RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Bulletin officiel de l'Assemblée constituante genevoise

TOME XXII



Sessions plénières
2 février 2012 (nº 46)
9 février 2012 (nº 47)

Illustration de la couverture : Un 1er Août sur le quai du Mont-Blanc
© Fcom/Assemblée constituante

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Bulletin officiel de l'Assemblée constituante genevoise

TOME XXII



Sessions plénières
2 février 2012 (n° 46)
9 février 2012 (n° 47)

SOMMAIRE

Session plénière du 2 février 2012 (n° 46)

Ordre du jour 11149
Procès-verbal 11151
Mémorial 11199
Annexes 11327
Annexes à l'ordre du jour (figurent dans le t. XXI)
Projet de constitution issu de la première lecture 10737
Rapport général de la commission de rédaction sur le projet de constitution issu de la première lecture 10793
Documents remis en séance
Amendements, propositions, motions d'ordre 11329

Session plénière du 9 février 2012 (n° 47)

Ordre du jour 11405
Procès-verbal 11407
Mémorial 11455
Annexes 11595
Annexes à l'ordre du jour (figurent dans le t. XXI)
Projet de constitution issu de la première lecture 10737
Rapport général de la commission de rédaction sur le projet de constitution issu de la première lecture 10793
Documents remis en séance
Amendements, propositions, motions d'ordre 11597
Documents liés à la séance
Prise de position de l'Association des communes genevoises sur le projet de constitution du 19 décembre 2011 11674

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session plénière nº 46

2 février 2012



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante
Bureau

Genève, le 22 décembre 2011

Mesdames et Messieurs les membres de l'Assemblée constituante sont convoqués pour la deuxième lecture du projet de constitution lors des

sessions ordinaires no. 44, 45, 46, 47, 48, 49 et 50

Jeudi 19 janvier 2012	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Mardi 24 janvier 2012	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Jeudi 2 février 2012	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Jeudi 9 février 2012	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Jeudi 1er mars 2012	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Jeudi 8 mars 2012	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Mardi 13 mars 2012	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**

Salle du Grand Conseil - 2, rue de l'Hôtel-de-Ville

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Personnes excusées
3. Prestation de serment
4. Approbation de l'ordre du jour
5. Désignation des scrutateurs
6. Communications de la Présidence
7. Compte rendu des activités du Bureau et de la Présidence collégiale en 2011 (le document sera distribué en séance)
8. Présentation du projet de constitution issu de la première lecture par la commission de rédaction et prise d'acte
9. Election des membres de la Présidence collégiale (art. 14, alinéa 3 du Règlement)
10. Désignation des membres du Bureau et de leur suppléant (art. 20, alinéa 2)
11. Règles de débat applicables au point suivant de l'ordre du jour
12. Deuxième lecture du projet : examen du projet article par article et des amendements y relatifs (*la lecture se fera en continu en suivant l'ordre des articles du projet ; l'examen du préambule aura lieu à la fin de la deuxième lecture*) :
    - Débat
    - Votes
13. Débat final de la deuxième lecture : déclaration des groupes
14. Divers et clôture

Pour le Bureau:

Thomas Büchi	Marguerite Contat Hickel	Christiane Perregaux	Céline Roy
Coprésident	Coprésidente	Coprésidente	Coprésidente

PROCÈS-VERBAL

Session plénière n° 46

2 février 2012

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°46_020212

ASSEMBLEE CONSTITUANTE

SEANCES PLENIERES

SALLE DU GRAND CONSEIL

Jeudi 2 février 2012

14h00
17h00
20h30

PROCES-VERBAL

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°46_020212

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Personnes excusées
3. Prestation de serment
4. Approbation de l'ordre du jour
5. Désignation des scrutateurs
6. Communications de la Présidence
7. Compte rendu des activités du Bureau et de la Présidence collégiale en 2011 (le document sera distribué en séance)
8. Présentation du projet de constitution issu de la première lecture par la commission de rédaction et prise d'acte
9. Election des membres de la Présidence collégiale (art. 14, alinéa 3 du Règlement)
10. Désignation des membres du Bureau et de leur suppléant (art. 20, alinéa 2)
11. Règles de débat applicables au point suivant de l'ordre du jour
12. Deuxième lecture du projet : examen du projet article par article et des amendements y relatifs (*la lecture se fera en continu en suivant l'ordre des articles du projet ; l'examen du préambule aura lieu à la fin de la deuxième lecture*) :
    - Débat
    - Votes
13. Débat final de la deuxième lecture : déclaration des groupes
14. Divers et clôture

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°46_020212

1. ACCUEIL ET OUVERTURE DE LA SEANCE PAR MME CHRISTIANE PERREGAUX COPRESIDENTE, PRESIDENTE DE SEANCE A 14H00, 17H00 ET 20H30

2.1 PERSONNES PRESENTES

M. Murat Julian Alder, Radical-Ouverture (séance de 14h00, de 17h00 et de 20h30 jusqu'à 21h40)
M. Michel Amaudruz, UDC
M. Roberto Baranzini, socialiste pluraliste, dès 14h15
M. Richard Barbey, Libéraux & Indépendants
M. Michel Barde, G[e]'avance
M. Léon Benusiglio, MCG (séance de 14h00)
M^me^ Janine Bezaguet, AVIVO, dès 14h10
M. Thomas Bläsi, UDC (séance de 17h00 et de 20h30)
M. Bertrand Bordier, Libéraux & Indépendants
M. Thomas Büchi, Radical-Ouverture
M. Boris Calame, Associations de Genève, dès 14h15
M. Georges Chevieux, Radical-Ouverture
M. Michel Chevrolet, G[e]'avance (séance de 14h00)
M^me^ Marguerite Contat Hickel, Les Verts et Associatifs
M. Nils de Dardel, SolidaritéS
M^me^ Simone de Montmollin, Libéraux & Indépendants
M. Christian de Saussure, G[e]'avance (séance de 14h00)
M. Yves-Patrick Delachaux, MCG (séance de 14h00 et de 17h00)
M. Claude Demole, G[e]'avance
M. Patrick-Etienne Dimier, MCG (séance de 14h00 et de 17h00)
M. Michel Ducommun, SolidaritéS
M. Alexandre Dufresne, Les Verts et Associatifs (séance de 14h00 dès 14h15 et de 17h00)
M. Jacques-Simon Eggly, Libéraux & Indépendants
M^me^ Marie-Thérèse Engelberts, MCG
M. Laurent Extermann, socialiste pluraliste, dès 14h10
M. Marco Föllmi, PDC, dès 14h45
M. Maurice Gardiol, socialiste pluraliste
M. Pierre Gauthier, AVIVO (séance de 14h00, de 17h00 et de 20h30 jusqu'à 22h05)
M. Benoît Genecand, G[e]'avance, dès 15h40
M^me^ Béatrice Gisiger, PDC
M. Christian Grobet, AVIVO, dès 15h45
M. Jean-Marc Guinchard, G[e]'avance
M^me^ Jocelyne Haller, SolidaritéS
M. Lionel Halpérin, Libéraux & Indépendants
M. Bénédict Hentsch, Libéraux & Indépendants, dès 14h55
M. Laurent Hirsch, Libéraux & Indépendants
M. Michel Hottelier, Libéraux & Indépendants
M^me^ Fabienne Knapp, Les Verts et Associatifs
M^me^ Catherine Kuffer-Galland, Libéraux & Indépendants, dès 14h10
M. Pierre Kunz, Radical-Ouverture
M. David Lachat, socialiste pluraliste
M. Yves Lador, Associations de Genève
M. Raymond Pierre Lebeau, Les Verts et Associatifs
M^me^ Béatrice Luscher, Libéraux & Indépendants

Mme Michèle Lyon, AVIVO (séance de 14h00 et 17h00)
M. Alfred Manuel, Associations de Genève
Mme Claire Martenot, SolidaritéS
M. Antoine Maurice, Radical-Ouverture
M. Cyril Mizrahi, socialiste pluraliste
M. Souhaïl Mouhanna, AVIVO
Mme Corinne Müller Sontag, Les Verts et Associatifs
M. Ludwig Muller, UDC
M. Melik Özden, socialiste pluraliste
M. Jacques Pagan, UDC
Mme Christiane Perregaux, socialiste pluraliste
M. Olivier Perroux, Les Verts et Associatifs
M. Jean-François Rochat, AVIVO
M. Albert Rodrik, socialiste pluraliste
Mme Céline Roy, Libéraux & Indépendants
Mme Françoise Saudan, Radical-Ouverture
M. Andreas Saurer, Les Verts et Associatifs, dès 14h20
M. Jérôme Savary, Les Verts et Associatifs
M. Constantin Sayegh, PDC
M. Pierre Scherb, UDC
M. Maurice Schneeberger, PDC
M. Thierry Tanquerel, socialiste pluraliste
M. Jean-Philippe Terrier, PDC
M. Guy Tornare, PDC
M. Marc Turrian, AVIVO
M. Alberto Velasco, socialiste pluraliste
M. Jacques Weber, Libéraux & Indépendants
Mme Annette Zimmermann, AVIVO (séance de 14h00 et de 17h00)
M. Tristan Zimmermann, socialiste pluraliste, dès 14h10
Mme Solange Zosso, AVIVO
M. Guy Zwahlen, Radical-Ouverture, dès 14h15

2.2 PERSONNES EXCUSEES

M. Florian Irminger, Les Verts et Associatifs
Mme Louise Kasser, Les Verts et Associatifs
M. René Koechlin, Libéraux & Indépendants
M. Soli Pardo, membre indépendant
M. Pierre Schifferli, UDC

3. PRESTATION DE SERMENT

Aucune

4. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est approuvé.

5. DESIGNATION DES SCRUTATEURS

Cf. Mémorial du 19 janvier 2012

6. COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENCE

- Le Bureau a traité de la motion d'ordre concernant la question des « Déclarations interprétatives » (PV du 19 janvier 2012) et a donné réponse par e-mail à l'ensemble des membres de l'Assemblée. Il est pris acte du retrait de la motion d'ordre par ses signataires.

- Pour le bon déroulement des débats, il est rappelé que les membres de l'Assemblée doivent s'adresser à la Présidence et éviter de tenir des interventions discourtoises les uns envers les autres.

7. COMPTE RENDU DES ACTIVITES DU BUREAU ET DE LA PRESIDENCE COLLEGIALE EN 2011
Cf. Mémorial du 19 janvier 2012

8. PRESENTATION DU PROJET DE CONSTITUTION ISSU DE LA PREMIERE LECTURE PAR LA COMMISSION DE REDACTION ET PRISE D'ACTE
Cf. Mémorial du 19 janvier 2012

9. ELECTION DES MEMBRES DE LA PRESIDENCE COLLEGIALE (ART. 14, ALINEA 3 DU REGLEMENT)
Cf. Mémorial du 19 janvier 2012

10. DESIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU ET DE LEUR SUPPLEANT (ART. 20, ALINEA 2)
Cf. Mémorial du 19 janvier 2012

11. REGLES DE DEBAT APPLICABLES AU POINT SUIVANT DE L'ORDRE DU JOUR
Cf. Mémorial du 19 janvier 2012

12. DEUXIEME LECTURE DU PROJET : EXAMEN DU PROJET ARTICLE PAR ARTICLE ET DES AMENDEMENTS Y RELATIFS

Titre IV Autorités
Pas d'opposition, adopté

Chapitre I Grand Conseil
Pas d'opposition, adopté

Section 1 Principe
Pas d'opposition, adopté

Art. 80 Pouvoir législatif
Le Grand Conseil exerce le pouvoir législatif.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 80 Pouvoir législatif
Pas d'opposition, adopté

Le Grand Conseil exerce le pouvoir législatif.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 80 est adopté sans opposition.

Section 2 Composition
Pas d'opposition, adopté

Art. 81 Election
[1] Le Grand Conseil est composé de 100 députées et députés.
[2] Il est élu tous les 5 ans au mois de mars ou d'avril, en alternance avec les élections communales, au système proportionnel.
[3] Les membres du Grand Conseil sont immédiatement rééligibles.

- Amendements aux alinéas 2 et 3
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 81 Election
Pas d'opposition, adopté

[1] Le Grand Conseil est composé de 100 députées et députés.
Pas d'opposition, adopté

Le vote nominal est demandé. Il n'est pas suivi.

Art. 81 al. 2 Amendement de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier, Christian Grobet (AVIVO) :
Il est élu tous les 4 ans en alternance avec les élections communales, au système proportionnel.

Par 40 non, 20 oui, 9 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Art. 81 al. 2 Amendement du groupe AVIVO :
Il est élu tous les 4 ans au mois de mars ou d'avril, en alternance avec les élections communales, au système proportionnel.

et

Art. 81 al. 2 Amendement de M. Nils de Dardel (SolidaritéS) :
Il est élu tous les 4 ans au mois de mars ou d'avril, en alternance avec les élections communales, au système proportionnel.

Par 35 non, 21 oui, 13 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO et l'amendement du groupe SolidaritéS sont refusés.

[2] Il est élu tous les 5 ans au mois de mars ou d'avril, en alternance avec les élections communales, au système proportionnel.

Par 49 oui, 17 non, 3 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

[3] Les membres du Grand Conseil sont immédiatement rééligibles.

Par 40 non, 22 oui, 7 abstentions, l'alinéa 3 est refusé.

Art. 81 al. 3 L'amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Suppression de l'alinéa

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 3).

Mis aux voix, l'art. 81 tel qu'amendé
Election
[1] Le Grand Conseil est composé de 100 députées et députés.
[2] Il est élu tous les 5 ans au mois de mars ou d'avril, en alternance avec les élections communales, au système proportionnel.

est adopté par 51 oui, 15 non, 1 abstention.

Art. 82 Suppléance
[1] Le Grand Conseil comprend des députées et députés suppléants.
[2] La loi règle les modalités.

- Amendements aux alinéas 1 et 2
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 82 Suppléance
Pas d'opposition, adopté

Art. 82 al. 1 Amendement du groupe Verts et Associatifs :
Pour des absences de longue durée, le Grand Conseil comprend des députées et députés suppléants.

Par 41 non, 22 oui, 4 abstentions, l'amendement du groupe Verts et Associatifs est refusé.

Art. 82 al. 1 L'amendement du groupe AVIVO :
Le Grand Conseil comprend des députées et députés suppléants. Ces derniers ne peuvent siéger qu'en cas d'empêchement de longue durée de leur député.

est retiré.

[1] Le Grand Conseil comprend des députées et députés suppléants.

Par 44 oui, 16 non, 8 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

[2] La loi règle les modalités.

Par 45 non, 15 oui, 7 abstentions, l'alinéa 2 est refusé.

Art. 82 al. 2 L'amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Suppression de l'alinéa

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 2).

Mis aux voix, l'art. 82 tel qu'amendé
Suppléance
Le Grand Conseil comprend des députées et députés suppléants.

est adopté par 45 oui, 16 non, 7 abstentions.

Art. 83 Rémunération
Le Grand Conseil est un parlement de milice. Ses membres ont droit à une rémunération.

- Amendements au titre et à l'alinéa
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 83 Rémunération

Par 35 non, 30 oui, 4 abstentions, le titre est refusé.

Le Grand Conseil est un parlement de milice. Ses membres ont droit à une rémunération.

Par 35 non, 25 oui, 9 abstentions, l'alinéa est refusé.

Art. 83 L'amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Suppression de l'article

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote du titre et de l'alinéa).

L'art. 83 est supprimé.

Art. 84 Incompatibilités
[1] Le mandat de membre du Grand Conseil est incompatible avec :
a. un mandat au Conseil national ou au Conseil des Etats ;
b. tout mandat électif à l'étranger ;
c. un mandat de magistrate ou magistrat du pouvoir judiciaire ou de la Cour des comptes.
[2] Il est également incompatible avec les fonctions suivantes :
a. collaboratrice ou collaborateur de l'entourage immédiat des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier ;
b. collaboratrice ou collaborateur du secrétariat général du Grand Conseil ;
c. cadre supérieur de l'administration cantonale.

- Amendements à l'alinéa 1 lettre c et à l'alinéa 2 lettre c
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 84 Incompatibilités
Pas d'opposition, adopté

Art. 84 al. 1 let. c Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) :
une fonction au sein de la magistrature du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.

Par 36 oui, 30 non, 1 abstention, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est accepté.

[1] Le mandat de membre du Grand Conseil est incompatible avec :
a. un mandat au Conseil national ou au Conseil des Etats ;
b. tout mandat électif à l'étranger ;
c. une fonction au sein de la magistrature du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.

Par 42 oui, 12 non, 17 abstentions, l'alinéa 1 tel qu'amendé par l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est accepté.

Art. 84 al. 2 let. c Amendement de M^me^ Françoise Saudan, M. Pierre Kunz, M. Georges Chevieux (Radical-Ouverture), M^me^ Simone de Montmollin, M. Laurent Hirsch (Libéraux et Indépendants) :
cadre supérieur de l'administration cantonale et des établissements autonomes de droit public.

Par 36 oui, 17 non, 15 abstentions, l'amendement des groupes Radical-Ouverture et Libéraux & Indépendants est accepté.

[2] Il est également incompatible avec les fonctions suivantes :
a. collaboratrice ou collaborateur de l'entourage immédiat des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier ;
b. collaboratrice ou collaborateur du secrétariat général du Grand Conseil ;
c. cadre supérieur de l'administration cantonale et des établissements autonomes de droit public.

Par 47 oui, 8 non, 13 abstentions l'alinéa 2 tel qu'amendé par l'amendement des groupes Radical-Ouverture et Libéraux & Indépendants est accepté.

Mis aux voix, l'art. 84 tel qu'amendé
Incompatibilités
[1] Le mandat de membre du Grand Conseil est incompatible avec :
a. un mandat au Conseil national ou au Conseil des Etats ;
b. tout mandat électif à l'étranger ;
c. une fonction au sein de la magistrature du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.
[2] Il est également incompatible avec les fonctions suivantes :
a. collaboratrice ou collaborateur de l'entourage immédiat des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier ;
b. collaboratrice ou collaborateur du secrétariat général du Grand Conseil ;
c. cadre supérieur de l'administration cantonale et des établissements autonomes de droit public.

est adopté par 43 oui, 9 non, 17 abstentions.

Art. 85 Indépendance
[1] Les membres du Grand Conseil exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.
[2] Ils s'abstiennent de participer au débat et au vote d'un objet dans lequel ils ont un conflit d'intérêts ou lorsqu'ils ont collaboré à l'élaboration de la proposition ou de la position du Conseil d'Etat en qualité de membre de l'administration cantonale.

- Amendement à l'alinéa 2
- Prise de parole des groupes

- Votes

Art. 85 Indépendance
Pas d'opposition, adopté

[1] Les membres du Grand Conseil exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.
Pas d'opposition, adopté

Art. 85 al. 2 Amendement des Associations de Genève :
Ils s'abstiennent de participer au débat et au vote d'un objet dans lequel ils ont un conflit d'intérêts.

Par 34 non, 31 oui, 3 abstentions, l'amendement des Associations de Genève est refusé.

[2] Ils s'abstiennent de participer au débat et au vote d'un objet dans lequel ils ont un conflit d'intérêts ou lorsqu'ils ont collaboré à l'élaboration de la proposition ou de la position du Conseil d'Etat en qualité de membre de l'administration cantonale.

Par 53 oui, 0 non, 17 abstentions, l'alinéa 2 est adopté.

Mis aux voix, l'art. 85
Indépendance
[1] Les membres du Grand Conseil exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.
[2] Ils s'abstiennent de participer au débat et au vote d'un objet dans lequel ils ont un conflit d'intérêts ou lorsqu'ils ont collaboré à l'élaboration de la proposition ou de la position du Conseil d'Etat en qualité de membre de l'administration cantonale.

est adopté par 59 oui, 0 non, 10 abstentions.

Art. 86 Immunité
Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le parlement. Ils n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent, sauf exceptions prévues par la loi.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 86 Immunité
Pas d'opposition, adopté

Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le parlement. Ils n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent, sauf exceptions prévues par la loi.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 86 est adopté sans opposition.

Section 3 Organisation
Pas d'opposition, adopté

Art. 87 Séances
[1] Le Grand Conseil se réunit régulièrement en séance ordinaire.
[2] Il se réunit en séance extraordinaire à la demande de 30 de ses membres ou du Conseil d'Etat. Seuls les objets mentionnés dans la demande de convocation sont traités lors de la séance extraordinaire.
[3] Les membres du Conseil d'Etat assistent aux séances et peuvent participer aux débats.
[4] Les séances sont publiques. Le Grand Conseil peut siéger à huis clos pour délibérer sur un objet déterminé.

- Amendements aux alinéas 2 et 3
- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 87 Séances
Pas d'opposition, adopté

[1] Le Grand Conseil se réunit régulièrement en séance ordinaire.
Pas d'opposition, adopté

Art. 87 al. 2 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Suppression de la 2ème phrase

Par 50 oui, 1 non, 14 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

Art. 87 al. 3 Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Les membres du Conseil d'Etat peuvent participer aux débats.

Par 37 oui, 24 non, 2 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est accepté.

[4] Les séances sont publiques. Le Grand Conseil peut siéger à huis clos pour délibérer sur un objet déterminé.
Pas d'opposition, adopté

Mis aux voix, l'art. 87 tel qu'amendé
Séances
[1] Le Grand Conseil se réunit régulièrement en séance ordinaire.
[2] Il se réunit en séance extraordinaire à la demande de 30 de ses membres ou du Conseil d'Etat.
[3] Les membres du Conseil d'Etat peuvent participer aux débats.
[4] Les séances sont publiques. Le Grand Conseil peut siéger à huis clos pour délibérer sur un objet déterminé.

est adopté par 43 oui, 3 non, 20 abstentions.

Art. 88 Bureau
[1] Le Grand Conseil élit en son sein, pour une durée fixée par la loi, une présidente ou un président, 2 vice-présidentes ou vice-présidents et les autres membres du bureau.
[2] Chaque groupe parlementaire est représenté au bureau.

- Amendements aux alinéas 1 et 2
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 88 Bureau
Pas d'opposition, adopté

Art. 88 al. 1 et 2 L'amendement de MM. Cyril Mizrahi et Albert Rodrik (groupe socialiste pluraliste) :
Le Grand Conseil élit en son sein, pour une durée fixée par la loi, un Bureau dans lequel chaque groupe parlementaire doit être représenté.

est retiré au profit de l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants aux alinéas 1 et 2.

Art. 88 al. 1 et 2 Amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) et M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) :
Le Grand Conseil élit en son sein, pour une durée fixée par la loi, sa présidence et son Bureau, dans lequel chaque groupe parlementaire doit être représenté.

Par 56 oui, 12 non, 1 abstention, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

Art. 88 al. 1 L'amendement du groupe AVIVO :
Le Grand Conseil élit en son sein, pour une durée d'une année, un bureau formé d'une présidente ou un président, deux vice-présidentes ou vice-présidents et des autres membres.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants).

[2] Chaque groupe parlementaire est représenté au bureau.

L'alinéa 2 n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants).

Mis aux voix, l'art. 88 tel qu'amendé
Bureau
Le Grand Conseil élit en son sein, pour une durée fixée par la loi, sa présidence et son Bureau, dans lequel chaque groupe parlementaire doit être représenté.

est adopté par 58 oui, 1 non, 9 abstentions.

Art. 89 Secrétariat
Le Grand Conseil dispose de ses propres moyens administratifs.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 89 Secrétariat
Pas d'opposition, adopté

Le Grand Conseil dispose de ses propres moyens administratifs.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 89 est adopté sans opposition.

Art. 90 Relations avec l'administration
L'administration fournit au Grand Conseil tous les renseignements utiles à l'exercice de ses fonctions.

- Amendement à l'alinéa
- Prise de parole du Conseil d'Etat et des groupes
- Votes

Art. 90 Relations avec l'administration
Pas d'opposition, adopté

Art. 90 Amendement du Conseil d'Etat :
Le Conseil d'Etat fournit au Grand Conseil tous les renseignements utiles à l'exercice de ses fonctions.

Par 42 oui, 24 non, 3 abstentions, l'amendement du Conseil d'Etat est accepté.

Mis aux voix, l'art. 90 tel qu'amendé
Relations avec l'administration
Le Conseil d'Etat fournit au Grand Conseil tous les renseignements utiles à l'exercice de ses fonctions.

est adopté par 53 oui, 11 non, 5 abstentions.

Art. 91 Commissions
[1] Le Grand Conseil constitue des commissions afin de préparer ses débats. La loi en limite le nombre.
[2] Il peut déléguer, par voie législative, certaines décisions aux commissions. Il peut toujours évoquer un objet déterminé.
[3] Les commissions disposent du personnel et des moyens techniques requis pour l'accomplissement de leur mission.
[4] Elles peuvent se procurer des renseignements, consulter des documents, mener des enquêtes et obtenir la collaboration active du pouvoir exécutif.

- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 91 Commissions
Pas d'opposition, adopté

[1] Le Grand Conseil constitue des commissions afin de préparer ses débats. La loi en limite le nombre.
Pas d'opposition, adopté

[2] Il peut déléguer, par voie législative, certaines décisions aux commissions. Il peut toujours évoquer un objet déterminé.
Pas d'opposition, adopté

[3] Les commissions disposent du personnel et des moyens techniques requis pour l'accomplissement de leur mission.
Pas d'opposition, adopté

[4] Elles peuvent se procurer des renseignements, consulter des documents, mener des enquêtes et obtenir la collaboration active du pouvoir exécutif.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 91 est adopté sans opposition.

Section 4 Compétences
Pas d'opposition, adopté

Art. 92 Procédure parlementaire
[1] Le Grand Conseil adopte les lois.
[2] Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant un projet de loi, une motion, une résolution, un postulat ou une question écrite.
[3] La procédure législative est applicable aux révisions de la constitution, avant leur soumission au corps électoral.

- Amendements aux alinéas 2, 3 et 4 (nouveau)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 92 Procédure parlementaire
Pas d'opposition, adopté

[1] Le Grand Conseil adopte les lois.
Pas d'opposition, adopté

Art. 92 al. 2 Amendement de MM. Cyril Mizrahi, Albert Rodrik, Alberto Velasco (groupe socialiste pluraliste) :
Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant un projet de loi ou en recourant aux autres formes prévues par la loi.

Par 44 non, 21 oui, 6 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est refusé.

Art. 92 al. 2 Amendement du groupe AVIVO :
Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant un projet de loi, une motion, une résolution, un postulat, une interpellation ou une question écrite.

Par 34 non, 33 oui, 5 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

[2] Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant un projet de loi, une motion, une résolution, un postulat ou une question écrite.

Par 53 oui, 7 non, 12 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

Art. 92 al. 3 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
La procédure législative est applicable aux révisions de la constitution.

Par 62 oui, 2 non, 7 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

Art. 92 al. 4 Amendement du Conseil d'Etat :
(nouveau)
Lorsque le Grand Conseil adopte un projet de loi qui n'a pas été déposé par le Conseil d'Etat, ce dernier peut, avant de promulguer la loi, le représenter au Grand Conseil avec ses observations, dans un délai de six mois. Si, après en avoir délibéré de nouveau, le Grand Conseil adopte le projet élaboré précédemment, le Conseil d'Etat promulgue la loi.

Par 46 non, 21 oui, 5 abstentions, l'amendement du Conseil d'Etat est refusé.

Mis aux voix, l'art. 92 tel qu'amendé
Procédure parlementaire
[1] Le Grand Conseil adopte les lois.
[2] Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant un projet de loi, une motion, une résolution, un postulat ou une question écrite.
[3] La procédure législative est applicable aux révisions de la constitution.

est adopté par 65 oui, 0 non, 5 abstentions.

Art. 93 Relations extérieures
Le préavis du Conseil d'Etat est requis dans tous les cas où le Grand Conseil est appelé à statuer sur les relations extérieures et les affaires fédérales.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 93 Relations extérieures
Pas d'opposition, adopté

Le préavis du Conseil d'Etat est requis dans tous les cas où le Grand Conseil est appelé à statuer sur les relations extérieures et les affaires fédérales.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 93 est adopté sans opposition.

Art. 94 Conventions intercantonales
[1] Le Grand Conseil approuve les conventions intercantonales par voie de résolution préalablement à leur signature par le Conseil d'Etat.
[2] Il autorise par voie législative la ratification des conventions intercantonales signées par le Conseil d'Etat.
[3] Les alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas aux conventions intercantonales concernant des sujets de rang réglementaire.
[4] Les conventions intercantonales font l'objet d'une évaluation périodique.

- Amendement aux alinéas 1, 2, 3 et 4
- Prise de parole du Conseil d'Etat et des groupes
- Votes

Art. 94 Conventions intercantonales
Pas d'opposition, adopté

Art. 94 al. 1 et 2 L'amendement du Conseil d'Etat :
Art. 94 al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé)
[1] Le Grand Conseil adopte les lois autorisant le Conseil d'Etat à adhérer aux conventions intercantonales.

est retiré au profit de l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants aux alinéas 1 et 2.

Art. 94 al. 1 et 2 Amendement de M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste) et M. Michel Hottelier (Libéraux & Indépendants) :
[1] Le Grand Conseil autorise par voie législative la ratification des conventions intercantonales.

Par 64 oui, 1 non, 7 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

[2] Il autorise par voie législative la ratification des conventions intercantonales signées par le Conseil d'Etat.

L'alinéa 2 n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants).

Art. 94 al. 3 Amendement de M. Michel Barde (G[e]'avance) :
Cet article ne s'applique pas aux conventions intercantonales concernant des sujets de rang réglementaire.

Par 44 oui, 16 non, 11 abstentions, l'amendement du groupe G[e]'avance est accepté.

[4] Les conventions intercantonales font l'objet d'une évaluation périodique.

Par 63 oui, 1 non, 4 abstentions, l'alinéa 4 est accepté.

Art. 94 al. 4 L'amendement de M. Michel Barde (G[e]'avance) :
Les conventions intercantonales font l'objet d'une évaluation périodique.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 4).

Rocade des alinéas 3 et 4

Par 54 oui, 2 non, 14 abstentions, la rocade des alinéas 3 et 4 est acceptée.

Mis aux voix, l'art. 94 tel qu'amendé
Conventions intercantonales
[1] Le Grand Conseil autorise par voie législative la ratification des conventions intercantonales.
[2] Supprimé
[3] Les conventions intercantonales font l'objet d'une évaluation périodique.
[4] Cet article ne s'applique pas aux conventions intercantonales concernant des sujets de rang réglementaire.

est adopté par 61 oui, 0 non, 10 abstentions.

Art. 95 Surveillance
Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat, l'administration et les institutions cantonales de droit public, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 95 Surveillance
Pas d'opposition, adopté

Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat, l'administration et les institutions cantonales de droit public, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 95 est adopté sans opposition.

Art. 96 Poursuite pénale
La poursuite pénale des membres du Conseil d'Etat et de la magistrature du pouvoir judiciaire pour des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions est soumise à l'autorisation préalable du Grand Conseil.

- Amendements au titre et à l'alinéa
- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 96 Poursuite pénale

Par 34 oui, 29 non, 5 abstentions, le titre est accepté.

La poursuite pénale des membres du Conseil d'Etat et de la magistrature du pouvoir judiciaire pour des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions est soumise à l'autorisation préalable du Grand Conseil.

Par 41 non, 29 oui, 1 abstention, l'alinéa est refusé.

Art. 96 L'amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Suppression de l'article

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote du titre et de l'alinéa).

Mis aux voix, l'art. 96 tel qu'amendé
Poursuite pénale

est refusé par 50 non, 17 oui, 2 abstentions.

Art. 97 Finances
[1] Le Grand Conseil adopte le budget annuel, les dépenses, les emprunts et les comptes annuels. Il fixe les impôts.
[2] Il adopte le budget et les comptes annuels du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.

- Amendement à l'alinéa 1
- Prise de parole du Conseil d'Etat
- Votes

Art. 97 Finances
Pas d'opposition, adopté

Art. 97 al. 1 Amendement du Conseil d'Etat :
Le Grand Conseil adopte le budget annuel, autorise les dépenses et approuve les comptes annuels. Il fixe les impôts.

Par 72 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement du Conseil d'Etat est accepté.

[2] Il adopte le budget et les comptes annuels du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.
Pas d'opposition, adopté

Mis aux voix, l'art. 97 tel qu'amendé
Finances
[1] Le Grand Conseil adopte le budget annuel, autorise les dépenses et approuve les comptes annuels. Il fixe les impôts.
[2] Il adopte le budget et les comptes annuels du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.

est adopté par 71 oui, 0 non, 0 abstention.

Art. 98 Vote du budget
En votant le budget, le Grand Conseil ne peut dépasser la somme totale des dépenses fixées par le Conseil d'Etat sans prévoir concurremment la couverture financière de ce dépassement. L'emprunt ne peut être considéré comme une couverture financière.

- Amendements à l'alinéa
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 98 Vote du budget
Pas d'opposition, adopté

Art. 98 al. 1 L'amendement de M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture) et M. Richard Barbey (Libéraux & Indépendants) :
En votant le budget, le Grand Conseil ne peut dépasser la somme totale des dépenses figurant dans le budget déposé par le Conseil d'Etat sans prévoir concurremment la couverture financière de ce dépassement. L'emprunt ne peut être considéré comme une couverture financière.

est retiré au profit de l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants à l'alinéa.

Art. 98 Amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) et M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) :
Remplacer les termes « fixées par le Conseil d'Etat » par « qui sont inscrites dans le projet de budget qui lui est soumis »

Par 66 oui, 0 non, 6 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendant est accepté.

Mis aux voix, l'art 96 tel qu'amendé
Vote du budget
En votant le budget, le Grand Conseil ne peut dépasser la somme totale des dépenses qui sont inscrites dans le projet de budget qui lui est soumis sans prévoir concurremment la couverture financière de ce dépassement. L'emprunt ne peut être considéré comme une couverture financière.

est adopté par 66 oui, 0 non, 5 abstentions.

Art. 99 Couverture financière
Toute loi comportant une dépense nouvelle ou un groupe de dépenses nouvelles doit prévoir la couverture financière correspondante autre que l'emprunt, sauf pour une dépense inférieure au seuil légal.

- Amendements au titre et à l'alinéa
- Prise de parole du Conseil d'Etat
- Votes

Art. 99 Couverture financière

Par 65 non, 2 oui, 5 abstentions, le titre est refusé.

Toute loi comportant une dépense nouvelle ou un groupe de dépenses nouvelles doit prévoir la couverture financière correspondante autre que l'emprunt, sauf pour une dépense inférieure au seuil légal.
Par 63 non, 3 oui, 6 abstentions, l'alinéa est refusé.

Art. 99 L'amendement du Conseil d'Etat :
A biffer

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote du titre et de l'alinéa).

L'art. 99 est supprimé.

Pause de 16h45 à 17h15

Art. 100 Aliénation d'immeubles
[1] Le Grand Conseil approuve par voie législative l'aliénation de tout immeuble propriété de l'Etat ou d'une personne morale de droit public à des personnes physiques ou morales autres que les personnes morales de droit public.
[2] Sont exceptés et soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :
a. l'aliénation d'immeubles propriété des Services industriels, des communes ou des fondations communales de droit public ;
b. les échanges et transferts résultant d'opérations d'aménagement du territoire, de remembrement foncier, de projets routiers ou d'autres projets déclarés d'utilité publique.
[3] L'aliénation d'immeubles propriété de la Banque cantonale n'est pas soumise à autorisation.

- Amendement à l'alinéa 1
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 100 Aliénation d'immeubles
Pas d'opposition, adopté

[1] Le Grand Conseil approuve par voie législative l'aliénation de tout immeuble propriété de l'Etat ou d'une personne morale de droit public à des personnes physiques ou morales autres que les personnes morales de droit public.
Pas d'opposition, adopté

Art. 100 al. 1 L'amendement de MM. Lionel Halpérin, Laurent Hirsch et Michel Hottelier (Libéraux & Indépendants) :
Le Grand Conseil approuve par voie législative l'aliénation de tout immeuble propriété de l'Etat à des personnes physiques ou morales autres que l'Etat.

est retiré.

[2] Sont exceptés et soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :
a. l'aliénation d'immeubles propriété des Services industriels, des communes ou des fondations communales de droit public ;
b. les échanges et transferts résultant d'opérations d'aménagement du territoire, de remembrement foncier, de projets routiers ou d'autres projets déclarés d'utilité publique.
Pas d'opposition, adopté

[3] L'aliénation d'immeubles propriété de la Banque cantonale n'est pas soumise à autorisation.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 100 est adopté sans opposition.

Art. 101 Grâce
[1] Le Grand Conseil exerce le droit de grâce.
[2] Une demande de grâce concernant la même condamnation peut être renouvelée.

- Amendements aux alinéas 1 et 2
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 101 Grâce
Pas d'opposition, adopté

Art. 101 al. 1 Amendement du groupe AVIVO :
Le Grand Conseil exerce le droit de grâce. ***Il peut déléguer ce droit à une commission formée en son sein par une loi d'application.***

Par 45 non, 11 oui, 11 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

[1] Le Grand Conseil exerce le droit de grâce.

Par 65 oui, 0 non, 1 abstention, l'alinéa 1 est accepté.

[2] Une demande de grâce concernant la même condamnation peut être renouvelée.

Par 49 oui, 6 non, 12 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

Art. 101 al. 2 L'amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Suppression de l'alinéa.

est retiré.

Mis aux voix, l'art. 101
Grâce
[1] Le Grand Conseil exerce le droit de grâce.
[2] Une demande de grâce concernant la même condamnation peut être renouvelée.

est adopté par 67 oui, 0 non, 1 abstention.

Art. 102 Amnistie
Le Grand Conseil peut accorder l'amnistie générale ou particulière par voie législative.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 102 Amnistie
Pas d'opposition, adopté

Le Grand Conseil peut accorder l'amnistie générale ou particulière par voie législative.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 102 est adopté sans opposition.

Chapitre II Conseil d'Etat
Pas d'opposition, adopté

Section 1 Principe
Pas d'opposition, adopté

Art. 103 Pouvoir exécutif
Le Conseil d'Etat exerce le pouvoir exécutif.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 103 Pouvoir exécutif
Pas d'opposition, adopté

Le Conseil d'Etat exerce le pouvoir exécutif.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 103 est adopté sans opposition.

Section 2 Composition
Pas d'opposition, adopté

Art. 104 Election
[1] Le Conseil d'Etat est composé de 7 conseillères ou conseillers d'Etat.
[2] Il est élu tous les 5 ans au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil.
[3] Les membres du Conseil d'Etat sont immédiatement rééligibles.

- Amendements aux alinéas 2 et 3
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 104 Election
Pas d'opposition, adopté

[1] Le Conseil d'Etat est composé de 7 conseillères ou conseillers d'Etat.
Pas d'opposition, adopté

Art. 104 al. 2 Amendement de M. Pierre Gauthier (AVIVO) :
Il est élu tous ***les 4 ans, dans une élection séparée, tenue à une date ultérieure à celle du Grand Conseil.***

Par 45 non, 17 oui, 4 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Art. 104 al. 2 Amendement de M. Nils de Dardel (SolidaritéS) :
Il est élu tous les ***4*** *ans au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil.*

Par 39 non, 16 oui, 11 abstentions, l'amendement du groupe SolidaritéS est refusé.

Art. 104 al. 2 Amendement de MM. Boris Calame, Yves Lador et Alfred Manuel (Associations de Genève) :
Il est élu tous les 5 ans au système majoritaire. ~~*Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil.*~~

Par 44 non, 10 oui, 13 abstentions, l'amendement des Associations de Genève est refusé.

[2] Il est élu tous les 5 ans au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil.

Par 47 oui, 16 non, 4 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

Art. 104 al. 3 Amendement du groupe Verts et Associatifs :
Les membres du Conseil d'Etat sont rééligibles une fois.

Par 31 oui, 26 non, 9 abstentions, l'amendement du groupe Verts et Associatifs est accepté.

Art. 104 al. 3 L'amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Suppression de l'alinéa

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement du groupe Verts et Associatifs).

Mis aux voix, l'art. 104 tel qu'amendé
Election
[1] Le Conseil d'Etat est composé de 7 conseillères ou conseillers d'Etat.
[2] Il est élu tous les 5 ans au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil.
[3] Les membres du Conseil d'Etat sont rééligibles une fois.

est adopté par 40 oui, 22 non, 5 abstentions.

Art. 105 Incompatibilités
[1] Le mandat de membre du Conseil d'Etat est incompatible avec :
a. tout autre mandat électif;
b. toute autre activité lucrative.
[2] L'entreprise dont un membre du Conseil d'Etat est propriétaire, ou dans laquelle il exerce soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante, ne peut être en relations d'affaires directes ou indirectes avec l'Etat.
[3] Les membres du Conseil d'Etat peuvent appartenir à titre de délégués de l'Etat aux conseils d'institutions de droit public ou privé.
[4] Ils renoncent à toute activité incompatible avec le présent article dans les 6 mois qui suivent la proclamation de leur élection.

- Amendements aux alinéas 1, 3 et 4
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 105 Incompatibilités
Pas d'opposition, adopté

Art. 105 al. 1 Amendement de M. Michel Amaudruz (UDC) :
Le mandat de membre du Conseil d'Etat est incompatible avec :
a. tout autre mandat électif ;
b. toute autre activité lucrative ;
c. tout mandat d'administrateur.

Par 54 non, 9 oui, 4 abstentions, l'amendement du groupe UDC est refusé.

[1] Le mandat de membre du Conseil d'Etat est incompatible avec :
a. tout autre mandat électif;
b. toute autre activité lucrative.

Par 63 oui, 0 non, 1 abstention, l'alinéa 1 est accepté.

[2] L'entreprise dont un membre du Conseil d'Etat est propriétaire, ou dans laquelle il exerce soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante, ne peut être en relations d'affaires directes ou indirectes avec l'Etat.
Pas d'opposition, adopté

[3] Les membres du Conseil d'Etat peuvent appartenir à titre de délégués de l'Etat aux conseils d'institutions de droit public ou privé.

Par 48 non, 16 oui, 2 abstentions, l'alinéa 3 est refusé.

Art. 105 al. 3 L'amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) et M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) :
Suppression de l'alinéa.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 3).

[4] Ils renoncent à toute activité incompatible avec le présent article dans les 6 mois qui suivent la proclamation de leur élection.

Par 42 non, 17 oui, 7 abstentions, l'alinéa 4 est refusé.

Art. 105 al. 4 L'amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Suppression de l'alinéa

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 4).

Mis aux voix, l'art. 105 tel qu'amendé
Incompatibilités
[1] Le mandat de membre du Conseil d'Etat est incompatible avec :
a. tout autre mandat électif;
b. toute autre activité lucrative.
[2] L'entreprise dont un membre du Conseil d'Etat est propriétaire, ou dans laquelle il exerce soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante, ne peut être en relations d'affaires directes ou indirectes avec l'Etat.
[3] Supprimé
[4] Supprimé

est adopté par 57 oui, 0 non, 9 abstentions.

Art. 106 Indépendance
Les membres du Conseil d'Etat exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 106 Indépendance
Pas d'opposition, adopté

Les membres du Conseil d'Etat exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 106 est adopté sans opposition.

Section 3 Organisation
Pas d'opposition, adopté

Art. 107 Collégialité et présidence
[1] Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale.
[2] Il désigne parmi ses membres une présidente ou un président pour la durée de la législature.

- Amendement à l'alinéa 2
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 107 Collégialité et présidence
Pas d'opposition, adopté

[1] Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale.
Pas d'opposition, adopté

Art. 107 al. 2 Amendement de M. Pierre Gauthier (AVIVO) :
Le Conseil d'Etat nomme chaque année parmi ses membres son président et son vice-président. Le président n'est rééligible qu'après un an d'intervalle.

Par 49 non, 16 oui, 4 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

[2] Il désigne parmi ses membres une présidente ou un président pour la durée de la législature.

Par 49 oui, 16 non, 3 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 107
Collégialité et présidence
[1] Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale.
[2] Il désigne parmi ses membres une présidente ou un président pour la durée de la législature.

est adopté par 50 oui, 14 non, 4 abstentions.

Art. 107 bis (nouveau) Amendement du Conseil d'Etat :
Le président ou, en son absence, le vice président, a le pouvoir provisionnel, à la charge d'en référer dans le plus bref délai au Conseil d'Etat.

- Prise de parole des groupes
- Votes

Par 63 non, 2 oui, 2 abstentions, l'amendement du Conseil d'Etat est refusé.

Art. 108 Départements
[1] Le Conseil d'Etat organise l'administration cantonale en départements et la dirige.
[2] Toute modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil, lequel se détermine par voie de résolution à la séance qui suit la proposition du Conseil d'Etat.
[3] La présidente ou le président du Conseil d'Etat dirige le département présidentiel. Ce département est chargé notamment des relations extérieures et des relations avec la Genève internationale.

- Amendements aux alinéas 2 et 3
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 108 Départements
Pas d'opposition, adopté

[1] Le Conseil d'Etat organise l'administration cantonale en départements et la dirige.
Pas d'opposition, adopté

[2] Toute modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil, lequel se détermine par voie de résolution à la séance qui suit la proposition du Conseil d'Etat.

Art. 108 al. 2 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et de M. Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Toute modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil. Ce dernier se détermine par voie de résolution à la séance qui suit la proposition du Conseil d'Etat.

Par 54 oui, 4 non, 7 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

Art. 108 al. 2 L'amendement du Conseil d'Etat :
A biffer

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants).

Art. 108 al. 3 Amendement des Associations de Genève :
La présidente ou le président du Conseil d'Etat dirige le département présidentiel. Ce département est chargé notamment des relations extérieures, des relations avec la Genève internationale ***et de la cohérence de l'action gouvernementale****.*

Par 48 oui, 16 non, 4 abstentions, l'amendement des Associations de Genève est accepté.

Art. 108 al. 3 L'amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
La présidente ou le président du Conseil d'Etat dirige le département présidentiel, chargé notamment des relations extérieures et des relations avec la Genève internationale.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement des Associations de Genève).

Art. 108 al. 3 L'amendement de M. Pierre Gauthier (AVIVO) :
Suppression

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement des Associations de Genève).

Mis aux voix, l'art. 108 tel qu'amendé
Départements
[1] Le Conseil d'Etat organise l'administration cantonale en départements et la dirige.
[2]Toute modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil. Ce dernier se détermine par voie de résolution à la séance qui suit la proposition du Conseil d'Etat.
[3] La présidente ou le président du Conseil d'Etat dirige le département présidentiel. Ce département est chargé notamment des relations extérieures, des relations avec la Genève internationale et de la cohérence de l'action gouvernementale.

est adopté par 53 oui, 12 non, 2 abstentions.

Section 4 Compétences
Pas d'opposition, adopté

Art. 109 Programme de législature
[1] Le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil dans les 6 mois suivant son élection.
[2] Le Grand Conseil se détermine par voie de résolution dans un délai de 2 mois.
[3] Au début de chaque année, le Conseil d'Etat présente un rapport au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme de législature et sur les activités de l'administration.
[4] Il peut amender le programme en cours de législature. Il présente ses modifications au Grand Conseil.

- Amendements aux alinéas 1, 3, 4 et 5 (nouveau)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 109 Programme de législature
Pas d'opposition, adopté

Art. 109 al. 1 Amendement de M. Pierre Gauthier (AVIVO) :
Le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil ***dans les 3 mois*** *suivant son élection.*

Par 50 non, 8 oui, 6 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Art. 109 al. 1 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Michel Barde (G[e]'avance), M[me] Béatrice Gisiger (PDC), M. Ludwig Muller (UDC), M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) :
Le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil dans les 6 mois suivant son entrée en fonction.

Par 46 oui, 14 non, 5 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, G[e]'avance, PDC, UDC et MCG est accepté.

[2] Le Grand Conseil se détermine par voie de résolution dans un délai de 2 mois.
Pas d'opposition, adopté

Art. 109 al. 3 Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Au début de chaque année, le Conseil d'Etat présente un rapport au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme de législature.

Par 39 oui, 20 non, 8 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est accepté.

Art. 109 al. 4 Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Il peut amender le programme en cours de législature. Il en informe le Grand Conseil.

Par 33 oui, 28 non, 6 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est accepté.

Art. 109 al. 5 (nouveau) Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Le Conseil d'Etat assure une analyse sur le long terme, au-delà de la législature.

Par 31 oui, 29 non, 6 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est accepté.

Mis aux voix, l'art. 109 tel qu'amendé
Programme de législature
[1] Le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil dans les 6 mois suivant son entrée en fonction.
[2] Le Grand Conseil se détermine par voie de résolution dans un délai de 2 mois.
[3] Au début de chaque année, le Conseil d'Etat présente un rapport au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme de législature.
[4] Il peut amender le programme en cours de législature. Il en informe le Grand Conseil.
[5] Le Conseil d'Etat assure une analyse sur le long terme, au-delà de la législature.

est adopté par 47 oui, 15 non, 5 abstentions.

Art. 110 Budget et comptes
Chaque année, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil le budget des recettes et des dépenses. Il lui rend compte de l'état des finances.

- Amendement à l'alinéa
- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 110 Budget et comptes
Pas d'opposition, adopté

Art. 110 Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Chaque année le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil le budget des recettes et des dépenses. Il lui rend compte de l'état des finances et des activités de l'administration.

Par 52 oui, 8 non, 6 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est accepté.

Mis aux voix, l'art. 110 tel qu'amendé
Budget et comptes
Chaque année le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil le budget des recettes et des dépenses. Il lui rend compte de l'état des finances et des activités de l'administration.

est adopté par 51 oui, 5 non, 6 abstentions.

Pause de 19h00 à 20h30

Art. 111 Procédure législative
[1] Le Conseil d'Etat dirige la phase préparatoire de la procédure législative.
[2] Il peut présenter des projets de loi, des amendements et des propositions au Grand Conseil.
[3] Dans ses rapports au Grand Conseil, il relève les conséquences économiques, écologiques et sociales à long terme des projets législatifs.
[4] Il promulgue les lois. Il est chargé de leur exécution et adopte à cet effet les règlements et arrêtés nécessaires.

- Amendements aux alinéas 1 et 3
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 111 Procédure législative
Pas d'opposition, adopté

Art. 111 al. 1 Amendement des Associations de Genève :
Remplacer le mot « dirige » par « soutient ».

Par 32 non, 29 oui, 4 abstentions, l'amendement des Associations est refusé.

[1] Le Conseil d'Etat dirige la phase préparatoire de la procédure législative.

Par 40 oui, 20 non, 4 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

Art. 111 al. 1 L'amendement de M[me] Jocelyne Haller (SolidaritéS) :
Supprimé

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 1).

[2] Il peut présenter des projets de loi, des amendements et des propositions au Grand Conseil.
Pas d'opposition, adopté

Art. 111 al. 3 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) et de M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture) :
*Dans ses rapports au Grand Conseil, il relève les conséquences économiques, **financières,** écologiques et sociales à long terme des projets législatifs.*

Par 36 oui, 18 non, 10 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants et Radical-Ouverture est accepté.

[4] Il promulgue les lois. Il est chargé de leur exécution et adopte à cet effet les règlements et arrêtés nécessaires.
Pas d'opposition, adopté

Mis aux voix, l'art. 111 tel qu'amendé
Procédure législative
[1] Le Conseil d'Etat dirige la phase préparatoire de la procédure législative.
[2] Il peut présenter des projets de loi, des amendements et des propositions au Grand Conseil.
[3] Dans ses rapports au Grand Conseil, il relève les conséquences économiques, financières, écologiques et sociales à long terme des projets législatifs.
[4] Il promulgue les lois. Il est chargé de leur exécution et adopte à cet effet les règlements et arrêtés nécessaires.

est adopté par 44 oui, 16 non, 4 abstentions.

Art. 112 Consultation
Les communes, les partis politiques et les milieux représentatifs sont invités à se prononcer lors des travaux préparatoires concernant des actes législatifs et des conventions intercantonales importants, ainsi que sur les autres projets de grande portée.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 112 Consultation
Pas d'opposition, adopté

Les communes, les partis politiques et les milieux représentatifs sont invités à se prononcer lors des travaux préparatoires concernant des actes législatifs et des conventions intercantonales importants, ainsi que sur les autres projets de grande portée.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 112 est adopté sans opposition.

Art. 113 Politique extérieure
[1] Le Conseil d'Etat conduit la politique extérieure du canton.
[2] Il soumet au Grand Conseil un plan d'action pour la durée de la législature.

- Amendement à l'alinéa 2
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 113 Politique extérieure
Pas d'opposition, adopté

[1] Le Conseil d'Etat conduit la politique extérieure du canton.
Pas d'opposition, adopté

[2] Il soumet au Grand Conseil un plan d'action pour la durée de la législature.

Par 42 oui, 16 non, 7 abstentions l'alinéa 2 est accepté.

Art. 113 al. 2 L'amendement de M. Pierre Gauthier (AVIVO) :
Suppression de cet alinéa

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 2)

Art. 113 al. 2 L'amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) retiré puis repris par M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture) :
Suppression de cet alinéa

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 2).

Mis aux voix, l'art. 113
Politique extérieure
[1] Le Conseil d'Etat conduit la politique extérieure du canton.
[2] Il soumet au Grand Conseil un plan d'action pour la durée de la législature.

est adopté par 50 oui, 0 non, 14 abstentions.

Art. 114 Sécurité
[1] Le Conseil d'Etat est responsable de la sécurité et de l'ordre public. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi.
[2] Il peut solliciter l'appui de l'armée, d'autres services fédéraux ou d'autres cantons à des fins civiles.

- Amendements aux alinéas 1 et 2
- Prise de parole des groupes
- Votes

Le vote nominal est demandé. Il est suivi.

Art. 114 Sécurité
Pas d'opposition, adopté

Art. 114 al. 1 Amendement de M. Michel Barde (G[e]'avance) et M. Ludwig Muller (UDC) :
Le Conseil d'Etat est responsable de la sécurité et de l'ordre public.

Par 34 non, 26 oui, 7 abstentions, l'amendement des groupes G[e]'avance et UDC est refusé.

[1] Le Conseil d'Etat est responsable de la sécurité et de l'ordre public. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi.

Par 50 oui, 5 non, 11 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

Art. 114 al. 2 Amendement des Associations de Genève :
Il peut solliciter l'appui de services fédéraux ou d'autres cantons à des fins civiles.

Par 37 non, 20 oui, 8 abstentions, l'amendement des Associations de Genève est refusé.

[2] Il peut solliciter l'appui de l'armée, d'autres services fédéraux ou d'autres cantons à des fins civiles.

Par 46 oui, 9 non, 11 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 114
Sécurité
[1] Le Conseil d'Etat est responsable de la sécurité et de l'ordre public. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi.
[2] Il peut solliciter l'appui de l'armée, d'autres services fédéraux ou d'autres cantons à des fins civiles.

est adopté par 50 oui, 5 non, 9 abstentions.

Art. 115 Etat de nécessité
[1] En cas de catastrophe ou d'autre situation extraordinaire, le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour protéger la population. Il en informe le Grand Conseil.
[2] S'il peut se réunir, le Grand Conseil constate la situation extraordinaire.
[3] Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. A défaut, elles cessent de porter effet après une année au plus tard.

- Amendement à l'alinéa 3
- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 115 Etat de nécessité
Pas d'opposition, adopté

[1] En cas de catastrophe ou d'autre situation extraordinaire, le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour protéger la population. Il en informe le Grand Conseil.

Par 48 oui, 1 non, 12 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

[2] S'il peut se réunir, le Grand Conseil constate la situation extraordinaire.
Pas d'opposition, adopté

Art. 115 al. 3 Amendement de M. Pierre Gauthier (AVIVO) :
*Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. **~~A défaut~~** Elles cessent de porter effet après une année au plus tard.*

Par 31 non, 24 oui, 3 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

[3] Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. A défaut, elles cessent de porter effet après une année au plus tard.

Par 53 oui, 5 non, 5 abstentions, l'alinéa 3 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 115
Etat de nécessité
[1] En cas de catastrophe ou d'autre situation extraordinaire, le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour protéger la population. Il en informe le Grand Conseil.
[2] S'il peut se réunir, le Grand Conseil constate la situation extraordinaire.
[3] Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. A défaut, elles cessent de porter effet après une année au plus tard.

est adopté par 53 oui, 1 non, 7 abstentions.

Art. 116 Chancellerie d'Etat
[1] La Chancellerie d'Etat, placée sous l'autorité de la présidente ou du président du Conseil d'Etat, est au service de tous les départements et assure la transversalité des informations.
[2] Le Conseil d'Etat nomme la chancelière ou le chancelier.
[3] La chancelière ou le chancelier dirige la Chancellerie d'Etat et a voix consultative lors des séances du Conseil d'Etat.
[4] L'article 105 est applicable.

- Prise de parole des groupes
- Votes

Le vote est demandé (titre, alinéa 1).

Art. 116 Chancellerie d'Etat

Par 55 oui, 4 non, 3 abstentions, le titre est accepté.

[1] La Chancellerie d'Etat, placée sous l'autorité de la présidente ou du président du Conseil d'Etat, est au service de tous les départements et assure la transversalité des informations.

Par 49 oui, 11 non, 3 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

[2] Le Conseil d'Etat nomme la chancelière ou le chancelier.
Pas d'opposition, adopté

[3] La chancelière ou le chancelier dirige la Chancellerie d'Etat et a voix consultative lors des séances du Conseil d'Etat.
Pas d'opposition, adopté

[4] L'article 105 est applicable.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 116 est adopté sans opposition.

Art. 117 Instance de médiation
[1] Une instance de médiation indépendante est compétente pour traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés.
[2] Le Grand Conseil élit la personne responsable de l'instance de médiation sur proposition du Conseil d'Etat pour la durée de la législature.

- Amendements au titre, aux alinéas 1 et 2
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 117 Instance de médiation

Art. 117 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Ludwig Muller (UDC), M^me^ Béatrice Gisiger (PDC) :
Titre : Ombudsman

Par 35 non, 26 oui, 3 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, UDC et PDC est refusé.

Art. 117 Instance de médiation

Par 39 oui, 22 non, 5 abstentions, le titre est accepté.

[1] Une instance de médiation indépendante est compétente pour traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés.

Par 49 oui, 12 non, 4 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

Art. 117 al. 1 L'amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Ludwig Muller (UDC), M^me^ Béatrice Gisiger (PDC) :
Un ombudsman est compétent pour traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés.

est retiré.

Art. 117 al. 2 Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Le Grand Conseil élit la personne responsable de l'instance de médiation après consultation du Conseil d'Etat pour la durée de la législature.

Par 43 oui, 16 non, 6 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est accepté.

Art. 117 al. 2 L'amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Ludwig Muller (UDC), M^me^ Béatrice Gisiger (PDC) :
Le Grand Conseil élit l'ombudsman après consultation du Conseil d'Etat pour la durée de la législature.

est retiré.

Mis aux voix, l'art. 117 tel qu'amendé
Instance de médiation
[1] Une instance de médiation indépendante est compétente pour traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés.
[2] Le Grand Conseil élit la personne responsable de l'instance de médiation après consultation du Conseil d'Etat pour la durée de la législature.

est adopté par 50 oui, 10 non, 6 abstentions.

Motion d'ordre de M. Michel Amaudruz (UDC) reprise de l'intervention de M. Nils de Dardel (SolidaritéS) :
Traiter l'article 126 avec l'article 118

Par 46 oui, 2 non, 7 abstentions, la motion d'ordre est acceptée.

Chapitre III Pouvoir judiciaire
Pas d'opposition, adopté

Section 1 Principes
Pas d'opposition, adopté

Art. 118 Organisation
[1] Le pouvoir judiciaire est exercé par :
a. le Ministère public ;
b. les juridictions de première instance en matière administrative, civile et pénale ;
c. les juridictions de seconde instance en matière administrative, civile et pénale ;
d. la Cour constitutionnelle.
[2] Les tribunaux d'exception sont interdits.
[3] La justice est administrée avec diligence.

- Amendements aux alinéas 1 et 4 (nouveau)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 118 Organisation
Pas d'opposition, adopté

Art. 118 al. 1 Amendement de M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste), M. Alfred Manuel (Associations de Genève), M : Patrick-Etienne Dimier (MCG) :
Le pouvoir judiciaire est exercé par :
a. le Ministère public;
b. les juridictions en matière constitutionnelle, administrative, civile et pénale.

Par 45 oui, 17 non, 1 abstention, l'amendement des groupes socialiste pluraliste, Associations de Genève et MCG est accepté.

Art. 118 al. 1 L'amendement de M. Nils de Dardel (SolidaritéS) :
Lettre d : supprimée

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement des groupes socialiste pluraliste, Associations de Genève et MCG).

[2] Les tribunaux d'exception sont interdits.
Pas d'opposition, adopté

[3] La justice est administrée avec diligence.
Pas d'opposition, adopté

Art. 118 al. 4 Amendement du Conseil d'Etat :
(nouveau)
La loi peut prévoir un seul degré de juridiction.

Par 61 non, 0 oui, 3 abstentions, l'amendement du Conseil d'Etat est refusé.

Mis aux voix, l'art. 118 tel qu'amendé
Organisation
[1] Le pouvoir judiciaire est exercé par :
a. le Ministère public ;
b. les juridictions en matière constitutionnelle, administrative, civile et pénale.
[2] Les tribunaux d'exception sont interdits.
[3] La justice est administrée avec diligence.

est adopté par 52 oui, 8 non, 4 abstentions.

Selon motion d'ordre votée ci-dessus (Section 3 Cour constitutionnelle, Art. 126 Compétences amendé par l'art. 118 bis) :

Section 3 Cour constitutionnelle

Art. 126 Compétences
La Cour constitutionnelle :
a. contrôle sur requête la conformité des normes cantonales au droit supérieur ; la loi définit la qualité pour agir ;
b. traite les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale ;

c. tranche les conflits de compétence entre autorités.

- Amendements au titre de la section, au titre de l'article, à l'alinéa
- Prise de parole des groupes
- Votes

Section 3 Cour constitutionnelle

Par 57 non, 4 oui, 2 abstentions, le titre est refusé.

Section 3 L'amendement de M. Ludwig Muller (UDC) :
Cour constitutionnelle : suppression

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote précédent)

Art. 126 Compétences

Art. 118 bis (nouveau) Amendement de M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste), M. Alfred Manuel (Associations de Genève) et M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) – voté en amendement au titre de l'article 126 :
Titre : Cour constitutionnelle

Par 33 oui, 27 non, 2 abstentions, le titre est accepté.

Art. 126 Amendement de M. Ludwig Muller (UDC) :
Titre Compétences : *Suppression*

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote précédent)

Art. 118 bis al. 1 (nouveau) Amendement de M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste), M. Alfred Manuel (Associations de Genève) et M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) – voté en alinéa 1 *ante* de l'article 126 :
La Cour constitutionnelle est une section d'une juridiction.

Par 32 oui, 26 non, 4 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste, Associations de Genève et MCG est accepté.

Art. 118 bis al. 2 let d. (nouveau) Sous-amendement de M. Michel Ducommun (SolidaritéS) à l'amendement de M. Tanquerel (socialiste pluraliste), M. Alfred Manuel (Associations de Genève) et de M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) – voté en sous-amendement de l'art. 126 al. 1 :
Ajouter
d. de trancher sur des recours de citoyens sur le non-respect des droits fondamentaux s'agissant de décisions les concernant.

Par 48 non, 13 oui, 3 abstentions, le sous-amendement du groupe SolidaritéS est refusé.

Art. 118 bis al. 2 (nouveau) Amendement de M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste), M. Alfred Manuel (Associations de Genève) et M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) – voté en amendement de l'art. 126 :
Elle exerce les compétences suivantes:
a. contrôler sur requête la conformité des normes cantonales au droit supérieur ; la loi définit la qualité pour agir ;
b. traiter les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale ;
c. trancher les conflits de compétence entre autorités.

Par 30 oui, 28 non, 6 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste, Associations de Genève et MCG est accepté.

La Cour constitutionnelle :
a. contrôle sur requête la conformité des normes cantonales au droit supérieur ; la loi définit la qualité pour agir ;
b. traite les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale ;
c. tranche les conflits de compétence entre autorités.

L'alinéa de l'art. 126 n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement des groupes socialiste pluraliste, Associations de Genève et MCG).

Art. 126 L'amendement de M. Ludwig Muller (UDC) :
Alinéa : Suppression

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement des groupes socialiste pluraliste, Associations de Genève et MCG).

Mis aux voix, l'art. 126 tel qu'amendé par amendement de l'art. 118 bis
Cour constitutionnelle
1 ante La Cour constitutionnelle est une section d'une juridiction.
1 Elle exerce les compétences suivantes:
a. contrôler sur requête la conformité des normes cantonales au droit supérieur ; la loi définit la qualité pour agir ;
b. traiter les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale ;
c. trancher les conflits de compétence entre autorités.

est refusé par 31 non, 30 oui, 3 abstentions.

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°46_020212

---

13. DEBAT FINAL DE LA DEUXIEME LECTURE : DECLARATION DES GROUPES
Non traité

14. DIVERS ET CLOTURE

La séance est levée à 23h15.

La secrétaire générale

M^me^ Sophie FLORINETTI
Secrétaire générale

La présidente de la session

M^me^ Christiane PERREGAUX
Coprésidente

MÉMORIAL

Session plénière n° 46

2 février 2012

Ouverture de la session à 14h00 par Mme Christiane Perregaux, coprésidente, présidente de la séance de 14h00, de 17h00 et de 20h30

1. Ouverture

La présidente. Mesdames et Messieurs, j'ouvre cette séance, la 46e session plénière de notre Assemblée et la 3e session de la deuxième lecture. Je salue tout d'abord M. le conseiller d'Etat François Longchamp, qui participera à nos travaux cet après-midi et qui sera rejoint par M. David Hiler. Et j'excuse le Conseil d'Etat pour ce soir, parce qu'il n'était pas possible qu'il soit présent.

2. Personnes excusées

La présidente. J'excuse également MM. Bläsi et Schifferli, qui ne seront pas ici aujourd'hui. J'apprends aussi que Louise Kasser ne sera pas avec nous aujourd'hui. Nous savons bien qu'un heureux événement se prépare et nous lui souhaitons tout le mieux pour les jours qui viennent. Et je passe à l'approbation de l'ordre du jour.

3. Prestation de serment

Aucune

4. Approbation de l'ordre du jour

La présidente. Je ne vois pas de réactions, je considère donc cet ordre du jour comme accepté. Et je passe tout de suite aux communications de la Présidence.

5. Désignation des scrutateurs

Cf. Mémorial du 19 janvier 2012

6. Communications de la Présidence

La présidente. Nous en avons deux. La première communication concerne le point au sujet des déclarations interprétatives. Vous vous souvenez que le traitement de cette question avait été renvoyé au Bureau par notre Assemblée le 19 janvier. Et ce même jour, la motion d'ordre de Mme Bezaguet, MM. Gauthier,

Pagan, Muller, Rochat et Mouhanna a également été renvoyée au Bureau. En date du 30 janvier, le Bureau a donc traité de cette question et, après un examen approfondi, le Bureau à l'unanimité de ses membres a adopté la position dont je vais vous donner lecture. Vous l'avez d'ailleurs reçue par mail le 31 janvier. «Après examen et discussion approfondie, il a paru inopportun au Bureau de souscrire à cette notion même de déclaration interprétative et il a donc considéré, à l'unanimité de ses onze membres, qu'il s'agit d'une prise de position d'un ou plusieurs groupes dans le cadre de son ou de leur temps de parole concernant un alinéa ou un article. Ces prises de position n'ont pas de statut spécial et n'engagent que ceux qui y ont souscrit.» Nous avons ainsi traité de cette question. Je passe donc au deuxième point de nos communications. Oui, Monsieur Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Madame la présidente. Pour la bonne forme, il faut poser la question de savoir si les auteurs retirent ou ne retirent pas leur motion d'ordre. Puisque vous avez donné lecture de la position du Bureau, les signataires – je crois aussi mes cosignataires – sont d'accord pour retirer la motion d'ordre. Merci.

La présidente. Je vous remercie et je remercie les signataires de retirer cette motion.

Rumeurs

La présidente. Monsieur Pagan.

M. Jacques Pagan. Merci, Madame la présidente. Je me rallie à la prise de position exprimée par M. Mouhanna. Je regrette peut-être, au point de vue de la formulation avancée par le Bureau, qu'on parle de ceux qui ont «souscrit» à ces déclarations interprétatives. J'aurais préféré que l'on parle des signataires de ces déclarations. Parce que «ceux qui y ont souscrit», cela englobe une notion beaucoup plus élargie qui ne paraît pas être concevable en regard des dispositions qui régissent notre Constituante. Je crois qu'il s'agit uniquement d'un texte, proposition d'amendement signée par certains et avec une explication – cela s'arrête là, cela ne va pas au-delà. C'est comme cela que je le comprends. Dans cette mesure-là, je renonce effectivement à cette motion. Merci.

La présidente. Je vous remercie. Je vais passer à la deuxième communication, qui concerne plutôt notre travail. La Présidence se doit de revenir sur des questions de tenue de nos travaux.

Des constituants discutent dans les travées. La présidente sonne la cloche.

La présidente. De manière générale, vous savez bien que nos débats se déroulent dans de bonnes conditions – vous voyez combien il est parfois difficile de pou-

voir s'exprimer dans une certaine écoute des uns et des autres. D'une manière générale, vous savez bien que nos débats se déroulent dans de bonnes conditions, nous l'avons souligné à plusieurs reprises. Cependant, il est vrai que, très régulièrement, les présidents doivent réaffirmer le respect qui doit exister lors des débats entre constituantes et constituants, ce qui demande parfois une certaine retenue de langage et de s'abstenir de propos qui peuvent être discourtois envers l'un ou l'autre constituante ou constituant. Je vous remercie de continuer à vous adresser à la Présidence lors de vos interventions et de respecter les déclarations de chacun, en allant, si c'est urgent et nécessaire, discuter parfois hors de la salle.

Très bonne séance, et j'en profite pour souhaiter un bon anniversaire à Patrick Delachaux.

Applaudissements

La présidente. Je passe au point 11 de l'ordre du jour.

7. Compte rendu des activités du Bureau et de la Présidence collégiale en 2011

Cf. Mémorial du 19 janvier 2012

8. Présentation du projet de constitution issu de la première lecture par la commission de rédaction et prise d'acte

Cf. Mémorial du 19 janvier 2012

9. Election des membres de la Présidence collégiale (art. 14, alinéa 3 du Règlement)

Cf. Mémorial du 19 janvier 2012

10. Désignation des membres du Bureau et de leur suppléant (art. 20, alinéa 2)

Cf. Mémorial du 19 janvier 2012

11. Règles de débat applicables au point suivant de l'ordre du jour

La présidente. Vous connaissez les règles de débat, il n'y a rien de particulier. Nous allons donc prendre directement le point 12.

12. Deuxième lecture du projet : examen du projet article par article et des amendements y relatifs

La présidente. Nous commencerons nos travaux par le bloc 7 concernant les autorités. Ce bloc 7 va de l'article 80 à l'article 102. Les groupes ont pour ce bloc dix minutes par groupe. J'aimerais vous donner, au début de nos travaux, le temps des différents groupes qui est déjà compté, donc dans les dix minutes de ce bloc. Les Associations de Genève ont treize minutes quarante. L'AVIVO, onze minutes quarante. G[e]'avance, trente-cinq minutes dix…

Rumeurs

La présidente. … Verts et Associatifs, vingt minutes cinquante. Libéraux & Indépendants, dix minutes quarante. MCG, dix-huit minutes quinze. PDC, trente-neuf minutes cinquante-cinq. Radical-Ouverture, vingt-deux minutes. Socialiste pluraliste, dix minutes. SolidaritéS, treize minutes trente. UDC, vingt-sept minutes vingt. Notre membre indépendant, qui n'est pas là aujourd'hui, seize minutes trente. Et le Conseil d'Etat a tout le temps de tous ces derniers blocs.

Rumeurs

La présidente. … Nous commençons donc, avant l'article 80, par le chapitre I Grand Conseil et la section 1 Principe. Il n'y a pas de demande de parole pour ces titres.

Titre IV Autorités
Pas d'opposition, adopté

Chapitre I Grand Conseil
Pas d'opposition, adopté

Section 1 Principe
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous passons à l'article 80 Pouvoir législatif. Est-ce que quelqu'un demande la parole ?

Art. 80 Pouvoir législatif
Pas d'opposition, adopté

Le Grand Conseil exerce le pouvoir législatif.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 80 Pouvoir législatif
Le Grand Conseil exerce le pouvoir législatif.

est adopté sans opposition.

La présidente. Je passe à la section 2 Composition. Demandes de parole ?

Section 2 Composition
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Monsieur Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. C'est pour l'alinéa 2. Donc, j'attends pour l'alinéa 2. Merci.

La présidente. Effectivement, nous allons passer dès à présent, après avoir pris la section 2, à l'article 81 Election, avec les différents amendements. Nous avons plusieurs amendements de SolidaritéS, de l'AVIVO, de MM. Lachat et Hirsch. J'ouvre le débat sur l'ensemble de cet article et je pense que M. Mouhanna veut s'exprimer. Je vous donne la parole.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Madame la présidente. Mon intervention concerne la durée de la législature. Il a été adopté dans notre Assemblée une durée de cinq ans pour la législature aussi bien, d'ailleurs, du Grand Conseil que du Conseil d'Etat – je reviendrai sur la durée du Conseil d'Etat également. Pour nous, comme nous l'avons déjà dit en première lecture, augmenter la durée de la législature, c'est un recul démocratique important. Il suffit de voir comment les choses se passent actuellement pour se rendre compte qu'il est véritablement extrêmement important que le peuple puisse se prononcer régulièrement et à des intervalles qui ne soient pas trop longs. Quatre ans, c'est déjà une durée raisonnable. Au-delà, c'est véritablement ouvrir la voie à une sorte de rente de situation pour un certain nombre de personnes et fermer le renouvellement d'une instance aussi importante que le Grand Conseil. Certains d'ailleurs se sont ingéniés depuis quelque temps déjà à imposer à notre Assemblée un certain nombre de reculs au niveau des droits démocratiques. Nous avons vu par exemple qu'il a été décidé pour les référendums un pourcentage de 4 %, c'est-à-dire une augmentation du nombre de signatures pour les référendums. Nous considérons que les quatre ans sont largement suffisants pour exercer un mandat électif comme celui du Grand Conseil. D'ailleurs, il suffit de voir comment les choses se passent actuellement pour se rendre compte que pour certains, une durée de quatre ans, c'est un peu trop long – pour dire une certaine boutade par rapport à cela. Donc, nous demandons que le mandat soit maintenu à quatre ans pour le Grand Conseil et nous ferons de même pour le Conseil d'Etat – je reviendrai sur cette question tout à l'heure. Merci.

La présidente. Je vous remercie. Je donne la parole à M. Nils de Dardel.

M. Nils de Dardel. En ce qui concerne l'augmentation de la durée de la législature, c'est un problème qui concerne évidemment à la fois le Grand Conseil, le Conseil d'Etat, les conseils municipaux et les conseils administratifs puisqu'il coule de source que la durée de la législature pour tous ces organes doit être la même. Je ne reviendrai pas sur ce qu'a dit M. Mouhanna, avec lequel nous sommes tout à fait d'accord. Je dirai simplement que, quand on sait la vivacité des critiques qui déferlent régulièrement sur tel ou tel homme ou telle ou telle femme politique des exécutifs ou des législatifs cantonaux ou communaux, on peut vraiment douter que la population souhaite aujourd'hui ardemment conserver un an de plus tel ou tel magistrat qui est, malheureusement pour lui, voué à l'impopularité, voire à l'opprobre général. Il n'y a aucune aspiration populaire à l'augmentation de la durée des législatures. Quitte à réformer la durée des mandats électifs, il faudrait faire à vrai dire plutôt le contraire : il faudrait réduire la durée des législatures en dessous de quatre ans. Et, en tout cas, le concept de durabilité ne s'applique pas correctement aux élections de nos magistrats et représentants dans les législatifs. La vie politique a besoin de critique, de changement, de renouvellement, et on va exactement en sens inverse. Je profite du fait que j'ai la parole pour dire qu'une autre pseudo-réforme inutile et qui est une pure bulle de savon, en plus coûteuse, c'est l'article suivant, c'est les suppléants qui, de toute évidence, ne correspondent pas à un besoin dans notre canton.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Pierre Gauthier, vous avez la parole.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Madame la présidente. Juste pour faire un petit rappel. Lorsque nous étions sur ces questions de droits politiques qui étaient à la marge entre la commission qui traitait des questions du Grand Conseil et celle qui traitait des droits politiques, nous avons renoncé à inscrire la proposition de mettre une initiative destitutive dans le texte constitutionnel. La raison qui avait été donnée du refus de l'instauration de l'initiative destitutive était justement qu'il fallait maintenir une durée de législature suffisamment brève pour que le renouvellement des instances empêche *de facto* la mise en place de ces initiatives destitutives. Je pense que cet argument est tout à fait pertinent, et c'est aussi pour cela qu'il faut refuser l'allongement des législatures à cinq ans. Je vous remercie, Madame la présidente.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Patrick-Etienne Dimier, vous avez la parole.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Madame la présidente. Je prends exactement la suite de ce que vient de dire M. Gauthier. Il fait la bonne analyse avec le mauvais argument, c'est-à-dire que bien évidemment il faut maintenir l'initiative destitutive – et comme on s'est fait brosser quatre fois, on va peut-être

laisser à d'autres le soin de la porter – mais, sur l'allongement de la législature, évidemment que c'est un outil qui doit permettre à tous, aussi bien les Parlements que les exécutifs, de faire un travail dans la longueur, qui s'inscrit dans des logiques, etc. Donc, je pense qu'on devrait et avoir la législature de cinq ans et avoir l'initiative destitutive, mais je comprends que certains des groupes qui sont dans cette Assemblée hésitent beaucoup en ces temps.

La présidente. Je vous remercie. Plus personne ne demande la parole. Je vais fermer le débat et je vais ouvrir la procédure de vote.

Art. 81 Election
Pas d'opposition, adopté

[1] Le Grand Conseil est composé de 100 députées et députés.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Alinéa 2 : nous avons un amendement de l'AVIVO et un amendement de SolidaritéS, qui sont le même, ainsi qu'un amendement de l'AVIVO appelé « amendement 2 ».

Une voix dans la salle. Vote nominal !

La présidente. Malheureusement, il n'est pas suivi.

Art. 81 al. 2 Amendement de MM. Souhaïl Mouhanna, Pierre Gauthier, Christian Grobet (AVIVO) :
Il est élu tous les 4 ans en alternance avec les élections communales, au système proportionnel.

Par 40 non, 20 oui, 9 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Art. 81 al. 2 Amendement du groupe AVIVO :
Il est élu tous les 4 ans au mois de mars ou d'avril, en alternance avec les élections communales, au système proportionnel.

et

Art. 81 al. 2 Amendement de M. Nils de Dardel (SolidaritéS) :
Il est élu tous les 4 ans au mois de mars ou d'avril, en alternance avec les élections communales, au système proportionnel.

Par 35 non, 21 oui, 13 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO et l'amendement du groupe SolidaritéS sont refusés.

[2] Il est élu tous les 5 ans au mois de mars ou d'avril, en alternance avec les élections communales, au système proportionnel.

Par 49 oui, 17 non, 3 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

La présidente. Alinéa 3 : MM. Hirsch et Lachat demandent la suppression de cet alinéa, que je mets au vote.

[3] Les membres du Grand Conseil sont immédiatement rééligibles.

Par 40 non, 22 oui, 7 abstentions, l'alinéa 3 est refusé.

Mis aux voix, l'art. 81 tel qu'amendé
Election
[1] Le Grand Conseil est composé de 100 députées et députés.
[2] Il est élu tous les 5 ans au mois de mars ou d'avril, en alternance avec les élections communales, au système proportionnel.

est adopté par 51 oui, 15 non, 1 abstention.

La présidente. Nous passons à l'article 82 Suppléance. J'ouvre le débat, sachant que nous avons plusieurs amendements : un amendement de l'AVIVO et des Verts sur l'alinéa 1 et un amendement de David Lachat et Laurent Hirsch sur l'alinéa 2 désirant la suppression de cet alinéa. Je donne la parole à M. Olivier Perroux.

M. Olivier Perroux. Merci, Madame la présidente. Nous avons donc déposé un amendement – excusez l'heure tardive – pour compléter l'alinéa 1 afin qu'il soit précisé que la suppléance n'est activée qu'en cas d'absences de longue durée. Il ne s'agit pas de remplacer des députés lorsqu'ils sont absents pour un vote d'une après-midi pour des raisons professionnelles ou autres, mais bien de les remplacer lorsque, par la maladie ou la maternité ou d'autres absences de longue durée, ils ne peuvent pas pendant plusieurs semaines ou plusieurs mois participer aux travaux du Parlement. Cela nous semblait important de le préciser. Je signale au passage que le but de la commission a vraiment été de trouver dans ces suppléances une solution pour améliorer le fonctionnement du Parlement, et pas de créer quelque chose de très compliqué. Il a été notamment question, mais la loi le réglera, que les suppléants soient choisis parmi les « viennent-ensuite » d'une liste puisque ce sont des gens qui sont déjà intéressés et potentiellement qui vont siéger en cas de retrait d'un des députés. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. La parole est à M. Souhaïl Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Madame la présidente. Il y a un amendement AVIVO qui parle justement d'une absence de longue durée, mais cet amendement n'a de sens que si l'Assemblée accepte la formule de députés suppléants. Pour nous, les députés suppléants, vraiment, c'est encore quelque chose qui n'améliore absolument pas le fonctionnement de cette institution. Nous sommes contre l'instauration de députés suppléants, mais au cas où l'Assemblée l'accepte, on voudrait que ce ne soit pas simplement quand il y a quelqu'un qui s'absente, mais pour des absences de longue durée. Mais sur le principe, nous sommes contre.

La présidente. Je vous remercie. La parole est à M. Michel Amaudruz.

M. Michel Amaudruz. Je vous remercie, Madame la présidente. Notre groupe est tout à fait acquis aux suppléances. Regardez, en ce moment nous sommes soixante-sept présents et il y a treize absents, ce qui veut dire qu'il y a à peu près 15 % de personnes qui ne sont pas là – c'est énorme. Or, les votes ont une grande importance. On peut être absent et se faire représenter avec compétence et poursuivre les lignes qui s'imposent à tout politicien. Reste la question de la longue durée. D'abord, « longue durée », cela ne veut rien dire. D'autre part, si on admet le principe d'une suppléance, la suppléance doit être comprise comme étant continue, et même si c'est fait de façon occasionnelle, il est plus important que le député soit présent, en personne ou par représentation, que pas du tout. Donc, je suis contre l'introduction de cette notion de longue durée. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. Je donne la parole à M. Lionel Halpérin.

M. Lionel Halpérin. Je vous remercie, Madame la présidente. Je ne saurais mieux dire que Michel Amaudruz, qui a parlé juste avant. Contrairement à ce qui a été dit précédemment, il s'agit effectivement d'un outil qui est là pour améliorer le fonctionnement du Grand Conseil, qui est là aussi pour permettre à des jeunes de faire leur place et de se faire connaître par ce moyen-là, pour pouvoir être élus ensuite puisqu'on sait que ce n'est pas toujours facile d'être élu quand on n'a pas un certain nombre d'années d'expérience politique auparavant, et qui est aussi là pour assurer qu'on n'ait pas des changements de majorité aléatoires. Et en ce sens, il n'est pas question de prévoir une limitation de la suppléance à des cas de longue durée. Ce n'est pas ce qui a été prévu et, donc, ce n'est pas comme cela qu'il faudra comprendre cet article. Il faut s'opposer à la modification qui a été proposée.

La présidente. Merci. La parole est à M. Thierry Tanquerel.

M. Thierry Tanquerel. Merci, Madame la présidente. Dans sa grande majorité, le groupe socialiste pluraliste soutient l'introduction des suppléants telle qu'elle figure dans le projet, pour les raisons qui viennent d'être indiquées par les deux préopinants et aussi pour des motifs d'égalité. Le critère d'absence de longue

durée que voudraient faire figurer les Verts ou l'AVIVO risque de créer des inégalités, par exemple avec les personnes qui souffrent de maladie chronique. On peut aussi penser aux femmes qui ont des charges de famille ou aux hommes qui ont des charges de famille et qui souhaitent pouvoir concilier les deux. Il me semble que cette notion de longue durée est contradictoire avec l'article que nous avons voté sur les mesures à prendre pour permettre d'assumer des mandats et des charges de famille. Pour toutes ces raisons, je vous invite à maintenir l'article tel qu'il figure dans le projet. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. La parole est à M. Jacques Pagan.

M. Jacques Pagan. Merci, Madame la présidente. Je crois que ce qui vient d'être dit par mes trois collègues veut tout dire. D'ailleurs, ils m'ont remplacé pour dire ce que j'allais dire. Je crois que, quand on dit qu'il n'y a pas eu de bonnes expériences en matière de députés suppléants, c'est une contre-vérité : nous avons les meilleures informations à ce sujet de la part de nos collègues valaisans. C'est pour cela qu'il faut maintenir cette idée-là, qui est une percée quand même majeure dans le cadre des travaux relatifs à notre constitution nouvelle.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Pierre Gauthier, vous avez la parole.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Madame la présidente, mais je crois qu'il faut bien se rendre à une évidence. Le suppléant auquel on aurait recours comme ça, pour des convenances personnelles de l'un ou de l'autre, ce n'est pas du tout l'esprit de la suppléance. La suppléance a deux raisons. La première raison, c'est en cas d'empêchement. Cette notion de longue durée, n'en déplaise à notre préopinant, sera réglée par la loi puisque la loi en réglera les modalités, à l'alinéa 2. Et par ailleurs, ce n'est pas une question de convenance personnelle, « Tiens, je n'ai pas envie d'aller ce soir à la commission x et, hop ! je sonne mon suppléant. » C'est n'importe quoi, ce n'est pas de la démocratie, c'est simplement une sorte de système sur appel, et déjà dans le travail nous le refusons. Par ailleurs, la deuxième raison est la notion de la longue durée de l'absence du titulaire. Une notion tout à fait évidente puisqu'il ne s'agit pas uniquement des personnes qui ont des charges de famille, mais que cela peut aussi concerner des personnes qui sont malades ou qui sont empêchées pour x ou y raisons. Donc, la notion de la longue durée n'est pas du tout contradictoire avec l'égalité, au contraire. Et, dernier détail, dans notre amendement, nous spécifions qu'à un député ou une députée correspond un suppléant ou une suppléante. Il ne s'agit pas d'aller puiser dans un réservoir de viennent-ensuite, il s'agit d'assigner à chaque élu ou élue un suppléant ou une suppléante. Lisez bien cet amendement. Je vous remercie, Madame la présidente.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Olivier Perroux, vous avez la parole.

M. Olivier Perroux. Il y a effectivement, de par les travaux de commission et des discussions que nous avons eues, un petit malentendu par rapport à la position des Verts. Il est pour nous évident que, pour les suppléances, il s'agissait bien d'absences de longue durée. Nous avons eu, dans le cas de notre députation, plusieurs cas de maternité – même encore ici, dans la Constituante, nous en avons un actuellement. Pour nous, il est tout simplement inimaginable de penser que le Parlement va fonctionner mieux avec un système où, lorsque l'on s'absente deux heures ou une après-midi, il y a tout d'un coup un suppléant qui vient appuyer sur le bouton. Je ne vois pas en quoi la visibilité des travaux du Parlement ou la visibilité de notre système démocratique y gagnerait, dans le sens où, finalement, l'important n'est plus l'élu et le travail qu'il fait en commission, avec la correspondance en plénière, mais bien son siège qui devient alors un socle en granit attribué au parti. Ce n'est pas du tout l'esprit que nous avions des suppléances. Il s'agissait bien d'aider les députés qui, pour des périodes relativement longues, avaient l'impossibilité d'assumer leur mandat, et en tout cas pas d'avoir cette espèce d'aréopage de sièges en granit tel qu'on peut l'imaginer avec un système où, en s'absentant deux heures, on est remplacé au pied levé par un suppléant. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Albert Rodrik, vous avez la parole.

M. Albert Rodrik. M. Halpérin a assez bien résumé le sens de l'article tel que la commission 3 l'a instauré. Deuxième chose, nous n'avons jamais voulu un suppléant pour chaque député. Nous avons voulu mettre à la disposition d'un groupe un petit réservoir à utiliser avec intelligence et parcimonie. Je rappelle à ceux qui n'ont pas voulu donner la moindre injonction en matière de parité et d'égalité hommes-femmes, parce qu'il ne fallait pas s'immiscer dans la vie des groupes et des partis, qu'avec l'amendement transitoire de M. Hirsch, nous donnons assez de recommandations, et je crois qu'on peut éviter d'aller plus dans le détail. Et je vois dans ce futur Grand Conseil de longues discussions pour savoir ce que c'est qu'un long remplacement et un court remplacement. Je crois qu'on peut faire l'économie de cela. Merci beaucoup.

La présidente. Je vous remercie. Madame Gisiger, vous avez la parole.

Mme Béatrice Gisiger. Merci, Madame la présidente. Nous avons toujours été acquis, et dans la commission 3 notre représentant aussi, à l'idée de députées et députés suppléants. Je crois que la compétence des députés ne peut pas se régler par un tel article, il appartient au groupe de voir comment telle ou telle personne peut remplacer, et dans quelles limites. Il en va aussi, comme l'a dit M. Halpérin, d'une possibilité pour les jeunes politiciens de pouvoir s'exprimer et de pouvoir assister à des séances. Et surtout, il en va de pouvoir avoir, dans un nombre d'une centaine de députés, une majorité suffisamment importante pour qu'elle soit représentée. Nous voterons donc pour cette suppléance des députées

et des députés. Et que la loi en règle les modalités, de grâce, arrêtons d'ajouter ces articles dans la constitution. Merci.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Souhaïl Mouhanna, vous avez la parole.

Des voix dans la salle : « Encore ! »

M. Souhaïl Mouhanna. Plus vous faites ce genre de remarques, plus j'ai envie d'intervenir. J'ai un temps de parole, donc je l'utilise, n'en déplaise à certains. Juste encore deux arguments. Je pense qu'il est essentiel, au niveau des voies démocratiques, que la population puisse identifier les gens qui sont chargés d'exercer de tels mandats. J'ai entendu tout à l'heure M. Rodrik parler d'un réservoir pour chaque député. On s'oriente vers une société anonyme, finalement. Comment la population va-t-elle pouvoir identifier les gens qui prennent des mesures, des dispositions législatives qui sont extrêmement importantes pour le fonctionnement de l'Etat en général et de la société, dans un certain nombre de domaines en particulier ? A partir de là, je pense qu'encore une fois, c'est un recul démocratique et que cela n'a pas d'autres objectifs que, d'abord, de diluer les responsabilités et, deuxièmement, on sait très bien que de telles dispositions arrangent surtout les gens qui exercent des professions extrêmement lucratives – je l'ai vécu au Grand Conseil, je l'ai vécu au Conseil municipal, je sais de quoi je parle.

La présidente. Merci. La parole est à M. Patrick-Etienne Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Beaucoup de choses ont été dites, l'essentiel l'a été. Il me semble toutefois important d'insister sur le fait que, si on veut qu'un Parlement délibère et qu'il délibère en ayant une vraie force de représentation – on est dans une démocratie par délégation –, il est important que le Parlement s'assure une présence maximale de ses membres. Raison pour laquelle nous soutenons le texte tel qu'il est. Il est très simple, facile à mettre en œuvre et ne pose aucune question d'interprétation, même par des contournements intellectuels parfois difficiles à comprendre.

La présidente. Je vous remercie. La parole est à M. Andreas Saurer.

M. Andreas Saurer. Par rapport à ces députés suppléants, certains ont fait allusion au Valais. Je veux bien. Je connais un peu mieux les Grisons où, effectivement, il y a aussi des députés suppléants. Mais pourquoi ? Parce que le Grand Conseil siège pendant deux ou trois semaines d'affilée et qu'il arrive que ses députés, pour des raisons x ou y, ne peuvent pas assister à la séance entière du Grand Conseil, et cela sur une période de deux ou trois semaines. Il est donc parfaitement pertinent que, dans le cadre de ce type de fonctionnement, le député soit remplacé. Je ne vois là aucun inconvénient. Mais ici, qu'est-ce que vous préconisez ? Avec la

remarque de M. Tanquerel, je suis extrêmement surpris. Par cette suppléance de courte durée, le député est dégradé en un pion. Et dire que ce député sera capable d'intervenir, mais, Mesdames et Messieurs, c'est ridicule ! Vous savez très bien que, pour intervenir, il faut avoir assisté aux débats en commission, il faut avoir eu un travail derrière soi. Ce remplacement de courte durée est absolument méprisant à l'égard de la fonction de député. Ceux-ci deviennent des gens remplaçables au service de quelques grands chefs, on est dans un système quasiment stalinien…

Protestations, brouhaha. La présidente sonne la cloche.

M. Andreas Saurer. … où les gens doivent voter comme le parti l'a décidé. En quoi ce député suppléant peut faire appel à son intelligence ? Il sait très bien qu'on le choisit pour voter, c'est tout. Je trouve que c'est absolument scandaleux. Ce n'est pas cela, ma conception de la démocratie. Donc, je soutiens très fortement l'amendement que les Verts ont proposé, en acceptant la notion de suppléance mais uniquement pour la suppléance de longue durée. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. La parole n'est plus demandée. Nous allons donc clore les débats et nous allons entrer en procédure de vote.

Art. 82 Suppléance
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Alinéa 1 : nous allons commencer par l'amendement des Verts et Associatifs, puis l'amendement AVIVO, pour ensuite prendre le texte du projet.

Art. 82 al. 1 Amendement du groupe Verts et Associatifs :
Pour des absences de longue durée, le Grand Conseil comprend des députées et députés suppléants.

Par 41 non, 22 oui, 4 abstentions, l'amendement du groupe Verts et Associatifs est refusé.

M. Souhaïl Mouhanna. *(Hors micro)* Nous retirons notre amendement.

[1] Le Grand Conseil comprend des députées et députés suppléants.

Par 44 oui, 16 non, 8 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 2, où MM. Lachat et Hirsch ont un amendement proposant la suppression de l'alinéa.

[2] La loi règle les modalités.

Par 45 non, 15 oui, 7 abstentions, l'alinéa 2 est refusé.

Mis aux voix, l'art. 82 tel qu'amendé
Suppléance
Le Grand Conseil comprend des députées et députés suppléants.

est adopté par 45 oui, 16 non, 7 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 83 Rémunération. Nous avons un amendement de MM. Lachat et Hirsch demandant la suppression de cet article. J'ouvre le débat sur cet article. Monsieur Dimier, vous avez la parole.

M. Patrick-Etienne Dimier. J'hésite entre apprentis sorciers et Figaros amateurs, mais j'ai un peu l'impression que MM. Hirsch et Lachat font des coupes là où il ne faudrait pas et omettent de faire des additions là où il conviendrait peut-être d'en faire. Je ne comprends pas, si la logique de ce système est que c'est un Parlement de milice, qu'on ne le dise pas. Sauf qu'au fait que les députés seraient désormais des bénévoles, il me semble normal de dire qu'ils ont droit à une rémunération. Personnellement, j'étais pour encore un autre système – pas la peine d'y revenir puisque cette idée n'a pas fait son chemin. Mais entre instaurer un revenu régulier, qui était notre proposition, et ne rien dire du tout, il me semble que la proposition actuelle de l'article 83 doit rester là où elle est.

La présidente. Je vous remercie. Je donne la parole à M. David Lachat.

M. David Lachat. Cet amendement est motivé par deux considérations. Tout d'abord, nous n'aimons pas le terme de Parlement de milice, qui a une connotation historique un peu désagréable. Et d'autre part, il est évident que les députés au Grand Conseil doivent être rémunérés. La loi portant règlement sur le Grand Conseil le prévoit et pourra continuer de le prévoir, sans qu'on en fasse nécessairement une norme au niveau constitutionnel.

La présidente. Je vous remercie. La parole n'est plus demandée. Je clos le débat et nous allons donc passer à la procédure de vote.

Art. 83 Rémunération

Par 35 non, 30 oui, 4 abstentions, le titre est refusé.

Le Grand Conseil est un parlement de milice. Ses membres ont droit à une rémunération.

Par 35 non, 25 oui, 9 abstentions, l'alinéa est refusé.

L'art. 83 Rémunération
Le Grand Conseil est un parlement de milice. Ses membres ont droit à une rémunération.

est supprimé.

La présidente. Nous passons à l'article 84 Incompatibilités. Nous avons un amendement de Mme Saudan, MM. Kunz, Chevieux, Hirsch et Mme Simone de Montmollin. J'ouvre le débat. Personne ne demande la parole. Je vais donc passer à la procédure de vote… Ah ! je viens de voir que M. Mouhanna a demandé la parole. Vous avez la parole, Monsieur Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Madame la présidente. Si j'ai bien compris l'amendement de Mme Saudan et ses cosignataires, on cherche encore une fois à réduire les possibilités pour des membres de la fonction publique de se présenter aux élections et d'être élus. Nous tenons à ce que la formulation qui a été adoptée en plénière la dernière fois soit maintenue et nous allons voter contre cet amendement.

La présidente. Je vous remercie. Madame Saudan, vous avez la parole.

Mme Françoise Saudan. Merci, Madame la présidente. Nous avons eu en long et en large déjà cette discussion. Vous savez, ce qui nous préoccupe, c'est d'avoir une égalité de traitement entre à la fois les représentants au Grand Conseil et ceux qui, dans le fond, sont dans des commissions spécifiques. Et il ne faut pas plaisanter, Monsieur Mouhanna, on ne veut pas réduire…

Protestation de M. Souhaïl Mouhanna, brouhaha

Mme Françoise Saudan. … Oui, mais là, réellement, venir nous dire qu'on réduit alors qu'on met sur le même plan, c'est quand même un peu gros.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Hirsch, vous avez la parole.

M. Laurent Hirsch. Merci, Madame la présidente. Excusez-moi, nous avons un amendement qui est en train d'être déposé. A la lettre c de l'alinéa 1, le texte qui avait été voté par la plénière faisait mention d'une fonction dans la magistrature. Il s'agissait donc d'une notion éventuellement plus large que celle d'un mandat de magistrat. L'idée était qu'il puisse y avoir, en dehors des magistrats, des fonctions au sein du pouvoir judiciaire qui imposent une incompatibilité avec le mandat de membre du Grand Conseil. La rédaction que nous avons maintenant a été corrigée par la commission de rédaction. Cette formulation nous semble éventuellement problématique et trop restrictive. C'est la raison pour laquelle

nous déposons cet amendement, et je vous prie de nous excuser de le déposer si tard. Je vous remercie, Madame la présidente.

La présidente. Je vous remercie. Vous vous souvenez que nous avions décidé que nous devions avoir quand même les amendements sur les tables pour pouvoir les voter. Je donne la parole à M. Barde.

M. Michel Barde. Merci, Madame la présidente. Très brièvement. Je m'exprime à propos de l'alinéa 2 de cette disposition. Elle a fait l'objet de discussions, mais je rappelle néanmoins, pour ceux qui en douteraient, que nous avons voté un article 2 de notre projet constitutionnel qui dit que la République est fondée sur la séparation des pouvoirs. Alors, en mettant ensuite des dispositifs qui limitent ce principe général… Personnellement, je suis plutôt favorable au maintien du principe général. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Rodrik, vous avez la parole.

M. Albert Rodrik. Merci, Madame la présidente. Je me réfère à l'amendement dont vient de nous parler oralement M. Hirsch. Nous en avons discuté à la commission 3 et nous avons dit, comme l'a dit M. Barde maintenant, que nous nous adressons à ceux qui sont des membres élus du troisième pouvoir. Parce qu'au-delà, nous commençons à mettre le doigt dans un engrenage : c'est l'obsession du greffier-juriste qui aurait trop de latitude dans sa rédaction selon les instructions du juge qui est, lui-même, l'élu. A ce moment-là, nous commençons à faire une espèce d'accordéon dans lequel les limites ne sont plus claires. Et là, nous entrons en conflit avec ce qu'on ne doit pas oublier : pour un citoyen et une citoyenne suisse, être électeur et éligible dans ce pays, c'est le principe. Quand on restreint ce principe, il doit y avoir d'excellentes raisons – la légalité, la proportionnalité, et veiller à ce que l'exception ne devienne pas la règle. Déjà que nous avons un amendement qui veut étendre aux cadres supérieurs des établissements autonomes, qui sont des prestataires de services et non des agents d'autorité. Et maintenant, on nous dit que les greffiers-juristes ou d'autres personnes qui travaillent pour le pouvoir judiciaire doivent être exclus du principe général qui est que, dans ce pays, le ressortissant de ce pays est normalement électeur et éligible. Je veux rappeler le principe fondamental que, en droit, l'exception s'interprète toujours restrictivement. Là, je pense qu'on n'est plus dans la restriction naturelle. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. La parole est à M. Patrick-Etienne Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Madame la présidente. Juste, pour ce qui est des dirigeants des établissements publics autonomes, rien ne dit que le référendum en cours… enfin, il a abouti, mais que la votation nous donne raison, auquel cas ce sera la proposition de loi, auquel cas cette nouvelle loi sur la gouver-

nance permettra au gouvernement de mettre à la tête des établissements publics autonomes des gens qui seront directement issus de la fonction publique. Et donc vous aurez la problématique et il est faux, Monsieur Rodrik, de dire que ce ne sont pas des agents de l'Etat puisqu'ils en seront, dans cette hypothèse. A titre très personnel, je pense qu'on pourrait suspendre cette décision, mais comme la votation populaire interviendra après la fin de nos travaux, nous soutiendrons l'amendement qui ajoute ces personnes au projet tel qu'il est actuellement.

La présidente. Monsieur Halpérin, vous avez la parole.

M. Lionel Halpérin. Merci, Madame la présidente. En deux mots, il n'est pas question, par l'amendement qu'on vient de déposer, de modifier fondamentalement la donne et de dire que tous les greffiers-juristes seraient par hypothèse exclus, de par leur fonction, d'un mandat électif. Il s'agit ici simplement de reprendre la phrase qui avait été votée, qui figurait dans le rapport de la commission, qui explicitait notamment que les juges suppléants ou les juges assesseurs devaient être aussi compris dans la notion, qui explicitait le texte qui a été voté par 64 voix contre 3 oppositions, texte qui a donc été très largement soutenu par notre Assemblée et qui a été modifié par la commission de rédaction, une modification qui nous semble pouvoir restreindre ce qui avait été voulu initialement. On veut simplement s'assurer qu'il n'y ait pas une restriction supplémentaire en revenant au texte qui avait été voté initialement par le plénum.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Souhaïl Mouhanna, vous avez la parole.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Madame la présidente. Concernant cette restriction nouvelle, M. Dimier vient de dire qu'il y a une loi sur la gouvernance qui est combattue par référendum. Il ne faut pas anticiper, nous verrons bien ce que le peuple fera de cette loi. Je rappelle toutefois qu'une loi de même nature avait été balayée par le peuple en 2008, c'est-à-dire il y a un peu plus de trois ans. Donc, de ce côté-là, je pense qu'il vaut mieux attendre, pour savoir ce que le peuple veut. Par contre, l'argument qui a été donné par M. Dimier, il est quand même un peu curieux. Il a dit quoi ? Il a dit que le Conseil d'Etat va nommer, selon la loi qui est combattue par référendum, des responsables des établissements autonomes, etc. Mais je rappelle quand même que la hiérarchie nomme tous les fonctionnaires de la fonction publique, la hiérarchie qui est elle-même nommée par le Conseil d'Etat. Par conséquent, si je suis le raisonnement de M. Dimier, il devrait imaginer que l'ensemble des membres de la fonction publique doivent être interdits d'éligibilité. Cela fait quand même un peu trop. Je crois que cet argument-là est véritablement quelque chose de tout à fait inacceptable et c'est la raison pour laquelle il faut refuser toute restriction. M. Rodrik a dit quelque chose d'extrêmement important : quand on est électeur, on doit être éligible et les restrictions doivent être exceptionnelles et non pas la règle.

La présidente. Merci. Monsieur Gauthier, vous avez la parole.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Madame la présidente. Je crois que ce Parlement montre encore une fois son incohérence. Nous venons de voter sur la suppléance et, à l'article suivant, nous allons voter sur le retrait du député ou de la députée en cas de conflit d'intérêts. Donc, on peut très bien, d'une part, imaginer qu'il ne faut pas réduire les droits républicains d'être élu et d'élire et, d'autre part, être logique avec ce que vous avez voté et dire que lorsqu'il y a un conflit d'intérêts, c'est le suppléant : on va aller le chercher dans le réservoir, puisque c'est comme cela qu'on en parle, et il va se déterminer à la place du député ou de la députée qui a un conflit d'intérêts dans le sujet. Voilà.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Tanquerel, vous avez la parole.

M. Thierry Tanquerel. J'aimerais défendre la commission de rédaction quelques secondes. Je considère que le texte du projet tel qu'il est rédigé par la commission de rédaction et le texte de l'amendement de M. Halpérin ont exactement le même sens. Une fonction au sein de la magistrature du pouvoir judiciaire ou de la Cour des comptes, c'est un mandat de magistrat ou de magistrate du pouvoir judiciaire ou de la Cour des comptes. Cela a exactement le même sens. En toute immodestie, je pense que la formulation de la commission de rédaction est plus précise, plus claire, en deux mots meilleure, et je suggère que l'on s'en tienne à cette formulation. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. Madame Jocelyne Haller, vous avez la parole.

M^me^ Jocelyne Haller. Je vous remercie, Madame la présidente. Je crois que ce que nous propose cet amendement est une extension effectivement du texte proposé, mais derrière cette proposition, la véritable question, c'est celle de l'autonomie des établissements publics autonomes. Et tant qu'on n'aura pas sérieusement répondu à cette question, des cautèles s'imposeront. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Je vous remercie. Plus personne ne demande la parole. Nous allons donc fermer le débat et passer à la procédure de vote.

Art. 84 Incompatibilités
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Alinéa 1 : nous avons un amendement de M. Lionel Halpérin, qui modifie le point c du projet.

Art. 84 al. 1 let. c Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) :
une fonction au sein de la magistrature du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes

Par 36 oui, 30 non, 1 abstention, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est accepté.

La présidente. Je vais donc reprendre l'alinéa 1 tel qu'il est amendé par cette proposition que nous venons de voter.

[1] Le mandat de membre du Grand Conseil est incompatible avec :
a. un mandat au Conseil national ou au Conseil des Etats ;
b. tout mandat électif à l'étranger ;
c. une fonction au sein de la magistrature du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.

Par 42 oui, 12 non, 17 abstentions, l'alinéa 1 tel qu'amendé par l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est accepté.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 2 où nous avons l'amendement de Mmes Saudan, de Montmollin, MM. Kunz, Chevieux et Hirsch.

Art. 84 al. 2 let. c Amendement de Mme Françoise Saudan, M. Pierre Kunz, M. Georges Chevieux (Radical-Ouverture), Mme Simone de Montmollin, M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
cadre supérieur de l'administration cantonale et des établissements autonomes de droit public

Par 36 oui, 17 non, 15 abstentions, l'amendement des groupes Radical-Ouverture et Libéraux & Indépendants est accepté.

[2] Il est également incompatible avec les fonctions suivantes :
a. collaboratrice ou collaborateur de l'entourage immédiat des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier ;
b. collaboratrice ou collaborateur du secrétariat général du Grand Conseil ;
c. cadre supérieur de l'administration cantonale et des établissements autonomes de droit public.

Par 47 oui, 8 non, 13 abstentions, l'alinéa 2 tel qu'amendé par l'amendement des groupes Radical-Ouverture et Libéraux & Indépendants est accepté.

Mis aux voix, l'art. 84 tel qu'amendé
Incompatibilités
[1] Le mandat de membre du Grand Conseil est incompatible avec :
a. un mandat au Conseil national ou au Conseil des Etats ;
b. tout mandat électif à l'étranger ;
c. une fonction au sein de la magistrature du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.

[2] Il est également incompatible avec les fonctions suivantes :
a. collaboratrice ou collaborateur de l'entourage immédiat des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier ;
b. collaboratrice ou collaborateur du secrétariat général du Grand Conseil ;
c. cadre supérieur de l'administration cantonale et des établissements autonomes de droit public.

est adopté par 43 oui, 9 non, 17 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 85 Indépendance. Pour cet article 85, nous avons un amendement des Associations de Genève. J'ouvre le débat. Monsieur Alfred Manuel, vous avez la parole.

M. Alfred Manuel. Merci, Madame la présidente. Nous vous proposons de simplifier l'alinéa 2, de façon à ce qu'il se lise : « Ils [Les membres du Grand Conseil] s'abstiennent de participer au débat et au vote d'un objet dans lequel ils ont un conflit d'intérêts. » Il nous semble que cette disposition est suffisante et que la suite de la phrase, qui est d'ailleurs assez difficile à lire, ne se justifie pas vraiment. Nous pensons que la loi peut régler les détails. Et nous ne sommes pas vraiment convaincus qu'il faille empêcher les députés qui ont participé à l'élaboration d'un projet avec le Conseil d'Etat de voter.

La présidente. Je vous remercie, Monsieur Manuel. Plus personne ne demande la parole. Nous allons donc clore le débat et ouvrir la procédure de vote.

Art. 85 Indépendance
Pas d'opposition, adopté

[1] Les membres du Grand Conseil exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.
Pas d'opposition, adopté

Art. 85 al. 2 Amendement de MM. Boris Calame, Yves Lador, Alfred Manuel (Associations de Genève) :
Ils s'abstiennent de participer au débat et au vote d'un objet dans lequel ils ont un conflit d'intérêts.

Par 34 non, 31 oui, 3 abstentions, l'amendement des Associations de Genève est refusé.

[2] Ils s'abstiennent de participer au débat et au vote d'un objet dans lequel ils ont un conflit d'intérêts ou lorsqu'ils ont collaboré à l'élaboration de la proposition ou de la position du Conseil d'Etat en qualité de membre de l'administration cantonale.

Par 53 oui, 0 non, 17 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 85
Indépendance
[1] Les membres du Grand Conseil exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.
[2] Ils s'abstiennent de participer au débat et au vote d'un objet dans lequel ils ont un conflit d'intérêts ou lorsqu'ils ont collaboré à l'élaboration de la proposition ou de la position du Conseil d'Etat en qualité de membre de l'administration cantonale.

est adopté par 59 oui, 0 non, 10 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 86 Immunité. J'ouvre le débat. Personne ne demande la parole. Nous allons donc passer à la procédure de vote.

Art. 86 Immunité
Pas d'opposition, adopté

Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le Parlement. Ils n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent, sauf exceptions prévues par la loi.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 86 Immunité
Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le Parlement. Ils n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent, sauf exceptions prévues par la loi.

est adopté sans opposition.

La présidente. Nous passons à la section 3 Organisation. Est-ce que quelqu'un désire prendre la parole ? Non. Je mets donc le titre au vote.

Section 3 Organisation
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous passons à l'article 87 Séances. Nous avons deux amendements aux alinéas 2 et 3 de MM. Lachat et Hirsch. J'ouvre le débat. Personne ne demande la parole. Nous allons donc clore le débat et passer à la procédure de vote.

Art. 87 Séances
Pas d'opposition, adopté

[1] Le Grand Conseil se réunit régulièrement en séance ordinaire.
Pas d'opposition, adopté

Art. 87 al. 2 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Suppression de la deuxième phrase

Par 50 oui, 1 non, 14 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

Art. 87 al. 3 Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Les membres du Conseil d'Etat peuvent participer aux débats.

Par 37 oui, 24 non, 2 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est accepté.

[4] Les séances sont publiques. Le Grand Conseil peut siéger à huis clos pour délibérer sur un objet déterminé.
Pas d'opposition, adopté

Mis aux voix, l'art. 87 tel qu'amendé
Séances
[1] Le Grand Conseil se réunit régulièrement en séance ordinaire.
[2] Il se réunit en séance extraordinaire à la demande de 30 de ses membres ou du Conseil d'Etat.
[3] Les membres du Conseil d'Etat peuvent participer aux débats.
[4] Les séances sont publiques. Le Grand Conseil peut siéger à huis clos pour délibérer sur un objet déterminé.

est adopté par 43 oui, 3 non, 20 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 88 Bureau. Monsieur Mizrahi, il me semble que ce que vous venez de déposer remplace l'amendement que vous aviez déposé. D'accord. Et nous avons un autre amendement de l'AVIVO. J'ouvre le débat. Monsieur Mizrahi, vous avez la parole.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Madame la présidente. L'objet de cet amendement est de simplifier et d'alléger un peu la formulation de l'article 88 et de laisser quand même une certaine marge de manœuvre au Grand Conseil pour pouvoir s'orga-

niser. Vous avez vu qu'on a retiré l'amendement initialement prévu à l'article 88 en faveur d'une nouvelle formulation qui est en train de vous être distribuée, qui consiste simplement à ajouter la notion de présidence, à mentionner que la présidence doit être élue en tant que telle. Cela donnerait : « Le Grand Conseil élit en son sein, pour une durée fixée par la loi, sa présidence et son Bureau, dans lequel chaque groupe parlementaire doit être représenté. » Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Je vous remercie. La parole n'est plus demandée. Tout le monde a bientôt reçu l'amendement. Nous allons passer à la procédure de vote. Je prendrai d'abord l'amendement de MM. Mizrahi et Halpérin, qui remplace l'alinéa 1 et l'alinéa 2, comme le faisait le premier amendement qui avait été proposé. Si cet amendement est accepté, il fait tomber l'alinéa 2 du projet et l'amendement sur l'alinéa 1 de l'AVIVO.

Art. 88 Bureau
Pas d'opposition, adopté

Art. 88 al. 1 et 2 Amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) et M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) :
Le Grand Conseil élit en son sein, pour une durée fixée par la loi, sa présidence et son Bureau, dans lequel chaque groupe parlementaire doit être représenté.

Par 56 oui, 12 non, 1 abstention, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

Mis aux voix, l'art. 88 tel qu'amendé
Bureau
Le Grand Conseil élit en son sein, pour une durée fixée par la loi, sa présidence et son Bureau, dans lequel chaque groupe parlementaire doit être représenté.

est adopté par 58 oui, 1 non, 9 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 89 Secrétariat. J'ouvre le débat. Personne ne demande la parole. Nous allons donc passer à la procédure de vote.

Art. 89 Secrétariat
Pas d'opposition, adopté

Le Grand Conseil dispose de ses propres moyens administratifs.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 89 Secrétariat
Le Grand Conseil dispose de ses propres moyens administratifs.

est adopté sans opposition.

La présidente. Nous passons à l'article 90 Relations avec l'administration. Nous avons un amendement du Conseil d'Etat. J'ouvre le débat. Monsieur Longchamp, vous avez la parole.

M. François Longchamp. L'amendement du Conseil d'Etat porte sur un point qui peut apparaître comme un point de détail mais qui, en réalité, est un point essentiel : qui est le répondant vis-à-vis du Grand Conseil pour les informations que celui-ci est légitimement autorisé à demander pour l'exercice de ses fonctions ? Le répondant dans ce cas de figure ne peut pas être l'administration, mais seul le Conseil d'Etat, lui-même chargé de transmettre toutes les informations utiles au Grand Conseil, et non un fonctionnaire à titre individuel ou l'administration en tant que telle, qui est une chose difficile à définir autrement que par le biais des personnes qui l'incarnent. Il y a eu trop de dérives, de l'avis du Conseil d'Etat, sur l'interprétation de ce qu'étaient les liens entre le Grand Conseil et l'administration en ce qui concerne certaines informations, des dérives qui arrivaient jusqu'à des demandes personnelles de députés qui, se prévalant de leur titre, demandaient des renseignements individuels sur des causes qui n'avaient rien à voir avec l'exercice de leur mandat. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons qu'il soit précisé que c'est le Conseil d'Etat qui est l'interlocuteur du Grand Conseil pour transmettre toutes les informations nécessaires à l'exercice du mandat des députés.

La présidente. Je vous remercie. Je passe la parole à M. Lionel Halpérin.

M. Lionel Halpérin. Je vous remercie, Madame la présidente. Monsieur le conseiller d'Etat, je vous remercie d'être venu nous expliquer la raison de l'amendement qui a été déposé par le Conseil d'Etat. A mon souvenir, historiquement, il y avait une première décision qui avait été prise, qui prévoyait de permettre aux députés au Grand Conseil de venir demander des renseignements à l'administration. Vous étiez alors venu nous expliquer à juste titre qu'il s'agissait de ne pas permettre à chaque député d'aller demander à l'administration des informations, et cela nous a paru effectivement cohérent, raison pour laquelle, en première lecture, on a modifié le texte initialement retenu pour permettre à l'administration de fournir au Grand Conseil, mais pas à chaque député, des informations. Il me semble en revanche plus problématique d'aller dans la direction que vous suggérez aujourd'hui, s'agissant du Conseil d'Etat, pour une raison. En réalité, on sait qu'il peut être parfois tentant, pour un conseiller d'Etat, de filtrer l'information qu'il souhaite remettre au Grand Conseil et notamment

à ses commissions qui ont besoin de cette information et qui se sont plaintes, en audition, de ne pas pouvoir avoir tout le temps l'accès à cette information. En ce sens, il nous semble que c'est utile de permettre, effectivement, au Grand Conseil comme instance, et pas séparément à chaque député, d'obtenir directement si nécessaire les informations de l'administration. C'est la raison pour laquelle nous ne soutiendrons pas l'amendement du Conseil d'Etat sur ce point.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Gauthier, vous avez la parole. Votre groupe a encore une minute treize pour ce bloc.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Madame la présidente. C'est une question que j'aimerais adresser au président du Conseil d'Etat qui vient nous présenter cet amendement. Est-ce que cela signifie, Monsieur le président… C'est encore vous, le président ? Je me suis peut-être trompé d'une année, mais ce n'est pas grave, vous l'avez été et je vous remercie d'être là. Quand une commission du Grand Conseil a besoin d'une audition d'un fonctionnaire qui détient une information du fait de sa compétence, est-ce que cela signifie que le Conseil d'Etat pourrait éventuellement refuser cette audition à des élus du peuple, des députés ? Je vous remercie, Madame la présidente.

La présidente. Pour cette réponse-là, je vais passer la parole à M. François Longchamp et je donnerai la parole à M. de Dardel immédiatement après.

M. François Longchamp. Le sens de cet amendement ne veut pas indiquer que le Conseil d'Etat va se substituer de manière permanente à l'administration et ne plus envoyer des fonctionnaires dans les commissions parlementaires. Il serait d'ailleurs bien impossible de le faire puisque la fréquence des séances des commissions parlementaires est telle qu'il est absolument impossible pour un conseiller d'Etat de se démultiplier vingt-six fois – puisqu'il y a vingt-six commissions parlementaires, je vous le rappelle, qui siègent actuellement au Grand Conseil de manière différente. L'objectif de cet amendement est de préciser que c'est bien le Conseil d'Etat qui est le répondant pour déterminer quel est le fonctionnaire et quelles sont les informations les plus utiles à transmettre, étant entendu qu'il y a un certain nombre de règles, et notamment les règles fixées par la LIPAD (loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles), qui prévoient tout un nombre de transparences sur l'administration. Mais, Monsieur Halpérin, je rebondis sur ce que vous avez indiqué. Venir faire un procès d'intention, à la base, au Conseil d'Etat est une chose que je peux tout à fait entendre, mais je peux vous faire le procès inverse. Un certain nombre de fonctionnaires utilisent leur fonction pour donner des informations qui ne sont pas des informations correctes en tant que telles, parce qu'ils entendent déstabiliser un autre service de l'administration, parce qu'ils sont en concurrence avec l'un d'eux. Il y a ces éléments-là que vous avez l'air de soustraire à votre réflexion et qui sont d'une réalité tout à fait concrète, au quotidien de l'administration. L'autorité de

l'administration est placée sous la responsabilité du Conseil d'Etat qui, lui seul, a la responsabilité de l'administration. Si votre objectif est de faire en sorte que cette autorité puisse être assumée, alors je vous invite à voter cet amendement. Si vous êtes dans un modèle qui consiste à dire que n'importe qui peut faire n'importe quoi, en n'étant placé sous l'autorité de personne, au nom de la transparence, je vous invite à refuser cet amendement, mais avec les conséquences sur le fonctionnement de l'Etat qui seront celles qu'immanquablement nous allons non seulement connaître, mais que nous avons déjà connues.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur de Dardel, vous avez la parole.

M. Nils de Dardel. Je crois que tout le monde aura compris qu'il s'agit du fonctionnement des commissions du Grand Conseil et du travail des commissions, pour avoir suffisamment de renseignements pour prendre des décisions en toute clarté, avec la meilleure information possible. Moi, je dis simplement qu'au niveau fédéral, cela fonctionne normalement, c'est-à-dire que quand le conseiller fédéral ne vient pas en commission, il y a un haut fonctionnaire qui est là, il donne tous les renseignements, et il y a une grande ouverture dans les renseignements qui sont diffusés. Je ne vois pas pourquoi cela ne se passerait pas exactement de la même manière au niveau cantonal. Le grand problème, c'est que, si des députés demandent des renseignements, il faut qu'ils puissent les obtenir sans devoir passer par Dieu sait quelle procédure au niveau de la Présidence du Conseil d'Etat ou au niveau de la Présidence d'un département pour obtenir ces renseignements. Donc, pour moi, cet article coule de source et je pense que l'amendement du Conseil d'Etat est malvenu.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Barde, vous avez la parole.

M. Michel Barde. Merci, Madame la présidente. Le groupe G[e]'avance soutiendra l'amendement proposé par le Conseil d'Etat, non seulement du fait des explications données par le conseiller d'Etat Longchamp mais par un souci de cohérence. M. de Dardel vient de parler des commissions. Nous allons aborder l'article 91 concernant les commissions. A l'alinéa 4 de cet article 91, il est indiqué ceci : « [Les commissions] peuvent se procurer des renseignements, consulter des documents, mener des enquêtes et obtenir la collaboration active du pouvoir exécutif. » On n'a pas dit ici « de l'administration », on a dit « du pouvoir exécutif ». Ce qui est donc valable pour les commissions l'est tout autant pour le Grand Conseil. Dès lors, je vous encourage très vivement à soutenir l'amendement présenté par le Conseil d'Etat. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. Madame Saudan, vous avez la parole.

M^me^ Françoise Saudan. Brièvement, Madame la présidente. J'aimerais quand même répliquer à mon estimé collègue de Dardel que, s'il a siégé à Berne, j'ai également siégé à Berne…

Rumeurs

Mme Françoise Saudan. … et je crois qu'il a une vue tout à fait idyllique de la liberté dont bénéficiaient les fonctionnaires à Berne. J'ai des exemples concrets et nombreux dont je ne peux pas faire état, mais je vous assure : gardons-nous d'un certain angélisme. C'est pourquoi, en ayant procédé à une soigneuse pesée des intérêts, je soutiendrai également l'amendement du Conseil d'Etat.

La présidente. Je vous remercie. La parole n'est plus demandée. Je clos donc le débat et nous passons à la procédure de vote.

Art. 90 Relations avec l'administration
Pas d'opposition, adopté

Art. 90 Amendement du Conseil d'Etat :
Le Conseil d'Etat fournit au Grand Conseil tous les renseignements utiles à l'exercice de ses fonctions.

Par 42 oui, 24 non, 3 abstentions, l'amendement du Conseil d'Etat est accepté.

Mis aux voix, l'art. 90 tel qu'amendé
Relations avec l'administration
Le Conseil d'Etat fournit au Grand Conseil tous les renseignements utiles à l'exercice de ses fonctions.

est adopté par 53 oui, 11 non, 5 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 91 Commissions. J'ouvre le débat. Monsieur Lachat, vous avez la parole.

M. David Lachat. Un mot à l'attention de la commission de rédaction. Comme nous avons parlé, dans le texte de l'article 90 – vous m'excusez, j'en reste à l'article 90 – des relations avec le Conseil d'Etat, je me demande s'il ne faudra pas changer le titre. Question à revoir.

La présidente. Donc, si je comprends votre intervention, vous pensez qu'en troisième lecture, par exemple, cela pourra être revu. D'accord. Monsieur Barde, vous avez la parole.

M. Michel Barde. Merci, Madame la présidente. Mon intervention, en réalité, vise à poser une question s'agissant de l'alinéa 2. Qu'est-ce qu'on entend en disant « [Le Grand Conseil] peut déléguer, par voie législative, certaines déci-

sions aux commissions.» ? Est-ce que quelqu'un peut renseigner notre groupe sur cette question qui nous a été posée ? Merci d'avance.

La présidente. Monsieur Rodrik.

M. Albert Rodrik. Je vous remercie. Trois commissions du Grand Conseil ont des compétences exécutoires, limitées mais exécutoires : les finances, les travaux et, à sa façon, la grâce. La commission des finances peut souscrire à certaines décisions de dépassement dans certaines circonstances. La commission des travaux, en cas de nécessité, peut prendre un certain nombre de décisions pour permettre l'avancement des travaux. Et il y a une nomenclature qui permet à la commission de grâce de le faire. C'est à cela qu'on fait allusion.

La présidente. C'est sur ce sujet, Monsieur Barde ?

M. Michel Barde. Merci à M. Rodrik. Si je comprends bien, ces commissions peuvent prendre des décisions qui ne sont pas soumises à l'aval du Grand Conseil. C'est cela ?

M. Albert Rodrik répond hors micro.

La présidente. Je vous remercie. La parole est à M. David Lachat.

M. David Lachat. Mon maître, Albert Rodrik, a parlé. Je ne peux que me taire.

Rires

La présidente. La parole est à M. Souhaïl Mouhanna. Trente secondes, malheureusement.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci Madame la présidente. C'est une réponse à M. Barde, juste pour ajouter encore une commission qui peut prendre des décisions, c'est la commission de contrôle de gestion.

La présidente. Je vous remercie. La parole n'est plus demandée. Je clos donc le débat et nous allons passer à la procédure de vote.

Art. 91 Commissions
Pas d'opposition, adopté

[1] Le Grand Conseil constitue des commissions afin de préparer ses débats. La loi en limite le nombre.
Pas d'opposition, adopté

[2] Il peut déléguer, par voie législative, certaines décisions aux commissions. Il peut toujours évoquer un objet déterminé.
Pas d'opposition, adopté

[3] Les commissions disposent du personnel et des moyens techniques requis pour l'accomplissement de leur mission.
Pas d'opposition, adopté

[4] Elles peuvent se procurer des renseignements, consulter des documents, mener des enquêtes et obtenir la collaboration active du pouvoir exécutif.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 91 Commissions
[1] Le Grand Conseil constitue des commissions afin de préparer ses débats. La loi en limite le nombre.
[2] Il peut déléguer, par voie législative, certaines décisions aux commissions. Il peut toujours évoquer un objet déterminé.
[3] Les commissions disposent du personnel et des moyens techniques requis pour l'accomplissement de leur mission.
[4] Elles peuvent se procurer des renseignements, consulter des documents, mener des enquêtes et obtenir la collaboration active du pouvoir exécutif.

est adopté sans opposition.

La présidente. Nous passons à la section 4 Compétences. Il n'y a pas de demande de parole pour le titre.

Section 4 Compétences
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Je passe à l'article 92 Procédures parlementaires. Nous avons plusieurs amendements. A l'alinéa 2, nous avons un amendement de l'AVIVO et un amendement des socialistes pluralistes. A l'alinéa 3, nous avons un amendement de MM. Lachat et Hirsch et un nouvel alinéa 4 avec un amendement du Conseil d'Etat. J'ouvre le débat. Monsieur Mizrahi, vous avez la parole.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Madame la présidente. Deux mots pour présenter cet amendement que je propose avec Albert Rodrik et Alberto Velasco. Ce qui est important, à cet article 92, alinéa 2, c'est de consacrer le droit d'initiative que détient chaque membre du Parlement, c'est-à-dire de pouvoir déposer un projet de loi. Par contre, il ne nous semble pas opportun de reprendre une liste détaillée des différents modes d'intervention. Nous pensons qu'il faut laisser un peu de souplesse et simplifier un peu la rédaction de cet article, afin que le Grand

Conseil dispose d'une marge de manœuvre et ne pas devoir changer la constitution dès qu'on voit qu'un mode d'intervention est nécessaire ou, au contraire, est devenu superflu. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Lionel Halpérin, vous avez la parole.

M. Lionel Halpérin. Je vous remercie, Madame la présidente. Je pense qu'il serait assez dommage d'aller dans le sens de ce que Cyril Mizrahi vient de vous dire, pour une raison simple. En réalité, ce qu'on a voulu faire, c'est améliorer par petites touches le fonctionnement du Grand Conseil. Cette amélioration par petites touches passait aussi par le fait qu'on essayait de s'inspirer de ce qui pouvait être fait sur le plan fédéral et du type d'initiatives qui existaient sur le plan fédéral. On s'est calqué là-dessus pour retenir un certain nombre de dispositions – en tout cas, on s'est inspiré de cela, en essayant de restreindre aussi les types de droits d'initiative possibles, pour ne pas se retrouver pollué avec toute une série d'autres types existants. Donc, de ce point de vue là, je trouverais dommage de renoncer à la liste qui avait été faite, qui n'est pas un changement fondamental mais qui va dans le sens d'une amélioration du fonctionnement en s'inspirant de ce qui se fait ailleurs.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Rodrik, vous avez la parole.

M. Albert Rodrik. Très rapidement. M. Halpérin parle d'or, mais il se trouve qu'on a voulu ajouter le postulat. A partir de ce raisonnement, on nous dit maintenant qu'on a oublié l'interpellation. Alors voilà… Vous réfléchirez jusqu'où peut aller la liste.

La présidente. Merci. Monsieur Perroux, vous avez la parole.

M. Olivier Perroux. Merci, Madame la présidente. En commission, lorsqu'on a traité de ces questions, il y avait une chose qui apparaissait très clairement, c'est que nous désirions essayer de changer un peu les choses, essayer de laisser le Conseil d'Etat rédiger et travailler le principal des lois et ensuite les transmettre au Parlement qui les analysait, qui pouvait les amender et qui ensuite les adoptait. Mais on voulait très clairement remettre les choses dans l'ordre et éviter des effets d'allers-retours. On s'est très vite retrouvé un peu embêtés, parce qu'on a voulu maintenir la possibilité pour les députés, en réalité très peu utilisée, de déposer des lois in extenso. On sait que c'est assez difficile pour un député d'imaginer une loi, de la rédiger et ensuite de la présenter au Parlement. Donc on a laissé cette mention et on l'a complétée de tout ce qu'on imaginait devoir être les outils à disposition des parlementaires – le postulat, dont on s'est inspiré de Berne, la question écrite, etc. En l'occurrence, la proposition que fait Cyril Mizrahi, lorsqu'on voit à quel résultat nous avons abouti, nous semble tout à fait pertinente. On peut maintenir la mention dans la constitution des projets de loi qui peuvent être déposés par un parlementaire, en sachant que ce ne sera qu'une

minorité de cas qui utiliseront cette procédure, et laisser au Parlement le soin d'adapter les outils qui lui semblent nécessaires, que ce soit la question écrite, que ce soit l'interpellation, que ce soit le postulat, et surtout ce qu'il met derrière ces termes. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Mouhanna, vous avez encore dix-sept secondes.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci. C'est juste pour m'insurger contre le terme… M. Halpérin a parlé de pollution lorsque les députés exercent un certain nombre de responsabilités au sein du Grand Conseil. Il est indispensable pour nous que toutes les possibilités d'intervention soient mentionnées dans le texte de la constitution, notamment l'interpellation. Merci.

La présidente. Merci. Monsieur Pierre Kunz, vous avez la parole.

M. Pierre Kunz. Merci, Madame la présidente. L'amendement socialiste part d'une bonne intention, mais il présuppose que le Grand Conseil soit capable de se gérer d'une manière particulièrement efficace. L'histoire de ces dernières décennies montre que ce n'est pas le cas et que c'est véritablement notre rôle de fixer le cadre de son fonctionnement. C'est pour cela que, de notre côté, nous soutenons le texte de la commission. Et j'aimerais préciser que nous avons déjà largement ouvert la porte à la démonstration par le Grand Conseil qu'il saura gérer ses affaires, en lui donnant la responsabilité de définir le nombre de commissions par la loi. Nous verrons quelle sera la définition, dans les années à venir, qu'il aura choisie. Mais s'agissant de ces modes d'intervention, il est vraiment bon que nous laissions l'article tel qu'il est rédigé par la commission.

La présidente. Je vous remercie. La parole n'est plus demandée. Je clos le débat. Nous entrons en procédure de vote.

Art. 92 Procédure parlementaire
Pas d'opposition, adopté

[1] Le Grand Conseil adopte les lois.
Pas d'opposition, adopté

Art. 92 al. 2 Amendement de MM. Cyril Mizrahi, Albert Rodrik, Alberto Velasco (socialiste pluraliste) :
Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant un projet de loi ou en recourant aux autres formes prévues par la loi.

Par 44 non, 21 oui, 6 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est refusé.

Art. 92 al. 2 Amendement du groupe AVIVO :
Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant un projet de loi, une motion, une résolution, un postulat, une interpellation ou une question écrite.

Par 34 non, 33 oui, 5 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

[2] Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant un projet de loi, une motion, une résolution, un postulat ou une question écrite.

Par 53 oui, 7 non, 12 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

Art. 92 al. 3 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
La procédure législative est applicable aux révisions de la constitution.

Par 62 oui, 2 non, 7 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

Art. 92 al. 4 (nouveau) Amendement du Conseil d'Etat :
Lorsque le Grand Conseil adopte un projet de loi qui n'a pas été déposé par le Conseil d'Etat, ce dernier peut, avant de promulguer la loi, le représenter au Grand Conseil avec ses observations, dans un délai de six mois. Si, après en avoir délibéré de nouveau, le Grand Conseil adopte le projet élaboré précédemment, le Conseil d'Etat promulgue la loi.

Par 46 non, 21 oui, 5 abstentions, l'amendement du Conseil d'Etat est refusé.

Mis aux voix, l'art. 92 tel qu'amendé
Procédure parlementaire
[1] Le Grand Conseil adopte les lois.
[2] Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant un projet de loi, une motion, une résolution, un postulat ou une question écrite.
[3] La procédure législative est applicable aux révisions de la constitution.

est adopté par 65 oui, 0 non, 5 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 93 Relations extérieures. Quelqu'un demande-t-il la parole ? Nous allons donc tout de suite passer à la procédure de vote.

Art. 93 Relations extérieures
Pas d'opposition, adopté

Le préavis du Conseil d'Etat est requis dans tous les cas où le Grand Conseil est appelé à statuer sur les relations extérieures et les affaires fédérales.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 93 Relations extérieures
Le préavis du Conseil d'Etat est requis dans tous les cas où le Grand Conseil est appelé à statuer sur les relations extérieures et les affaires fédérales.

est adopté sans opposition.

La présidente. Nous allons passer à l'article 94 Conventions intercantonales. Nous avons un amendement du Conseil d'Etat sur les premier et second alinéas. Nous avons un amendement de MM. Thierry Tanquerel et Michel Hottelier sur les alinéas 1 et 2. Sur l'alinéa 3, nous avons un amendement de M. Barde qui reprend les alinéas 3 et 4 dont nous parlerons plus en détail tout à l'heure. Le débat est ouvert. Monsieur Longchamp, vous avez la parole.

M. François Longchamp. Quelques mots pour vous expliciter l'amendement déposé par le Conseil d'Etat à l'alinéa 1. Il vous propose en lieu et place de la procédure qui viserait à autoriser le Grand Conseil à voter deux fois pour un projet de concordat (avant sa signature dans un premier temps et, une fois cette signature obtenue, par sa ratification dans un deuxième temps) par une seule et unique procédure. J'aimerais juste vous citer un exemple pour illustrer les besoins qui sont ceux de l'Etat quand il s'agit de conventions intercantonales. L'une des dernières conventions intercantonales que nous ayons été amenés à signer était celle qui s'appelait la CII[1] et qui réglait les problématiques de financement des personnes handicapées qui étaient appelées à être accueillies dans des établissements se trouvant dans un autre canton que celui de leur domicile. C'était un concordat qui n'était d'évidence pas de rang réglementaire, qui avait des conséquences très concrètes pour un certain nombre de personnes. Le canton de Genève, comme l'ensemble des cantons suisses, a signé cette convention. Le canton de Genève a été le dernier canton à la ratifier parce que la procédure parlementaire, qui était la procédure usuelle, était tellement longue qu'il s'est trouvé le dernier à l'avoir ratifiée. Il faut savoir que, dans la plupart des cantons – même si cela peut surprendre à Genève –, la ratification d'un certain nombre de concordats est de la compétence du gouvernement et pas du Parlement. C'est à Genève – c'est sans doute une très bonne chose – de la compétence du Parlement, mais, dans le cas de la CII, nous avons été le dernier canton à l'avoir

[1] *N.d.l.r. Convention intercantonale relative aux institutions.*

ratifiée, et nous l'avons ratifiée deux ans après la signature d'une nouvelle convention intercantonale qui annulait la précédente. Je crois que, si l'on ajoute à cela l'idée qu'avant même de pouvoir signer, il faut faire voter le Grand Conseil, pour ensuite appeler à un vote de ratification, nous allons être très sincèrement la risée de la Suisse. Il y a un certain nombre de concordats qui ont des conséquences très concrètes pour le quotidien d'un certain nombre de gens, qui ne sont pas contestés, qui ne sont pas de rang réglementaire non plus. Je vous propose de simplifier quelque peu, à l'aune de l'exemple tout à fait récent que je viens de vous donner, la procédure que vous aviez dans un premier temps prévue.

La présidente. Je vous remercie. Je passe la parole à M. Thierry Tanquerel.

M. Thierry Tanquerel. Merci, Madame la présidente. Je crois que, sur le fond, il est possible d'entrer en matière sur la demande du Conseil d'Etat. Peut-être pas tout à fait pour les mêmes arguments que ceux qu'a donnés M. Longchamp. En ce qui nous concerne, nous sommes très attachés aux procédures de participation qui ont été mises sur pied actuellement, qui existent maintenant pour la participation du Grand Conseil à l'élaboration des conventions intercantonales, particulièrement celles qui ont des effets très importants pour le canton. Cette participation a pu être mise sur pied sans que la constitution actuelle n'impose un double passage, un double vote devant le Grand Conseil. Donc, on pourrait renoncer à ce double passage, mais en insistant bien sur le fait que, si nous y renonçons, c'est dans la conviction que les mécanismes actuels qui permettent au Grand Conseil de participer à l'élaboration des conventions intercantonales ne seront nullement remis en cause. Maintenant, au niveau de la rédaction, si j'ose me permettre, je crois – et mon collègue Michel Hottelier est d'accord avec moi sur ce sujet – que la rédaction proposée par le Conseil d'Etat n'est pas la meilleure. Elle a une vision un peu trop étroite des conventions, parce que l'adhésion, cela concerne les grandes conventions multilatérales. Quand il n'y a que deux ou trois cantons, on n'adhère pas, on ratifie. Et une adhésion, juridiquement, c'est bien une ratification. Donc, nous vous proposons le même résultat que l'amendement du Conseil d'Etat mais d'une manière qui reste plus proche du texte actuel et qui nous paraît plus juste. Si, peut-être, le Conseil d'Etat pouvait se rallier à l'amendement que j'ai déposé avec M. Hottelier, cela simplifierait le vote. Sinon, je vous saurais gré de ne pas accepter l'amendement du Conseil d'Etat, mais d'accepter celui que Michel Hottelier et moi vous proposons. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Hottelier, vous avez la parole.

M. Michel Hottelier. Merci, Madame la présidente. Sans reprendre ce qu'a dit Thierry Tanquerel, ce que nous avons cherché à faire, c'est plus simplement de rassembler en une seule disposition ce qui figure actuellement en deux normes qui ne sont, c'est vrai, pas forcément faciles à comprendre. Je peux confirmer que l'idée, c'est de maintenir les mécanismes de consultation actuels. J'aimerais

vous rappeler ici que nous avons, tout au début de la constitution, un article 11 sur les cadres de concertation qui trouve application dans ce genre de procédures. Et puis, plus près de nous encore, nous avons un article 112 qui évoque la consultation dans le cadre du processus d'approbation, de ratification des conventions intercantonales. Je crois que ces mesures-là sont tout à fait de nature à réconcilier des positions apparemment antagoniques qui ont été exprimées par certains de nos collègues au sein de l'Assemblée et par d'anciens membres du Grand Conseil et les préoccupations, que je partage largement, exprimées par M. le conseiller d'Etat. J'aimerais ajouter à cela que si, pour couronner le tout, notre Assemblée accepte l'amendement que présente Michel Barde pour ce qui est des conventions de rang réglementaire, je crois qu'alors on aura vraiment une procédure tout à fait adéquate et qui permettra effectivement d'avoir une vision très concrète, très pragmatique des conventions intercantonales. Merci.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Barde, vous avez la parole.

M. Michel Barde. Merci. Je crois que M. Hottelier a dit tout ce qu'il fallait dire, donc je retire ma demande de parole.

La présidente. Je vous remercie. Je donne la parole à M. Longchamp.

M. François Longchamp. Alors, après un retrait de demande de parole, je vais retirer, au nom du Conseil d'Etat que je viens de consulter dans l'urgence, l'amendement du Conseil d'Etat au profit de l'amendement qui a la même fin de MM. Tanquerel et Hottelier, qui vise à atteindre les mêmes buts. Madame la présidente, je vous prie donc de bien vouloir noter que le Conseil d'Etat renonce à son propre amendement et vous invite avec ardeur à soutenir l'amendement sur le même article tel que rédigé par MM. Hottelier et Tanquerel.

La présidente. Je vous remercie, Monsieur le conseiller d'Etat. Plus personne ne demande la parole. J'ai bien pris note que vous aviez retiré votre amendement au profit de celui de MM. Tanquerel et Hottelier. Nous allons passer à la procédure de vote.

Art. 94 Conventions intercantonales
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous allons voter l'amendement de MM. Tanquerel et Hottelier qui, s'il était accepté, ferait tomber les alinéas 1 et 2.

Art. 94 al. 1 et 2 Amendement de M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste) et M. Michel Hottelier (Libéraux & Indépendants) :
[1] Le Grand Conseil autorise par voie législative la ratification des conventions intercantonales.

Par 64 oui, 1 non, 7 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

[2] Il autorise par voie législative la ratification des conventions intercantonales signées par le Conseil d'Etat.

L'alinéa 2 n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants).

Art. 94 al. 1 et 2 L'amendement du Conseil d'Etat :
Art. 94 al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé)
[1] Le Grand Conseil adopte les lois autorisant le Conseil d'Etat à adhérer aux conventions intercantonales.

est retiré au profit de l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants aux alinéas 1 et 2.

La présidente. Nous allons passer à l'alinéa 3 et, tout à l'heure, à l'alinéa 4. J'aimerais reprendre l'amendement de M. Barde, qui propose à la fois de faire une rocade entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4 et de modifier l'alinéa 3. Je vais d'abord faire voter l'alinéa 3 du projet face à l'alinéa 4 de M. Barde...

Rumeurs

La présidente. Je recommence, pour que les choses soient au point. D'abord, nous aurons l'alinéa 3 du projet face à l'alinéa 4 de M. Barde. Nous allons faire cela. Ensuite, nous voterons l'alinéa 4 et ensuite nous voterons la rocade demandée. D'abord, nous avons l'alinéa 4 de l'amendement de M. Barde, que nous opposons à l'alinéa 3 du projet.

Art. 94 al. 3 Amendement de M. Michel Barde (G[e]'avance) :
Cet article ne s'applique pas aux conventions intercantonales concernant des sujets de rang réglementaire.

Par 44 oui, 16 non, 11 abstentions, l'amendement du groupe G[e]'avance est accepté.

[4] Les conventions intercantonales font l'objet d'une évaluation périodique.

Par 63 oui, 1 non, 4 abstentions, l'alinéa 4 est accepté.

Art. 94 al. 3 et 4 Amendement de M. Michel Barde (G[e]'avance) :
Rocade des alinéas 3 et 4

Par 54 oui, 2 non, 14 abstentions, l'amendement du groupe G[e]'avance est accepté.

Mis aux voix, l'art. 94 tel qu'amendé
Conventions intercantonales
[1] Le Grand Conseil autorise par voie législative la ratification des conventions intercantonales.
[2] Supprimé
[3] Les conventions intercantonales font l'objet d'une évaluation périodique.
[4] Cet article ne s'applique pas aux conventions intercantonales concernant des sujets de rang réglementaire.

est adopté par 61 oui, 0 non, 10 abstentions.

La présidente. Nous allons passer à l'article 95 Surveillance. Monsieur Mizrahi, vous avez la parole… C'était une erreur. Quelqu'un demande-t-il la parole sur cet article ? Je ne vois personne. Nous allons donc tout de suite passer à la procédure de vote.

Art. 95 Surveillance
Pas d'opposition, adopté

Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat, l'administration et les institutions cantonales de droit public, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 95 Surveillance
Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat, l'administration et les institutions cantonales de droit public, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.

est adopté sans opposition.

La présidente. Nous allons passer à l'article 96 Poursuite pénale. Nous avons un amendement de David Lachat et Laurent Hirsch pour la suppression de cet article. La parole est-elle demandée ? La parole n'étant pas demandée, je passe directement à la procédure de vote.

Art. 96 Poursuite pénale
Par 34 oui, 29 non, 5 abstentions, le titre est accepté.

La poursuite pénale des membres du Conseil d'Etat et de la magistrature du pouvoir judiciaire pour des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions est soumise à l'autorisation préalable du Grand Conseil.

Par 41 non, 29 oui, 1 abstention, l'alinéa est refusé.

Rumeurs

La présidente. Nous allons confirmer l'article tel qu'amendé, dont il ne reste que le titre puisque le corps du texte a été refusé.

Mis aux voix, l'art. 96 tel qu'amendé
Poursuite pénale

est refusé par 50 non, 17 oui, 2 abstentions.

La présidente. Je souhaite la bienvenue à M. le conseiller d'Etat David Hiler.

Applaudissements

La présidente. Nous passons à l'article 97 Finances. Nous avons un amendement du Conseil d'Etat. Le débat est ouvert. Je passe la parole au conseiller d'Etat Hiler.

M. David Hiler. C'est un point qui est technique, c'est un point qui ne soulève guère que des problèmes d'interprétation, mais qui pourrait avoir, une fois ou l'autre, des conséquences assez importantes. Vous indiquez, dans la teneur de l'article actuel, que le Grand Conseil doit autoriser les emprunts. C'est issu d'une très longue tradition. C'était l'époque, bien avant le nouveau modèle des comptes – qui est déjà maintenant l'ancien –, où on accompagnait le vote d'un crédit d'investissement d'une autorisation d'emprunt pour le couvrir. Chose qui est restée en vigueur assez longuement pour les communes, comme certains d'entre vous le savent : il fallait solliciter une autorisation d'emprunt de la part du Conseil d'Etat pour emprunter. Le problème, c'est que cela ne marche pas du tout comme cela et que, dans des cas de tension extrême ou de paralysie du Parlement, vous avez un risque. Aujourd'hui, c'est géré de la manière suivante : dans le cadre de la loi budgétaire, on est autorisé à faire tous les emprunts. Mais le fait est que le conflit de compétences que cela peut créer confine à l'absurdité, et je vais essayer de vous expliquer pourquoi. En admettant qu'il n'y ait aucun endettement supplémentaire – ce qui a été le cas ces dernières années –,

il n'empêche que chaque année il faut rembourser les emprunts et en prendre d'autres. De Fr. 800 millions à Fr. 1,3 milliard par année ; ceux-là, c'est une partie, c'est ceux qui sont à dix ans – il y a à peu près 10 milliards qui sont en long terme, donc à dix ans, et le calcul est assez vite fait (maintenant, on est à peu près lisse sur l'échéancier, mais avant, c'était un peu plus désordonné). Et vous avez les emprunts à court terme. Il se trouve qu'on a beaucoup moins besoin de trésorerie aux mois de mars, avril, mai, juin parce qu'on a les entrées de l'impôt fédéral direct et qu'on a besoin de beaucoup plus en fin d'année parce qu'on a les factures des investissements. Je veux quand même vous dire qu'en maintenant l'autorisation d'emprunt alors que toute la logique est basée sur l'autorisation de crédit, de dépense (soit par un crédit d'investissement, soit par une ligne budgétaire), vous prenez le risque que, dans des cas où le Parlement prendrait une tournure très conflictuelle, on n'ait pas une autorisation d'emprunt. Et si on n'a pas d'autorisation d'emprunt, je veux que vous compreniez clairement ce que cela veut dire : cela veut dire qu'on ne paie pas les salaires…

Une voix dans la salle. Et les entreprises.

M. David Hiler. … et les entreprises non plus, évidemment. Mais le problème est un tout petit peu plus important si, dans une entreprise de la taille de l'Etat, on paie les salaires de temps en temps le 15, de temps en temps le 25, de temps en temps trois mois après. Comment dire… J'ai envie de me tourner vers M. Delachaux, grand expert de ces questions – j'ai une certaine hâte de voir la réaction du syndicat de la police, disons, le jour où les policiers ne recevront pas leur paie le 26. Donc, dans la nouvelle LGAF[2] qui sera soumise au Parlement, nous avons simplement mis les choses en conformité avec les faits. Une fois que le Grand Conseil a voté des dépenses, a voté un budget, a voté des crédits d'investissement, le Conseil d'Etat couvre ce qu'il peut avec les émoluments, avec les impôts, tout ce que vous voulez, et ce qu'il ne peut pas, il l'emprunte. Et on a pris des engagements à l'égard de collaborateurs, à l'égard d'entreprises qu'on doit honorer d'une manière ou d'une autre, raison pour laquelle, bien qu'on puisse faire une interprétation qui reviendrait à dire que, de toute façon, c'est juste un article dans la loi budgétaire annuelle… Si ce n'est que cela, ce n'est pas la peine de créer éventuellement, dans cinq ou dix ans, un problème puisque, peut-être avec moi, avez-vous constaté que la vie politique ne tend pas à se simplifier ni à s'adoucir depuis une vingtaine d'années. Voilà pourquoi je vous demande de faire bon accueil à cet amendement.

La présidente. Merci Monsieur le conseiller d'Etat. Je ne vois pas d'autres demandes de prise de parole. Nous allons donc passer à la procédure de vote.

---

[2] *N.d.l.r. Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève.*

Art. 97 Finances
Pas d'opposition, adopté

Art. 97 al. 1 Amendement du Conseil d'Etat :
Le Grand Conseil adopte le budget annuel, autorise les dépenses et approuve les comptes annuels. Il fixe les impôts.

Par 72 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement du Conseil d'Etat est accepté.

Applaudissements, rumeurs

La présidente. L'unanimité, c'est très rare dans cette Assemblée, mais cela arrive aujourd'hui pour votre amendement.

[2] Il adopte le budget et les comptes annuels du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.
Pas d'opposition, adopté

Mis aux voix, l'art. 97 tel qu'amendé
Finances
[1] Le Grand Conseil adopte le budget annuel, autorise les dépenses et approuve les comptes annuels. Il fixe les impôts.
[2] Il adopte le budget et les comptes annuels du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.

est adopté par 71 oui, 0 non, 0 abstention.

La présidente. Nous allons prolonger de deux articles, de façon à ce que M. Hiler puisse être là également pour l'article 99. Je vous remercie. Nous prenons l'article 98 Vote du budget où nous avons un amendement Radical-Ouverture et Libéraux & Indépendants. J'ouvre le débat. M. Laurent Extermann… C'est une erreur. Monsieur Kunz, vous avez la parole.

M. Pierre Kunz. Merci, Madame la présidente. Un excellent amendement vient de nous être proposé par MM. Mizrahi et Halpérin, en conséquence de quoi mon collègue Richard Barbey et moi-même retirons le nôtre.

La présidente. Monsieur Kunz, vous avez donc retiré votre amendement. Merci. Nous avons donc un autre amendement, qui est en train d'être distribué, de MM. Mizrahi et Halpérin. Je donne la parole à M. Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. Merci Madame la présidente. Simplement, je le dis pendant que l'amendement est distribué pour que tout le monde comprenne bien de quoi

il s'agit. Si vous avez sous les yeux l'amendement radical-libéral, ce sont les termes « figurant dans le budget déposé par le Conseil d'Etat », dans l'amendement radical-libéral, qui seraient remplacés par les termes « qui sont inscrites dans le projet de budget qui lui est soumis ». C'est un amendement de nature rédactionnelle. Donc, je vous remercie d'accepter cet amendement.

La présidente. Tout le monde a reçu l'amendement ? Pas d'autres demandes de parole ? Nous allons passer au vote. Nous avons donc un amendement de MM. Mizrahi et Halpérin.

Art. 98 Vote du budget
Pas d'opposition, adopté

Art. 98 al. 1 L'amendement de M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture) et M. Richard Barbey (Libéraux & Indépendants) :
En votant le budget, le Grand Conseil ne peut dépasser la somme totale des dépenses figurant dans le budget déposé par le Conseil d'Etat sans prévoir concurremment la couverture financière de ce dépassement. L'emprunt ne peut être considéré comme une couverture financière.

est retiré au profit de l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants à l'alinéa.

Art. 98 Amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) et M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) :
Remplacer les termes « fixées par le Conseil d'Etat » par « qui sont inscrites dans le projet de budget qui lui est soumis »

Par 66 oui, 0 non, 6 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendant est accepté.

Mis aux voix, l'art 96 tel qu'amendé
Vote du budget
En votant le budget, le Grand Conseil ne peut dépasser la somme totale des dépenses qui sont inscrites dans le projet de budget qui lui est soumis sans prévoir concurremment la couverture financière de ce dépassement. L'emprunt ne peut être considéré comme une couverture financière.

est adopté par 66 oui, 0 non, 5 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 99 Couverture financière. Nous avons pour cet article un amendement du Conseil d'Etat qui nous demande la suppression de cet article. Je passe la parole à M. David Hiler, conseiller d'Etat.

M. David Hiler. J'aimerais vraiment essayer de vous convaincre que cet article est totalement inapplicable. D'abord, lorsque le Grand Conseil vote une loi, dans certains cas elle va fixer des dépenses identifiables et dans certains cas non identifiables. Je vous donnerai là un exemple. Vous dites, à un moment donné, pour une prestation sociale : « On fixe tel montant – on introduit les prestations complémentaires familiales ou toute autre chose. » Le fait est que vous avez un ordre de grandeur parce que la dépense, en dernière analyse, va dépendre du nombre de bénéficiaires et que celui-ci a légèrement tendance à fluctuer avec la conjoncture, on est bien d'accord. Dans ce cas-là, qu'est-ce que c'est que cette couverture financière ? De quoi s'agit-il ? Comment va-t-on isoler la partie des impôts qui est destinée à cette nouvelle dépense ? Et vous avez mieux : vous avez la variation dans le temps sur une dépense exactement définie. Je prends un cas qui est vraiment assez exemplatif, la réforme du cycle d'orientation. Il y a un tableau financier, on sait combien cela coûte, un peu plus d'une trentaine de millions. Vote du Grand Conseil, plébiscite du peuple. Au moment où tout cela se passe, l'argent, il y en a pas mal – sauf erreur, cela a dû être voté en 2008, c'était une année à Fr. 500 millions de résultat positif. Pas de chance, il y a des éléments conjoncturels, il y a des décisions autres dans le domaine des recettes fiscales et, au moment de la mise en œuvre, la couverture financière qu'il y avait n'est plus là. Ces deux exemples devraient vous permettre de comprendre que la notion de couverture financière, dont je connais l'historique, c'est un débat des années 1920 qui visait, à une période où la situation était très difficile, à contenir l'augmentation des dépenses, mais à un moment où le budget de l'Etat, vous pouviez l'apprendre par cœur, chiffres compris, tellement il était court, ce qui est un peu plus difficile de nos jours... Là, il est extrêmement difficile juridiquement de qualifier une nouvelle dépense, dans la pratique, et il est impossible de déterminer si la couverture existe, puisqu'au fond il ne s'agit que d'une opération intellectuelle consistant à dire qu'une partie des impôts que l'on croit avoir (parce que, comme vous le savez, ça monte et ça descend, les impôts, c'est comme dans le reste du monde) sera attribuée à cela. Alors après, est-ce que, quand les Fr. 32 millions manquent, c'est parce que cette dépense n'était pas couverte ? Ou est-ce que c'est parce que nous avons des obligations à des tiers qui ont augmenté – par exemple la RPT[3], pour prendre un montant identique puisque c'est à peu près l'augmentation de cette année ? Donc, tout en comprenant bien philosophiquement ce concept, qui dit « Vous ne pouvez pas venir avec des lois nouvelles et des exigences nouvelles s'il n'y a pas la couverture », je crois que ce n'est pas applicable. C'est la raison pour laquelle le peuple, le Grand Conseil ont choisi une autre formule : si, deux ans, consécutivement, on n'a plus assez d'argent pour couvrir les dépenses courantes, on demande au peuple de choisir entre les dépenses et l'augmentation des recettes. Et franchement, comme j'ai le privilège de l'expérimenter *live*, c'est largement suffisant. L'article existe déjà, et c'est

[3] *N.d.l.r. Réforme de la péréquation et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons.*

dommage que Mme Calmy-Rey ne soit pas là, elle pourrait vous expliquer tous les avis de droit qui ont transformé cette clause en quelque chose d'inopérant, en disant que cela voulait dire autre chose que ce qui est dit. Mais si vous redites cela aujourd'hui, cela doit vouloir dire quelque chose ; on ne va plus pouvoir dire que, dans le cadre des années 1920, cela avait signifié cela. Raison pour laquelle, au nom de la pure applicabilité de cette constitution et sans aucune considération sur les bonnes méthodes de freiner les déficits, cet article ne sert à rien du tout, il n'est pas applicable et c'est une illusion dangereuse que de le maintenir dans la constitution. Merci de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur le conseiller d'Etat. Personne d'autre n'a demandé la parole. Nous allons donc passer au vote. J'aimerais simplement dire que ceux qui veulent supprimer l'article suppriment aussi le titre.

Rires

Art. 99 Couverture financière

Par 65 non, 2 oui, 5 abstentions, le titre est refusé.

Toute loi comportant une dépense nouvelle ou un groupe de dépenses nouvelles doit prévoir la couverture financière correspondante autre que l'emprunt, sauf pour une dépense inférieure au seuil légal.

Par 63 non, 3 oui, 6 abstentions, l'alinéa est refusé.

L'art. 99 Couverture financière
Toute loi comportant une dépense nouvelle ou un groupe de dépenses nouvelles doit prévoir la couverture financière correspondante autre que l'emprunt, sauf pour une dépense inférieure au seuil légal.

est supprimé.

La présidente. Nous prenons la pause maintenant et je vous donne rendez-vous à 17h15. Merci.

Pause de 16h45 à 17h15

Début de la séance de 17h00

La présidente. Je vous remercie de prendre place. Je vérifie que nous ayons le quorum. Nous allons commencer. J'excuse M. de Saussure qui ne sera pas là en cette fin d'après-midi et ce soir. Nous allons reprendre nos travaux à l'article 100.

Le titre… Il n'y a pas encore le quorum. *(Brouhaha)* C'est bon. Nous reprenons nos travaux, article 100. Je vous remercie de faire un peu de silence. Pour cet article 100 Aliénation d'immeubles, nous avons un amendement à l'alinéa 1 de MM. Halpérin, Hirsch et Hottelier. J'ouvre le débat sur cet article 100. Personne ne demande la parole, donc nous allons pouvoir passer à la procédure de vote.

Art. 100 Aliénation d'immeubles
Pas d'opposition, adopté

La présidente. …Madame Kuffer-Galland.

Mme Catherine Kuffer-Galland. Merci, Madame la présidente. Excusez-moi, j'ai l'esprit un peu lent. Mais tout est allé si vite. J'aurais juste voulu faire une petite intervention de ma part, peut-être une déclaration interprétative. Nous ne voulions pas, si je puis dire, charger le bateau par rapport à l'alinéa 2 lettre a en déposant un amendement supplémentaire, mais j'aurais voulu dire que lorsque l'on parle d'aliénation d'immeubles, propriété des Services industriels, des communes ou des fondations communales de droit public, on doit aussi sous-entendre – et même entendre – les fondations intercommunales de droit public.

La présidente. Je vous remercie. Vous avez donc fait part de votre position. Je vais passer la parole à M. Michel Ducommun, donc nous rouvrons le débat.

M. Michel Ducommun. On l'ouvre, tant mieux. J'avais simplement demandé la parole parce que le débat avait l'air d'être fini et que je pensais que ce n'était pas possible de l'ouvrir. Je demandais donc le vote parce que, effectivement, je suis en désaccord avec l'amendement. Mais si c'est fini, c'est fini…

La présidente. Très bien, de toute façon…vous avez la parole.

M. Michel Ducommun. *(Début de l'intervention hors micro)* … limitatif dans les limites d'aliénation d'immeubles qui appartiennent à l'Etat ou à des institutions de droit public, que le texte proposé. A partir du moment où on limite beaucoup plus l'aliénation qui me semble importante d'immeubles propriété d'instances de droit public, de restreindre ce contrôle du Grand Conseil sur la vente d'immeubles est pour moi, effectivement un recul très fort. Et je trouvais grave que tout d'un coup, un recul d'une importance telle sur la question de la vente d'immeubles apparaisse sans débat dans notre enceinte. Je n'en vois pas du reste la justification.

La présidente. Je vous remercie. Il est bien entendu que nous voterons puisque nous avons un amendement.

M. Lionel Halpérin. Je vous remercie, Madame la présidente. J'aimerais simplement revenir sur la manière dont vous avez présenté les choses suite à l'inter-

vention formulée par Mme Kuffer-Galland. Il va de soi que les interprétations qui sont données par les groupes sont des interprétations des groupes, mais il ne faut pas minimiser la portée de ces interprétations parce que ce sont celles des groupes. Il faut savoir que les groupes ont le droit de s'exprimer et si personne d'autre ne donne une interprétation contraire, il faut partir du principe que l'interprétation qui est donnée est largement partagée. A partir de là, s'il y a des interprétations divergentes, il faut que les groupes le disent. Je ne crois pas que ce soit le cas ici, ce n'est pas un sujet sensible. Mais cela aura un impact, et cela aura un impact de fait parce qu'au moment où les interprétations devront être faites, le cas échéant par les magistrats, ils devront évidemment se référer aussi à la volonté du Parlement qui aura été exprimée par la voix des groupes. Donc de ce point de vue là, je crois qu'il ne faut pas minimiser la parole qui a été donnée ou prise par un membre d'un groupe si elle n'est pas contredite par les autres.

La présidente. Je vous remercie. M. Cyril Mizrahi a demandé la parole.

M. Cyril Mizrahi. Merci Madame la présidente. Ecoutez, a priori, on n'a pas de problème avec l'interprétation qui vient d'être faite par Mme Kuffer-Galland. C'est juste un peu pénible, c'est évidemment le droit de chaque groupe de faire des interprétations et de déposer des tas d'amendements de dernière minute. C'est juste un peu difficile, dans ces conditions, de suivre quand il s'agit de questions techniques pointues. Voilà. Cela étant dit, par rapport à l'amendement formel qui est présenté à l'article 100, alinéa 1, et qui lui aussi tombe à la dernière minute, de deux choses l'une, soit il n'y a pas de différence sur le fond et à ce moment-là, l'amendement est inutile et la commission de rédaction pourra éventuellement affiner la formulation encore à ce stade, soit il y a un changement sur la portée. Dans ce cas, il faut être très clair et dire que nous ne sommes pas prêts dans le sens des convergences à accepter ce changement sur la portée d'un article important. Donc je vous invite, au sens des convergences, à vous en tenir à la formulation du projet et à refuser l'amendement de MM. Lionel Halpérin et consorts au sujet de l'article 100, alinéa 1.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Souhaïl Mouhanna, mais est-ce qu'il y a encore du temps de parole ? Malheureusement, vous n'avez plus de temps de parole pour ce bloc. La parole est à M. Nils de Dardel.

M. Nils de Dardel. Oui, n'est-ce pas, l'alinéa 1 tel qu'il est rédigé actuellement dans le projet de première lecture est important parce qu'il s'agit non pas seulement des immeubles propriété de l'Etat, mais également des immeubles propriété de toutes les autres personnes morales de droit public, en tout cas cantonales. Cela, c'est très important parce que la plupart de ces immeubles sont propriété de fondations. Donc si on ne le dit pas, à ce moment-là, il n'y a plus ni de contrôle de la part du Grand Conseil, ni de contrôle de la part du Conseil d'Etat. Donc, c'est semble-t-il l'amendement que veut M. Halpérin qui est totalement

inadmissible et là, je le répète, on est dans un domaine ressorti d'une volonté populaire et que c'est un acquis que l'on a voulu préserver jusqu'à maintenant.

La présidente. Je vous remercie. M. Ducommun a demandé la parole.

M. Michel Ducommun. Très rapidement, c'est peut-être une question que je vais poser à ceux qui ont déposé l'amendement. Actuellement si – parce que c'est une situation que je connais bien – la CIA[4] veut vendre un des immeubles qu'elle possède, et vous savez qu'elle en possède beaucoup, cela doit être approuvé par le Grand Conseil. J'interprète – mais dites-moi si j'interprète faux parce que la CIA ne fait partie de l'Etat – avec cet amendement, la CIA pourrait vendre librement comme elle veut ses immeubles. Donc, c'est effectivement une transformation – et je donne l'exemple de la CIA que je connais – cela veut dire qu'il y a tout d'un coup une suppression du contrôle de la vente de ce que des institutions publiques possèdent. De le passer par la bande, comme cela, je trouve qu'effectivement, puisque personne n'a défendu, personne n'a voulu dire ce que c'était, qu'on était à deux doigts de faire une transformation très importante sur ce sujet, comme si de rien n'était. Au niveau de l'honnêteté intellectuelle, je ne sais pas si c'est vraiment à mettre au crédit de la Constituante.

La présidente. Merci. M. Pierre Kunz a demandé la parole.

M. Pierre Kunz. Oui, merci, Madame la présidente. C'est juste pour remettre – si j'ose dire, pour un laïque – l'église au milieu du village. Un, nous avons un règlement, nous avons adopté tous ensemble des conditions de travail et que je sache, personne n'a été privé de déposer des amendements, même au dernier moment. Si ces amendements sont importants, on en débat ou on n'en débat pas. Deuxième point, s'agissant des déclarations des uns et des autres, pour moi, tout ce que j'ai toujours dit dans cette Assemblée est simplement quelque chose que je pense. C'est ma manière de dire les choses. Si vous n'êtes pas d'accord, vous le dites. Si vous ne dites rien, Lionel Halpérin a raison, « qui ne dit rien consent ». Dernier point, si vous n'avez plus de temps de parole, c'est de votre faute, il fallait l'économiser. S'agissant des acquis, excusez-moi, ils peuvent aussi être remis en discussion au deuxième débat. Donc je ne vois pas pourquoi on fait des procès à ce niveau-là. Et puis, un ultime point, quand on ne comprend pas un amendement, on ne le vote pas, c'est tout.

La présidente. Merci. Monsieur Perroux, vous avez la parole.

M. Olivier Perroux. Merci Madame la présidente. Sans faire de procès à qui que ce soit, la commission 3 a abondamment abordé cette question puisque c'est

[4] *N.d.l.r. Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève.*

même M. Nils de Dardel qui avait attiré l'attention sur l'importance de cette disposition qui est aujourd'hui dans la constitution actuelle. La commission avait, dans un premier temps, décidé de reprendre le texte *in extenso* puisque elle s'est retrouvée dans de grandes difficultés lorsqu'elle a désiré, essayé, tenté de simplifier ce texte. La commission de rédaction a quelque peu bougé cette formulation en trouvant une formulation effectivement un peu plus simple, mais l'amendement de MM. Halpérin et Hottelier, au contraire, modifie dans le fond la disposition qui est aujourd'hui dans la constitution. On ne va donc pas la suivre. La commission a effectivement essayé de simplifier les choses, elle n'y est pas parvenue. Pour notre part, nous nous en tiendrons à la formulation de l'actuel article 100.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Michel Amaudruz, vous avez la parole.

M. Michel Amaudruz. Oui je vous remercie, Madame la présidente. Tout d'abord une interrogation à vous-même. Je vous ai entendu dire que la procédure de vote était en cours, alors dans ma compréhension, il ne devait plus y avoir d'interventions. Il y en a une avalanche, est-ce que vous avez rouvert le débat ? Quand on est en procédure de vote, on est en procédure de vote. Mais je voudrais quand même que vous m'expliquiez cette incartade. Maintenant que tout le monde est parti de son petit « babolage », je me permets de rajouter quelque chose à moins que vous vouliez me couper la parole et éliminer les autres intervenants. J'aimerais quand même souligner que je me porte très catégoriquement en faux contre les déclarations respectives – vous transmettrez, Madame la présidente – de M. Halpérin et de M. Kunz sur leur exégèse de la déclaration interprétative. C'est absolument faux et trompeur de dire que la déclaration d'un groupe a valeur de « qui ne dit mot consent » de la part des autres. Votre exégèse est d'autant plus maladroite que s'il n'y a qu'une seule déclaration interprétative, en raisonnant logiquement, elle ne pourrait avoir que la signification de l'expression dissidente et minoritaire. Donc, M. Halpérin ne peut pas se satisfaire de la déclaration « Je suis le seul à avoir interprété, donc j'ai raison ». Donc, malgré tout, Madame la présidente, cette question resurgit. Alors, puisqu'il faudra remonter aux déclarations d'intention, je tiens à souligner en l'entourant d'un cadre rouge, que cela n'a pas de valeur, du moins en l'état actuel des choses, tant que cette déclaration interprétative n'a pas été définie.

Quelques applaudissements

La présidente. Sur la première question, j'aimerais quand même dire un mot. C'est vrai que j'ai dit tout à l'heure que je rouvrais la discussion quand il y a eu la première intervention qui a été faite par Mme Kuffer-Galland. A ce moment-là, j'ai dit, on rouvre le débat puisqu'il avait été rouvert, en quelque sorte. Maintenant je ne reviendrai pas sur les déclarations interprétatives, nous avons, en début de séance, terminé, me semble-t-il ce chapitre-là en disant ce que le Bureau, dans son unanimité, avait décidé, prenant la déclaration interprétative comme

une position, comme n'importe quelle autre, sans statut particulier. Mais nous n'allons pas revenir là-dessus, nous en avons parlé en début de notre session. Je passe la parole…Monsieur Rodrik, vous avez la parole pour dix secondes.

M. Albert Rodrik. Oui, Madame la présidente. Je voulais revenir à l'article 100. Nous avons passé deux séances en commission, nous avons fait un authentique travail de rapprochement des esprits autour d'un texte. Je crois que la précaution élémentaire dans cette Assemblée, c'est de ne pas s'inventer des problèmes supplémentaires. On en a assez. J'appelle tout le monde à la raison à ce sujet.

La présidente. Je vous remercie. M. Lionel Halpérin, pour la seconde fois.

M. Lionel Halpérin. Merci Madame la présidente. En ce qui concerne l'article 100, il s'agissait simplement de modifier le terme. Je vois que certains ont la mémoire sélective sur la manière dont cela s'est passée en commission puisqu'il avait été décidé de ne pas mettre la liste des exceptions, et c'est la plénière qui a été contre l'avis de la commission. Ce n'est donc pas le débat en commission qui a abouti au résultat que vous avez devant vous. Cela dit, nous n'avons pas décidé de remettre cela en cause. Les procès d'intention par rapport au texte qui a été déposé face à celui de l'article 100, alinéa 1, sont inacceptables en ce sens que l'argumentaire est écrit en toutes lettres. Même s'il a été reçu récemment, ce n'est pas très compliqué pour les uns et les autres de lire le texte de l'argumentaire. Il s'agissait simplement de parler de l'Etat puisque la formule consacrée dans la constitution inclut les organismes de droit public et qui ne les exclut pas, contrairement à ce que certains ont voulu dire. Cela dit, puisque cela crée tellement de difficultés, en ce qui me concerne, je suis prêt à retirer cet amendement purement rédactionnel et dont l'objectif n'était pas de faire des modifications de l'ordre de celles qui ont été citées par M. de Dardel et M. Ducommun, notamment.

Quelques applaudissements

La présidente. Monsieur Halpérin, je considère que cet amendement est retiré. Je vous remercie et je passe la parole à M^me^ Saudan.

M^me^ Françoise Saudan. Merci, Madame la présidente. Notre collègue Michel Ducommun vient de poser une question qui à mon avis est importante. Il a parlé de la vente d'un immeuble qui appartiendrait à la nouvelle caisse de pension ou à la CIA actuellement. La situation est la suivante et c'est pour cela que j'estime que son intervention était particulièrement pertinente. La nouvelle loi fédérale qui est entrée en vigueur, ce début d'année, prévoit expressément que les compétences de gestion et les compétences financières doivent être strictement séparées, c'est-à-dire que les organes de gestion des caisses de pension doivent avoir ou la compétence de gestion ou la compétence de déterminer le financement des caisses de pension. Or, le projet de loi du Conseil d'Etat pour la future caisse

de pension du canton de Genève prévoit que la compétence de gestion sera au nouveau comité de la caisse qui va être fusionnée et entrer en fonction début 2013. Ce qui pose la pertinence de la question de M. Ducommun, c'est de savoir que si le Grand Conseil approuve ce projet de loi, s'il n'est pas soumis à référendum, le Grand Conseil n'aura qu'une compétence financière, soit d'approuver le montant financier résultant du plan de prestations. Donc, dans ces conditions, où je vois réellement un problème, c'est avec la loi fédérale, beaucoup plus qu'au niveau des compétences. Alors, je trouve qu'il faut regarder cette question d'un peu plus près, parce que c'est vraiment un problème sérieux. Merci de l'avoir soulevé, Monsieur Ducommun.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Barde, vous avez la parole.

M. Michel Barde. Merci Madame la présidente. Très brièvement et de manière générale, sans entrer directement dans la discussion entre l'alinéa 1 et l'amendement qui a été déposé. Ces dispositions qui existent déjà dans la législation actuelle, il faut savoir tout de même qu'elles posent certains problèmes aux institutions de droit public qui les ligotent dans une certaine mesure dans leur gestion. Je pense ici à l'Hospice général et peut-être à d'autres. Il faut quand même savoir que chaque fois que l'Etat intègre, conserve un immeuble, cet immeuble disparaît du marché et la fiscalité s'en ressent. Il n'y a plus de fiscalité. Donc il faut bien savoir les impacts que ce genre d'activité ou de contrainte entraîne.

La présidente. Merci. La parole est à M. Michel Ducommun.

M. Michel Ducommun. Dans la mesure où l'amendement est retiré, je retire ma demande de parole.

La présidente. Merci. Monsieur Yves Lador, vous avez la parole.

M. Yves Lador. Merci, Madame la présidente. Tout d'abord, j'aimerais remercier M. Halpérin pour le retrait de son amendement qui posait toute une série de problèmes de compréhension. Comme nous sommes repartis un peu sur la question des interprétations, j'aimerais dire deux mots à ce sujet. Le premier, c'est que je crois qu'il est très clair et cela a été dit par la décision du Bureau, les interprétations sont le fait des groupes eux-mêmes, de le faire comme ils le veulent. Par contre, ce que nous avons déjà eu, qui a eu lieu et qui d'ailleurs avait été très bien fait lors de la dernière séance, c'est que certains groupes avaient demandé si les autres groupes étaient eux-mêmes d'accord avec cette interprétation. C'est une démarche un peu différente. On peut d'un côté dire « nous, voilà comment on le comprend » ou alors penser qu'il y a un accord plus général sur cette interprétation et demander l'accord des autres groupes. Là, par contre – et je l'avais déjà souligné – nous avons un problème avec la limite du temps de parole. Ce que je propose à la Présidence, c'est qu'à partir du moment où un groupe demande un

accord des autres groupes sur son interprétation, il peut le faire ou non. Mais s'il le demande, que l'on considère dans ce cas que les autres groupes sont effectivement interpellés et – c'est une interprétation un peu large de notre article 50, alinéa 3 – qu'ils aient la possibilité de pouvoir y répondre, sinon, nous laissons une ambiguïté qui va poser des problèmes dans la durée.

La présidente. Je vous remercie. Je pense que les décisions que le Bureau avait prises permettaient de régler cette question. Nous allons en rester là. Je passe la parole à M. Michel Amaudruz.

M. Michel Amaudruz. Oui, c'était presque une erreur de manipulation, mais c'était pour vous répondre immédiatement. Si je suis intervenu, c'est pour qu'il reste une trace de contestation de l'affirmation de M. Halpérin et que jamais on ne prenne pour bon argent la sentence qu'il avait déclarée. Voilà, c'est tout.

La présidente. Merci. Plus personne ne demande la parole. Cette fois, je clos le débat et j'ouvre la procédure de vote.

Art. 100 Aliénation d'immeubles
Pas d'opposition, adopté

[1] Le Grand Conseil approuve par voie législative l'aliénation de tout immeuble propriété de l'Etat ou d'une personne morale de droit public à des personnes physiques ou morales autres que les personnes morales de droit public.
Pas d'opposition, adopté

Art. 100 al. 1 L'amendement de MM. Lionel Halpérin, Laurent Hirsch et Michel Hottelier (Libéraux & Indépendants) :
Le Grand Conseil approuve par voie législative l'aliénation de tout immeuble propriété de l'Etat à des personnes physiques ou morales autres que l'Etat.

est retiré.

[2] Sont exceptés et soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :
a. l'aliénation d'immeubles propriété des Services industriels, des communes ou des fondations communales de droit public ;
b. les échanges et transferts résultant d'opérations d'aménagement du territoire, de remembrement foncier, de projets routiers ou d'autres projets déclarés d'utilité publique.
[3] L'aliénation d'immeubles propriété de la Banque cantonale n'est pas soumise à autorisation.
Pas d'opposition, adopté

[3] L'aliénation d'immeubles propriété de la Banque cantonale n'est pas soumise à autorisation.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 100 Aliénation d'immeubles
[1] Le Grand Conseil approuve par voie législative l'aliénation de tout immeuble propriété de l'Etat ou d'une personne morale de droit public à des personnes physiques ou morales autres que les personnes morales de droit public.
[2] Sont exceptés et soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :
a. l'aliénation d'immeubles propriété des Services industriels, des communes ou des fondations communales de droit public ;
b. les échanges et transferts résultant d'opérations d'aménagement du territoire, de remembrement foncier, de projets routiers ou d'autres projets déclarés d'utilité publique.
[3] L'aliénation d'immeubles propriété de la Banque cantonale n'est pas soumise à autorisation.

est adopté sans opposition.

La présidente. Nous allons passer à l'article 101, titre Grâce. Nous avons à cet article un amendement de l'AVIVO. J'ouvre le débat. Personne ne prend la parole… Monsieur Laurent Hirsch.

M. Laurent Hirsch. Excusez-moi, Madame la présidente. Je souhaite simplement retirer mon amendement demandant la suppression de l'alinéa 2 de l'article 101.

La présidente. Pas d'autre demande de parole. Donc, je clos le débat et j'ouvre la procédure de vote.

Art. 101 Grâce
Pas d'opposition, adopté

Art. 101 al. 1 Amendement du groupe AVIVO :
Le Grand Conseil exerce le droit de grâce. ***Il peut déléguer ce droit à une commission formée en son sein par une loi d'application.***

Par 45 non, 11 oui, 11 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

La présidente. Je prends donc l'alinéa 1 tel qu'il est dans le projet.

[1] Le Grand Conseil exerce le droit de grâce.

Par 65 oui, 0 non, 1 abstention, l'alinéa 1 est accepté.

La présidente. Je prends l'alinéa 2 en vous rappelant que l'amendement de M. Hirsch a été retiré.

[2] Une demande de grâce concernant la même condamnation peut être renouvelée.

Par 49 oui, 6 non, 12 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

Art. 101 al. 2 L'amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants):
Suppression de l'alinéa

est retiré.

La présidente. Je reprends donc cet article 101.

Mis aux voix, l'art. 101
Grâce
[1] Le Grand Conseil exerce le droit de grâce.
[2] Une demande de grâce concernant la même condamnation peut être renouvelée.

est adopté par 67 oui, 0 non, 1 abstention.

La présidente. Nous allons passer à l'article 102 Amnistie. La parole n'est pas demandée pour cet article 102. Nous allons donc passer à la procédure de vote.

Art. 102 Amnistie
Pas d'opposition, adopté

Le Grand Conseil peut accorder l'amnistie générale ou particulière par voie législative.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 102
Amnistie
Le Grand Conseil peut accorder l'amnistie générale ou particulière par voie législative.

est adopté sans opposition.

La présidente. Nous passons à un changement de bloc concernant le Conseil d'Etat, les articles 103 à 117, cinq minutes par groupe. De l'article 103 à 117; il

y a donc quatorze articles. Nous allons commencer par le vote sur le Chapitre II. Pas de demande de parole.

Chapitre II Conseil d'Etat
Pas d'opposition, adopté

Section 1 Principe
Pas d'opposition, adopté

Art. 103 Pouvoir exécutif
Pas d'opposition, adopté

Le Conseil d'Etat exerce le pouvoir exécutif.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 103 Pouvoir exécutif
Le Conseil d'Etat exerce le pouvoir exécutif.

est adopté sans opposition.

La présidente. Nous passons à la Section 2 Composition. Il n'y a pas de demande de parole.

Section 2 Composition
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous passons à l'article 104, Titre Election. Dans cet article, nous avons plusieurs amendements. A l'alinéa 2, nous avons un amendement AVIVO, un amendement des Associations de Genève et un amendement de SolidaritéS. A l'alinéa 3, nous avons un amendement de MM. David Lachat et Laurent Hirsch et un amendement des Verts et Associatifs. J'ouvre le débat. Monsieur Perroux, vous avez la parole.

M. Olivier Perroux. Merci, Madame la présidente. Nous avons donc déposé un amendement à l'alinéa 3 de cet article 104 pour fixer une limitation des mandats pour le gouvernement à deux mandats, lorsqu'il s'agit de deux mandats de cinq ans, et donc de permettre à un ministre d'exercer ses activités pendant dix ans, ensuite de procéder à un changement. Nous avons estimé en fin de compte que cette limite de dix ans était suffisante et que cela permettait d'avoir un renouvellement appréciable de nos autorités, période d'activité qui nous semblait suffisamment longue.

La présidente. Merci. La parole est à M. Souhaïl Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Madame la présidente. Je reviens donc sur cette question de l'augmentation de la duré du mandat, que ce soit du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat. Comme je l'ai dit tout à l'heure, notre groupe considère qu'il s'agit d'un recul démocratique. D'ailleurs, il suffit de voir aujourd'hui comment les choses se passent. Il y a suffisamment de discrédit par rapport au Conseil d'Etat actuel et à un certain nombre de personnes qui s'y trouvent pour que celles et ceux qui voudraient absolument que de projet de constitution passe réfléchissent à deux fois. Là vous êtes en train d'accumuler les motifs de refus d'un projet de constitution comme celui-là avec les reculs démocratiques en ce qui concerne les référendums, les initiatives, l'histoire du quorum, etc., et là encore augmentation du mandat. Si je prolonge encore, il y a toute cette question des députés suppléants. C'est véritablement devenu une sorte de société anonyme. Finalement, continuez comme cela et vous aurez beaucoup de peine à faire passer ce projet parce que le discrédit, maintenant, touche non seulement un certain nombre d'instances comme celles dont vous êtes en train de prolonger le mandat, mais également de cette Constituante elle-même.

La présidente. Je vous remercie.

M. Michel Amaudruz. Oui, excuse-moi… Merci, Madame la présidente. J'appuie inconditionnellement les propos de M. Perroux. L'expérience de la vie politique genevoise dans sa conjoncture actuelle nous enseigne qu'un conseiller d'Etat, après huit ans de législature, commence à être fatigué et que le troisième mandat avait tendance à se finir en roue libre. Quand on a fait deux fois cinq ans, j'imagine qu'il serait temps pour les motifs que M. Perroux a évoqués de passer à un renouvellement, raison pour laquelle on appuie cet amendement qui serait raisonnable.

La présidente. Je vous remercie. La parole n'est plus demandée… Ah ! oui, Monsieur Alfred Manuel.

M. Alfred Manuel. Oui, merci, Madame la présidente. Je voudrais juste faire quelques commentaires à propos de notre amendement à l'alinéa 2 de cet article. Nous vous proposons de ne garder que la première phrase, c'est-à-dire « Il est élu tous les cinq ans au système majoritaire ». A propos des cinq ans ou des quatre ans, il y a eu d'autres amendements et nous suivrons la proposition de rester à quatre ans. L'amendement que nous avons déposé vise à supprimer le fait que le premier tour ait lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil. A la réflexion, chers collègues, il nous semble que c'est une fausse bonne idée, pour la raison suivante. Imaginez qu'on ait une campagne qui est simultanée pour le Conseil d'Etat et pour le Grand Conseil. Etant donné la visibilité beaucoup plus grande des conseillers d'Etat que celle des députés, la campagne va être fortement polarisée autour de

l'élection du Conseil d'Etat. Et cela, au détriment de l'élection du Grand Conseil. Or ce sont deux élections très différentes et l'élection du Grand Conseil est tout aussi importante, voire même, pour les droits démocratiques, plus importante que l'élection du Conseil d'Etat. Donc nous sommes fermement convaincus qu'il nous faut rester à des élections séparées, même si, tous les quatre ans, cela implique de convoquer l'électorat trois fois à la place de deux. Voilà notre point de vue sur cette simultanéité qui nous semble poser un problème.

La présidente. Je vous remercie. Plus personne ne demande la parole… Je clos donc… Ah ! Monsieur de Dardel, vous avez la parole.

M. Nils de Dardel. Non, je voulais simplement dire que notre groupe est tout à fait d'accord avec l'exposé des motifs qui vient d'être fait par les Associations.

La présidente. Je vous remercie. Nous ouvrons la procédure de vote.

Art. 104 Election
Pas d'opposition, adopté

[1] Le Conseil d'Etat est composé de 7 conseillères ou conseillers d'Etat.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Alinéa 2 : nous commencerons par l'amendement de l'AVIVO, puis de SolidaritéS, des Associations et enfin, le projet.

Art. 104 al. 2 Amendement de M. Pierre Gauthier (AVIVO) :
Il est élu tous ***les 4 ans, dans une élection séparée, tenue à une date ultérieure à celle du Grand Conseil.***

Par 45 non, 17 oui, 4 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Art. 104 al. 2 Amendement de M. Nils de Dardel (SolidaritéS) :
Il est élu tous les ***4*** *ans au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil.*

Par 39 non, 16 oui, 11 abstentions, l'amendement du groupe SolidaritéS est refusé.

Art. 104 al. 2 Amendement de MM. Boris Calame, Yves Lador et Alfred Manuel (Associations de Genève) :
Il est élu tous les 5 ans au système majoritaire. ~~*Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil.*~~

Par 44 non, 10 oui, 13 abstentions, l'amendement des Associations de Genève est refusé.

La présidente. Je lis donc le texte issu du projet.

[2] Il est élu tous les 5 ans au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil.

Par 47 oui, 16 non, 4 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 3. Nous aurons d'abord l'amendement des Verts et Associatifs.

Art. 104 al. 3 Amendement du groupe Verts et Associatifs :
Les membres du Conseil d'Etat sont rééligibles une fois.

Par 31 oui, 26 non, 9 abstentions, l'amendement du groupe Verts et Associatifs est accepté.

Art. 104 al. 3 L'amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Suppression de l'alinéa

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote ci-dessus).

La présidente. Je vais donc relire cet article 104 Election.

Mis aux voix, l'art. 104 tel qu'amendé
Election
[1] Le Conseil d'Etat est composé de 7 conseillères ou conseillers d'Etat.
[2] Il est élu tous les 5 ans au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil.
[3] Les membres du Conseil d'Etat sont rééligibles une fois.

est adopté par 40 oui, 22 non, 5 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 105 Incompatibilités. Nous avons pour cet article un… Pardon, Monsieur…

M. Michel Barde. ... position sur laquelle nous venons de voter. La seule remarque que j'aimerais faire, c'est *quid* d'un conseiller d'Etat ou d'une conseillère d'Etat élu en cours de mandat ? Est-ce qu'il n'a droit qu'à… Comment cela va se passer ? Je pense à Charles Beer, cela a été son cas.

Voix dans la salle

La présidente. Non, nous… Voilà, exactement, je crois que la réponse a été donnée. Nous reprenons à l'article 105 avec un amendement UDC de M. Amaudruz sur l'alinéa 1, un amendement de MM. Halpérin et Mizrahi sur l'alinéa 3 pour sa suppression et un amendement de MM. Lachat et Hirsch sur l'alinéa 4 pour sa suppression. Le débat est ouvert. Monsieur Mouhanna, vous avez la parole.

M. Souhaïl Mouhanna. Madame la présidente, ce n'est pas décompté parce que je n'interviens pas là-dessus. Lorsque vous avez lu tout à l'heure vous avez dit «éligibles une fois» ou «rééligibles une fois»? Parce que ce n'est pas du tout la même chose.

La présidente. *(Voix de la présidente hors micro)* Rééligibles une fois. Monsieur Amaudruz, vous avez la parole.

M. Michel Amaudruz. Merci, Madame la présidente. Je vous dirai que cet amendement ne m'agite pas spécialement et je ne serais pas malheureux s'il était refusé. Simplement lorsqu'on a discuté de l'article 84, on a vu qu'il y avait une tendance à vouloir éviter la dispersion au niveau des incompatibilités. Et je crois que, surtout aujourd'hui, le Conseil d'Etat a suffisamment de choses à faire sans trop se disperser. Lorsque l'on a débattu en première lecture de cette problématique, une grande majorité d'entre vous ont dit: «Celui qui paie commande». On peut très bien commander tout en payant mais sans siéger dans un conseil d'administration. D'ailleurs le Conseil d'Etat lui-même verrait plutôt d'un bon œil certaines incompatibilités. Et pourquoi je préconise cette incompatibilité? C'est pour une raison de clarification et de transparence parce que si l'on fait partie – comme je l'avais déjà dit – d'un conseil d'administration, on y siège. On n'y vient pas à la petite semaine quand un point vous intéresse et pas les autres. La responsabilité d'un conseiller d'administration est solidaire et il est engagé pour tous les actes du conseil d'administration – et ce n'est pas la tâche du Conseil d'Etat. Mais on a contrecarré cet argument en disant derechef: «C'est le Conseil d'Etat qui paie – enfin, l'intervention des deniers publics – donc il faut qu'il soit là.» Mais cet argument, selon moi, ne résiste pas parce que si le Conseil d'Etat a une incompatibilité, on ne lui reprochera jamais son absence. En revanche, si les conseillers d'Etat ont la possibilité d'intervenir dans des corporations de droit public, semi-public ou de droit privé, le fait même qu'ils aient la possibilité d'intervenir, alors qu'ils ne le veulent pas et ne le font pas, leur sera reproché en cas de couac a posteriori – parce qu'on est toujours plus intelligent après qu'avant – en leur disant: «Pourquoi n'y êtes-vous pas allés?» Et là il y a quelque chose qui n'est pas transparent. Si le Conseil d'Etat ne peut pas siéger, sa situation est claire et on ne pourra pas lui faire le reproche de n'avoir pas siégé dans un conseil. C'est pour cette raison que je pense qu'il est préférable de dire catégoriquement cela plutôt que de laisser une latitude qui pourra être reprochée ultérieurement suivant l'évolution d'une entreprise. Voilà pourquoi j'ai déposé cet amendement.

La présidente. Je vous remercie. Il n'y a pas d'autre demande de prise de parole. Je clos donc le débat et j'ouvre la procédure de vote.

Art. 105 Incompatibilités
Pas d'opposition, adopté

Art. 105 al. 1 Amendement de M. Michel Amaudruz (UDC) :
Le mandat de membre du Conseil d'Etat est incompatible avec :
a. tout autre mandat électif ;
b. toute autre activité lucrative ;
c. tout mandat d'administrateur.

Par 54 non, 9 oui, 4 abstentions, l'amendement du groupe UDC est refusé.

La présidente. Nous prenons donc l'alinéa 1 du texte du projet.

[1] Le mandat de membre du Conseil d'Etat est incompatible avec :
a. tout autre mandat électif;
b.toute autre activité lucrative.

Par 63 oui, 0 non, 1 abstention, l'alinéa 1 est accepté.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 2.

[2] L'entreprise dont un membre du Conseil d'Etat est propriétaire, ou dans laquelle il exerce soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante, ne peut être en relations d'affaires directes ou indirectes avec l'Etat.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Alinéa 3 : je vous rappelle l'amendement de MM. Halpérin et Mizrahi pour la suppression de cet alinéa.

[3] Les membres du Conseil d'Etat peuvent appartenir à titre de délégués de l'Etat aux conseils d'institutions de droit public ou privé.

Par 48 non, 16 oui, 2 abstentions, l'alinéa 3 est refusé.

Art. 105 al. 3 L'amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) et M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) :
Suppression de l'alinéa

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 3).

La présidente. Nous passons à l'alinéa 4 avec l'amendement de MM. Lachat et Hirsch demandant la suppression de cet alinéa.

4 Ils renoncent à toute activité incompatible avec le présent article dans les 6 mois qui suivent la proclamation de leur élection.

Par 42 non, 17 oui, 7 abstentions, l'alinéa 4 est refusé.

Art. 105 al. 4 L'amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Suppression de l'alinéa

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 4).

La présidente. Je reprends donc cet article 105 tel qu'il est amendé.

Mis aux voix, l'art. 105 tel qu'amendé
Incompatibilités
1 Le mandat de membre du Conseil d'Etat est incompatible avec :
a. tout autre mandat électif;
b. toute autre activité lucrative.
2 L'entreprise dont un membre du Conseil d'Etat est propriétaire, ou dans laquelle il exerce soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante, ne peut être en relations d'affaires directes ou indirectes avec l'Etat.
3 Supprimé
4 Supprimé

est adopté par 57 oui, 0 non, 9 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 106 Indépendance. J'ouvre le débat. Personne ne demande la parole, nous passons directement à la procédure de vote.

Art. 106 Indépendance
Pas d'opposition, adopté

Les membres du Conseil d'Etat exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 106 Indépendance
Les membres du Conseil d'Etat exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.

est adopté sans opposition.

La présidente. Nous passons à la Section 3 Organisation. Quelqu'un veut-il prendre la parole sur cette Section 3 ?

Section 3 Organisation
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous passons à l'article 107 Collégialité et présidence. Nous avons à cet article 107 un amendement de l'AVIVO sur l'alinéa 2. Le débat est ouvert. Est-ce que quelqu'un demande la parole ? Personne ne demande la parole… Ah ! Monsieur Mouhanna, vous demandez la parole.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci. Juste un mot pour dire que « le président n'est rééligible qu'après un an d'intervalle », c'est « le président » ou « la présidente ».

La présidente. D'accord. On peut sans doute donner cette question à la commission de rédaction. Monsieur Nils de Dardel.

M. Nils de Dardel. Oui, très rapidement, Madame la présidente. Notre groupe reste tout à fait opposé à une présidence pendant toute la durée de la législature, d'autant plus qu'elle est de cinq ans. Au fond, notre population va devoir supporter pendant cinq ans le même personnage. On voit l'expérience qui se passe dans le canton de Vaud : on entend tout le temps le même personnage parler à la radio et à la télévision. Je dois dire que c'est un peu lassant. Par ailleurs, je vous rappelle que de plus en plus, le métier de conseiller d'Etat devient un métier à risque et que d'être président du Conseil d'Etat, c'est encore plus risqué, non seulement pour lui, mais pour l'ensemble du gouvernement. Par conséquent, je crois que c'est une décision imprudente que de prévoir un président avec un département présidentiel.

La présidente. Je vous remercie. La parole n'est plus demandée. Je clos donc le débat et je passe à la procédure de vote.

Art. 107 Collégialité et présidence
Pas d'opposition, adopté

[1] Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale.
Pas d'opposition, adopté

Art. 107 al. 2 Amendement de M. Pierre Gauthier (AVIVO) :
Le Conseil d'Etat nomme chaque année parmi ses membres son président et son vice-président. Le président n'est rééligible qu'après un an d'intervalle.

Par 49 non, 16 oui, 4 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

[2] Il désigne parmi ses membres une présidente ou un président pour la durée de la législature.

Par 49 oui, 16 non, 3 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

La présidente. Je reprends cet article 107.

Mis aux voix, l'art. 107
Collégialité et présidence
[1] Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale.
[2] Il désigne parmi ses membres une présidente ou un président pour la durée de la législature.

est adopté par 50 oui, 14 non, 4 abstentions.

La présidente. Nous passons à un nouvel article, l'article 107 bis qui est un amendement du Conseil d'Etat. Je vous lis cet amendement.

Art. 107 bis (nouveau) Amendement du Conseil d'Etat :
Le président ou, en son absence, le vice-président, a le pouvoir provisionnel, à la charge d'en référer dans le plus bref délai au Conseil d'Etat.

La présidente. Celles et ceux qui sont d'accord avec cet amendement… Oh ! pardon. Monsieur Tanquerel, vous avez la parole.

M. Thierry Tanquerel. Madame la présidente, juste pour préciser : notre groupe et d'autres sont opposés à cet amendement. Ils ne sont pas opposés au principe qui va de soi, mais ce principe est évidemment de niveau législatif. Il n'est pas nécessaire de préciser le pouvoir provisionnel dans la constitution.

La présidente. Je vous remercie. Il n'y a pas d'autre demande de parole, donc nous allons passer au vote de cet article 107 bis. Je vous le relis.

Art. 107 bis (nouveau) Amendement du Conseil d'Etat :
Le président ou, en son absence, le vice-président, a le pouvoir provisionnel, à la charge d'en référer dans le plus bref délai au Conseil d'Etat.

Par 63 non, 2 oui, 2 abstentions, l'amendement du Conseil d'Etat est refusé.

La présidente. Nous allons passer à l'article 108 Départements. Nous avons plusieurs amendements, un amendement du Conseil d'Etat qui désire supprimer l'alinéa 2, un amendement David Lachat / Laurent Hirsch sur l'alinéa 2 et sur l'alinéa 3, nous avons un amendement David Lachat / Laurent Hirsch, un amendement AVIVO pour la suppression de cet alinéa et un amendement des Associations de Genève. J'ouvre le débat. Personne... Ah ! Monsieur Lador, vous avez la parole.

M. Yves Lador. Merci, Madame la présidente. Nous avons effectivement présenté un amendement à l'alinéa 3 qui concerne le département présidentiel. Nous ne sommes pas favorables à cette nomination d'un président pour l'ensemble de la législature. Je crois que Genève connaît déjà suffisamment de concours d'egos et en souffre pour ne pas aggraver le cas. Malheureusement, c'est ce que nous venons de faire. Nous étions quand même intéressés par la question d'une présidence, si elle était envisagée – nous l'avions déjà dit à plusieurs reprises – dans un système bâlois. Nous avons vu effectivement qu'à Bâle il y une réforme d'importance dans le système du gouvernement, avec justement quelque chose qui s'attaque à un problème de notre fonctionnement gouvernemental, fonctionnement par silos. Je me permets de vous rappeler les cafouillages que nous avons connus – que nous connaissons malheureusement encore un peu avec le nouveau plan des trams – et qui ont été notamment aggravé par le manque de coordination entre départements ou entre les services d'un département, comme cela a été le cas par exemple au département de la sécurité de l'environnement. Ces derniers n'étaient pas en phase avec les changements qui avaient lieu du côté des transports et un certain nombre d'agents n'étaient pas sur le terrain pour permettre cette transition. Ce genre de problème – je prends cet exemple parce que c'est le plus récent – nous le connaissons dans plein de cas. Nous avons un véritable problème de gestion des questions transversales dans la gestion du gouvernement genevois. C'est lié au système que nous connaissons et c'est pour cela que nous pensons que si jamais il y a un département présidentiel, il ne peut avoir de véritable utilité que s'il va au-delà d'être simplement une sorte de chancellerie, mais que véritablement la présidence du Conseil d'Etat est chargée de faire le suivi des décisions collégiales – rappelons que cela doit toujours être et rester un organe collégial – et que justement elle donne une plus grande cohérence à l'action gouvernementale. Dans ce sens, la représentation auprès de la région ou auprès de la Genève internationale rentre dans cette même perspective et c'est pour cela que nous vous faisons cet amendement. Faute de quoi, nous craignons qu'effectivement, nous fassions une demi-mesure – nous aurons une sorte de « vaudoiserie » qui ne marche pas trop mal dans le canton de Vaud – mais aggravée par les genevoiseries, je ne suis pas sûr que le résultat soit absolument optimal, suite à ce que nous venons de voter à l'article 107. C'est pour cela que nous vous proposons de compléter l'alinéa 3 de l'article 108 pour que le département présidentiel soit en charge de la transversalité des questions – ce qui est un énorme problème avec ce fonctionnement en silos que nous avons

aujourd'hui et que dans ce cas, cela ait du sens. Sinon, je ne crois pas que nous sommes en train de faire un travail à améliorer véritablement l'efficacité du gouvernement.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Pierre Gauthier, vous avez la parole.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Madame la présidente. Nous l'avons déjà dit : le groupe AVIVO est majoritairement opposé à l'introduction d'un système dit présidentiel au sein d'un collège gouvernemental. Mais, par ailleurs, il y a sur le plan sémantique une incompatibilité entre la collégialité où chacun est l'égal de l'autre et l'introduction d'une présidence qui, de facto, crée une forme de hiérarchie au sein du collège. Alors, nous allons évidemment refuser l'alinéa 3 qui consacre au fond cette incompatibilité sémantique entre la collégialité et la présidence. Je vous remercie, Madame la présidente.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Patrick-Etienne Dimier, vous avez la parole.

M. Patrick-Etienne Dimier. Je vous remercie, Madame la présidente. Nous soutiendrons l'amendement des Associations de Genève. C'est l'élément manquant. Tout ce qui est dit avant, dans le texte d'origine, est très bien. Mais l'exemple choisi par M. Lador était particulièrement bon. On peut être sept et continuer à dérailler. C'est la démonstration. Donc je pense que la présidence, si on la souhaite (ce qui est notre cas), il faut qu'elle veille à plusieurs éléments, dont la cohérence gouvernementale. Il y a d'autres personnes mieux placées que moi ici pour dire que dans des séances les présidents servent surtout à essayer d'assurer la cohérence du débat. On y arrive même ici. Vous voyez si c'est génial. Donc il faut que l'on puisse permettre au futur président ou présidente du Conseil d'Etat de dire à son tour *« Yes, we can »*.

La présidente. Merci. Monsieur Lionel Halpérin, vous avez la parole.

M. Lionel Halpérin. Merci, Madame la présidente. Pour vous dire que notre groupe appuiera également l'amendement déposé par les Associations, qui semble effectivement compléter utilement la proposition qui a été faite par rapport à l'activité du président du Conseil d'Etat. Il me semble que dans le canton de Vaud, en tout cas selon l'explication qu'avait donnée M. Broulis, cela fonctionne comme cela même si ce n'était pas écrit dans les textes. Cela va probablement mieux en le disant. Donc nous appuierons cette proposition.

La présidente. Je vous remercie. La parole n'est plus demandée. Je clos le débat et j'ouvre la procédure de vote.

Art. 108 Départements
Pas d'opposition, adopté

[1] Le Conseil d'Etat organise l'administration cantonale en départements et la dirige.
Pas d'opposition, adopté

[2] Toute modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil, lequel se détermine par voie de résolution à la séance qui suit la proposition du Conseil d'Etat.

La présidente. A l'alinéa 2, nous prendrons d'abord l'amendement de MM. Lachat et Hirsch.

Art. 108 al. 2 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et de M. Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Toute modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil. Ce dernier se détermine par voie de résolution à la séance qui suit la proposition du Conseil d'Etat.

Par 54 oui, 4 non, 7 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

Art. 108 al. 2 L'amendement du Conseil d'Etat :
A biffer

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants).

La présidente. A l'alinéa 3, nous commencerons les votes par l'amendement des Associations de Genève :

Art. 108 al. 3 Amendement des Associations de Genève :
*La présidente ou le président du Conseil d'Etat dirige le département présidentiel. Ce département est chargé notamment des relations extérieures**,** des relations avec la Genève internationale* ***et de la cohérence de l'action gouvernementale****.*

Par 48 oui, 16 non, 4 abstentions, l'amendement des Associations de Genève est accepté.

Art. 108 al. 3 L'amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
La présidente ou le président du Conseil d'Etat dirige le département présidentiel, chargé notamment des relations extérieures et des relations avec la Genève internationale.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement des Associations de Genève).

Art. 108 al. 3 L'amendement de M. Pierre Gauthier (AVIVO) : *Suppression*

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement des Associations de Genève).

La présidente. Je vous relis l'article amendé… Monsieur Ducommun, nous sommes en procédure de vote.

M. Michel Ducommun. Oui, Madame la présidente. Je sais que nous sommes en procédure de vote, mais je ne sais pas si j'ai été distrait, mais il me semble qu'il y a un amendement du Conseil d'Etat qui voulait biffer l'alinéa 2 et nous n'avons pas fait le vote sur le maintien ou non. Nous avons fait le vote sur l'amendement, mais non sur le maintien ou non de l'article. Ou alors, est-ce que je suis…

La présidente. Il ne s'agissait pas de l'article, mais de l'alinéa.

M. Michel Ducommun. Oui, l'alinéa, c'est vrai.

La présidente. Comme nous avons voté l'amendement de l'alinéa, nous l'avons accepté, donc cet alinéa 2…

M. Michel Ducommun. OK, cela ne pose pas de problème. Je me contenterai de ce résultat mais j'ai été surpris qu'il n'y ait pas le vote – disons – d'expression d'acceptation de l'alinéa ou de refus en fonction de l'amendement du Conseil d'Etat, mais si ce n'est pas nécessaire, excusez-moi.

La présidente. Je vous en prie, mais nous avons fait comme cela les dernières fois également. Donc je reprends l'article 108.

Mis aux voix, l'art. 108 tel qu'amendé
Départements
[1] Le Conseil d'Etat organise l'administration cantonale en départements et la dirige.
[2] Toute modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil. Ce dernier se détermine par voie de résolution à la séance qui suit la proposition du Conseil d'Etat.
[3] La présidente ou le président du Conseil d'Etat dirige le département présidentiel. Ce département est chargé notamment des relations exté-

rieures, des relations avec la Genève internationale et de la cohérence de l'action gouvernementale.

est adopté par 53 oui, 12 non, 2 abstentions.

La présidente. Nous passons à la section IV Compétences. Quelqu'un veut-il la parole ? Personne… non, Madame Haller. Sur le titre ?

Mme Jocelyne Haller. Non.

La présidente. Donc pas de prise de parole. Pas d'opposition sur le titre.

Section 4 Compétences
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous passons à l'article 109 Programme de législature. Là, nous allons avoir sur l'alinéa 1 un amendement de l'AVIVO, un amendement de Mme Gisiger, MM. Halpérin, Barde, Muller et Dimier, à l'alinéa 3, nous avons un amendement de M. Hirsch et à l'alinéa 4 également. Le débat est ouvert. Madame Haller, vous avez la parole.

Mme Jocelyne Haller. Je vous remercie, Madame la présidente. Si notre groupe est conscient de la nécessité d'une cohérence et d'une action concertée de l'instance exécutive, il ne peut souscrire à cette notion de programme de législature du Conseil d'Etat que le Grand Conseil devrait cautionner. Ce projet implique la négation de la diversité politique des ministres et des projets de société sur la base desquels ceux-ci ont été élus. Il induit un nivellement politique de mauvais aloi et conduit à l'élaboration d'un consensus douteux qui ne peut que décevoir les électeurs et les amener à s'interroger sur le crédit qu'il faut apporter au programme politique et à l'intégrité de ceux qui s'en prévalent. Notre groupe est favorable à une action concertée pour le bien commun, mais il refuse un programme de législature faussement et médiocrement rassembleur.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Benoît Genecand, vous avez la parole.

M. Benoît Genecand. Merci, Madame la présidente. J'ai un peu l'esprit d'escalier – cela doit être la grippe – et je raisonne moins vite que cette Assemblée. On a accepté tout à l'heure de compléter l'article 108, alinéa 3. Quand on travaille comme cela dans le feu de l'action, je ne suis pas sûr que l'on mesure exactement ce que l'on fait. Heureusement, il y a un troisième débat et l'on aura l'occasion d'y réfléchir. Mais je trouve assez étonnant que cette suggestion vienne de ceux qui justement ne voulaient pas que le président ait un autre rôle que celui

de coordonner l'action. En fait, ils lui ont donné une mission en plus de celle qu'on lui avait attribuée, qui était les relations extérieures et les relations avec la Genève internationale. Ils lui ont donné comme mission la cohérence de l'action gouvernementale. Or, dans ma compréhension du « management » du équipe – je m'excuse d'être un peu anglophone – il est impossible de s'occuper de la cohérence si l'on ne s'immisce pas concrètement dans l'action des autres membres du Conseil d'Etat. Donc, les mêmes qui ne voulaient pas que cette personne soit le vainqueur d'un concours d'ego viennent avec ce petit ajout lui donner un champ d'activité bien plus large que celui que cette Assemblée avait initialement prévu. Ce qui est fait est fait. Il nous reste la troisième lecture. Les autres pourront y réfléchir et peut-être qu'ils auront une autre idée dans quelques semaines.

La présidente. Merci. La parole est à M. Patrick-Etienne Dimier.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Madame la présidente. Notre système est ainsi fait que sont amenés à gouverner des gens qui n'ont pas les mêmes idées, qui n'ont pas les mêmes programmes de parti, tout en étant amenés à essayer de faire avancer cette république. Le programme de législature est donc, à notre modeste mesure, un discours sur « l'état de leur union ».

La présidente. Je vous remercie. La parole est à M. Pierre Gauthier.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Madame la présidente. J'ai vraiment une question de compréhension. Nous avons déposé un amendement visant à réduire la durée de présentation par le Conseil d'Etat de son programme de législature. Nous voyons d'ailleurs que ce programme, selon l'avant-projet, doit être avalisé par voie de résolution, etc. Mais ensuite, je vois qu'à n'importe quel moment de cette législature le Conseil d'Etat peut sans autre présenter des amendements, des modifications au Grand Conseil et il n'est pas spécifié si le Grand Conseil doit en prendre acte, doit les adopter par voie de résolution ou peut éventuellement les refuser. Donc j'aimerais qu'il y ait un petit peu plus de cohérence par rapport à cela. Il me semble que ces deux alinéas sont relativement incohérents l'un vis-à-vis de l'autre. Je vous remercie, Madame le présidente.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Dimier, vous avez la parole.

M. Patrick-Etienne Dimier. Mon excellente collègue et voisine me rappelle et me souligne que je n'ai pas été clair tout à l'heure. Je voulais parler bien sûr du discours de l'état de l'union.

Bruits dans la salle

La présidente. Je vous remercie. Plus personne ne demande la parole. Nous fermons le débat et nous ouvrons la procédure de vote.

Art. 109 Programme de législature
Pas d'opposition, adopté

La présidente. A l'alinéa 1, nous prendrons d'abord l'amendement de l'AVIVO.

Art. 109 al. 1 Amendement de M. Pierre Gauthier (AVIVO):
Le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil ***dans les 3 mois*** *suivant son élection.*

Par 50 non, 8 oui, 6 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

La présidente. Nous prenons l'amendement de Mme Gisiger, MM. Halpérin, Barde, Muller et Dimier.

Art. 109 al. 1 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Michel Barde (G[e]'avance), Mme Béatrice Gisiger (PDC), M. Ludwig Muller (UDC), M. Patrick-Etienne Dimier (MCG):
Le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil dans les 6 mois suivant son entrée en fonction.

Par 46 oui, 14 non, 5 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, G[e]'avance, PDC, UDC et MCG est accepté.

[2] Le Grand Conseil se détermine par voie de résolution dans un délai de 2 mois.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. A l'alinéa 3 nous avons l'amendement de M. Laurent Hirsch.

Art. 109 al. 3 Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants):
Au début de chaque année, le Conseil d'Etat présente un rapport au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme de législature.

Par 39 oui, 20 non, 8 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est accepté.

La présidente. Nous avons maintenant à l'article 4 un amendement de M. Laurent Hirsch.

Art. 109 al. 4 Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants):
Il peut amender le programme en cours de législature. Il en informe le Grand Conseil.

Par 33 oui, 28 non, 6 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est accepté.

La présidente. Nous avons encore un alinéa 5 dont je ne vous avais pas parlé tout à l'heure. C'est un amendement de M. Laurent Hirsch.

Art. 109 al. 5 (nouveau) Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Le Conseil d'Etat assure une analyse sur le long terme, au-delà de la législature.

Par 31 oui, 29 non, 6 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est accepté.

La présidente. Nous allons voter cet article.

Mis aux voix, l'art. 109 tel qu'amendé
Programme de législature
[1] Le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil dans les 6 mois suivant son entrée en fonction.
[2] Le Grand Conseil se détermine par voie de résolution dans un délai de 2 mois.
[3] Au début de chaque année, le Conseil d'Etat présente un rapport au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme de législature.
[4] Il peut amender le programme en cours de législature. Il en informe le Grand Conseil.
[5] Le Conseil d'Etat assure une analyse sur le long terme, au-delà de la législature.

est adopté par 47 oui, 15 non, 5 abstentions.

La présidente. Nous allons passer à l'article 110 Budget et comptes. Nous avons un amendement de M. Hirsch. Personne ne veut prendre la parole. Je ferme donc le débat et j'ouvre la procédure de vote. Je demande un peu de silence puisque le débat n'est pas ouvert.

Rires

Art. 110 Budget et comptes
Pas d'opposition, adopté

Art. 110 Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Chaque année le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil le budget des recettes et des dépenses. Il lui rend compte de l'état des finances et des activités de l'administration.

Par 52 oui, 8 non, 6 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est accepté.

Mis aux voix, l'art. 110 tel qu'amendé
Art. 110 Budget et comptes
Chaque année le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil le budget des recettes et des dépenses. Il lui rend compte de l'état des finances et des activités de l'administration.

est adopté par 51 oui, 5 non, 6 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 111 Procédure législative. Nous avons à l'alinéa 1 un amendement de M^me^ Jocelyne Haller pour la suppression, sur l'alinéa 3 un amendement de MM. Halpérin et Kunz. Le débat est ouvert. Monsieur Halpérin, vous avez la parole.

M. Lionel Halpérin. Merci, Madame, la présidente. Deux choses. Tout d'abord, sur l'alinéa 1, il serait effectivement de mon point de vue assez regrettable qu'on supprime cet alinéa qui fait partie de ces quelques touches – dont on parlait avant – pour améliorer le fonctionnement du Grand Conseil et qui s'inspire là aussi de ce qui se fait sur le plan fédéral. L'idée est de préparer les travaux en amont pour le Grand Conseil pour éviter des heures et des heures de travail de commission avec des moyens beaucoup moins importants que ceux que l'administration peut fournir pour la préparation des projets de loi. S'agissant de l'amendement à l'alinéa 3, cela fait partie en réalité aussi de la modification qui a été votée précédemment. Nous avons accepté de supprimer l'article 99 tout à l'heure à la demande du Conseil d'Etat parce que cet article n'était pas applicable. Il nous a semble en contrepartie dans ce cas-là très important de préciser que, dans ses rapports au Grand Conseil, il devait relever les conséquences aussi financières, à long terme, des projets législatifs. Par conséquent, nous vous appelons à voter cet amendement.

La présidente. Je vous remercie. Madame Haller, vous avez la parole.

M^me^ Jocelyne Haller. Je vous remercie, Madame la présidente. Si j'entends M. Halpérin, cet alinéa supposerait qu'on souhaite améliorer et faciliter le travail des députés. Simplement, améliorer le fonctionnement du Grand Conseil

et d'une manière qui consisterait finalement à opérer une forme de prémâchage du travail des députés nous paraît particulièrement alarmant. Il importe de distinguer l'apport technique factuel de l'éclairage politique et d'une orientation des travaux. Confier au Conseil d'Etat la direction de la phase préparatoire et la procédure législative présente le risque – avéré en plusieurs occurrences, il faut le savoir et beaucoup d'entre nous ici peuvent en témoigner – d'une confusion entre la fonction de responsable de l'administration, qui est tenu d'informer et d'apporter des éléments concrets aux députés, du rôle politique des ministres et qui pourrait conduire finalement à une orientation pernicieuse des travaux des commissions. C'est pourquoi notre groupe vous propose la suppression de cet alinéa et vous invite à accepter notre proposition. Merci de votre attention.

La présidente. Je vous remercie. La parole est à M. Souhaïl Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Madame la présidente. Nous sommes parfaitement d'accord avec Mme Haller là-dessus, d'autant qu'a été voté un article qui confère aux députés la possibilité de voter des projets de loi. Qu'est-ce que cela veut dire ? Que c'est le Conseil d'Etat qui va préparer la procédure législative ? Cela veut dire que le projet de loi présenté par un député ne peut être débattu que si le Conseil d'Etat l'a préalablement travaillé. Je trouve que c'est quand même quelque chose qui devient vraiment dangereux par rapport aux compétences des députés vis-à-vis des conseillers d'Etat.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Pierre Kunz a la parole.

M. Pierre Kunz. Merci, Madame la présidente. Il est étonnant que les deux préopinants qui sont tous deux anciens députés tiennent les propos qu'ils ont tenus. Ils devraient savoir, en effet, que l'inefficacité du Grand Conseil dans son travail en commission, lorsqu'il analyse pour une première fois les projets de loi qui lui sont soumis, est considérable. C'est la raison pour laquelle la commission, admettant cela et considérant aussi les expériences qui se font dans le domaine au plan fédéral et dans d'autres cantons, a admis que c'était une bien meilleure méthode que de confier la phase préliminaire au Conseil d'Etat, qui dans tous les cas est beaucoup mieux armé que le Grand Conseil pour faire ce travail. J'aimerais aussi insister sur le fait que neuf fois sur dix le travail du Grand Conseil en commission consiste à faire une multitude d'auditions qui, neuf fois sur dix aussi, ne servent à rien car elles ne font que doubler les auditions et les consultations qui sont faites de toute façon par le Conseil d'Etat. Donc je vous engage vivement à suivre les recommandations de la commission et d'en rester au texte qui nous est proposé ici.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Perroux, vous avez la parole.

M. Olivier Perroux. Merci, Madame la présidente. Ce qui est proposé par l'amendement de SolidaritéS, en réalité, c'est un changement assez clair des

intentions qu'avait voulues la commission. En réalité, en demandant au Conseil d'Etat, au gouvernement, de diriger la phase préparatoire des projets de loi, la commission a voulu éviter ce phénomène d'aller-retour qui existe aujourd'hui et qui parfois prend beaucoup de temps. C'est évident que le gouvernement a, par rapport à la connaissance qu'il a du fonctionnement de l'administration et aux outils qu'il a pour construire le socle des lois, une position d'avantage. Il faut savoir aujourd'hui ce que l'on veut. On a voté tout à l'heure la suppression du Parlement de milice, on a voté des suppléants. Maintenant, on se prépare peut-être par le groupe SolidaritéS d'ailleurs – ce qui m'étonne – à enlever au gouvernement cette phase préparatoire. Est-ce que nous voulons – cela peut être le cas, mais dans ce cas dites-le – un Parlement professionnel avec des moyens considérablement renforcés ? Je parle de moyens d'analyse, de moyens administratifs, susceptibles effectivement de se charger de ce travail législatif. C'est possible. C'est une solution démocratique. Mais dans ce cas, dites-le. On a aujourd'hui eu plusieurs votes qui allaient dans ce sens-là. C'est peut-être votre intention. Cela m'intéresserait de savoir si c'est effectivement le cas. Pour notre part, on trouve assez logique que cette phase préparatoire soit faite par le gouvernement, ce qui ne veut absolument pas dire que le Parlement sera privé de son travail, de recevoir dans le deuxième passage ce travail préparatoire et à ce moment-là de construire la loi dans ses détails. Cela évitera ces allers-retours et surtout cela évitera de devoir se doter d'un Parlement qui aujourd'hui n'a pas les moyens de réaliser ce travail. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Halpérin, vous avez la parole.

M. Lionel Halpérin. Je vous remercie. C'est simplement parce que je ne peux pas laisser dire ce qui a été dit tout à l'heure, notamment par M. Mouhanna, à savoir que ce changement-là reviendrait en réalité à priver de son sens le droit d'initiative de chaque député. Il n'est en tout cas pas notre volonté de faire cela par cette modification. La commission n'a jamais voulu faire cela. Je tiens à le dire car il ne faudrait pas que l'interprétation qui a été donnée tout à l'heure par M. Mouhanna puisse être retenue comme étant une déclaration interprétative de ce qui est fait par la commission. En réalité – vous voyez, Monsieur Mouhanna, cela peut servir de temps en temps de donner des déclarations interprétatives – il n'est nullement question ici de venir dire que les députés n'auraient plus le droit d'initiative individuelle. Il est simplement question ici de s'assurer que la préparation de ces travaux soit faite et que – comme l'a dit M. Kunz – on évite que les commissions se chargent de ce travail préparatoire, ce qui multiplie les heures de travail du Grand Conseil avec des résultats malheureusement assez peu efficaces.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Tanquerel, vous avez la parole.

M. Thierry Tanquerel. Merci, Madame la présidente. Je partage ce qui vient d'être dit par M. Perroux et par M. Halpérin. Il n'est nullement question de pri-

ver les députés de l'ensemble de leurs droits. Ils conservent tous leurs droits de proposition, d'amendement, de refus des projets. Il est important de dire que non seulement il s'agit de donner le droit au Conseil d'Etat de diriger mais de lui en donner la responsabilité. Il doit le faire. J'ai pu constater, sans être député mais en tant qu'observateur d'un certain nombre de lois, que certaines lois avaient souffert du manque d'engagement du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat a la vision globale du fonctionnement de l'Etat. Il dispose de services qui peuvent aussi peaufiner la logistique. Il est important que non seulement le Conseil d'Etat puisse, mais qu'il ait le devoir, de s'impliquer dans le processus législatif, tous les processus législatifs, même ceux qui sont initiés par les députés. Merci.

La présidente. Je vous remercie. Madame Haller, vous avez la parole. Vous serez la dernière personne à intervenir avant 19h00.

Mme Jocelyne Haller. Je vous remercie, Madame la présidente. En général ce sont nos rangs que l'on taxe d'angélisme. J'ai de la peine à entendre ce que je viens d'entendre. Confier la phase préparatoire de la procédure législative au Conseil d'Etat signifierait finalement que les ministres sont complètement apolitiques, qu'on peut leur faire une totale confiance pour planter le décor et donner des éléments d'information. Tous ceux qui ont une expérience parlementaire savent que dans de nombreuses circonstances les informations données aux députés sont pour le moins lacunaires, voire orientées, voire parfois carrément fausses. Donc, que le Conseil d'Etat dirige la phase préparatoire, c'est lui donner un pouvoir et une mainmise sur l'orientation des travaux qui est particulièrement inappropriée. Il doit en l'occurrence se cantonner à mettre à disposition toutes les données, tous les outils nécessaires pour que les commissions puissent fonctionner. Il n'a pas à interférer sur le plan politique, à moins que ce soit dans le cadre de sa fonction politique et qu'il l'assume clairement, mais pas sous couvert d'une activité technique et de phase pseudo-dépolitisée. Je suis un peu étonnée aussi des propos de M. Perroux. J'avais cru comprendre, mais peut-être ai-je été relativement distraite, que ce que nous avons supprimé du texte de la constitution, c'est la mention du Parlement de milice et non pas la suppression du Parlement de milice. Si aujourd'hui ce qui a été voté est l'instauration d'un parlement professionnel, alors il fallait être beaucoup plus clair tout à l'heure. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Je vous remercie, Madame Haller. Nous nous retrouverons pour poursuivre ce débat à 20h30 où nous commencerons par M. Mouhanna. Votre groupe a encore une minute dix-huit. Très bon repas.

Pause de 19h00 à 20h30

Début de la séance de 20h30

La présidente. Je vous remercie de prendre place. Nous reprenons nos travaux après une pause agréable. Je vous demanderai un peu de silence pour que les prochains intervenants puissent se faire comprendre. Nous reprenons nos travaux à l'article 111 Procédure législative. La parole est à M. Souhaïl Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Madame la présidente. L'article qui confère au Conseil d'Etat la direction de la phase préparatoire est pour nous totalement inacceptable dans la mesure où il s'ajoute à d'autres dispositions de notre projet de constitution qui déresponsabilisent de plus en plus les députés. On a voté une prolongation à cinq ans du mandat. On a voté l'introduction de députés suppléants. C'est-à-dire qu'encore une fois on dilue les responsabilités. Et maintenant on confère au Conseil d'Etat la direction de la phase préparatoire alors que le Conseil d'Etat dans d'autres alinéas (article 111, alinéa 2) « peut présenter des projets de loi, des amendements et des propositions au Grand Conseil. » L'alinéa 3 dit : « Dans ses rapports au Grand Conseil, il relève les conséquences économiques, écologiques et sociales à long terme des projets législatifs. » Tout cela fait que le Conseil d'Etat peut intervenir à n'importe quel moment. Si l'on suivait ceux qui veulent absolument que le Conseil d'Etat dirige la phase préparatoire du processus législatif, ce serait quasiment le Conseil d'Etat qui dirigerait le Grand Conseil. C'est véritablement une déresponsabilisation inacceptable des députés et du mandat de député...

La présidente. Je vous remercie...

M. Souhaïl Mouhanna. Juste encore un mot, si vous le permettez. Dans les articles qui ont été votés tout à l'heure, il a été dit que l'administration et le Conseil d'Etat doivent fournir au Grand Conseil toutes les...

La présidente. Je vous remercie...

M. Souhaïl Mouhanna. ... informations nécessaires au bon fonctionnement du Grand Conseil. Ces dispositions suffisent amplement.

La présidente. Merci, Monsieur Mouhanna. La parole est à M. Yves Lador.

M. Yves Lador. Je vous remercie, Madame la présidente. Je crois que dans le débat que nous avons maintenant, le fond du problème est vraiment lié à ce terme « dirige » qui effectivement induit un certain nombre d'ambiguïtés. Je crois que l'on a bien a compris qu'il y a la volonté d'avoir un soutien réel de l'administration et du Conseil d'Etat dans l'élaboration des normes. Il est assez évident que, quand une loi est proposée par le Conseil d'Etat, il n'y a pas besoin qu'il dirige. Il le fait d'office car il dirige l'administration et lui-même fera le

travail de façon correcte. L'enjeu ici est : quand un député fait une proposition de loi, est-ce qu'il va se retrouver dépossédé du processus parce qu'ensuite c'est effectivement le Conseil d'Etat qui dirige l'élaboration (et là le terme « dirige » pose problème) ou est-ce que simplement ce que nous voulons est qu'il y ait un soutien correct (et là nous ne pouvons que rejoindre cette proposition) pour l'élaboration de la loi ? Donc, nous vous proposons de remplacer ce terme « dirige » par le terme « soutient » – C'est le sens de notre amendement – et nous voudrons souligner le fait que ce que nous craignons avec le mot « dirige » c'est que nous revenions d'une certaine manière sur le vote que nous avons fait précédemment, quand le Conseil d'Etat voulait avoir une sorte de droit de regard supplémentaire quand le projet de loi ne venait pas de chez lui directement. Donc nous avons dit « non, il faut suivre un processus correct ». Ce que l'on peut craindre est qu'avec la disposition telle qu'elle est ici on revienne en arrière sur cette décision que nous avions pourtant prise, parce qu'effectivement elle pourrait être interprétée comme une possibilité pour le Conseil d'Etat d'inverser le processus qui a pourtant été décidé par le Parlement. C'est pour résoudre ce problème que nous vous proposons de conserver cette disposition mais de remplacer ici le mot « dirige » par le mot « soutient » et nous espérons que nous pourrons avoir ainsi l'assentiment de tout le monde ou du moins d'une majorité et réconcilier des points de vue qui, à mon avis, bien qu'ils soient divergents, ont des deux côtés un fondement tout à fait valable. Nous vous remercions de votre attention, pour les personnes qui ont effectivement suivi l'intervention. En tout cas je remercie ces personnes-là.

Quelques applaudissements

La présidente. Merci, Monsieur Lador. Vous avez effectivement trouvé à vos places un amendement des Associations de Genève qui vient d'arriver et qui change le mot « dirige » par « soutient ». Monsieur Gauthier, votre groupe n'a plus de temps. Je passe la parole à M. Jacques Pagan.

M. Jacques Pagan. Merci, Madame la présidente. Je soutiens pleinement la proposition des Associations. Effectivement, le mot qui choquait était « dirige », qui n'est pas du tout de mise. On pourrait même à la rigueur se passer de cette disposition. De toute façon, dans la réalité des choses, il y a une collaboration qui s'instaure par la force des circonstances. J'aimerais quand même associer, dans le cadre de ce chapitre consacré à la fois au Grand Conseil et au Conseil d'Etat, toute l'œuvre accomplie par le service du Grand Conseil qui est un service performant qui établit le lien entre le Grand Conseil et le Conseil d'Etat et qui fournit aux députés du Grand Conseil un travail et des résultats absolument sensationnels. Je regrette que ce service du Grand Conseil ait été totalement occulté dans nos conversations jusqu'à maintenant. Il était normal que je lui rende hommage parce qu'il y a un travail exceptionnel qui est fait. Nous irons, nous de l'UDC, si mes camarades sont d'accord, dans le sens de l'amendement des Associations. Merci.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Michel Amaudruz, vous avez la parole.

M. Michel Amaudruz. Je vous remercie, Madame la présidente. En fait, M. Lador et M. Pagan ont bien exprimé le reflet de ma préoccupation. Je trouve que la proposition du texte est beaucoup trop autoritaire. Puis, si par bonheur on héritait d'un président du Conseil d'Etat qui soit un ayatollah, on s'exposerait à être mal partis. C'est pour cela que j'irai dans le sens des Associations. La phrase est mal rédigée. Peut-être que la commission de rédaction pourra la modifier. Elle est beaucoup trop autoritaire.

La présidente. Je vous remercie. Madame Annette Zimmermann, vous n'avez malheureusement plus de temps. Monsieur Jacques-Simon Eggly, vous avez la parole.

M. Jacques-Simon Eggly. Merci, Madame la présidente. Deux mots à ceux qui s'opposent à ces dispositions qui vous sont présentées, aussi bien pour l'alinéa 1 que pour l'amendement Halpérin / Kunz. D'abord, le grand enjeu de tous les parlements, dans notre démocratie comme dans les autres, mais enfin surtout dans notre démocratie, c'est la question du parlement professionnel ou du parlement de milice. Nous avons choisi le parlement de milice. Je suis bien placé pour savoir que les parlementaires sont extrêmement démunis. Ils doivent accomplir tous leurs devoirs mais ils sont extrêmement démunis. Ce n'est même pas parce qu'on leur donnerait quelques moyens supplémentaires que cela suffirait. En fait, dans les autres pays, les parlements ont des moyens incroyablement plus riches pour jouer leur partition en solo. Pourtant, on a les mêmes responsabilités. Nous le savons tous aujourd'hui et tout le monde devrait être d'accord. Nous avons des responsabilités de mesurer les conséquences économiques, de mesurer les conséquences financière et – Mesdames et Messieurs, vous l'avez assez répété sur tous les bancs – de mesurer les conséquences écologiques. Par conséquent, il faut bien que notre Parlement genevois soit à même d'évaluer justement ces conséquences. Qui d'autre mieux que le Conseil d'Etat, au moment où le processus législatif s'enclenche, peut mettre à disposition les éléments, les données qui permettront ensuite, en connaissance de cause, au Parlement de prendre les décisions et de tracer les voies qui conviennent. Evidemment, si l'on vit comme certains ici dans la méfiance totale et définitive, si la séparation des pouvoir signifie la démocratie de la méfiance, alors évidemment on n'est pas d'accord. Si l'on considère que chacun peut assumer son rôle dans une confiance et dans une certaine collaboration où chacun a sa place et avec ses moyens, alors cela tombe sous le sens. Par conséquent, si vous voulez que le Grand Conseil, en tant que parlement de milice, fasse son travail, eh bien ! il faut aller dans le sens qui vous est proposé.

Quelques applaudissements

La présidente. La parole est à Mme Jocelyne Haller.

Mme Jocelyne Haller. Je vous remercie, Madame la présidente. Peut-être juste rappeler à certains que la confiance cela se mérite et cela se vérifie au fil du temps.

Murmures dans la salle

Mme Jocelyne Haller. Cela étant, nous saluons la proposition des Associations et nous nous y rallions. Elle a le mérite de mieux préciser ce qui est attendu du rôle du Conseil d'Etat et a en tout cas l'avantage d'éviter tout risque de transfert de compétences législatives sur le Conseil d'Etat. Je vous remercie.

La présidente. Merci. Monsieur Kunz, vous avez la parole.

M. Pierre Kunz. Merci, Madame la présidente. J'ai le sentiment que certains parmi nous confondent séparation des pouvoirs avec guerre des pouvoirs. Non seulement c'est un sentiment mais cela devient une certitude en entendant certains des préopinants. D'abord, j'aimerais préciser que le mot « dirige » n'est pas un mot qui a été inventé par la commission. C'est un mot qu'on retrouve dans une dizaine au moins de constitutions cantonales où les choses se passent comme cela. Elles se passent exactement comme cela et la phrase qui figure là – comme d'ailleurs à Berne probablement pour la Confédération – a été reprise quasiment textuellement des autres constitutions cantonales. Maintenant, on parle du service du Grand Conseil. Alors là je me demande si ceux qui ont évoqué la grandeur et la qualité du service du Grand Conseil se rappellent, lorsqu'ils étaient députés, ce que faisait ce service et ce qu'il fait toujours. Il fait tout sauf aider les commissions à travailler. Troisième point : faut-il remplacer le verbe « diriger » par « soutenir » ? Eh bien non, car ce que voulait la commission et ce qu'elle veut toujours, c'est bien que le Grand Conseil confie au Conseil d'Etat la direction, sous sa responsabilité (du Conseil d'Etat), de la phase préparatoire des travaux législatifs, étant entendu que cette phase préparatoire et son résultat seront soumis pour sanction, pour décision au Grand Conseil. Donc c'est une manière de confier à ceux qui savent, à ceux qui peuvent car ils ont les moyens, donc une manière pour le Grand Conseil de confier cette tâche à l'administration publique respectivement au Conseil d'Etat. Je pense que, comme c'est le cas dans les autres cantons, à Genève nous pouvons aussi nous moderniser.

La présidente. Merci. Monsieur Barde, vous avez la parole.

M. Michel Barde. Merci, Madame la présidente. Notre constituante a décidé de promouvoir le français. Alors j'aimerais savoir ce que signifie « soutenir une phase préparatoire ». Je vous remercie.

La présidente. Merci. Il n'y a plus de demande de parole... Monsieur Lebeau ?

M. Raymond Pierre Lebeau. Merci, Madame la présidente. Vous avez posé une question. J'ai tenté d'y répondre. Pour moi, au lieu de « diriger » le mot est « conduire » *(leitet)*. C'est beaucoup moins fort que cette disposition, qui est très obligatoire et tout à fait dirigiste alors que *leitet* en allemand cela veut dire conduire, c'est-à-dire avoir la responsabilité de préparer cette phase préparatoire et ça c'est une fort bonne chose. Je pensais que c'était simplement le mot « conduire ». « Soutient une phase », bien sûr, cela est autre chose. Le mot « conduire » est tout à fait approprié. C'était une simple remarque. Merci.

La présidente. Merci. M. Genecand a demandé la parole.

M. Benoît Genecand. Merci, Madame la présidente. Par rapport à cette question, juste un étonnement. Après avoir eu une proposition des Associations qui en fait renforce le pouvoir de la présidence à l'article 108, nous avons maintenant l'étonnement de l'UDC qui trouve le mot « diriger » trop autoritaire. Je crois qu'on n'en sera pas à une surprise sémantique près ce soir.

La présidente. Plus personne ne demande la parole. Je clos donc le débat et j'ouvre la procédure de vote.

Art. 111 Procédure législative
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Madame Jocelyne Haller, votre amendement est retiré.

Réponse de M^me^ Haller sans micro

La présidente. D'accord, donc vous demandez la suppression. Nous avons aussi l'amendement des Associations de Genève. Nous allons commencer par voter l'amendement des Associations de Genève, ensuite nous voterons l'alinéa 1, si c'est nécessaire, tel qu'il ressort de l'avant-projet.

Art. 111 al. 1 Amendement des Associations de Genève :
Remplacer le mot « dirige » par « soutient ».

Par 32 non, 29 oui, 4 abstentions, l'amendement des Associations est refusé.

La présidente. Nous votons donc l'alinéa 1. Oui…

M^me^ Jocelyne Haller. L'amendement des Associations a été refusé, le nôtre demeure.

La présidente. Oui, le vôtre demeure, simplement quand il s'agit de suppression, nous votons l'alinéa et c'est le fait de dire non qui le supprime.

[1] Le Conseil d'Etat dirige la phase préparatoire de la procédure législative.

Par 40 oui, 20 non, 4 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

Art. 111 al. 1 L'amendement de M[me] Jocelyne Haller (SolidaritéS) :
Supprimé

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 1).

La présidente. Je passe à l'alinéa 2.

[2] Il peut présenter des projets de loi, des amendements et des propositions au Grand Conseil.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous passons à l'alinéa 3. Nous avons l'amendement de MM. Halpérin et Kunz.

Art. 111 al. 3 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) et de M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture) :
Dans ses rapports au Grand Conseil, il relève les conséquences économiques, ***financières,*** *écologiques et sociales à long terme des projets législatifs.*

Par 36 oui, 18 non, 10 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants et Radical-Ouverture est accepté.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 4.

[4] Il promulgue les lois. Il est chargé de leur exécution et adopte à cet effet les règlements et arrêtés nécessaires.
Pas d'opposition, adopté

Mis aux voix, l'art. 111 tel qu'amendé
Procédure législative
[1] Le Conseil d'Etat dirige la phase préparatoire de la procédure législative.
[2] Il peut présenter des projets de loi, des amendements et des propositions au Grand Conseil.
[3] Dans ses rapports au Grand Conseil, il relève les conséquences économiques, financières, écologiques et sociales à long terme des projets législatifs.

[4] Il promulgue les lois. Il est chargé de leur exécution et adopte à cet effet les règlements et arrêtés nécessaires.

est adopté par 44 oui, 16 non, 4 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 112 Consultation. Personne ne prend la parole, donc nous passons tout de suite au vote.

Art. 112 Consultation
Pas d'opposition, adopté

Les communes, les partis politiques et les milieux représentatifs sont invités à se prononcer lors des travaux préparatoires concernant des actes législatifs et des conventions intercantonales importants, ainsi que sur les autres projets de grande portée.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 112 Consultation
Les communes, les partis politiques et les milieux représentatifs sont invités à se prononcer lors des travaux préparatoires concernant des actes législatifs et des conventions intercantonales importants, ainsi que sur les autres projets de grande portée.

est adopté sans opposition.

La présidente. Nous passons à l'article 113 Politique extérieure. Nous avons un amendement de l'AVIVO et un amendement de M. Hirsch qui tous les deux demandent la suppression. J'ouvre le débat. Monsieur Cyril Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. Madame la présidente, chers collègues, juste un mot pour vous dire que nous sommes attachés au maintien de l'alinéa 2. Nous pensons qu'il n'est pas évident que le Grand Conseil ait son mot à dire en matière de politique extérieure. Nous pensons que ce qui va sans dire va aussi bien en le disant et que cet aspect, peu importe qu'il soit inclus dans le plan stratégique d'ensemble, dans le plan de législature, mais en tout cas, c'est un élément sur lequel le Conseil d'Etat doit soumettre un plan au Grand Conseil. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Gauthier, votre groupe n'a plus de temps. Monsieur Hirsch, vous avez la parole.

M. Laurent Hirsch. Madame la présidente. Je persiste à penser que cette disposition est inutile mais dans un souci d'apaisement, je retire mon amendement.

La présidente. Je vous remercie. Je passe la parole à M. Yves Lador.

M. Yves Lador. Merci, Madame la présidente. Je remercie M. Hirsch du geste qu'il vient de faire. Très brièvement, je rappelle quand même que cet article ici est aussi issu des travaux de la commission 4 sur la question des relations extérieures. Il nous était apparu dans la commission qu'il était important que sur toutes les relations extérieures qui sont si importantes aujourd'hui dans la politique cantonale, on puisse voir venir les choses, qu'il y ait une certaine prévision qui puisse être faite et donc qu'il y ait un débat sur les perspectives et les objectifs à avoir en la matière, d'où l'importance d'avoir ceci. Nous craignons sinon que ce sujet risque de passer à la trappe et nous remercions toutes celles et tous ceux qui le conserveront tel qu'il est aujourd'hui dans l'article 113.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Kunz, vous avez la parole.

M. Pierre Kunz. Merci, Madame la présidente. Je suis désolé du retrait de l'amendement de M. Hirsch, je le reprends à mon compte.

Brouhaha

La présidente. Je vous remercie. M. Perroux a la parole.

M. Olivier Perroux. Merci, Madame la présidente. On se retrouve là devant un problème évident et surtout un problème de compréhension des enjeux. Bien sûr que l'article 109 parle d'un programme de législature et que dans le cadre de ce programme, on peut imaginer que la politique extérieure du canton, et on l'espère, en fasse partie. Il se trouve que nous vivons dans un canton qui est dépassé depuis quelques années par un enjeu qui s'appelle la région et que cette politique extérieure devient autour de ce canton un élément central. Par cet article, nous y voyons une réponse à cet enjeu et quelque chose auquel nous tenons. C'est pourquoi je comprends tout à fait les soucis exprimés par Cyril Mizrahi. Pour notre part, nous soutiendrons cet article, parce qu'il nous semble que l'enjeu vaut la peine de préciser que cette politique extérieure demande une mesure particulière. C'est important, la région, on n'arrête pas de le dire, on n'arrête pas de le proclamer. Il faudrait un jour que cela s'inscrive dans la réalité du texte et nous trouvons que c'est une bonne chose. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. Plus personne ne demande la parole. Donc, le débat est clos et nous allons passer au vote.

Art. 113 Politique extérieure
Pas d'opposition, adopté

[1] Le Conseil d'Etat conduit la politique extérieure du canton.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Alinéa 2, nous avons qu'il y a les amendements AVIVO et Hirsch. Je vous soumets le texte de l'avant-projet.

[2] Il soumet au Grand Conseil un plan d'action pour la durée de la législature.

Par 42 oui, 16 non, 7 abstentions l'alinéa 2 est accepté.

Art. 113 al. 2 L'amendement de M. Pierre Gauthier (AVIVO) :
Suppression de cet alinéa

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 2).

Art. 113 al. 2 L'amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) retiré puis repris par M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture) :
Suppression de cet alinéa

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 2).

Mis aux voix, l'art. 113
Politique extérieure
[1] Le Conseil d'Etat conduit la politique extérieure du canton.
[2] Il soumet au Grand Conseil un plan d'action pour la durée de la législature.

est adopté par 50 oui, 0 non, 14 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 114 Sécurité. Nous avons pour cet article à l'alinéa 1 un amendement de MM. Barde et Muller, sur l'alinéa 2, un amendement des Associations de Genève. Monsieur Muller, vous avez la parole.

M. Ludwig Muller. Merci, Madame la présidente. Notre amendement propose la suppression de la deuxième phrase, « Il ne peut employer à cet effet qu'utiliser des corps organisés par la loi ». Nous trouvons que la sécurité est la préoccupation première de la population. Nous n'avons pas le droit d'enlever certains moyens au Conseil d'Etat pour assurer cette sécurité tant demandée et tant sou-

haitée. Il doit avoir les moyens nécessaires adaptés à la situation du moment, supprimant cette phrase et restant à la première. Merci.

La présidente. Je vous remercie. M. Murat Alder a la parole.

M. Murat Julian Alder. Merci, Madame la présidente. Mesdames et Messieurs, chers collègues, j'interviens pour appuyer la proposition de MM. Barde et Muller et je vous prie également de maintenir le libellé de l'alinéa 2 tel qu'il apparaît dans le projet 1 issu de la commission de rédaction. Contrairement à ce qu'indique l'exposé des motifs de l'amendement des Associations, l'armée n'est pas un service fédéral, c'est une institution et je pense qu'il serait de bon ton que le canton de Genève témoigne aussi d'une certaine reconnaissance pour les prestations qu'effectue tous les jours l'armée suisse dans notre canton au profit de sa sécurité. Je vous donne un exemple concret. Lorsque Genève a eu le privilège d'accueillir la conférence entre Gorbatchev et Reagan en 1985, c'est une division, Mesdames et Messieurs, une division, c'est plusieurs milliers de militaires, qui était présente à Genève pour assurer la sécurité de cette conférence. Cette prestation est appréciée de toute la Genève internationale et je pense que c'est la moindre des choses, lorsqu'une institution fédérale vient apporter son appui aux autorités cantonales, que d'une manière ou d'une autre, on témoigne une certaine gratitude envers ladite institution. Je vous remercie donc de bien vouloir maintenir l'alinéa 2 de l'article 114. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci. Monsieur Michel Barde, vous avez la parole.

M. Michel Barde. Merci, Madame la présidente. Je reviens tout d'abord à l'alinéa 1. Bien entendu qu'il appartient à l'Etat d'assurer la sécurité et l'ordre public. On se trouve devant certaines difficultés d'intendance, si je puis dire. Par exemple, en matière sportive, on engage des stadistes qui font office de sécurité et de respect de l'ordre public. Récemment, dans la difficulté de mettre en place le nouveau réseau des transports publics genevois, j'ai entendu M^me^ Künzler, conseillère d'Etat, dire qu'il fallait probablement mieux réguler la circulation et que soient respectée la fermeture de certaines rues, elle citait notamment la rue du Rhône, et que s'il n'y avait pas assez de gendarmes, il devrait pouvoir être nécessaire d'avoir recours à des sociétés privées pour cela. La proposition que M. Muller et moi vous faisons ne consiste pas du tout à mettre en doute la responsabilité de l'Etat, elle consiste simplement à élargir la palette des disponibilités afin de faire face aux besoins. Pour le reste, à l'alinéa 2, je rejoins ce que vient de dire M. Murat Alder, il faut maintenir cet alinéa 2. En 1970, – vous me direz que ça remonte – j'ai pour ma part participé en tant qu'officier de l'armée suisse à la garde de l'aéroport de Genève. C'était l'époque où il y avait beaucoup de détournements d'avions. Je revenais moi-même tout juste de Zerka où j'avais été pour le CICR sortir les otages qui se trouvaient détournés sur cet aéroport en Jordanie. À peine rentré, j'ai dû avec l'armée faire la garde de

l'aéroport de Genève. C'est l'armée qui fait cela ! Ce n'est pas un service de la Confédération, d'où l'utilité de cet alinéa 2. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Lador, vous avez la parole.

M. Yves Lador. Je vous remercie, Madame la présidente. Concernant l'alinéa 2, nous vous demandons effectivement de faire cette modification que nous vous proposons dans l'amendement. Nous sommes tous conscients du problème historique qu'il y a eu à Genève concernant l'intervention de l'armée et nous pensons qu'il serait inadéquat de soulever à nouveau ce genre de débat. Très clairement, l'amendement que nous proposons ici n'empêche pas le recours, de toutes façons c'est garanti par la Constitution fédérale, nous ne faisons pas une modification sur le fond, mais nous pensons qu'il est plus avisé de dire que le canton de Genève peut effectivement faire appel à l'ensemble des services qui existent. Le problème que nous avons là est que quand le canton doit faire appel à d'autres services, il fait aussi appel aux gardes-frontières, à des polices cantonales d'autres cantons, bref, il y a un grand nombre de services. Ce que nous ne comprenons pas très bien, c'est pourquoi, de tous les services auxquels on peut et on doit faire appel, on ne mettrait en évidence que celui de l'armée ? Nous pensons que c'est inapproprié et de ce point de vue là, nous vous proposons d'avoir un terme générique qui n'ampute pas la possibilité pour le Conseil d'Etat de prendre les dispositions nécessaires mais qui évite certains débats qu'il serait inutile de provoquer ainsi. Nous vous remercions.

La présidente. Je vous remercie. La parole est à M. Cyril Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Madame la présidente, nous sommes saisis ici de deux amendements. Le premier qui est proposé par le groupe UDC et d'autres – je ne voudrais surtout pas froisser les autres qui co-proposent, Monsieur Barde, je suis désolé. Cet amendement qui est présenté par M. Barde, l'UDC et consorts nous propose de généraliser une exception et de rendre possible de manière systématique l'emploi de corps de sécurité privés et non la règle qui est ici posée de dire que ce doit être des corps organisés par la loi, c'est un élément que nous ne pouvons évidemment pas accepter. Nous ne pouvons accepter la généralisation de la privatisation des tâches de sécurité. Pour cette raison, je vous invite, chers collègues, au nom des convergences, à vous en tenir à la version telle qu'elle ressort du projet de cet article. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. M. Barde a demandé la parole.

M. Michel Barde. Il faut quand même répéter les mots qu'on a donnés, pas les modifier. Je n'ai jamais parlé de systématisation, je n'ai jamais parlé de généralisation. J'ai dit au contraire que dans certains cas, en donnant des exemples, cela pouvait être utile. Ce n'est ni une généralisation ni une systématisation. Merci.

La présidente. Monsieur Mizrahi, vous avez la parole.

M. Cyril Mizrahi. Ecoutez, Monsieur Barde, je ne veux pas vous faire de procès d'intentions, là n'est pas l'objectif. Simplement, je remarque qu'à chaque fois, sur tel ou tel amendement, on prend le prétexte d'une exception pour nous dire qu'il faut supprimer un élément. En supprimant ça, c'est clair, on donne un signal que tout est possible. Je vous remercie.

La présidente. Monsieur Kunz, vous avez demandé la parole.

M. Pierre Kunz. Oui, Madame la présidente, parce que là, on est vraiment dans les tartufferies et autres pratiques de ce genre. D'abord, je constate que comme l'a souligné et non pas à titre exceptionnel M. Barde, l'Etat peut recourir à d'autres corps que ceux qui sont organisés par la loi. Il a donné des exemples tout à fait probants, ce n'était pas un exemple et un seul mot. S'agissant de l'armée, mais bon sang, avons-nous oui ou non le courage de reconnaître que nous avons dans ce pays une armée ? Si nous n'avons pas ce courage et que nous voulons substituer le mot services fédéraux ou je ne sais quoi au mot armée, c'est tout simplement que nous ne sommes pas convaincus que l'armée joue un rôle. Est-ce cela que vous voulez nous faire comprendre ? Etes-vous contre l'armée ? Voulez-vous un vote contre l'armée ? Alors dites-le !

La présidente. Monsieur Albert Rodrik, vous avez la parole.

M. Albert Rodrik. Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, nous l'avons travaillé longuement avec les lumières éclairées de notre collègue Tornare. Les deux alinéas qui sortent de la commission méritent d'être soutenus, arrêtons de fignoler. Ça suffit, ne nous faisons pas des histoires les uns aux autres. On l'a travaillé, on l'a bien travaillé, ces deux alinéas doivent nous convenir.

La présidente. Plus personne ne demande la parole. Donc, le débat est clos et nous allons passer au vote.

Une voix dans la salle. Vote nominal !

La présidente. Est-il suivi ? Il l'est, ce sera un vote nominal.

Art. 114 Sécurité
Pas d'opposition, adopté

La présidente. A l'alinéa 1, nous avons l'amendement Barde et Muller.

Art. 114 al. 1 Amendement de M. Michel Barde (G[e]'avance) et M. Ludwig Muller (UDC) :
Le Conseil d'Etat est responsable de la sécurité et de l'ordre public.

Amendement de M. Michel Barde (G[e]'avance) et M. Ludwig Muller (UDC) à l'article 114 alinéa 1

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	OUI
Baranzini	Roberto	SP	NON
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	OUI
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	NON
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	ABS
Büchi	Thomas	R&O	OUI
Calame	Boris	ASG	NON
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	NVT
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NON
de Dardel	Nils	SOL	NON
de Montmollin	Simone	L&I	ABS
de Saussure	Christian	GEA	NVT
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NVT
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NVT
Ducommun	Michel	SOL	NON
Dufresne	Alexandre	V&A	NON
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	NON
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardiol	Maurice	SP	NON
Gauthier	Pierre	AVI	NON
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	ABS
Grobet	Christian	AVI	NON
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	NON
Halpérin	Lionel	L&I	ABS
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	NVT
Kasser	Louise	V&A	NVT
Knapp	Fabienne	V&A	NON

Koechlin	René	L&I	NVT
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	NON
Lador	Yves	ASG	NON
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	NON
Luscher	Béatrice	L&I	OUI
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	NON
Martenot	Claire	SOL	NON
Maurice	Antoine	R&O	ABS
Mizrahi	Cyril	SP	NON
Mouhanna	Souhaïl	AVI	NON
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	NON
Özden	Melik	SP	NON
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	NVT
Perroux	Olivier	V&A	NON
Rochat	Jean-François	AVI	NON
Rodrik	Albert	SP	NON
Roy	Céline	L&I	OUI
Saudan	Françoise	R&O	ABS
Saurer	Andreas	V&A	NON
Savary	Jérôme	V&A	NON
Sayegh	Constantin	PDC	ABS
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	NVT
Schneeberger	Maurice	PDC	NON
Tanquerel	Thierry	SP	NON
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	NON
Turrian	Marc	AVI	NON
Velasco	Alberto	SP	NON
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	NVT
Zimmermann	Tristan	SP	NON
Zosso	Solange	AVI	NON
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

Par 34 non, 26 oui, 7 abstentions, l'amendement des groupes G[e]'avance et UDC est refusé.

[1] Le Conseil d'Etat est responsable de la sécurité et de l'ordre public. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi.

Article 114 alinéa 1

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	NON
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	ABS
Barde	Michel	GEA	ABS
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	NON
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	OUI
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	ABS
Chevrolet	Michel	GEA	NVT
Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	ABS
de Saussure	Christian	GEA	NVT
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NVT
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NVT
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	OUI
Eggly	Jacques-Simon	L&I	ABS
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	OUI
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	ABS
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	OUI
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	ABS
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	ABS
Hottelier	Michel	L&I	ABS
Irminger	Florian	V&A	NVT
Kasser	Louise	V&A	NVT
Knapp	Fabienne	V&A	OUI
Koechlin	René	L&I	NVT
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	NVT
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	OUI
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI

Luscher	Béatrice	L&I	OUI
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	NON
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	NVT
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	ABS
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	ABS
Scherb	Pierre	UDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	NVT
Schneeberger	Maurice	PDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	OUI
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	NVT
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

Par 50 oui, 5 non, 11 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 2. Nous avons l'amendement des Associations de Genève.

Art. 114 al. 2 Amendement des Associations de Genève :
Il peut solliciter l'appui de services fédéraux ou d'autres cantons à des fins civiles.

Amendement des Associations de Genève à l'article 114 alinéa 2

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	NON
Amaudruz	Michel	UDC	NVT
Baranzini	Roberto	SP	ABS
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	NON
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	NON
Bordier	Bertrand	L&I	NON
Büchi	Thomas	R&O	NON
Calame	Boris	ASG	OUI
Chevieux	Georges	R&O	NON
Chevrolet	Michel	GEA	NVT
Contat Hickel	Marguerite	V&A	ABS
de Dardel	Nils	SOL	OUI
de Montmollin	Simone	L&I	NON
de Saussure	Christian	GEA	NVT
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NVT
Demole	Claude	GEA	NON
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NVT
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	OUI
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NON
Extermann	Laurent	SP	OUI
Föllmi	Marco	PDC	NON
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	NVT
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	OUI
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NON
Hentsch	Bénédict	L&I	NON
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	NVT
Kasser	Louise	V&A	NVT
Knapp	Fabienne	V&A	NON
Koechlin	René	L&I	NVT
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NON
Kunz	Pierre	R&O	NON
Lachat	David	SP	ABS
Lador	Yves	ASG	OUI

Lebeau	Raymond Pierre	V&A	NON
Luscher	Béatrice	L&I	NON
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	NON
Mizrahi	Cyril	SP	ABS
Mouhanna	Souhaïl	AVI	OUI
Muller	Ludwig	UDC	NON
Müller Sontag	Corinne	V&A	NON
Özden	Melik	SP	ABS
Pagan	Jacques	UDC	NON
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	NVT
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	NON
Roy	Céline	L&I	NON
Saudan	Françoise	R&O	NON
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	ABS
Sayegh	Constantin	PDC	ABS
Scherb	Pierre	UDC	NON
Schifferli	Pierre	UDC	NVT
Schneeberger	Maurice	PDC	NON
Tanquerel	Thierry	SP	ABS
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NON
Tornare	Guy	PDC	NON
Turrian	Marc	AVI	OUI
Velasco	Alberto	SP	OUI
Weber	Jacques	L&I	NON
Zimmermann	Annette	AVI	NVT
Zimmermann	Tristan	SP	OUI
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	NON

Par 37 non, 20 oui, 8 abstentions, l'amendement des Associations de Genève est refusé.

[2] Il peut solliciter l'appui de l'armée, d'autres services fédéraux ou d'autres cantons à des fins civiles.

Article 114 alinéa 2

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	ABS
Baranzini	Roberto	SP	NON

Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	OUI
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	OUI
Calame	Boris	ASG	ABS
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	NVT
Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI
de Dardel	Nils	SOL	NON
de Montmollin	Simone	L&I	OUI
de Saussure	Christian	GEA	NVT
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NVT
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NVT
Ducommun	Michel	SOL	NON
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	OUI
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardiol	Maurice	SP	ABS
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	NON
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	NON
Halpérin	Lionel	L&I	OUI
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	NVT
Kasser	Louise	V&A	NVT
Knapp	Fabienne	V&A	ABS
Koechlin	René	L&I	NVT
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	OUI
Lador	Yves	ASG	ABS
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	OUI
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	ABS
Martenot	Claire	SOL	NON
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	ABS

Mouhanna	Souhaïl	AVI	NON
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	ABS
Özden	Melik	SP	OUI
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	NVT
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	OUI
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	ABS
Savary	Jérôme	V&A	ABS
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	NVT
Schneeberger	Maurice	PDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	NON
Velasco	Alberto	SP	NON
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	NVT
Zimmermann	Tristan	SP	ABS
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

Par 46 oui, 9 non, 11 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 114
Sécurité
[1] Le Conseil d'Etat est responsable de la sécurité et de l'ordre public. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi.
[2] Il peut solliciter l'appui de l'armée, d'autres services fédéraux ou d'autres cantons à des fins civiles.

Article 114

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	OUI
Amaudruz	Michel	UDC	ABS
Baranzini	Roberto	SP	ABS
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	NVT
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	OUI

Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	OUI
Calame	Boris	ASG	ABS
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	NVT
Contat Hickel	Marguerite	V&A	OUI
de Dardel	Nils	SOL	NON
de Montmollin	Simone	L&I	OUI
de Saussure	Christian	GEA	NVT
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NVT
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NVT
Ducommun	Michel	SOL	NON
Dufresne	Alexandre	V&A	OUI
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	OUI
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardiol	Maurice	SP	OUI
Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	OUI
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	NON
Halpérin	Lionel	L&I	ABS
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	NVT
Kasser	Louise	V&A	NVT
Knapp	Fabienne	V&A	OUI
Koechlin	René	L&I	NVT
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	NVT
Lador	Yves	ASG	ABS
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	OUI
Luscher	Béatrice	L&I	OUI
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	OUI
Martenot	Claire	SOL	NON
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	OUI
Mouhanna	Souhaïl	AVI	ABS
Muller	Ludwig	UDC	ABS
Müller Sontag	Corinne	V&A	OUI
Özden	Melik	SP	OUI

Pagan	Jacques	UDC	ABS
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	NVT
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	OUI
Rodrik	Albert	SP	OUI
Roy	Céline	L&I	OUI
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	NVT
Schneeberger	Maurice	PDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	OUI
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	ABS
Velasco	Alberto	SP	NVT
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	NVT
Zimmermann	Tristan	SP	NON
Zosso	Solange	AVI	OUI
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

est adopté par 50 oui, 5 non, 9 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 115 Etat de nécessité. Nous avons un alinéa 3, un amendement de l'AVIVO. J'ouvre le débat. La parole n'est pas demandée. Donc nous allons passer à la procédure de vote.

Art. 115 Etat de nécessité
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Le vote de l'alinéa est demandé.

[1] En cas de catastrophe ou d'autre situation extraordinaire, le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour protéger la population. Il en informe le Grand Conseil.

Par 48 oui, 1 non, 12 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 2.

[2] S'il peut se réunir, le Grand Conseil constate la situation extraordinaire.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. A l'alinéa 3, nous avons donc l'amendement de l'AVIVO.

Art. 115 al. 3 Amendement de M. Pierre Gauthier (AVIVO) :
Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. ~~A défaut~~ Elles cessent de porter effet après une année au plus tard.

Par 31 non, 24 oui, 3 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

[3] Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. A défaut, elles cessent de porter effet après une année au plus tard.

Par 53 oui, 5 non, 5 abstentions, l'alinéa 3 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 115
Etat de nécessité
[1] En cas de catastrophe ou d'autre situation extraordinaire, le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour protéger la population. Il en informe le Grand Conseil.
[2] S'il peut se réunir, le Grand Conseil constate la situation extraordinaire.
[3] Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. A défaut, elles cessent de porter effet après une année au plus tard.

est adopté par 53 oui, 1 non, 7 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 116 Chancellerie d'Etat. Le débat est ouvert. Monsieur Mizrahi, vous avez la parole.

M. Cyril Mizrahi. Très rapidement, Madame la présidente. Je persiste à penser, un certain nombre de membres de mon groupe avec moi et peut-être aussi d'autres, d'autres groupes, que cet article sur la chancellerie est parfaitement inutile en particulier compte tenu du modèle que nous avons voté avec une présidence qui se charge de la cohérence de l'action gouvernementale. Je demande un vote global à la fin sur cet article et vous encourage à voter la suppression de cet article par souci de raccourcissement du texte. Je vous remercie.

La présidente. Si j'ai bien compris, Monsieur Mizrahi, vous demandez que nous votions cet article. Monsieur Barde, vous avez la parole.

M. Michel Barde. Madame la présidente, je ne suis pas insensible à ce que dit M. Mizrahi, mais quand même, le rôle de la chancellerie pour assurer cette transversalité entre les départements me paraît tout à fait important. On voit la

même chose à Berne où il est nécessaire d'insister sur le rôle de la chancellerie au titre de, si j'ose dire, de dénominateur commun entre l'ensemble des départements. Je trouverais regrettable pour ma part qu'on abroge totalement ces dispositions. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. La parole n'est plus demandée. Je clos le débat et nous allons voter ces alinéas.

Art. 116 Chancellerie d'Etat

Par 55 oui, 4 non, 3 abstentions, le titre est accepté.

[1] La Chancellerie d'Etat, placée sous l'autorité de la présidente ou du président du Conseil d'Etat, est au service de tous les départements et assure la transversalité des informations.
Pas d'opposition, adopté

Murmures dans la salle

La présidente. Je n'ai pas d'amendement AVIVO…

Protestation dans la salle. Voix de M. Mizrahi

La présidente. Ah ! vous avez demandé le vote. Je mets cet alinéa au vote.

Par 49 oui, 11 non, 3 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

[2] Le Conseil d'Etat nomme la chancelière ou le chancelier.
Pas d'opposition, adopté

[3] La chancelière ou le chancelier dirige la Chancellerie d'Etat et a voix consultative lors des séances du Conseil d'Etat.
Pas d'opposition, adopté

[4] L'article 105 est applicable.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 116 Chancellerie d'Etat
[1] La Chancellerie d'Etat, placée sous l'autorité de la présidente ou du président du Conseil d'Etat, est au service de tous les départements et assure la transversalité des informations.
[2] Le Conseil d'Etat nomme la chancelière ou le chancelier.

[3] La chancelière ou le chancelier dirige la Chancellerie d'Etat et a voix consultative lors des séances du Conseil d'Etat.
[4] L'article 105 est applicable.

est adopté sans opposition.

La présidente. Article 117 Instance de médiation. Nous avons plusieurs amendements. Nous avons d'abord un amendement sur le titre de MM. Halpérin et Mme Gisiger avec le terme de « ombudsman ». Nous avons ensuite un amendement sur l'alinéa 1, puis de MM. Muller, Halpérin et Mme Gisiger, également sur l'alinéa 2. Sur cet alinéa 2, nous avons aussi un amendement de M. Hirsch. Le débat est ouvert. Bien… Monsieur Perroux, vous avez la parole.

M. Olivier Perroux. Merci, Madame la présidente. La commission 3 a abordé cette question et s'est posé la question de savoir si cette instance de médiation devait revêtir ce nom d'ombudsman. Il se trouve qu'en plusieurs points de la constitution, nous avons inséré des questions relatives à la médiation et que le terme d'ombudsman était limitatif dans ce cadre-là, puisqu'il est aujourd'hui utilisé pour la médiation entre les utilisateurs de services publics et l'Etat. En l'occurrence, il ne nous semble pas opportun de remplacer ici le terme d'ombudsman afin de laisser à cette médiation un rôle plus large et donc de pouvoir dresser des ponts entre la médiation qui concernera le secteur public et l'autre. Je vous signale qu'à l'article 122 que nous allons voter dans quelques minutes, il est question de cette médiation qui vise à résoudre des conflits de manière extrajudiciaire. Nous pensons qu'il est plus opportun que le terme de médiation soit général et non pas que l'on commence à y distinguer l'action de l'Etat par le biais d'un ombudsman et puis ce qui revient à une médiation plus générale, il y a des recoupements qui sont possibles et la coalescence des deux nous semble un peu compliquée. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Tanquerel, vous avez la parole.

M. Thierry Tanquerel. Madame la présidente, nous avons voté au début de nos travaux de cette deuxième lecture le principe de la défense de la langue française, je trouve qu'il serait bon que nous donnions l'exemple et que nous gardions l'appellation française « instance de médiation ». Je vous remercie.

La présidente. Merci. Monsieur Ludwig Muller, vous avez la parole.

M. Ludwig Muller. Merci, Madame la présidente. Chers collègues, l'article 117 dans sa version actuelle, en parlant d'une instance de médiation, laisse la porte ouverte à la création de ce qu'on peut appeler un « machin ». Cela ouvre vraiment la porte à n'importe quoi. D'après-moi, il faut donner aux personnes qui

ont des problèmes avec les administrations de l'Etat la possibilité de s'adresser à une personne identifiable et non à une structure de plus, anonyme et sans visage. En quelque sorte, le but est d'humaniser les relations entre les citoyens et ce grand appareil que représente souvent pour le commun des mortels l'administration. Merci.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Halpérin, vous avez la parole.

M. Lionel Halpérin. Merci, Madame la présidente. En quelques mots, d'abord, s'il y a bien une raison pour laquelle effectivement, il vaudrait mieux retenir le terme d' «ombudsman» plutôt que celui d'instance de médiation est la raison amenée par Olivier Perroux. Olivier Perroux semble mélanger la notion de médiateur qui vient à l'article 122 ou en tout cas de quelques articles plus loin de celle de l'article 117 qui est une médiation ou un travail de médiation spécifique entre l'administration et les administrés. Il est hors de question de notre point de vue que ce soit une structure qui viserait d'une manière ou d'une autre à intervenir dans les relations entre les privés. Ce n'est absolument pas le but de cet article et l'explication qui a été fournie par Olivier Perroux nous amènerait au contraire à aller voter en sens inverse pour clairement distinguer les deux cas, parce que c'est ça le problème, il faut les distinguer. C'est la raison pour laquelle j'ai cosigné l'amendement sur l'ombudsman. Cet amendement passera ou ne passera pas, l'important n'est pas tellement les termes que l'on emploie ici, l'important est qu'il soit extrêmement clair sur le fait qu'on ne parle pas de la même chose et que ce sont deux choses différentes. La deuxième chose qui est sujette à caution quand on lit le texte de l'article, parce que l'on parle d'instance de médiation, est que cela pourrait donner effectivement l'impression comme l'a dit Ludwig Muller de créer une usine à gaz. Il est également hors de question pour nous d'aller dans cette direction-là. Cette instance doit être concentrée, il n'est pas nécessaire pour effectuer ce travail d'avoir de nouveau un de ces organismes à l'intérieur de l'Etat tentaculaire où l'on aurait vingt, vingt-cinq, trente personnes qui travailleraient dans ces services avec toute une série de fonctionnaires supplémentaires à des fins inutiles. Je crois qu'ici il s'agira de garder, quels que soient les termes employés, que l'on compte sur notre gouvernement pour assurer que l'instance de médiation sera une instance limitée et qu'elle ne viendra pas compléter de manière pléthorique l'organisation de notre administration.

La présidente. Je vous remercie. La parole est à M. Cyril Mizrahi.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Madame la présidente. Je crois que sur de nombreux points, en définitive, je rejoins ce qu'a dit Lionel Halpérin. Il s'agit effectivement de distinguer ce qu'on appelle la médiation administrative ou officielle du rôle des médiateurs ou médiatrices pour les litiges entre particuliers. Il s'agit de deux choses différentes. En réalité, le terme d'ombudsman n'est pas du tout plus

compréhensible que le terme d'instance de médiation, bien au contraire. Si vous remarquez, au niveau des usages en Suisse, vous trouvez au moins aussi souvent le terme d'instance de médiation. Je vous renvoie au site ch.ch. qui a une catégorie « organes de médiation ». En ce qui concerne la médiation cantonale, on parle de « médiation administrative ». On a également une instance de médiation dans les transports publics, ce terme est donc tout à fait d'usage. Il n'est évidemment pas question d'avoir un service tentaculaire. Il s'agit d'avoir un médiateur ou une médiatrice officiel avec l'appui administratif dont il a besoin, donc une petite équipe. Pour toutes ces raisons et dans le respect des convergences, je vous invite à maintenir le texte tel qu'il est sorti du projet. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Monsieur Albert Rodrik… Madame Gisiger, vous avez la parole.

M^me^ Béatrice Gisiger. Merci, Madame la présidente. Il est intéressant de voir comment au fur et à mesure de la lecture des articles qui nous sont proposés nous pouvons et nous avons le droit de nous poser des questions non seulement sur la véritable intention mais la véritable signification. Pourquoi mettre ombudsman plutôt qu'instance de médiation ? L'ombudsman, quoi qu'en dise M. Tanquerel, est un terme, certes s'il n'est pas français, en tout cas compréhensible de la part de la grande partie de la population. Pourquoi ? Parce que les différends entre l'administration et les administrés sont souvent gérés par un ombudsman. Le Grand Conseil élit la personne responsable de médiation. C'est une belle intention, certes, comme l'a dit M. Mizrahi. La médiation est de plus en plus aujourd'hui dans toutes les bouches. Je viens d'ailleurs, et je vous encourage, à le faire, de relire le rapport qui avait été fait quand vous avez, dans la commission, auditionné l'association de médiation. Je peux vous dire que dans ce rapport, je n'ai rien vu qui me permette de dire que l'instance de médiation a plus de valeur que l'ombudsman. Il me semble que l'élection d'un ombudsman et quelles que soient les personnes qui travailleront avec lui est une chose absolument claire pour la population et permettra de régler certains litiges. Je vous rappelle que l'ombudsman n'a pas la même fonction que l'instance de médiation. Quand on travaille dans une médiation, il faut d'abord être deux. Si l'on n'est pas deux, il n'y a pas de médiation. Je pense que l'ombudsman a plus sa raison d'être ici dans cet article, surtout que comme il a été rappelé, l'article 122 encourage la médiation et les autres modes de résolution. Soyons clairs, il me semble que ombudsman va très bien dans cet article 117 et mon groupe le soutiendra.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Perroux, vous avez la parole.

M. Olivier Perroux. Madame la présidente, je me permets d'insister, il y a une grande différence entre une instance de médiation et un ombudsman. Un ombudsman se fait le lien entre des doléances qu'il rassemble et des réponses qu'il apporte ensuite, ayant consulté l'administration. Une instance de média-

tion peut aller plus loin qu'un ombudsman. Je comprends que nous soyons face à ce nouvel outil, devant des interrogations. M. Muller a parlé d'une usine à gaz, je ne crois pas que ce soit le cas. Je préfère parler d'un instrument de facilitation qui permettra certainement un lien entre les administrés ou les citoyens contribuables et l'administration, une facilitation dans ce dialogue. Je crois que nous avons vraiment là un outil nouveau. C'est dommage que nous nous limitions à un rôle d'ombudsman. Nous tenons vraiment, suite aux travaux de commission, suite à l'audition que nous avons eue de ces personnes que Mme Gisiger a citées, nous tenons à voir inscrite dans la constitution cette instance de médiation. Nous serions très déçus qu'elle se transforme subitement en un simple ombudsman. C'est pour nous un recul par rapport à ce que nous avions discuté et conclu en commission, je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Jacques Pagan, vous avez la parole.

M. Jacques Pagan. Merci, Madame la présidente. Je tiens également à ce terme d'instance de médiation parce que mon ancienne qualité de membre de la commission consultative de l'égalité des droits me fait bondir face au seul terme d'ombudsman. Il faudrait parler également de l'« ombudswoman », n'est-ce pas ?

La présidente. Merci. La parole est à M. Yves Lador. Non, vous renoncez. La parole est à Mme Jocelyne Haller.

Mme Jocelyne Haller. Je vous remercie, Madame la présidente. A entendre les débats de ce soir, j'ai l'impression qu'il reste une confusion. Que l'on choisisse un terme ou un autre, à entendre les personnes qui se sont exprimées aujourd'hui, cela suppose des fonctions différentes. *(Son de cloche)* Je propose qu'on se mette bien d'accord sur le sens des fonctions, soit de l'instance de médiation, soit de l'ombudsman, parce que si ça ne veut pas dire la même chose, les votes de ce soir auront effectivement des incidences différentes. Quant à dire que tout le monde comprend ce qu'est un ombudsman, il faudrait encore arriver à le prononcer. Permettez-moi quand même d'émettre un certain nombre de réserves. Pour entendre régulièrement des gens me dire qu'ils ont été faire un ketchup et que leur cholestérol se porte bien, j'ai juste un peu d'inquiétude sur la manière dont chacun pourra maîtriser le terme d'ombudsman.

Quelques applaudissements

La présidente. Merci, Monsieur Barde, vous avez la parole.

M. Michel Barde. Merci, Madame la présidente. Je suis assez d'accord avec Mme Jocelyne Haller. Je crois que les termes recouvrent en effet des fonctions et des approches différentes et qu'avant de nous prononcer de manière définitive

pour l'un ou l'autre il conviendrait de sérier ce qu'ils recouvrent. Je ne vais pas faire cet exercice maintenant, j'aimerais simplement qu'on réfléchisse tous à une chose : combien l'Etat rend-il de décisions par an, par mois, par semaine, par jour tous services confondus ? A partir de là, je vous laisse imaginer si tous les récipiendaires de ces décisions qui leurs seraient perçues comme étant négatives pour eux devaient s'adresser à un service quel qu'il soit, ombudsman ou médiation, et c'est là je rejoins Mme Haller, il s'agira de bien savoir ce que l'on entend et ce que l'on veut faire. C'est une masse énorme qui risque de déferler sur ce service et je pense que personnellement avant d'aller plus loin, j'aimerais mieux que l'on creuse cette question avant de choisir des termes définitifs. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Lador, vous avez demandé la parole ?

M. Yves Lador. Oui, merci, Madame la présidente, finalement je demande à prendre la parole après une ou deux petites consultations. Je crois que le problème que nous avons est lié effectivement à cette question de terminologie et aussi de ce qu'elle peut recouvrir. Je suis assez sensible à ce qui a été dit, qu'effectivement un terme plus précis pour l'article 117 permettrait d'éviter une confusion à ce qui est à l'article 122. Je crois qu'il faut bien voir que malheureusement, le terme « ombudsman » a évolué en termes de contenu par rapport à son origine dans les pays scandinaves. En Suède, cette instance est quasiment parajudiciaire, elle a un pouvoir d'intervention extrêmement fort. Ce n'est pas tout à fait le judiciaire, mais on y est presque. En Suisse, les ombudsmans qui ont été nommés, les exemples qui existent, et c'est là que du coup nous avons un problème, ne font même pas de la médiation puisqu'en fait ils collectent des informations puis permettent de répercuter un peu plus loin ce qui a été fait, mais ne font pas le travail de fond qui théoriquement est ce qui est à l'origine du concept d'ombudsman. C'est vrai que nous avons donc un problème puisque nous avons tordu ce concept. Sur le fond, je pense que ce n'est pas vraiment un problème d'avoir un terme étranger, les langues s'enrichissent toujours. Cela fait plus de huit ans que ce terme est utilisé, on pourrait imaginer une éligibilité possible pour des termes étrangers dans notre langue à partir du moment où ils ont un apport précis. En l'occurrence, on voit que cela fait plutôt une certaine confusion. Par contre, en France, on est quand même passé de la notion de « médiateur de la République » à celle de « défenseur des droits ». Ce n'est pas une terminologie très épicène, mais on voit bien que ce qui est nécessaire, ce n'est pas d'avoir uniquement une personne qui récolte de l'information, mais qui puisse agir pour essayer de résoudre de façon extrajudiciaire le cas. Je crois que ce qui est très important dans cet article 117, c'est que nous ne perdions pas la substance de ce qui est proposé. J'ai un petit peu peur que ce débat terminologique nous mène quelque part où nous n'avons pas envie d'aller. Dans ce doute, je proposerai de ne pas faire venir ce terme problématique d'ombudsman

en sachant que je lui trouve en fait une certaine vertu, mais je vois bien que malheureusement la pratique suisse a un peu dévoyé la réalité du terme. Peut-être faudra-t-il dans la troisième lecture réfléchir à une précision pour éviter qu'une confusion soit faite entre les articles 117 et 122. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. Plus personne ne demande la parole. Je vais clore le débat et nous allons entrer en procédure de vote. Nous avons un amendement de MM. Halpérin, Muller et Mme Gisiger sur le titre.

Art. 117 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Ludwig Muller (UDC), Mme Béatrice Gisiger (PDC) :
Titre : Ombudsman

Par 35 non, 26 oui, 3 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, UDC et PDC est refusé.

Art. 117 Instance de médiation

Par 39 oui, 22 non, 5 abstentions, le titre est accepté.

La présidente. Nous prenons l'alinéa 1. Est-ce que l'amendement de MM. Halpérin, Muller et Mme Gisiger qui prenait le terme « ombudsman » reste ou est retiré ?

Une voix dans la salle. Non !

La présidente. Nous allons donc prendre à l'alinéa 1 l'amendement de MM. Halpérin, Muller et Mme Gisiger...

M. Ludwig Muller. Madame la présidente, pour ma part je suis prêt à le retirer, si mes deux cosignataires sont d'accord.

La présidente. Madame Gisiger, vous avez la parole.

Mme Béatrice Gisiger. Madame la présidente, un ombudsman est-il médiateur entre plusieurs cosignataires ? Je pourrais dans ce sens me rallier à l'avis de M. Muller.

La présidente. Je vous remercie. Nous allons donc voter l'alinéa 1.

[1] Une instance de médiation indépendante est compétente pour traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés.

Par 49 oui, 12 non, 4 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

Art. 117 al. 1 L'amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Ludwig Muller (UDC), Mme Béatrice Gisiger (PDC) :
Un ombudsman est compétent pour traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés.

est retiré.

La présidente. Je considère que nous ne poursuivons pas avec l'ombudsman mais nous avons l'amendement de M. Hirsch.

Art. 117 al. 2 Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Le Grand Conseil élit la personne responsable de l'instance de médiation après consultation du Conseil d'Etat pour la durée de la législature.

Par 43 oui, 16 non, 6 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est accepté.

Art. 117 al. 2 L'amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Ludwig Muller (UDC), Mme Béatrice Gisiger (PDC) :
Le Grand Conseil élit l'ombudsman après consultation du Conseil d'Etat pour la durée de la législature.

est retiré.

Mis aux voix, l'art. 117 tel qu'amendé
Instance de médiation
[1] Une instance de médiation indépendante est compétente pour traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés.
[2] Le Grand Conseil élit la personne responsable de l'instance de médiation après consultation du Conseil d'Etat pour la durée de la législature.

est adopté par 50 oui, 10 non, 6 abstentions.

La présidente. Nous allons changer de bloc. Ce bloc est intitulé Pouvoir judiciaire et Cour des comptes. Il comporte les articles de 118 à 134 et les groupes auront chacun dix minutes. Je vous donne les temps restants des différents groupes. Les Associations de Genève ont seize minutes quarante-six, l'AVIVO, dix minutes, G[e]'avance, quarante minutes, Verts et Associatifs, vingt-deux minutes, Libéraux & Indépendants, douze minutes, MCG, vingt-huit minutes, PDC, cinquante minutes, Radical et Ouverture, vingt-sept minutes, Socialistes pluralistes, dix minutes, SolidaritéS, seize minutes, UDC, trente-deux minutes.

Voilà. Pour la suite, j'aimerais préciser que dans… *(Son de cloche)* j'aimerais préciser que dans le débat qui aura lieu dans ce bloc sur la Cour constitutionnelle, eh bien nous l'aborderons tout à l'heure en prenant à la fois l'article 118 bis et l'article 126 et nous voterons à l'article 126. L'amendement 118 bis sera voté sur l'article 126. Nous verrons ça au fur et à mesure. Nous prenons…

M. Nils de Dardel. *(Sans micro)* A mon avis, c'est une mauvaise décision, si c'est la décision du Bureau. Il vaudrait beaucoup mieux de discuter de la Cour constitutionnelle en un seul bloc. En effet, le problème de la compétence et le problème de la manière dont cette cour est élue sont deux problèmes complètement liés et c'est dommage de scinder la discussion. Je propose qu'on fasse exactement l'inverse, c'est-à-dire qu'on discute de l'article 126 en même temps que de l'article 118.

La présidente. Juste un instant. La discussion que nous avons eue, c'est de dire qu'en fait, nous ne pouvons pas anticiper le débat qui aujourd'hui est inscrit dans l'article 126. Monsieur Amaudruz.

M. Michel Amaudruz. M. de Dardel a raison, d'ailleurs il a toujours raison. *(Rires)* C'est bien à l'article 118 que l'on doit discuter de la Cour constitutionnelle, pas à l'article 126, parce que si votre Assemblée décidait qu'il n'y a pas de Cour constitutionnelle, des délibérations à propose de l'article 126 deviendraient sans objet. C'est maintenant qu'on doit discuter de la Cour constitutionnelle, et non pas après la grêle, les vendanges, Madame la présidente. Si notre Assemblée décide de dire non à la lettre d, point à la ligne !

La présidente. Monsieur Amaudruz, êtes-vous d'accord que l'on considère votre proposition comme une motion d'ordre ?

M. Michel Amaudruz. Si vous voulez, une motion d'ordre avec M. de Dardel qui a raison.

La présidente. Nous mettons donc au vote le fait de traiter l'article 118 avec l'article 126.

Par 46 oui, 2 non, 7 abstentions, la motion d'ordre est acceptée.

La présidente. La motion d'ordre est acceptée par 46 oui, 2 non et 7 abstentions et donc nous la traiterons de cette manière-là. Je prends maintenant le chapitre 3 Pouvoir judiciaire. Quelqu'un demande-t-il la parole ? Non.

Chapitre III Pouvoir judiciaire
Pas d'opposition, adopté

Section 1 Principes
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous prenons l'article 118 Organisation. Nous aurons à l'alinéa 1 un amendement de MM. Tanquerel, Manuel et Dimier, un amendement de M. Nils de Dardel (SolidaritéS). Nous aurons ensuite un nouvel alinéa 4 du Conseil d'Etat. Le débat est ouvert. Monsieur Tanquerel, vous avez la parole.

M. Thierry Tanquerel. Merci, Madame la présidente. L'amendement qui est proposé par MM. Manuel, Dimier et moi-même vise, je l'ai dit dans l'exposé des motifs, deux objectifs. D'une part, il s'agit de rectifier un problème de la rédaction actuelle qui laissait entendre que dans tous les cas, on devait avoir deux instances. Ce n'est pas le cas, donc il ne faut plus parler de juridiction de première instance et de deuxième instance, mais simplement de juridiction. D'autre part, nous avons l'idée – en lien avec l'amendement proposé en l'article 118 bis, qui remplacerait le 126 – de rassurer ceux qui craignent que la Cour constitutionnelle ne deviennent une grosse machine qui coûte très cher, qu'il n'y ait un nombre incroyable de magistrats à plein de temps. L'idée ici, c'est de bien montrer que la Cour constitutionnelle peut parfaitement être une section d'une juridiction, comme c'est le cas dans le canton de Vaud. Dès lors, l'enjeu est strictement limité à deux points : 1) Est-ce qu'on veut rendre plus visible la Cour constitutionnelle ? Cela signifie que quand la juridiction de droit public statue en matière constitutionnelle, elle a cette appellation de Cour constitutionnelle, les arrêts sont rendus par la Cour constitutionnelle et cela met en valeur la juridiction constitutionnelle cantonale 2) Est-ce qu'on veut ouvrir un contrôle abstrait des normes au niveau cantonal ? C'est aussi un enjeu et c'est quelque chose qui est tout à fait intéressant. Dans le canton de Vaud et dans le canton du Jura, ça marche très bien, la jurisprudence, surtout jurassienne, a rendu des arrêts absolument excellents et cela permet un effet de filtre avant le Tribunal fédéral. Il y a des choses qui sont réglées au niveau cantonal sans qu'on aille toujours demander l'aide de Lausanne. Donc, il me semble qu'en ayant reformulé les attributs de la Cour constitutionnelle à l'article 118 et à l'article 118 bis, on peut apaiser les craintes de ceux qui pensaient que cette Cour constitutionnelle pourrait prendre une importance trop grande. S'agissant de l'article 118, comme on parle, dans la proposition que nous vous faisons, simplement de juridiction en matière constitutionnelle, administrative, civile et pénale et que la Cour constitutionnelle ne figure plus dans cet article, tant ceux qui sont pour que ceux qui sont contre la Cour constitutionnelle peuvent parfaitement voter cet article. Il existe de toute façon une juridiction constitutionnelle : aujourd'hui déjà, la Chambre administrative rend des arrêts en matière constitutionnelle. Le véritable choix pour ou contre la Cour constitutionnelle se fera sur notre proposition d'article 118 bis. Effectivement, ceux qui ne veulent pas de cette Cour n'accepteront pas cet article ; ceux qui sont rassurés et ceux qui ont toujours été pour cette Cour voteront l'article 118 bis. L'article 118, alinéa 1, tel que

nous vous le proposons, peut être voté par tout le monde parce qu'il laisse les choses ouvertes en ce qui concerne la présence ou non d'un autre article sur la Cour constitutionnelle, et qu'il résout le problème première instance/deuxième instance. Accessoirement, il simplifie la rédaction de l'article. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Amaudruz, vous avez la parole.

M. Michel Amaudruz. Oui, je vous remercie. Je suis en train d'y perdre mon latin, mais enfin : si je suis l'opinion de M. Tanquerel, j'en déduis que la lettre d disparaît. *(Voix dans la salle)* Je n'ai pas compris….

La présidente. Une question de compréhension.

M. Thierry Tanquerel. C'est cela. Je m'excuse si ce n'était pas clair. Notre amendement, c'est un alinéa 1 qui n'a plus qu'une lettre a et une lettre b. Il n'y a plus que a et b, il n'y a ni lettre c ni lettre d à l'alinéa 1 de l'article 118 tel que proposé. On passe ensuite directement à l'alinéa 2.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Nils de Dardel, vous avez la parole.

M. Nils de Dardel. Oui. Bon, le débat est effectivement un débat de juristes, cela, c'est un peu complexe à expliquer. Je crois qu'il faut bien comprendre que les deux problèmes sont liés. C'est-à-dire qu'il y a un premier problème qui est le problème de la compétence de cette Cour constitutionnelle et l'autre problème, c'est la manière dont cette Cour est désignée, et ces deux problèmes sont très importants. Alors le premier problème, si on s'en réfère aussi bien au projet en première lecture, article 126, ou à l'article 118 bis, qui est proposé par M. Tanquerel, il s'agit de trois choses, comme compétences : premièrement, ce serait une cour qui contrôlerait la constitutionalité des lois et des règlements cantonaux. Alors apparemment c'est en tout cas le contrôle abstrait, mais est-ce aussi le contrôle concret, c'est-à-dire de cas en cas n'est-ce-pas ? *(Voix dans la salle)* Oui, mais alors c'est mal expliqué. Bon, enfin, de toute façon, il y a un problème avec ça, c'est que ça institue en fait un double degré de juridiction parce qu'après la Cour constitutionnelle genevoise, il faudra aller au Tribunal fédéral si on a perdu. Donc cela complique les choses. Moi je trouve cela totalement inutile. Ensuite, traiter des litiges relatifs à l'exercice des droits politiques aujourd'hui, c'est la chambre administrative de la Cour de justice qui fait ce travail. Elle le fait comme le faisait avant le Tribunal administratif, c'est-à-dire très bien, à vrai dire. Donc il n'y a pas besoin d'une Cour constitutionnelle pour ça. Trancher les conflits de compétence, c'est inutile. Il y a eu autrefois un tribunal des conflits qui ne siégeait jamais, donc voilà. Donc en réalité, soit les compétences de cette Cour constitutionnelle sont inutiles, soit alors, en définitive, la seule chose où cela pourrait jouer un rôle, en étant objectif, c'est pour vérifier la constitutionalité des initiatives et des référendums. Mais est-ce que l'on va créer

une cour spéciale uniquement pour cela ? Moi je dis non. Et la deuxième chose alors qui est plus importante encore, c'est la manière dont on désigne cette cour. Selon l'amendement Tanquerel, on la désigne par la Cour de justice, c'est-à-dire que ce sont les juges de la Cour de justice qui vont désigner cette Cour constitutionnelle, et ça, ça ne va pas du tout. Ça ne va pas du tout : on ne va pas donner, sur une instance qui est de nature juridico-politique très importante, déterminante, à des juges le pouvoir de décider de la composition de cette Cour constitutionnelle. Cela ne va pas du tout. Donc pour toutes ces raisons, en définitive, la solution, c'est de renoncer modestement – modestement, parce que bon, on est au niveau cantonal –, et on renonce simplement à cette Cour constitutionnelle.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Lachat, vous avez la parole.

M. David Lachat. Madame la présidente, j'ai l'apparence d'être minoritaire dans mon groupe, mais je persiste. Créer cette Cour constitutionnelle, c'est un gadget qui fait plaisir à quelques juristes et professeurs de droit. *(Réactions dans la salle)* C'est une institution qui est totalement, totalement inutile ! On va créer de nouveaux litiges, on va permettre d'attaquer au niveau cantonal toutes les lois qui seront votées par le Grand Conseil, alors qu'on a un système qui fonctionne parfaitement au niveau du Tribunal fédéral. De grâce, n'en rajoutons pas. Je vous remercie.

Quelques applaudissements

La présidente. Merci. Monsieur Michel Hottelier, vous avez la parole.

M. Michel Hottelier. Merci Madame la présidente. C'est un débat important que nous avons et je comprends que les avis soient très partagés. Je commence par la fin pour vous dire que pour ma part, je soutiendrai l'amendement qui a été présenté par Thierry Tanquerel, Alfred Manuel et Patrick-Etienne Dimier. Deux points. Le premier : c'est un débat important, mais je crois qu'il faut être clair, il ne s'agit pas, contrairement à ce qui vient d'être dit, de créer une cour spéciale. Peut-être que la semaine dernière ou lors de débats précédents, nous n'avons pas été assez clairs sur le sujet. Il s'agit ici simplement de dire en partie ce qui se fait déjà en disant qu'il y a un contrôle de constitutionalité qui est pratiqué et continuera d'être pratiqué par des instances qui seront des instances existantes, qui sont nommées. Donc il ne s'agit pas de créer une instance nouvelle. Ce qui vous est proposé ici est simplement calqué sur le modèle du canton de Vaud et sur le modèle du canton du Jura, où cela marche très bien, comme ça a été dit la semaine dernière et comme cela a été rappelé ici. Deuxième point : pour ce qui est des compétences, et c'est vrai que là, il y a un enjeu qui est central. La question n'est pas de savoir à qui on fait plaisir ici. La question est de savoir quelle est la place que nous voulons octroyer à notre constitution. La question, c'est de savoir si l'Etat moderne, au fond, s'épuise dans la démocratie directe ou si à

côté de l'Etat démocratique, il y a aussi une place pour l'Etat de droit. Je me suis déjà exprimé à plusieurs reprises sur le sujet. J'entends dire avec une régularité constante qu'effectivement ce travail de contrôle de constitutionalité des actes cantonaux est pratiqué par le Tribunal fédéral, à Lausanne. C'est un contrôle important, qui est extrêmement bien fait, et d'ailleurs, le canton de Genève se singularise par une pratique extrêmement soutenue à ce niveau-là. J'aimerais juste dire ici que lorsqu'il s'agit d'appliquer des droits fondamentaux de rang cantonal, et Dieu sait que nous avons investi beaucoup d'énergie dans la délimitation très stricte de ces droits, le travail n'est pas du tout le même, selon qu'il se pratique sur le plan cantonal ou sur le plan fédéral. Je prends un exemple très concret, en essayant d'être aussi peu technique que possible : les Bernois, bien avant nous, ont inventé un droit qui ne figurait à l'époque pas dans la Constitution fédérale, qui est l'interdiction de l'arbitraire. Ce droit n'a pas été appliqué directement par les instances bernoises, il a été appliqué par le Tribunal fédéral, qui lui a dénié toute portée pratique. Est-ce que c'est cela que nous voulons ? Est-ce que c'est cela que nous voulons, de laisser le cas échéant des juges fédéraux décider de la portée des droits fondamentaux auxquels nous avons consacré tant d'énergie ? Eh bien moi je dis, pour avoir voté comme une majorité ici pour la souveraineté du canton, que l'Etat de droit à Genève, c'est d'abord un Etat de droit cantonal. Sous la supervision des juges fédéraux – et je le dis en plein respect, je vous prie de le croire –, ces contrôles ne sont pas des contrôles antagoniques. Ceux qui s'opposent à la Cour constitutionnelle aujourd'hui veulent opposer l'Etat démocratique à l'Etat de droit. Il y a bien longtemps que pas mal de gens – c'est vrai, des juristes – mais pas mal de gens ont compris qu'en réalité, il n'y a en réalité pas d'antagonisme. L'Etat moderne est un Etat démocratique, il est aussi un Etat de droit, dans le respect des droits de la personne humaine, dans le respect des minorités. Les Français, qui pratiquent depuis bien longtemps la souveraineté nationale, l'ont bien compris, puisqu'ils ont introduit il y a quelques années un contrôle concret de constitutionalité auquel on avait répugné lors de la création de la Ve République en 1958. Donc pour toutes ces raisons je vous invite à voter en tout cas l'amendement qui porte sur l'article 118 pour l'instant. Maintenant est-ce que nous voulons effectivement introduire un contrôle abstrait de constitutionalité des lois cantonales ? M. de Dardel a raison, c'est vrai, c'est la question, et ça c'est une question politique que nous devons prendre. Je crois qu'il faut maintenant prendre nos responsabilités : est-ce que nous voulons conférer son plein effet utile à notre constitution ou bien est-ce que nous voulons en quelque sorte déléguer ce rôle à des juges parfaitement respectables, parfaitement compétents, mais qui ne sont pas des juges cantonaux et qui sont des juges de rang national ? Merci de votre attention.

Quelques applaudissements

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Michel Amaudruz, vous avez la parole.

M. Michel Amaudruz. Madame la présidente, je voudrais juste dire que Messieurs, notamment de Dardel et Lachat, ont fort bien exposé le problème, à savoir l'inutilité totale d'une Cour constitutionnelle. M. Pagan et moi en discutions, ou peut-être M. Lachat, c'est-à-dire que s'il y avait une déclaration interprétative qui disait que ne pourraient être élus à la Cour constitutionnelle que ceux qui ont atteint l'âge de 70 ans révolus, eh bien peut-être que cela créerait quelques espoirs parmi nous. Voilà, je vous remercie Madame la présidente.

La présidente. Merci. Monsieur Lador, vous avez la parole.

M. Yves Lador. Je vous remercie Madame la présidente. Je voudrais m'inscrire en faux et avec toute la même vigueur que ce que nous venons d'entendre… enfin m'inscrire en faux face aux propos de notre collègue M. Lachat. Je ne suis d'abord moi-même pas juriste et je défends cette proposition de Cour constitutionnelle et je ne le fais pas en étant simplement seul car ce n'est pas juste notre groupe, mais c'est bel et bien l'ensemble des Associations membres de la FAGE qui ont adopté ensemble – l'ensemble des différents secteurs qui composent notre fédération – cette proposition que nous avons eu l'occasion de débattre et de faire avancer ici avec certaines et certains d'entre vous. Et s'il y avait une motivation, c'est que ce n'était bel et bien, bien entendu, pas simplement un jeu de juriste. Cette Assemblée n'était pas faite, et de loin, de juristes. Il s'agit simplement du constat que, dans les associations, nous avons de façon concrète, du constat que nous avons de cette pratique qui existe trop à Genève, où des dispositions constitutionnelles ne sont pas prises au sérieux par les autorités qui ont pourtant le mandat de les appliquer. Et on ne peut pas tout le temps se dire : ah bien ! il faudra, disposition par disposition, monter à Berne pour pouvoir faire entendre raison. Et je crois que les propos qui ont été présentés par Michel Hottelier ont été très clairs de ce point de vue : il est nécessaire d'avoir plus de cohérence au niveau genevois, et je crois qu'aussi, dans le travail que nous faisons, en tant que constituants, en décidant d'avoir une Cour constitutionnelle avec des dispositions très souples, inspirées de ce qui a été fait dans la constitution vaudoise, telles qu'elles sont présentées ici, nous disons que nous prenons très au sérieux le travail au sujet des droits que nous instituons maintenant. Justement, nous ne voulons pas que ce que nous faisons maintenant finisse dans le même mépris que ce qui existe déjà par rapport aux dispositions constitutionnelles actuelles. Et c'est pour cela que nous vous invitons à adopter les dispositions qui sont présentées ici. Elles sont claires, elles sont simples, elles ne montent pas du tout une sorte d'usine à gaz, au contraire, et elles permettront à la population de pouvoir bien comprendre ces droits constitutionnels et précisément de pouvoir les faire valoir. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Guy Zwahlen, vous avez la parole.

M. Guy Zwahlen. Oui, Madame la présidente, je suis aussi très acquis à l'idée de la Cour constitutionnelle pour des raisons, en tant que praticien du droit,

pratiques. Il faut se rappeler quand certains disent : oui, le Tribunal fédéral peut effectivement faire le même travail que le ferait partiellement la Cour constitutionnelle. Il faut savoir qu'il y a déjà une question de coût : un recours au Tribunal fédéral pour un justiciable est d'un coût éminemment plus élevé qu'un recours au niveau cantonal. Simplement déjà les frais de justice ! Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière avant Fr. 2000.–. Des recours à la Cour de justice, chambre administrative, c'est entre Fr. 400.– et 500.– de frais de justice. Le recours au Tribunal est souvent aussi beaucoup plus compliqué à rédiger, à motiver qu'un recours à une instance cantonale. Donc là, si on veut garantir le respect des droits que nous avons effectivement pris du temps à mettre dans cette constitution, il faut effectivement que nous ayons une justice cantonale, qui est une justice qui est quand même plus accessible, qui est moins onéreuse que le Tribunal fédéral – il faut l'admettre –, et qui plus est, est une justice de proximité. C'est quand même souvent des magistrats que les justiciables ou les avocats connaissent, fréquentent, et on a moins l'impression d'avoir cette décision qui tout d'un coup tombe de la tour d'ivoire du Tribunal fédéral, qui quand même déshumanise partiellement la justice et les droits constitutionnels. Et je pense au fait aussi que le justiciable puisse s'expliquer devant un tribunal, parce que souvent actuellement, les chambres administratives qui traitent de ces problèmes font des comparutions personnelles, ce qui fait que quand même le justiciable voit ses juges, ce qui n'est jamais le cas du Tribunal fédéral, et ça c'est un élément extrêmement important pour que notre justice soit crédible et pour une justice démocratique. C'est vrai que c'est un sentiment qui est plus agréable pour le justiciable de savoir qui sont les juges. C'est pour ça qu'une juridiction cantonale qui prendra certainement encore plus d'attention au droit cantonal… parce que des fois le Tribunal fédéral aussi, comme on dit, il lui arrive souvent de prendre ses grosses lunettes de myope et les décisions n'ont pas toujours l'attention qu'on voudrait, alors qu'au niveau cantonal oui, on n'est pas toujours d'accord avec les décisions, mais il faut admettre que nos instances cantonales, surtout les instances administratives, font des études approfondies, documentées des dossiers et rendent des arrêts qui sont extrêmement bien motivés, qui peuvent être contestables au niveau du droit, mais qui au niveau de la motivation sont effectivement acceptables pour le justiciable. Voilà.

La présidente. Je vous remercie, Monsieur Zwahlen. La parole est à M. Halpérin.

M. Lionel Halpérin. Merci, Madame la présidente. Je suis désolé de compliquer encore un tout petit peu plus un débat qui l'est déjà passablement, mais je crois qu'on doit à la vérité de dire qu'après mûres réflexions, ce qui a été voté la dernière fois en lien avec la Cour constitutionnelle, c'est-à-dire le fait que ce n'était plus le Conseil d'Etat mais la Cour constitutionnelle qui était amenée à se déterminer sur les initiatives – en tout cas en premier lieu sur la recevabilité des initiatives –, en réalité, on s'est rendu compte dans l'intervalle que cela po-

sait un véritable problème. Un véritable problème parce qu'il y a probablement une nécessité d'avoir un double degré de juridiction, c'est-à-dire à la fois une première instance et une deuxième instance de Cour constitutionnelle, si c'est vraiment ce que l'on voulait faire, et il me semble que personne ne l'a envisagé jusqu'à présent, mais si on voulait aller jusqu'au bout, il faudrait faire cela. Et de ce point de vue là – je ne viens pas demander ici le revote, on traitera ce sujet-là en troisième lecture –, mais de ce point de vue là, la seule solution raisonnable, c'est de revenir à une première décision qui est politique et éventuellement, si on décide de créer une Cour constitutionnelle, ensuite à un contrôle de cette décision par ladite Cour constitutionnelle, mais certainement pas de faire ce qu'on a fait la dernière fois, c'est-à-dire de décider que c'est la Cour constitutionnelle qui agirait seule, et par conséquent on est en train de rajouter quand même des couches au mille-feuille.

La présidente. Merci. Madame Gisiger, vous avez la parole.

Mme Béatrice Gisiger. Merci, Madame la présidente. Je souhaiterais revenir en arrière sur tout le travail et tout le chemin que nous avons parcouru, nous quatre-vingts constituants, pour vous dire que nous avions eu deux séances qui, moi, me sont restées à l'esprit, c'est la séance qui a d'ailleurs été organisée par les Associations et qui permettait de mettre en regard deux personnes, dont M. Hottelier, qui défendaient ou ne défendaient pas la Cour constitutionnelle. Ça, c'est la première chose. Nous y avions été invités et c'était fort intéressant. Je voudrais revenir aussi sur l'initiative qui avait été prise par le Bureau ou par, je crois, le Secrétariat général, d'inviter M. Luzius Mader. M. Luzius Mader, qui avait été lui-même extrêmement actif dans l'élaboration de la nouvelle constitution et qui nous a parlé des compétences et de ce que nous pouvions mettre dans la constitution, et aujourd'hui, les propos de notre collègue M. Hottelier me confortent dans l'idée que la clarté de ce qu'il nous a expliqué va tout à fait dans le sens de ce qu'a dit M. Mader. Nous n'avons pas à nous conformer simplement à la Constitution fédérale, mais nous pouvons aussi dans notre constitution cantonale remettre quelque chose qui donne de la portée, comme l'a dit M. Hottelier, à nos droits fondamentaux. Nous avons assez discuté sur ces droits fondamentaux. Nous sommes convaincus maintenant de l'importance de les avoir mis là où nous les avons mis et personnellement, je remercie tous les intervenants, même si certains étaient d'ordre extrêmement technique, de nous avoir éclairés pour nous permettre de prendre la bonne décision. En ce qui me concerne, je l'ai déjà prise. Merci.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Michel Ducommun, vous avez la parole.

M. Michel Ducommun. Merci, Madame la présidente. J'étais un peu étonné des choses que j'ai entendues par la majorité des intervenants et puis en les com-

parant à la définition de la Cour constitutionnelle qui est donnée dans l'article 118 bis, parce qu'on nous dit : c'est très important que les justiciables puissent s'adresser à Genève et on a fait le lien avec les droits fondamentaux. Donc cette Cour constitutionnelle permettrait à un justiciable, d'après ce que j'ai entendu, d'utiliser cette Cour constitutionnelle pour défendre ses droits fondamentaux. Alors moi je lis dans l'article 118 bis : « elle contrôle sur requête la conformité des normes cantonales au droit supérieur ». Cette conformité ne permet pas à quelqu'un de dire : attention, mes droits fondamentaux ! « Elle traite les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques» : on peut peut-être dire que les initiatives, etc., vont là-dedans, mais jusqu'à présent, on n'a jamais dit que les droits fondamentaux qui étaient dans le projet de constitution étaient ce qu'on appelle les droits politiques, ce qui serait quelque chose d'assez nouveau. Et puis « elle tranche les conflits de compétence entre autorités », ce n'est de nouveau pas le cas. Et finalement, ce qu'il y a de plus surprenant, c'est que lorsque j'entends que soit M. Hottelier, que ce soit M. Zwahlen, que ce soit Mme Gisiger, ça permettra aux justiciables de Genève de défendre leurs droits fondamentaux, je suis surpris par la volonté de la droite de réintroduire la justiciabilité des droits fondamentaux, qui avait été supprimée. *(Brouhaha)* Je trouve que là, il y a quand même un problème de cohérence qui me semble assez grand. Donc je pose la question à ceux qui l'ont proposé : est-ce que dans la définition que vous donnez de la Cour constitutionnelle, est-ce qu'à partir de cette définition un justiciable genevois peut s'adresser à cette cour pour dire : tel droit fondamental n'a pas été respecté ? Je vous demande de trancher sur ce sujet. Est-ce que c'est possible ou non avec ce qui est défini ? *(Brouhaha)* Non, mais, je lis ce qui est défini. Qu'on me dise : donc c'est la réintégration de la justiciabilité ? *(Voix dans la salle)* Comment ! vous ne l'avez jamais enlevée ? Eh ! c'était un « deal », faut arrêter là-dessus ! Soyons de mauvaise foi, mais mettons une limite à la mauvaise foi. Merci.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Hirsch, vous avez la parole.

M. Laurent Hirsch. Je vous remercie, Madame la présidente. On est en train de débattre, et il est question notamment de la question de savoir s'il suffit de pouvoir s'adresser au Tribunal fédéral ou si on souhaite une Cour constitutionnelle pour pouvoir régler la question au niveau cantonal. Et je souhaite attirer votre attention sur le fait que si on introduit un contrôle abstrait auprès de la Cour constitutionnelle, comme je le lis à l'article 118 bis, il sera possible de s'adresser à la Cour constitutionnelle également pour lui poser des questions qu'on ne peut actuellement pas poser devant le Tribunal fédéral. Le Tribunal fédéral revoit la conformité des lois cantonales seulement par rapport au droit constitutionnel dans le sens des droits subjectifs, des droits fondamentaux, mais le Tribunal fédéral ne revoit pas la conformité des lois cantonales à l'ensemble du droit constitutionnel. Si, par exemple, on vient nous dire qu'une loi n'était pas conforme, dans notre projet, à l'article 163 sur l'écologie industrielle ou à

l'article 174 sur la promotion de la santé, à l'article 181 sur la construction de logements ou à l'article 189 sur l'agriculture, le Tribunal fédéral ne rentre pas en matière. En revanche, il me semble que si on introduit le contrôle abstrait devant la Cour constitutionnelle, ce sont des questions qui pourraient être soumises à la Cour constitutionnelle. Il faut être conscient qu'il y a là un enjeu : on peut être pour, on peut être contre. A titre personnel, je suis plutôt contre. Je crains en effet que ce ne soit un instrument de blocage. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Michel Barde, vous avez la parole.

M. Michel Barde. Merci, Madame la présidente. Ce débat est évidemment intéressant. Il est assez perturbant aussi dans toutes les dimensions qu'il révèle. Je me demande s'il n'y a pas lieu de faire un peu preuve de modestie. Genève est un canton parmi vingt-six. C'est un tout petit territoire à l'échelle de l'Europe et à l'échelle du monde. Est-ce que nous devons vraiment pour quelque part satisfaire au-delà d'un simple ego, je l'admets parfaitement, pour satisfaire aussi des règles de droit pures et dures, aller jusqu'à de telles constructions qui impliqueront inévitablement des couches de mille-feuille supplémentaires ? La Cour constitutionnelle, même si elle fait partie d'une juridiction existante, une Cour d'appel, parce qu'elle va impliquer une Cour d'appel, puis ensuite le Tribunal fédéral, même si les compétences respectives pourront ne pas être toujours les mêmes... J'avoue que j'ai beaucoup d'hésitations devant tout cela. J'ai peur que nous créions, au titre de la pureté que nous recherchons, des bureaucraties et des lourdeurs supplémentaires. Je crois que les exemples qui ont été donnés la dernière fois s'agissant du contrôle de la validité, et par exemple des initiatives communales, montraient l'inanité de ce genre d'exercice. Donc personnellement et avec notre groupe, nous nous prononcerons contre la Cour constitutionnelle. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. Madame Engelberts, vous avez la parole.

Mme Marie-Thérèse Engelberts. Merci, Madame la présidente. Je suis un tout petit peu ennuyée parce que je ne suis absolument pas compétente dans ce domaine et que mon collègue Patrick-Etienne Dimier a cosigné donc cet amendement. J'ai écouté avec attention les différents points de vue. Ce que je retiens qui me ferait aller dans le sens d'accepter cet amendement, ce sont les notions de niveaux d'excellence que l'on voudrait voir pour notre constitution, de la même manière dans le cadre aussi de ses applications. J'étais sensible aux arguments qui dans les cas pratiques, même s'il y a des divergences… la notion de proximité et le fait de pouvoir faire face à ses propres juges me paraît un élément tout à fait important. La garantie aussi qui est donnée de la validité constitutionnelle des articles que nous proposons par rapport à la réalité dans laquelle on est me paraît aussi extrêmement importante. Le fait qu'il y a une telle diversité de points de vue, c'est comme en médecine, il y a tellement de façons de voir la

situation, finalement, ce qui est important, c'est le malade, en définitive et comment lui-même voit sa situation. Donc ce que je ferai primer ce soir, à part que j'aime beaucoup les mille-feuilles mais pas dans le cadre des organisations, je préfère quand c'est un peu plus simple, je privilégierai vraiment dans ma position la réalité du praticien et j'étais extrêmement sensible… de mon collègue ici à ma gauche la manière dont il a pu exprimer et donner des exemples et donc je soutiendrai pour le MCG cet amendement. Je vous remercie.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Dufresne, vous avez la parole.

M. Alexandre Dufresne. Merci, Madame la présidente. Je suis étonné de la position de certains membres de SolidaritéS. J'aimerais juste répondre à M. Ducommun concernant sa préoccupation sur la disposition qui dit « la conformité des normes cantonales au droit supérieur ». Ce qu'on met actuellement dans la constitution fait partie du droit supérieur. Si des lois s'avèrent contraires aux normes constitutionnelles, on peut les attaquer. Je suis d'autant plus étonné que le seul argument qui a été évoqué contre cette Cour constitutionnelle, c'est que ça fait doublon. Face aux différents enjeux qui ont été énoncés, des enjeux de souveraineté, des enjeux de renforcement de la défense des dispositions constitutionnelles, du renforcement de la défense des droits fondamentaux, cela me paraît assez absurde que des personnes comme SolidaritéS puissent refuser une telle cour. Le groupe Verts, quant à sa grande majorité, soutient cet article et l'amendement.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Tanquerel, s'il vous plaît.

M. Thierry Tanquerel. Trois précisions, Madame la présidente. Premièrement : contrairement à ce qu'a dit M. Barde, il n'y aura pas de Cour d'appel au-dessus de la Cour constitutionnelle. Le droit fédéral n'exige pas deux instances juridictionnelles, une suffit. Il s'agit simplement d'une modalité d'organisation de ce qui est actuellement la Cour de droit public. Il y aura une section qui sera la Cour constitutionnelle, il n'y aura pas de Cour d'appel, comme il n'y en a pas maintenant. Donc il ne faut pas déformer la réalité. La réalité, c'est celle-là. Deuxièmement, par rapport à ce qu'a dit M. Ducommun (s'il est intéressé par la réponse) : évidemment, on pourra aller devant la Cour constitutionnelle pour invoquer une violation des droits fondamentaux. Les droits fondamentaux, Dieu merci, font partie du droit supérieur et si une loi ou un règlement viole un droit fondamental, on pourra invoquer ce grief. Aujourd'hui, et demain aussi, dans les cas concrets, on l'invoquera devant les juridictions ordinaires. La nouveauté qui est proposée, c'est qu'on puisse l'invoquer directement par un contrôle dit abstrait contre une loi ou un règlement. C'est une extension de la protection des droits fondamentaux. J'ai beaucoup de mal à comprendre pourquoi, en tout cas dans les milieux qu'on considère comme proches de nous, on pourrait être opposé à cela. Enfin, dernier point : la question du contrôle des initiatives. Il y a effectivement, c'est

à creuser encore, probablement un problème à confier directement ce contrôle à la Cour constitutionnelle, mais cela n'a rien à voir avec l'existence même de la Cour constitutionnelle. Qu'il y ait d'abord un contrôle par le Conseil d'Etat ou que l'on confie directement ce contrôle à une juridiction, c'est un autre problème que la question de savoir si la Cour constitutionnelle existe ou pas. Donc ce n'est en tout cas pas une raison pour s'opposer à la Cour constitutionnelle.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Bläsi, vous avez la parole.

M. Thomas Bläsi. Merci, Madame la présidente. Je ne suis pas vraiment un spécialiste du droit, mais j'aimerais quand même, comme on a abordé les problèmes des cours constitutionnelles existantes dans d'autres pays, exprimer une opinion. La Cour constitutionnelle française, et c'est ma connaissance de ses fonctions, n'est au-dessus en fait d'aucune hiérarchie de tribunaux ni judiciaires, ni administratifs, ces rôles étant remplis finalement par la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, mais seulement elle impose toutefois aux pouvoirs publics et aux autorités administratives son pouvoir juridictionnel. Et en fait, au moment de la mise en place de la Ve République, le général de Gaulle avait justement voulu prendre cette voie pour éviter ce qu'il considérait comme une déviation américaine et qui était en fait l'instauration des juges, ce dont il ne voulait absolument pas. Cet élément était par ailleurs contrarié par la déclaration que faisait Michel Debré à l'époque, qui était qu'il voulait pour cette Cour constitutionnelle s'opposer aux déviations parlementaires. Par là, il visait les blocages qui avaient été constatés au niveau de la IVe République. Donc pour les non-initiés comme moi, on est quand même face à un problème extrêmement complexe et je ne me rends pas bien compte de ce qu'on veut faire ici et je ne suis pas sûr non plus, en fait, que la définition qu'on veuille donner à cette Cour constitutionnelle soit une Cour constitutionnelle à la française, donc avec des pouvoirs limités, mais qui par l'extension de sa jurisprudence a pris un pouvoir de plus en plus important et qui est peut-être contraire à l'idéologie de départ dans laquelle elle avait été constituée, ou une Cour constitutionnelle à l'américaine toute-puissante. Ce qui est certain en tout cas, c'est que pour le groupe UDC, l'instauration d'une Cour constitutionnelle, avec le risque de diminution de l'expression démocratique, est totalement opposée à nos principes, que ce soit au niveau local, au niveau cantonal ou au niveau suisse. Je regrette que notre collègue Pierre Schifferli ne soit pas là aujourd'hui car c'est lui le plus spécialisé dans le domaine, et j'espère avoir exprimé sa voix en vous disant que notre groupe était totalement opposé à l'instauration d'une Cour constitutionnelle à Genève. Merci, Madame la présidente.

La présidente. Je vous remercie, Monsieur Bläsi. La parole est à M. Souhaïl Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Je renonce.

La présidente. Je vous remercie. Maurice Gardiol a la parole.

M. Maurice Gardiol. Merci, Madame la présidente. Je crois qu'une des avancées importantes que nous faisons dans ce projet constitutionnel, c'est justement d'avoir inséré un catalogue des droits fondamentaux, et au terme de ce catalogue, je vous rappelle l'important article 43 – je parle aussi aux gens de SolidaritéS s'ils veulent bien m'écouter *(Brouhaha)*, je demandai juste à être entendu M. de Dardel et M. Dusfresne… Je disais donc que l'importance de la nouveauté de ce catalogue des droits fondamentaux, qui est une avancée à mon avis importante dans ce projet constitutionnel, prévoit à son article 43 un article sur la mise en œuvre de ces droits. Et il me semble que la modeste Cour constitutionnelle qui vous est proposée dans ce projet actuel, c'est justement un des outils indispensables pour permettre de veiller à cette mise en œuvre par les différents acteurs publics. Donc je vous encourage quand même à suivre le projet qui vous est fait à l'amendement qui vous est proposé par MM. Tanquerel et consorts.

La présidente. Merci. La parole est à M. Pierre Kunz.

M. Pierre Kunz. Merci, Madame la présidente. Il me semble qu'il y a un bruit dans mon micro, vous me permettez de changer… Merci. Ah ! ça va nettement mieux chez G[e]'avance que Radical-Ouverture. *(Rires)* Bien, vous connaissez tous Diogène, bien sûr, vous savez que ce n'était pas seulement le philosophe grec qui se baladait dans un tonneau, c'est aussi celui qui un jour a expliqué ceci : « Je ne suis pas connaisseur et j'en parle d'autant mieux à mon aise. » Eh bien, aujourd'hui, permettez-moi de parler d'un domaine que je connais très mal, celui du droit, en ne me fondant que sur ce que je crois être mon bon sens. Le bon sens populaire, au ras des pâquerettes, et j'aimerais simplement vous poser la question suivante : qui ici pense que dans la population genevoise, il y a des gens qui se sentent moins citoyens, qui se sentent traités avec moins de justice aujourd'hui en l'absence d'une Cour constitutionnelle que lorsque la Cour constitutionnelle cantonale que certains veulent sera mise sur pied ? C'est tout, merci de votre attention.

Murmures dans la salle

La présidente. Merci. Monsieur Grobet, vous avez la parole.

M. Christian Grobet. Oui, nous sommes, l'AVIVO, absolument opposés à cette Cour constitutionnelle. C'est, comme l'a dit tout à l'heure, je crois, M. Tanquerel, une question très complexe, et ce n'est tout simplement pas sérieux d'inscrire cette Cour constitutionnelle sans savoir comment on allait traiter cette Cour constitutionnelle, ses compétences et tout cela. On peut se rappeler, par exemple, pour la Cour des comptes, on a fait à la fois – et c'est la façon normale de faire – un article constitutionnel, mais des dispositions législatives. C'est-à-dire que

la Cour des comptes, cela a pris passablement de temps dans une commission du Grand Conseil… On se limite du reste dans cette constitution, on veut faire cela simplement une ou deux lignes parce qu'il ne faut pas trop de choses dans la constitution et puis après, il faudra bien évidemment avoir des dispositions législatives. Et c'est là qu'on ne connaît pas maintenant comment cela va se faire et qu'est-ce qu'il en est, etc. : Est-ce qu'on va traiter les initiatives à cette Cour constitutionnelle ? Est-ce qu'on essaie par ailleurs en voulant traiter cela… Je peux me rappeler également par exemple pour le Tribunal administratif, qui malheureusement ne s'appelle plus le Tribunal administratif : on avait intégré dans la constitution le Tribunal administratif, ce qui était une bonne chose, on l'a malheureusement enlevé il y a à peu près une année ou deux, et puis il y a tout le travail qui a été fait pour savoir quelles étaient les compétences *(La présidente sonne la cloche.)* du Tribunal administratif. Donc je voudrais simplement finir en disant que je préfère nettement le recours au Tribunal fédéral qu'à la Cour constitutionnelle de notre canton.

La présidente. Je vous remercie. M. Guy Zwahlen, vous avez la parole.

M. Guy Zwahlen. Je voulais juste dire que je retire mon sous-amendement parce que M. Tanquerel m'a rassuré : le droit supérieur dans son projet d'amendement concerne aussi la constitution. Donc notre collègue Ducommun m'avait jeté le trouble en disant que la droite ne voulait pas un contrôle des lois, etc., au droit supérieur. Le droit supérieur est aussi la constitution, d'après ce qu'a confirmé M. Tanquerel, donc on est rassurés sur ce point-là, donc vous pouvez aussi être rassurés.

Brouhaha

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Andreas Saurer, vous avez la parole.

M. Andreas Saurer. Madame la présidente, chers collègues, si je vous ai bien compris, en ce qui concerne le point b et le point c, à savoir l'exercice des droits politiques et les conflits de compétences entre les autorités, ce sont des tâches qui sont déjà appliquées ou assumées à satisfaction par le Tribunal administratif et maintenant c'est une autre instance juridique cantonale et il semble que la prise en charge de cette problématique ne pose pas de problème. Il y a maintenant le point a, c'est la conformité des normes cantonales au droit supérieur, et si j'ai bien compris, mais je peux me tromper, actuellement on peut s'adresser au Tribunal fédéral. C'est une démarche peut-être pas tout à fait simple, mais il semble que cela soit possible. En plus, ça ne concerne pas du tout la justiciabilité des droits fondamentaux, c'est autre chose. C'est pour savoir, si j'ai bien compris et je peux me tromper, mais si j'ai bien compris, si la loi qui est votée est conforme au droit supérieur, à la constitution. Alors bon, très bien, mais cela peut déjà se faire au niveau du Tribunal fédéral, mais certaines personnes ont

cru comprendre qu'avec cette Cour constitutionnelle, par la petite porte, on va introduire la justiciabilité des droits fondamentaux, mais cela n'est pas du tout le cas. Ce n'est pas du tout le cas. Si un citoyen estime que les droits fondamentaux en matière x y ne sont pas appliqués, ce n'est pas l'introduction de la Cour constitutionnelle qui va lui permettre de recourir auprès de cette instance et dire : les droits fondamentaux, dans mon cas particulier, ne sont pas appliqués. Donc, honnêtement, en étant venu ici sans avis très particulier, je ne suis réellement pas convaincu de la pertinence, de la plus-value, comme certains disent, de la création de cette Cour constitutionnelle par rapport au citoyen lambda. Donc, personnellement, je vais effectivement voter contre cet amendement parce que cela ne me convainc pas. Je vous remercie.

La présidente. Monsieur Lador, vous avez la parole.

Brouhaha

M. Yves Lador. Je vous remercie, Madame la présidente. En ce qui concerne la question de la justiciabilité, j'aimerais quand même apporter deux ou trois précisions parce que je crois qu'il commence à y avoir une confusion qui va vraiment porter préjudice à l'ensemble de nos travaux, quels que soient les résultats du vote final de cette constitution. Le fait que nous ayons, et vous vous en souvenez, nous étions contre le retrait de cette disposition, nous l'avions défendu, mais le fait que nous ayons retiré une procédure qui permettait d'avoir une sorte de procédure automatique de justiciabilité pour l'ensemble des droits fondamentaux ne peut pas et ne doit en aucun cas être traduit comme étant une interdiction de justiciabilité, comme certains commencent à vouloir le faire sous-entendre. Ce n'est pas parce que nous ne permettons pas automatiquement qu'une procédure de justiciabilité puisse avoir lieu que nous avons retiré la justiciabilité des droits, justiciabilité qui est défendue par le contenu même des droits fondamentaux. Donc je ne voudrais pas que l'on commence à faire un faux procès de ce qui existe aujourd'hui dans la constitution. Nous aurions pu avoir mieux, mais nous n'avons pas vidé de toute justiciabilité les droits fondamentaux et j'aimerais que cela soit très clair de ce point de vue. En ce qui concerne ce qui a été dit par notre collègue Tanquerel, et il l'a dit, je crois, avec beaucoup de clarté et de justesse, ce qui est apporté ici en termes de justiciabilité, ce n'est pas un supplément comme le prétendait notre collègue Saurer, auquel il faisait allusion, ce n'est pas un supplément pour un cas personnel ou individuel, cela sera traité par les tribunaux habituels. Non, le supplément que nous avons, c'est précisément de pouvoir vérifier si les lois qui sont décidées, qui ont été votées, sont conformes aux obligations qu'elles devraient remplir en matière de droits fondamentaux. C'est un plus. C'est un petit plus, ce n'est pas un plus sur son cas à soi, c'est un plus qu'on peut amener pour l'ensemble de la collectivité. Oui, c'est une amélioration de la protection des droits fondamentaux, même si ce n'est pas géant, et c'est aussi un bien pour les droits fondamentaux de façon

générale. *(Tintement de la cloche)* Ensuite et j'aimerais remercier de ce point de vue là notre collègue Hirsch, qui a fait une très belle description, et très précise, de ce que va apporter et des progrès qui peuvent être apportés par une Cour constitutionnelle, puisque précisément, une cour au niveau fédéral ne couvre pas l'ensemble des dispositions constitutionnelles. Cela veut bien dire, et je vous l'ai déjà dit plusieurs fois, qu'avec une Cour constitutionnelle, nous mettons ici une procédure qui permet de vérifier l'application de l'ensemble du texte que nous sommes en train de voter. C'est une nouveauté, c'est une innovation, c'est un progrès, et nous ne l'aurons pas si nous ne le mettons pas. Et je n'arrive pas à comprendre qu'avec l'expérience qui existe dans le canton de Vaud et dans le canton du Jura, on soit en train aujourd'hui de le nier, comme si nous étions en train de faire une innovation délirante à laquelle on n'aurait jamais pensé ! Mais enfin, est-ce que cela veut dire que nos amis vaudois et jurassiens n'auraient pas été capables de faire une constitution correcte ? Que leur Cour constitutionnelle serait une sorte d'aberration ? Je voulais vous rappeler que l'un des intérêts que les Vaudois ont eu précisément, c'est que certaines des dispositions de la constitution qu'ils avaient votées, comme le peuple genevois sera appelé à le faire, n'avaient pas été respectées par le Conseil d'Etat, qui avait décidé de prendre des aises par rapport à certaines des obligations qu'il avait. Eh bien, précisément, les Vaudoises et les Vaudois ont eu la possibilité de porter l'affaire devant une Cour constitutionnelle et de faire respecter par le Conseil d'Etat les droits de la constitution qu'ils avaient votés et que le gouvernement voulait justement éviter. C'est pour l'application de ce que nous allons proposer à la population avec cette constitution, la pleine application, que nous appelons à doter cette constitution d'une Cour constitutionnelle, précisément pour qu'elle soit correctement protégée. Sinon ce ne sera pas le cas. Je vous remercie de votre attention.

Brouhaha

La présidente. Merci Monsieur Lador. Je passe la parole à M. Mouhanna.

M. Souhaïl Mouhanna. Merci, Madame la présidente. Je trouve tout d'abord vraiment cocasse que ceux qui ont signé un certain nombre d'accords sous couvert de convergence, qui ont signé le retrait de la justiciabilité des droits fondamentaux, qu'ils viennent nous dire aujourd'hui que cette Cour constitutionnelle aura à trancher dans des conflits qui relèvent justement de ce domaine-là. Ça c'est la première remarque. La deuxième remarque : j'ai sous les yeux deux amendements signés par les mêmes personnes, MM. Tanquerel, Manuel et Dimier, c'est le 118 et le 118 bis, que je trouve parfaitement contradictoires parce que dans l'amendement qui porte sur l'alinéa 1, article 118, il est dit que « le pouvoir judicaire est exercé par : a) le Ministère public, b) les juridictions en matière constitutionnelle, administrative, civile et pénale. » Cela veut dire que l'on a mis une juridiction constitutionnelle au même niveau que les autres juridictions, et dans le 118 bis, on nous dit que c'est une section de juridiction. Il faut

savoir ce que l'on veut : ou bien c'est une juridiction, ou bien c'est une section d'une juridiction. Il y a une contradiction, Monsieur Tanquerel, ça c'est une deuxième remarque. La troisième remarque que je voudrais faire : de deux choses l'une, ou bien cette Cour constitutionnelle évite d'aller au Tribunal fédéral, ou bien il peut y avoir recours au Tribunal fédéral au cas où les décisions de cette Cour constitutionnelle ne semblent pas conformes au droit supérieur. J'ai siégé moi-même au Grand Conseil et j'ai été même parmi les députés qui avaient la charge de surveillance du pouvoir judiciaire en ce qui concerne le budget et les comptes et j'ai vu que très souvent le Tribunal fédéral invalidait des décisions de nos juridictions, et j'ai même fait la remarque une fois que le nombre de désaveux infligés par le Tribunal fédéral était extrêmement important, plus important qu'ailleurs. Ce qui veut dire quoi ? S'il y a recours au Tribunal fédéral, eh bien on a introduit, certains l'on dit, une couche supplémentaire dans le mille-feuille. Et je crois que M. Barde, pour une fois je suis d'accord avec lui, M. Barde a dit effectivement qu'on a un grand nombre de cantons, vingt-six cantons, si chacun avait une Cour constitutionnelle, vous imaginez ce que ça donne et ça fait un double emploi avec le Tribunal fédéral. Enfin, dernière remarque, cette remarque est la suivante : on a parlé tout à l'heure, je crois que c'est M. Zwahlen qui a parlé d'économies, parce qu'au Tribunal fédéral, cela coûterait de l'argent, mais vous n'imaginez pas combien ça coûte, une juridiction formée d'une Cour constitutionnelle ! Eh bien, Monsieur Zwahlen, ça coûte beaucoup plus cher que le recours au Tribunal fédéral. Alors si vous cherchez vraiment à diminuer les dépenses, alors bravo, vous avez bien réussi ! Alors voilà, tout cela pour dire qu'il y a un proverbe qui dit : pour démasquer un menteur, il faut le suivre jusqu'au pas de sa porte. *(Réactions dans la salle)* Donc nous allons voter l'amendement de M. Ducommun, qui a parfaitement raison de le dire, nous allons vraiment savoir si une telle juridiction, une telle cour effectivement va trancher dans des conflits portant sur les droits fondamentaux.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Ducommun, vous avez la parole.

M. Michel Ducommun. Merci, Madame la présidente. J'ai un peu compris, j'ai entendu qu'effectivement, il fallait défendre cette cour parce qu'elle offrait une défense aux individus de se référer aux droits fondamentaux. J'ai entendu ces arguments, donc je me suis dit : mais ils sont intéressants, ils ne sont peut-être pas clairement dits dans les compétences accordées à cette cour, donc c'est peut-être mieux de le mettre. Donc, effectivement, je vous propose d'ajouter que cette cour a comme compétence de trancher sur des recours de citoyens sur le non-respect des droits fondamentaux s'agissant de décisions les concernant. En fonction de tout ce que j'ai entendu en faveur – ce que la droite a dit ce soir – de la création d'une Cour constitutionnelle, que cet argument était un des grands arguments en sa faveur, je suis certain que donc, je vais recevoir une grosse majorité sur cet amendement. Merci.

La présidente. Je vous remercie. Monsieur Tanquerel, vous avez la parole.

M. Thierry Tanquerel. C'est une question de simple compréhension. Je vais essayer d'être un tout petit peu pédagogique. Aujourd'hui, dans la situation actuelle, l'amendement de M. Ducommun est déjà réalisé : tout tribunal genevois est obligé – et on ne peut pas l'en empêcher, c'est imposé par le droit fédéral et c'est encore rappelé par l'article 43 de notre constitution – de statuer sur des griefs de quelqu'un qui dit : mes droits fondamentaux sont violés. Sur ce point-là, je vous concède que la Cour constitutionnelle n'amène pas un progrès parce que ce contrôle existe déjà. Il ne faut pas transférer cette compétence à la Cour constitutionnelle, cela compliquerait les choses. Ce que la Cour constitutionnelle apporte en plus, c'est une possibilité de faire valoir ses arguments contre des lois ou contre des règlements, et cela dans une proportion, Monsieur Saurer, bien plus importante, M. Lador l'a expliqué, que ne le fait le Tribunal fédéral. On peut faire contrôler complètement par une Cour constitutionnelle la conformité d'un règlement ou d'une loi genevoise à la constitution cantonale ; on ne peut pas obtenir ce contrôle complet au Tribunal fédéral. Voilà le progrès. Donc, Monsieur Ducommun, ce que vous demandez existe déjà et il est inutile de le répéter.

Quelques applaudissements

La présidente. Merci. Monsieur Benoît Genecand, vous avez la parole.

M. Benoît Genecand. Madame la présidente, merci. J'ai un peu l'impression d'assister à un match de tennis Federer-Nadal, dans lequel je serais ramasseur de balles *(Rires)*. Il est tard, ce débat a enflammé les constituants, on a maintenant ce que nous n'avions plus depuis la regrettée première lecture, c'est-à-dire une frénésie d'amendements de dernière minute, des modifications de texte. On est en deuxième lecture, hein ! Ce n'est pas moi qui vais vous rappeler un petit peu ce que cela veut dire. C'est l'avant-dernière étape. Donc il me semble que là on est en train de faire quelque chose d'assez rock and roll, un peu du funambulisme. En tout cas, je suis tout content que notre groupe ait décidé depuis le départ de s'opposer à cette cour et donc de s'opposer à toute cette pluie d'amendements de dernière minute. Merci.

La présidente. Je vous remercie. Plus personne ne demande la parole. Nous allons donc entrer dans la procédure de vote. Nous allons prendre d'abord l'article 118. Nous avons d'abord le chapitre III Pouvoir judiciaire.

Chapitre III Pouvoir judiciaire
Pas d'opposition, adopté

Section 1 Principes
Pas d'opposition, adopté

La présidente. *(Sonne la cloche)*

Art. 118 Organisation
Pas d'opposition, adopté

La présidente. A l'alinéa 1 nous avons l'amendement de MM. Tanquerel, Manuel et Dimier et SolidaritéS avec l'amendement de M. Nils de Dardel.

Art. 118 al. 1 Amendement de M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste), M. Alfred Manuel (Associations de Genève), M. Patrick-Etienne Dimier (MCG):
1. Le pouvoir judiciaire est exercé par:
a. le Ministère public;
b. les juridictions en matière constitutionnelle, administrative, civile et pénale.

Par 45 oui, 17 non, 1 abstention, l'amendement des groupes socialiste pluraliste, Associations de Genève et MCG est accepté.

Art. 118 al. 1 L'amendement de M. Nils de Dardel (SolidaritéS):
Lettre d: supprimée

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement des groupes socialiste pluraliste, Associations de Genève et MCG).

La présidente. Nous avons maintenant l'alinéa 2.

[2] Les tribunaux d'exception sont interdits.
Pas d'opposition, adopté

[3] La justice est administrée avec diligence.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous avons un nouvel alinéa 4 avec un amendement du Conseil d'Etat.

Art. 118 al. 4 Amendement du Conseil d'Etat:
(nouveau)
La loi peut prévoir un seul degré de juridiction.

Par 61 non, 0 oui, 3 abstentions, l'amendement du Conseil d'Etat est refusé.

Mis aux voix, l'art. 118 tel qu'amendé
Organisation
[1] Le pouvoir judiciaire est exercé par :
a. le Ministère public ;
b. les juridictions en matière constitutionnelle, administrative, civile et pénale.
[2] Les tribunaux d'exception sont interdits.
[3] La justice est administrée avec diligence.

est adopté par 52 oui, 8 non, 4 abstentions.

La présidente. C'est là que les choses peuvent se compliquer. Suite à la motion d'ordre que nous avons votée, nous allons passer à l'article 126 et à son amendement qui est l'article 118 bis. Nous allons donc avoir – je vais essayer de l'expliquer le mieux possible – avant l'article 126 une section 3 Cour constitutionnelle. Effectivement, l'amendement 118 bis veut supprimer cette section 3, donc Cour constitutionnelle à cet endroit-là. Je mets au vote à cet endroit Cour constitutionnelle.

Section 3 **Cour constitutionnelle**

Par 57 non, 4 oui, 2 abstentions, le titre est refusé.

Section 3 L'amendement de M. Ludwig Muller (UDC) :
Cour constitutionnelle : suppression

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote précédent).

Art. 126 Compétences

Art. 118 bis (nouveau) Amendement de M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste), Alfred Manuel (Associations de Genève) et M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) – voté en amendement au titre de l'article 126 :
Titre : Cour constitutionnelle

Par 33 oui, 27 non, 2 abstentions, le titre est accepté.

Art. 126 Amendement de M. Ludwig Muller (UDC) :
Titre Compétences : *Suppression*

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote précédent).

Art. 118 bis al. 1 (nouveau) Amendement de M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste), M. Alfred Manuel (Associations de Genève) et M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) – voté en alinéa 1 *ante* de l'article 126 :
La Cour constitutionnelle est une section d'une juridiction.

Par 32 oui, 26 non, 4 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste, Associations de Genève et MCG est accepté.

La présidente. Nous allons passer à l'alinéa 1 de l'article 126. Nous avons là l'amendement de M. Ducommun et l'amendement Tanquerel, Manuel et Dimier. Nous considérons le texte de M. Ducommun comme un sous-amendement à l'amendement Tanquerel, Manuel et Dimier. Je mets d'abord ce sous-amendement au vote.

Art. 118 bis al. 2 let d. (nouveau) Sous-amendement de M. Michel Ducommun (SolidaritéS) à l'amendement de M. Tanquerel (socialiste pluraliste), M. Alfred Manuel (Associations de Genève) et de M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) – voté en sous-amendement de l'art. 126 al. 1 :
Ajouter
d. de trancher sur des recours de citoyens sur le non-respect des droits fondamentaux s'agissant de décisions les concernant.

Par 48 non, 13 oui, 3 abstentions, le sous-amendement du groupe SolidaritéS est refusé.

La présidente. Nous allons donc voter l'amendement Tanquerel / Manuel / Dimier, 2.

Art. 118 bis al. 2 (nouveau) Amendement de M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste), M. Alfred Manuel (Associations de Genève) et M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) – voté en amendement de l'art. 126 :
Elle exerce les compétences suivantes:
a. contrôler sur requête la conformité des normes cantonales au droit supérieur ; la loi définit la qualité pour agir ;
b. traiter les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale ;
c. trancher les conflits de compétence entre autorités.

Par 30 oui, 28 non, 6 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste, Associations de Genève et MCG est accepté.

La Cour constitutionnelle :
a. contrôle sur requête la conformité des normes cantonales au droit supérieur ; la loi définit la qualité pour agir ;
b. traite les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale ;
c. tranche les conflits de compétence entre autorités.

L'alinéa de l'article 126 n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement des groupes socialiste pluraliste, Associations de Genève et MCG).

Art. 126 L'amendement de M. Ludwig Muller (UDC) :
Alinéa : Suppression

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement des groupes socialiste pluraliste, Associations de Genève et MCG).

Mis aux voix, l'art. 126 tel qu'amendé par amendement de l'art. 118 bis
Cour constitutionnelle
1 ante La Cour constitutionnelle est une section d'une juridiction.
1 Elle exerce les compétences suivantes:
a. contrôler sur requête la conformité des normes cantonales au droit supérieur ; la loi définit la qualité pour agir ;
b. traiter les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale ;
c. trancher les conflits de compétence entre autorités.

est refusé par 31 non, 30 oui, 3 abstentions.

Exclamations dans la salle

13. Débat final de la deuxième lecture : déclaration des groupes

Non traité

14. Divers et clôture

La présidente. Je vous demande un instant de silence pour la fin de cette soirée. Pour jeudi prochain, nous irons jusqu'à l'article 164, le bloc 15. Très bonne fin de soirée. Merci.

La séance est levée à 23h15.

ANNEXES

Session plénière n° 46

2 février 2012

Annexes à l'ordre du jour

- Projet de constitution issu de la première lecture (voir t. XXI, p. 10737)
- Rapport général de la commission de rédaction sur le projet de constitution issu de la première lecture (voir t. XXI, p. 10793)

Documents remis en séance

- Amendements, propositions, motions d'ordre

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 2 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : AVIVO

Article nº: 81

Alinéa nº: alinéa 2

TEXTE

Il est élu tous les **4 ans** au mois de mars ou d'avril, en alternance avec les élections communales, au système proportionnel.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 2 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : AVIVO

Article nº: 81

Alinéa nº: 2

TEXTE

Il est élu tous les **4 ans** en alternance avec les élections communales, au système proportionnel.

Commentaire :

Signatures : S. Mouhanna, P. Gauthier, C. Grobet

02 FEV. 2012

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du ~~24 janvier 2012~~

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par :Nils de Dardel-Solidarités

Article 81 projet issu de la première lecture

TEXTE

Art 81 al 2: **«Il est élu tous les 4 ans..... »**

Signature :



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 2 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : David Lachat (SP), Laurent Hirsch (L&I)

Article nº: 81 Election

Alinéa nº: 3

TEXTE

Suppression de l'alinéa.

Argumentaire

Cet amendement s'inscrit dans un objectif général d'allègement du texte constitutionnel.

Dès lors qu'il a été renoncé à l'introduction d'une limitation des mandats pour une quelconque autorité, la précision de la possibilité de leur réélection immédiate n'apparaît pas nécessaire.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 2 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : AVIVO

Article nº: 82

Alinéa nº: 1

TEXTE

Le Grand Conseil comprend des députées et députés suppléants. **Ces derniers ne peuvent siéger qu'en cas d'empêchement de longue durée de leur député.**

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 2 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par :Les Verts et Associatifs

Article nº: 82

Alinéa nº:1

TEXTE

Pour des absences de longue durée, le Grand Conseil comprend des députées et députés suppléants.

Exposé des motifs :
Les suppléances ne devraient au aucun cas être activées pour des remplacements brefs, d'une ou quelques sessions. Il s'agit en effet de limiter les suppléances aux cas relevant d'absences prolongées tels que la maladie grave, une maternité, etc.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 2 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : David Lachat (SP), Laurent Hirsch (L&I)

Article nº: 82 Suppléance

Alinéa nº: 2

TEXTE

Suppression de l'alinéa.

Argumentaire

Cet amendement s'inscrit dans un objectif général d'allègement du texte constitutionnel.

Dès lors qu'une disposition transitoire donnera quelques indications au sujet des députés suppléants et renverra pour le surplus à la loi, la référence à la loi n'apparaît pas nécessaire ici (et elle a d'ailleurs été généralement abandonnée).

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 2 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : David Lachat (SP), Laurent Hirsch (L&I)

Article nº: 83 Rémunération

Alinéa nº: -

TEXTE

Suppression de l'article.

Argumentaire

Cet amendement s'inscrit dans un objectif général d'allègement du texte constitutionnel.

La référence à un parlement « de milice » et à une « rémunération » n'apparaît pas nécessaire au niveau constitutionnel.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 02 FEV. 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Lionel Halpern

Article n°: 84

Alinéa n°: al 1 let. c

TEXTE

" Une pondération au sein de la magistrature des
représentants judiciaires et de la Cour des comptes "

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 2 février 2012

AMENDEMENT
Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

Présenté par : Françoise Saudan, Pierre Kunz, Georges Chevieux (Radical Ouverture)
Simone de Montmolin, Laurent Hirsch (Libéraux et Indépendants)

Article nº: 84

Alinéa nº: 2, lettre c

TEXTE

c. cadre supérieur de l'administration cantonale et des établissements autonomes de droit public

Exposé des motifs

Le terme d' « administration cantonale » est nouveau, la terminologie actuelle de même que celle votée en première lecture se référant à la « fonction publique ». Ce terme d' « administration cantonale » apparaît restrictif, de sorte qu'il paraît opportun de préciser que les établissements autonomes de droit public sont également couverts.

PK/LH 01.02.12

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 2 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Associations de Genève – ASG

Article nº: 85

Alinéa nº: 2

TEXTE

Ils s'abstiennent de participer au débat et au vote d'un objet dans lequel ils ont un conflit d'intérêts ~~ou lorsqu'ils ont collaboré à l'élaboration de la proposition ou de la position du Conseil d'Etat en qualité de membre de l'administration cantonale~~.

Exposé des motifs :
Simplification. La loi réglera les détails.

Signature : Boris Calame, Yves Lador, Alfred Manuel

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 2 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : David Lachat (SP), Laurent Hirsch (L&I)

Article nº: 87 Séances

Alinéa nº: 2

TEXTE

Suppression de la 2ème phrase.

Argumentaire

Cet amendement s'inscrit dans un objectif général d'allègement du texte constitutionnel.

La limitation de l'ordre du jour des séances extraordinaires peut sans autre être réglée au niveau de la loi.

Serait conservée la première phrase : « Il se réunit en séance extraordinaire à la demande de 30 de ses membres ou du Conseil d'Etat. »

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 2 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Laurent Hirsch (L&I)

Article nº: 87 Séances

Alinéa nº: 3

TEXTE

« Les membres du Conseil d'Etat peuvent participer aux débats. »

Argumentaire

Cet amendement s'inscrit dans un objectif général d'allègement du texte constitutionnel.

La mention que les membres du Conseil d'Etat assistent aux séances ne nécessite pas une base constitutionnelle expresse.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 2 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : AVIVO

Article nº: 88

Alinéa nº: 1

TEXTE

Le Grand Conseil élit en son sein, **pour une durée d'une année, un bureau formé d'**une présidente ou un président, **deux** vice-présidentes ou vice-présidents **et des autres membres.**

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 2 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Cyril Mizrahi (SP), Albert Rodrik (SP)

Article nº: 88 Bureau
Alinéa nº: 1 et 2

TEXTE

Art.88 Le Grand Conseil élit en son sein, pour une durée fixée par la loi, un Bureau dans lequel chaque groupe parlementaire doit être représenté.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 02 FEV. 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : C. Mizrahi (SP), L. Maljean (Ld)

Article n°: 88

Alinéa n°: 1 et 2

TEXTE

al. unique :

"Le Grand Conseil élit en son sein, pour une durée fixée par la loi, sa présidence et son Bureau, dans lequel chaque groupe parlementaire doit être représenté."

Signature :

02 FEV. 2012

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du ~~janvier 2012~~

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Conseil d'Etat

Article n°: 90

Alinéa n° : -

TEXTE

Art. 90 (nouvelle teneur, sans modification de la note)
Le Conseil d'Etat fournit au Grand Conseil tous les renseignements utiles à l'exercice de ses fonctions.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans un souci de cohérence, seul le Conseil d'Etat, et non un fonctionnaire à titre individuel ou le responsable d'un service, peut assumer cette responsabilité vis-à-vis du Grand Conseil.

Question politique essentielle

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 2 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : AVIVO

Article nº: 92

Alinéa nº: 2

TEXTE

Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant un projet de loi, une motion, une résolution, un postulat, **une interpellation** ou une question écrite.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 2 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Cyril Mizrahi (SP), Albert Rodrik (SP), Alberto Velasco (SP)

Article nº: 92 Procédures parlementaires
Alinéa nº: 2

TEXTE

Art. 92 al. 2 Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant un projet de loi ou en recourant aux autres formes prévues par la loi.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 2 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : David Lachat (SP), Laurent Hirsch (L&I)

Article nº: 92 Procédure parlementaire

Alinéa nº: 3

TEXTE

« La procédure législative est applicable aux révisions de la constitution. »

Argumentaire

Cet amendement s'inscrit dans un objectif général d'allègement du texte constitutionnel.

La mention « avant leur soumission au corps électoral », qui vise la distinction à faire valoir s'agissant du référendum, n'apparaît pas nécessaire dans cette disposition, dont le champ d'application est limité à la procédure parlementaire, comme indiqué dans le titre de l'article.

L'art. 66 prévoit de toute manière la soumission au peuple de révisions de la Constitution.

Signature :

02 FEV. 2012

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du ~~..janvier 2012~~

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Conseil d'Etat

Article n°: 92

Alinéa n°: 4

TEXTE

Art. 92, al. 4 (nouveau)
[4] Lorsque le Grand Conseil adopte un projet de loi qui n'a pas été déposé par le Conseil d'Etat, ce dernier peut, avant de promulguer la loi, le représenter au Grand Conseil avec ses observations, dans un délai de six mois. Si, après en avoir délibéré de nouveau, le Grand Conseil adopte le projet élaboré précédemment, le Conseil d'Etat promulgue la loi.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le prolongement des compétences du Conseil d'Etat dans le cadre de la procédure législative, il s'agit de permettre au Conseil d'Etat de demander au Grand Conseil de procéder à un nouvel examen d'un projet de loi que le Conseil d'Etat n'a pas élaboré lui-même. Cette procédure rare, mais existant actuellement (art. 93 et 94 Cst-GE), permet au Conseil d'Etat de faire valoir ses remarques au sujet d'un projet de loi auquel il n'a pas participé. La correction de cet oubli permet d'améliorer la cohérence de l'action publique et de la législation.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 2 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Thierry Tanquerel (SP), Michel Hottelier (L&I)

Article nº: 94

Alinéa nº: 1 (remplaçant les alinéas 1 et 2 du text e du projet)

TEXTE

1. Le Grand Conseil autorise par voie législative la ratification des conventions intercantonales.

Exposé des motifs :

Le Conseil d'Etat demande de renoncer à inscrire dans la Constitution un double examen des conventions intercantonales . Il est possible de se rallier à cette requête dans la conviction que les mécanismes actuels permettant au Grand Conseil de participer à l'élaboration des conventions intercantonales ne seront nullement remis en cause.

Cela étant, la rédaction de l'amendement du Conseil d'Etat est lourde et juridiquement insatisfaisante. Il est préférable de maintenir pour l'essentiel la formulation plus simple de l'article 94 alinéa 2 du projet. En effet, toute convention doit être ratifiée, une adhésion à une convention multilatérale n'étant rien d'autre juridiquement qu'une ratification. En revanche, pour les conventions bilatérales ou ne réunissant que peu de cantons, on ne saurait parler d'adhésion mais uniquement de ratification. L'amendement proposé ne fait donc qu'adapter le texte de l'alinéa 2 du projet à la suppression de l'alinéa 1 : il faut dire « Grand Conseil » au lieu de « il » et il n'est plus nécessaire de préciser « signées par le Conseil d'Etat » après « conventions intercantonales ».

Signature : Thierry Tanquerel, Michel Hottelier

02 FEV. 2012

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du ...~~janvier 2012~~

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Conseil d'Etat

Article n°: 94

Alinéa n°: 1 et 2

TEXTE

Art. 94, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé)
[1] Le Grand Conseil adopte les lois autorisant le Conseil d'Etat à adhérer aux conventions intercantonales.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'art. 90, al. 1 prévoit que le GC approuve les conventions intercantonales (sauf celles de rang réglementaire) par voie de résolution avant la signature, puis – selon l'art. 90, al. 2 – les approuve par voie législative après la signature. Il y a donc un double passage des textes au Grand Conseil. La compétence du Grand Conseil doit se limiter à l'approbation après signature. La formulation est précisée (lois autorisant à adhérer) pour tenir compte de la terminologie en matière de conventions intercantonales.

Question politique essentielle

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 2 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Michel BARDE (G[e]'avance)
Article nº: 94

Alinéa nº: 3 et 4

TEXTE

3 **Les conventions intercantonales font l'objet d'une évaluation périodique.**
4 **Cet article ne s'applique pas aux conventions intercantonales concernant des sujets de rang réglementaire.**

Commentaire : Cet amendement vise à éviter l'évaluation périodique des conventions intercantonales de rang réglementaire. En effet, ce sont les normes de rang législatives qui méritent de voir leur pertinence et leur efficience évaluée, pas les règlements qui concrétisent ces lois.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 2 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Michel BARDE (G[e]'avance)
Article nº: 94

Alinéa nº: 3 et 4

TEXTE

3 **Les conventions intercantonales font l'objet d'une évaluation périodique.**
4 **Cet article ne s'applique pas aux conventions intercantonales concernant des sujets de rang réglementaire.**

Commentaire : Cet amendement vise à éviter l'évaluation périodique des conventions intercantonales de rang réglementaire. En effet, ce sont les normes de rang législatives qui méritent de voir leur pertinence et leur efficience évaluée, pas les règlements qui concrétisent ces lois.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 2 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : David Lachat (SP), Laurent Hirsch (L&I)

Article nº: 96 Poursuite pénale

Alinéa nº: -

TEXTE

Suppression de l'article.

Argumentaire

Cet amendement s'inscrit dans un objectif général d'allègement du texte constitutionnel.

La soumission de la poursuite pénale de certains magistrats à la condition de l'autorisation préalable du Grand Conseil, prévue à l'article 7 du Code fédéral de procédure pénale, ne nécessite pas de base constitutionnelle particulière.

Signature :

02 FEV. 2012

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du .....

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Conseil d'Etat

Article n°: 97

Alinéa n°: 1

TEXTE

Art. 97, al. 1 (nouvelle teneur)
[1] Le Grand Conseil adopte le budget annuel, autorise les dépenses et approuve les comptes annuels. Il fixe les impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans les faits, le Grand Conseil n'adopte pas les emprunts. Il est impossible que chaque emprunt conclu par l'Etat pour se financer dans le cadre du budget, soit voté par le Grand Conseil. Actuellement, cette tâche est déléguée par le Conseil d'Etat à la Trésorerie Générale, dépendant du département des finances.

La terminologie est précisée, à savoir respectivement que les dépenses sont *autorisées* et les comptes *approuvés*.

Question politique essentielle

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 2 février 2012

AMENDEMENT
Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

Présenté par : Pierre Kunz (Radical Ouverture) et Richard Barbey (Libéraux et Indépendants)

Article nº: 98

Alinéa nº:

TEXTE

En votant le budget, le Grand Conseil ne peut dépasser la somme totale des dépenses figurant dans le budget déposé par le Conseil d'Etat sans prévoir concurremment la couverture financière de ce dépassement. L'emprunt ne peut être considéré comme une couverture financière.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à prendre en considération toutes les dépenses figurant dans le budget déposé par le Conseil d'Etat. La disposition ne concerne en effet pas seulement les dépenses dont les montants sont fixés par le Conseil d'Etat mais également les dépenses engagées les autres pouvoirs ou organismes (pouvoir judiciaire et Cour des comptes en particulier).

PK 30.01.12

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 02.02.12

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : C. Mizrahi (SP), L. Halpérin (LdI)

Article nº: 98

Alinéa nº:

TEXTE

Remplacer les termes "fixées par le Conseil d'~~E~~état" par "qui sont inscrites dans le projet de budget qui lui est soumis"

Signature :

02 FEV. 2012

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du ....

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Conseil d'Etat

Article n°: 99

Alinéa n°:

TEXTE

Art. 99 : à biffer

EXPOSE DES MOTIFS

La notion de couverture financière n'est pas définie; elle est ancienne et inapplicable : il est impossible de calculer à un moment x si une dépense est "couverte autrement que par l'emprunt".

Il n'est pas prévu de reprendre dans la révision en cours de la LGAF la notion de seuil légal qui y figure actuellement (60'000 F).

La notion de dépense nouvelle est fortement sujette à interprétation. Il faudrait dans tous les cas lui préférer celle de prestation nouvelle ou nouveau programme.

Question politique essentielle

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 2 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) et Michel Hottelier (Libéraux & Indépendants).

Article nº: 100

Alinéa nº: al. 1

TEXTE

Le Grand Conseil approuve par voie législative l'aliénation de tout immeuble propriété de l'Etat à des personnes physiques ou morales autres que l'Etat.

ARGUMENTAIRE

Par souci de cohérence avec l'utilisation faite du terme « *Etat* » dans le reste du projet de constitution qui comprend déjà les personnes morales de droit public, et afin de simplifier le texte de cet alinéa 1, les signataires du présent amendement suggèrent de supprimer la référence aux personnes morales de droit public en première partie de phrase.
Dans ce même sens, il est proposé, en fin d'alinéa, de remplacer les termes particuliers de « *les personnes morales de droit public* » par le terme général d' « *Etat* ».

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 2 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : AVIVO

Article nº: 101

Alinéa nº: 1

TEXTE

Le Grand Conseil exerce le droit de grâce. **Il peut déléguer ce droit à une commission formée en son sein par une loi d'application.**

Commentaire :

La deuxième phrase est reprise de la constitution actuelle.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 2 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Laurent Hirsch (L&I)

Article nº: 101 Grâce

Alinéa nº: 2

TEXTE

Suppression de l'alinéa.

Argumentaire

Cet amendement s'inscrit dans un objectif général d'allègement du texte constitutionnel.

La possibilité de renouveler une demande de grâce ne nécessite pas de base constitutionnelle particulière.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 2 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Associations de Genève – ASG

Article nº: 104

Alinéa nº: 2

TEXTE

Il est élu tous les 5 ans au système majoritaire. ~~Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil~~.

Exposé des motifs :
L'élection des députés au Grand Conseil passerait au second plan si elle avait lieu en même temps que le premier tour de l'élection du Conseil d'Etat.

Signature : Boris Calame, Yves Lador, Alfred Manuel

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 2 février 2012

AMENDEMENT
Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

Présenté par :
Pierre Gauthier / AVIVO

Article nº: 104

Alinéa nº: 2

TEXTE

Il est élu tous **les 4 ans**, **dans une élection séparée, tenue à une date ultérieure à celle du Grand conseil.**

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du
2.2.12

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par :Nils de Dardel pour SolidaritéS

Titre IV

Amendement à l'art. 104, al. 2

TEXTE

...tous les **4** ans....

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 2 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : David Lachat (SP), Laurent Hirsch (L&I)

Article nº: 104 Election

Alinéa nº: 3

TEXTE

Suppression de l'alinéa.

Argumentaire

Cet amendement s'inscrit dans un objectif général d'allègement du texte constitutionnel.

Dès lors qu'il a été renoncé à l'introduction d'une limitation des mandats pour une quelconque autorité, la précision de la possibilité de leur réélection immédiate n'apparaît pas nécessaire.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 2 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par :Les Verts et Associatifs

Article nº: 104

Alinéa nº:3

TEXTE

Les membres du Conseil d'Etat sont rééligibles une fois.

Exposé des motifs :
Avec un mandat de 5 ans renouvelable une fois, un Conseiller d'Etat peut ainsi être en fonction 10 ans, ce qui est une durée suffisante.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 02 FEV. 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Michel AMAUDRUZ, groupe UDC

Article n°: 105

Alinéa n°: 1

TEXTE

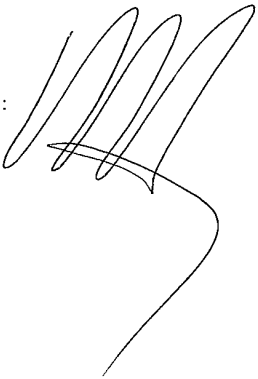
Le mandat de membre du Conseil d'Etat est incompatible avec :

a. tout autre mandat électif ;
b. toute autre activité lucrative ;
c. tout mandat d'administrateur.

ARGUMENTAIRE

Cet amendement, dans l'esprit du texte initial, propose d'en préciser la teneur, excluant ainsi toute ambiguïté interprétative, notamment quant à la nature de l'activité lucrative.

Signature :



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 2 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Lionel Halpérin (LI), Cyril Mizrahi (SP)

Article n°: 105

Alinéa n°: 3

TEXTE

suppression de l'alinéa

argumentaire

La question de l'appartenance des (conseillers d'Etat aux conseils d'institutions de droit public devrait être tranchée par la votation populaire agendée au mois de juin.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 2 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : David Lachat (SP), Laurent Hirsch (L&I)

Article nº: 105 Incompatibilités

Alinéa nº: 4

TEXTE

Suppression de l'alinéa.

Argumentaire

Cet amendement s'inscrit dans un objectif général d'allègement du texte constitutionnel.

Le délai dans lequel les conseillers d'Etat doivent renoncer aux activités visées par la disposition sur les incompatibilités peut être réglé par la loi.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 2 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par :
Pierre Gauthier / AVIVO

Article nº: 107

Alinéa nº: 2

TEXTE

Le Conseil d'Etat nomme chaque année parmi ses membres son président et son vice-président. Le président n'est rééligible qu'après un an d'intervalle.

Signature :

02 FEV. 2012

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du ...~~janvier 2012~~

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Conseil d'Etat

Article n°: 107bis

Alinéa n°: -

TEXTE

Article 107bis (nouveau)
Le président ou, en son absence, le vice président, a le pouvoir provisionnel, à la charge d'en référer dans le plus bref délai au Conseil d'Etat.

EXPOSE DES MOTIFS

Il convient de prévoir une règle permettant au président du CE d'agir en cas d'urgence, sur le modèle de l'article 115 Cst-GE.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 2 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : David Lachat (SP), Laurent Hirsch (L&I)

Article nº: 108 Départements

Alinéa nº: 2

TEXTE

« Toute modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil. Ce dernier se détermine par voie de résolution à la séance qui suit la proposition du Conseil d'Etat. »

Argumentaire

Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel. Scission de la phrase en deux.

Signature :

02 FEV. 2012

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du ...

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Conseil d'Etat

Article n°: 108

Alinéa n°: 2

TEXTE

Art. 108, al. 2 : à biffer

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il est de la compétence du Conseil d'Etat de s'organiser, ce qui inclut la composition des départements.

Question politique essentielle

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 2 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : David Lachat (SP), Laurent Hirsch (L&I)

Article nº: 108 Départements

Alinéa nº: 3

TEXTE

« La présidente ou le président du Conseil d'Etat dirige le département présidentiel, chargé notamment des relations extérieures et des relations avec la Genève internationale. »

Argumentaire

Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 2 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Associations de Genève – ASG

Article nº: 108

Alinéa nº: 3

TEXTE

La présidente ou le président du Conseil d'Etat dirige le département présidentiel. Ce département est chargé notamment des relations extérieures**,** des relations avec la Genève internationale **et de la cohérence de l'action gouvernementale**.

Exposé des motifs :

Mieux caractériser la mission du département présidentiel.

Signature : Boris Calame, Yves Lador, Alfred Manuel

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 2 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par :
Pierre Gauthier / AVIVO

Article nº: 108

Alinéa nº: 3

TEXTE

Suppression de cet alinéa

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 2 février 2012

AMENDEMENT
Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

Présenté par :
Pierre Gauthier / AVIVO

Article nº: 109

Alinéa nº: 1

TEXTE

Le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil **dans les 3 mois** suivant son élection.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 2 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), Michel Barde (Ge' Avance), Béatrice Gigisger (PDC), Ludwig Muller (UDC), Patrick-Etienne Dimier (MCG)

Article nº: 109

Alinéa nº: 1

TEXTE

Le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil dans les 6 mois suivant son entrée en fonction.

ARGUMENTAIRE

Les cosignataires de cet amendement proposent simplement de reprendre ici le texte adopté par l'Assemblée plénière en première lecture.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 2 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Laurent Hirsch (L&I)

Article nº: 109 Programme de législature

Alinéa nº: 3

TEXTE

« Au début de chaque année, le Conseil d'Etat présente un rapport au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme de législature. »

Argumentaire

La mention d'un rapport sur les activités de l'administration a plus sa place avec les comptes, à l'article 110 (ce qui fait l'objet d'un amendement séparé).

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 2 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Laurent Hirsch (L&I)

Article nº: 109 Programme de législature

Alinéa nº: 4

TEXTE

« Il peut amender le programme en cours de législature. Il en informe le Grand Conseil. »

Argumentaire

Cet amendement est purement rédactionnel.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 2 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Laurent Hirsch (L&I)

Article nº: 110 Budget et comptes

Alinéa nº: -

TEXTE

« Chaque année le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil le budget des recettes et des dépenses. Il lui rend compte de l'état des finances et des activités de l'administration. »

Argumentaire

La mention du rapport sur les activités de l'administration (actuel compte-rendu) est déplacée de l'article 109 alinéa 3 à l'article 110, étant plutôt en rapport avec la présentation des comptes.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 02 FEV. 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : ASG

Article nº: 111

Alinéa nº: 1

TEXTE

remplacer le mot "dirige" par "soutient"

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 2.2.2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Jocelyne HALLER pour le groupe solidaritéS

Article nº: 111

Alinéa nº: 1

TEXTE

supprimé

Exposé des motifs :

A diverses reprises notre groupe a indiqué les raisons pour lesquelles il lui paraissait totalement inapproprié de confier la direction de la phase préparatoire de la procédure législative au Conseil d'Etat.

Ce dernier est légitimement fondé à faire valoir sa position, et il est tenu de veiller à ce que les éclairages nécessaires aux travaux de commissions soient mis à disposition de ces dernières tout au long du processus législatif. La maîtrise, et la coloration donnée à l'amorce des travaux ne peuvent en revanche lui revenir.

L'impulsion et l'orientation des travaux législatifs doivent incomber aux initiateurs de la procédure. A ce stade le Conseil d'Etat n'a pas à intervenir sous peine d'infléchir et d'orienter de manière unilatérale les travaux de Commission.

Signature : Jocelyne HALLER

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 2 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) et Pierre Kunz (Radical ouverture).

Article nº: 111

Alinéa nº: 3

TEXTE

Dans ses rapports au Grand Conseil, il relève les conséquences économiques, **financières,** écologiques et sociales à long terme des projets législatifs.

ARGUMENTAIRE

Par cet amendement, il est proposé de faire figurer dans cet article la notion reprise de l'article 99 à propos des conséquences financières de certains projets de loi. En effet, sans être aussi restrictif que l'article 99 qui exige que le dépôt de loi s'accompagne d'une prévision financière des coûts qu'engendrerait la nouvelle loi, cet amendement propose que les députés du Grand Conseil se montrent aussi vigilants à propos des conséquences financières d'une loi qu'au sujet de ses conséquences écologiques, économiques et sociales.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 2 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par :
Pierre Gauthier / AVIVO

Article nº: 113

Alinéa nº: 2

TEXTE

Suppression de cet alinéa.

Motif

Redondance avec l'art 109

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 2 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Laurent Hirsch (L&I)

Article nº: 113 Politique extérieure

Alinéa nº: 2

TEXTE

Suppression de l'alinéa.

Argumentaire

Cet amendement s'inscrit dans un objectif général d'allègement du texte constitutionnel.

Le programme de législature prévu à l'article 109 englobe également la politique extérieure, sans qu'il soit nécessaire de prévoir une autre disposition constitutionnelle spécifique en la matière.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 02/02/2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Michel BARDE (G[e]'avance), Ludwig MÜLLER (Union Démocratique du Centre).

Article nº: 114

Alinéa nº: 1

TEXTE

1 **Le Conseil d'Etat est responsable de la sécurité et de l'ordre public.**
2 Inchangé

Commentaire : Cet amendement supprime la deuxième partie de l'alinéa 1. Le Conseil d'Etat doit pouvoir faire appel à des institutions privées pour assurer la sécurité si les besoins excèdent les ressources disponibles, notamment dans le cadre de manifestation sportives ou pour contribuer à régler la circulation.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 2 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Associations de Genève – ASG

Article nº: 114

Alinéa nº: 2

TEXTE

Il peut solliciter l'appui de services fédéraux ou d'autres cantons à des fins civiles.

Exposé des motifs :
Simplification. L'armée est un service fédéral.

Signature : Boris Calame, Yves Lador, Alfred Manuel

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 2 février 2012

AMENDEMENT
Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

Présenté par :
Pierre Gauthier / AVIVO

Article nº: 115

Alinéa nº: 3

TEXTE

Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. ~~**A défaut**~~ Elles cessent de porter effet après une année au plus tard.

Motif

Le terme « à défaut » prête à confusion. Les mesures d'exception prises par le Conseil d'état face à un état de nécessité ne devraient pas porter effet pour une durée excédant une année.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 2 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), Ludwig Muller (UDC), Béatrice Gisiger (PDC).

Article n° 117: TITRE

Alinéa nº:

TEXTE

Nouveau titre : ombudsman

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 2 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), Ludwig Muller (UDC), Béatrice Gisiger (PDC).

Article nº: 117

Alinéa nº: 1

TEXTE

Un ombudsman est compétent pour traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 2 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), Ludwig Muller (UDC), Béatrice Gisiger (PDC).

Article nº: 117

Alinéa nº: 2

TEXTE

Le Grand Conseil élit l'ombudsman après consultation du Conseil d'Etat pour la durée de la législature

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 2 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Laurent Hirsch (L&I)

Article nº: 117 Instance de médiation

Alinéa nº: 2

TEXTE

« Le Grand Conseil élit la personne responsable de l'instance de médiation après consultation du Conseil d'Etat pour la durée de la législature. »

Argumentaire

La nécessité d'une proposition formelle du Conseil d'Etat pourrait déboucher sur une situation de blocage si le Grand Conseil refusait la proposition et si le Conseil d'Etat refusait de soumettre une autre proposition. La formule de la consultation apparaît plus appropriée.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 2 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Thierry Tanquerel (SP), Alfred Manuel (ASG), Patrick-Etienne Dimier (MCG)

Article nº: 118

Alinéa nº: 1

TEXTE

1. Le pouvoir judiciaire est exercé par :
a. le Ministère public;
b. les juridictions en matière constitutionnelle, administrative, civile et pénale.

Exosé des motifs :

L'amendement proposé vise deux objectifs. D'une part tenir compte du fait que certaines juridictions en matière constitutionnelle ou administrative sont d'une nature mixte, partiellement de 1ère instance (instance cantonale unique), partiellement de 2ème instance. D'autre part, mentionner la juridiction constitutionnelle de manière générique, afin de permettre que la Cour constitutionnelle soit une section d'une juridiction et non une juridiction séparée, ce qui paraîtrait disproportionné compte tenu de la charge probable qui lui incombera.

Signature : Thierry Tanquerel, Alfred Manuel, Patrick-Etienne Dimier

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 2 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par :Nils de Dardel-Solidarités

Article118, al. 1 projet issu de la première lecture

TEXTE

Art, 118 al. 1 lettre d : Supprimé

Signature :

02 FEV. 2012

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du ...janvier 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Conseil d'Etat

Article n°: 118

Alinéa n°: 4

TEXTE

Art. 118, al. 4 (nouveau)
[4] La loi peut prévoir un seul degré de juridiction.

EXPOSE DES MOTIFS

La formulation actuelle semble obliger toutes les juridictions à prévoir un double degré de juridiction. Or, cela n'est pas imposé par le droit fédéral dans toutes les situations. Il faut donc permettre au législateur, évidemment dans le respect du droit fédéral, de prévoir un seul degré de juridiction dans certains domaines.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 2 février 2012

AMENDEMENT
Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Thierry Tanquerel (SP), Alfred Manuel (ASG), Patrick-Etienne Dimier (MCG)

Article nº: 118bis (nouveau)

Alinéa nº:

TEXTE

Art. 118bis : Cour Constitutionnelle

1. La Cour constitutionnelle est une section d'une juridiction.
2. Elle exerce les compétences suivantes:
a. contrôler sur requête la conformité des normes cantonales au droit supérieur ; la loi définit la qualité pour agir ;
b. traiter les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale ;
c. trancher les conflits de compétence entre autorités.

Exposé des motifs :

Certains membres de l'Assemblée ont exprimé la crainte que la Cour constitutionnelle ne soit une institution démesurée, complexe et chère. En précisant clairement, à l'instar de la solution vaudoise qui s'est révélée tout à fait satisfaisante, que la Cour constitutionnelle est une section d'une juridiction, ces craintes peuvent être apaisées. En pratique, la Cour constitutionnelle sera une section de la Cour de justice et ses juges pourront aussi exercer d'autres tâches au sein de celle-ci, comme leurs collègues vaudois au sein du Tribunal cantonal. Il n'est cependant pas nécessaire de mentionner expressément la Cour de justice dans la Constitution, pour laisser au législateur une liberté dans sa dénomination.

Dans ces conditions, il ne paraît plus utile de consacrer une section particulière à la Cour constitutionnelle. L'article la concernant peut donc être placé dans la section « principes » du chapitre sur le Pouvoir judiciaire, en complément de l'article « organisation ».

L'acceptation du présent amendement aurait donc pour effet de faire tomber l'article 126 et le titre « Section 3 Cour constitutionnelle » qui le précède.

Signature : Thierry Tanquerel, Alfred Manuel, Patrick-Etienne Dimier

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 07.02.12

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : G. Zuchlen

Article n°: 118 bis al 1

Alinéa n°: 2

TEXTE

d. contrôle sur requête la conformité des normes cantonales à la Constitution cantonale.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 02.02.12

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : M. Dunnmun (S.I)

Article n°: 118bis

Alinéa n°: 2. d (Ajout)

TEXTE

d) de trancher sur des recours de citoyens sur le non respect des droits fondamentaux ~~[illegible]~~, s'agissant des concernants de décisions

Signature :

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée contstituante

Session ordinaire du 2.02.2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(Un seul amendement par feuille)

Présenté par : Ludwig Muller UDC

Titre IV
Chapitre III
Section 3 Titre : **Cour Constitutionnelle**
Article :

TEXTE

Suppression

Signature :

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE Session ordinaire du 2.02.2012
Assemblée contstituante

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(Un seul amendement par feuille)

Présenté par : Ludwig Muller UDC

Article : 126 **Compétences**

TEXTE

Suppression

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session plénière nº 47

9 février 2012



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante
Bureau

Genève, le 22 décembre 2011

Mesdames et Messieurs les membres de l'Assemblée constituante
sont convoqués pour la deuxième lecture du projet de constitution
lors des

sessions ordinaires no. 44, 45, 46, 47, 48, 49 et 50

Jeudi 19 janvier 2012	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Mardi 24 janvier 2012	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Jeudi 2 février 2012	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Jeudi 9 février 2012	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Jeudi 1er mars 2012	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Jeudi 8 mars 2012	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**
Mardi 13 mars 2012	**séances à 14h00 ; 17h00 ; 20h30**

Salle du Grand Conseil - 2, rue de l'Hôtel-de-Ville

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Personnes excusées
3. Prestation de serment
4. Approbation de l'ordre du jour
5. Désignation des scrutateurs
6. Communications de la Présidence
7. Compte rendu des activités du Bureau et de la Présidence collégiale en 2011 (le document sera distribué en séance)
8. Présentation du projet de constitution issu de la première lecture par la commission de rédaction et prise d'acte
9. Election des membres de la Présidence collégiale (art. 14, alinéa 3 du Règlement)
10. Désignation des membres du Bureau et de leur suppléant (art. 20, alinéa 2)
11. Règles de débat applicables au point suivant de l'ordre du jour
12. Deuxième lecture du projet : examen du projet article par article et des amendements y relatifs (*la lecture se fera en continu en suivant l'ordre des articles du projet ; l'examen du préambule aura lieu à la fin de la deuxième lecture*) :
    - Débat
    - Votes
13. Débat final de la deuxième lecture : déclaration des groupes
14. Divers et clôture

Pour le Bureau:

Thomas Büchi	Marguerite Contat Hickel	Christiane Perregaux	Céline Roy
Coprésident	Coprésidente	Coprésidente	Coprésidente

PROCÈS-VERBAL

Session plénière n° 47

9 février 2012

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°47_090212

ASSEMBLEE CONSTITUANTE

SEANCES PLENIERES

SALLE DU GRAND CONSEIL

Jeudi 9 février 2012

14h00
17h00
20h30

PROCES-VERBAL

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°47_090212

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Personnes excusées
3. Prestation de serment
4. Approbation de l'ordre du jour
5. Désignation des scrutateurs
6. Communications de la Présidence
7. Compte rendu des activités du Bureau et de la Présidence collégiale en 2011 (le document sera distribué en séance)
8. Présentation du projet de constitution issu de la première lecture par la commission de rédaction et prise d'acte
9. Election des membres de la Présidence collégiale (art. 14, alinéa 3 du Règlement)
10. Désignation des membres du Bureau et de leur suppléant (art. 20, alinéa 2)
11. Règles de débat applicables au point suivant de l'ordre du jour
12. Deuxième lecture du projet : examen du projet article par article et des amendements y relatifs (*la lecture se fera en continu en suivant l'ordre des articles du projet ; l'examen du préambule aura lieu à la fin de la deuxième lecture*) :
    - Débat
    - Votes
13. Débat final de la deuxième lecture : déclaration des groupes
14. Divers et clôture

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°47_090212

1. ACCUEIL ET OUVERTURE DE LA SEANCE PAR MME CELINE ROY, COPRESIDENTE, PRESIDENTE DE SEANCE A 14H00, 17H00 ET 20H30

2.1 PERSONNES PRESENTES

M. Michel Amaudruz, UDC
M. Roberto Baranzini, socialiste pluraliste
M. Richard Barbey, Libéraux & Indépendants
M. Michel Barde, G[e]'avance
M. Léon Benusiglio, MCG (séance de 14h00 et de 17h00)
Mme Janine Bezaguet, AVIVO
M. Thomas Bläsi, UDC
M. Bertrand Bordier, Libéraux & Indépendants
M. Boris Calame, Associations de Genève, dès 14h20
M. Georges Chevieux, Radical-Ouverture
M. Michel Chevrolet, G[e]'avance (séance de 14h00, de 17h00 et de 20h30 jusqu'à 21h50)
Mme Marguerite Contat Hickel, Les Verts et Associatifs
Mme Simone de Montmollin, Libéraux & Indépendants
M. Christian de Saussure, G[e]'avance
M. Claude Demole, G[e]'avance
M. Patrick-Etienne Dimier, MCG, dès 14h10
M. Michel Ducommun, SolidaritéS
M. Alexandre Dufresne, Les Verts et Associatifs (séance de 17h00)
M. Jacques-Simon Eggly, Libéraux & Indépendants
Mme Marie-Thérèse Engelberts, MCG, dès 14h30
M. Laurent Extermann, socialiste pluraliste
M. Marco Föllmi, PDC
M. Maurice Gardiol, socialiste pluraliste
M. Pierre Gauthier, AVIVO (séance de 14h00 et de 20h30)
M. Benoît Genecand, G[e]'avance
Mme Béatrice Gisiger, PDC
M. Christian Grobet, AVIVO, dès 14h45
M. Jean-Marc Guinchard, G[e]'avance
Mme Jocelyne Haller, SolidaritéS
M. Lionel Halpérin, Libéraux & Indépendants
M. Bénédict Hentsch, Libéraux & Indépendants
M. Laurent Hirsch, Libéraux & Indépendants
M. Michel Hottelier, Libéraux & Indépendants, dès 14h15
M. Florian Irminger, Les Verts et Associatifs
M. René Koechlin, Libéraux & Indépendants
Mme Catherine Kuffer-Galland, Libéraux & Indépendants
M. Pierre Kunz, Radical-Ouverture
M. David Lachat, socialiste pluraliste
M. Yves Lador, Associations de Genève, dès 14h10
M. Raymond Pierre Lebeau, Les Verts et Associatifs
Mme Béatrice Luscher, Libéraux & Indépendants (séance de 17h00 et de 20h30)
Mme Michèle Lyon, AVIVO (séance de 14h00, de 17h00 et de 20h30 jusqu'à 20h45)
M. Alfred Manuel, Associations de Genève
Mme Claire Martenot, SolidaritéS (séance de 17h00 et de 20h30)
M. Antoine Maurice, Radical-Ouverture (séance de 14h00 et de 20h30)

M. Cyril Mizrahi, socialiste pluraliste
M[me] Corinne Müller Sontag, Les Verts et Associatifs (séance de 14h00 et de 17h00)
M. Ludwig Muller, UDC
M. Melik Özden, socialiste pluraliste
M. Jacques Pagan, UDC (séance de 14h00, de 17h00 et de 20h30 jusqu'à 22h05)
M[me] Christiane Perregaux, socialiste pluraliste
M. Olivier Perroux, Les Verts et Associatifs
M. Jean-François Rochat, AVIVO
M. Albert Rodrik, socialiste pluraliste
M[me] Céline Roy, Libéraux & Indépendants
M[me] Françoise Saudan, Radical-Ouverture
M. Andreas Saurer, Les Verts et Associatifs, dès 15h00
M. Jérôme Savary, Les Verts et Associatifs
M. Constantin Sayegh, PDC
M. Pierre Scherb, UDC
M. Pierre Schifferli, UDC
M. Maurice Schneeberger, PDC
M. Thierry Tanquerel, socialiste pluraliste
M. Jean-Philippe Terrier, PDC
M. Guy Tornare, PDC
M. Marc Turrian, AVIVO
M. Alberto Velasco, socialiste pluraliste, dès 15h00
M. Jacques Weber, Libéraux & Indépendants
M[me] Annette Zimmermann, AVIVO
M. Tristan Zimmermann, socialiste pluraliste
M[me] Solange Zosso, AVIVO
M. Guy Zwahlen, Radical-Ouverture

2.2 PERSONNES EXCUSEES

M. Murat Julian Alder, Radical-Ouverture
M. Thomas Büchi, Radical-Ouverture
M. Nils de Dardel, SolidaritéS
M. Yves-Patrick Delachaux, MCG
M[me] Louise Kasser, Les Verts et Associatifs
M[me] Fabienne Knapp, Les Verts et Associatifs
M. Souhaïl Mouhanna, AVIVO
M. Soli Pardo, membre indépendant

3. PRESTATION DE SERMENT

Aucune

4. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est approuvé.

5. DESIGNATION DES SCRUTATEURS

Cf. Mémorial du 19 janvier 2012

6. COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENCE

- Annonce d'une séance supplémentaire, le 14 mars 2012, de 14h00 à 17h00

7. COMPTE RENDU DES ACTIVITES DU BUREAU ET DE LA PRESIDENCE COLLEGIALE EN 2011
Cf. Mémorial du 19 janvier 2012

8. PRESENTATION DU PROJET DE CONSTITUTION ISSU DE LA PREMIERE LECTURE PAR LA COMMISSION DE REDACTION ET PRISE D'ACTE
Cf. Mémorial du 19 janvier 2012

9. ELECTION DES MEMBRES DE LA PRESIDENCE COLLEGIALE (ART. 14, ALINEA 3 DU REGLEMENT)
Cf. Mémorial du 19 janvier 2012

10. DESIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU ET DE LEUR SUPPLEANT (ART. 20, ALINEA 2)
Cf. Mémorial du 19 janvier 2012

11. REGLES DE DEBAT APPLICABLES AU POINT SUIVANT DE L'ORDRE DU JOUR
Cf. Mémorial du 19 janvier 2012

12. DEUXIEME LECTURE DU PROJET : EXAMEN DU PROJET ARTICLE PAR ARTICLE ET DES AMENDEMENTS Y RELATIFS

Art. 119 Indépendance
[1] L'autonomie du pouvoir judiciaire est garantie.
[2] Les magistrates et magistrats sont indépendants.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 119 Indépendance
Pas d'opposition, adopté

[1] L'autonomie du pouvoir judiciaire est garantie.
Pas d'opposition, adopté

[2] Les magistrates et magistrats sont indépendants.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 119 est adopté sans opposition.

Art. 120 Publicité
La publicité des audiences et des jugements est garantie. La loi prévoit les exceptions.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 120 Publicité
Pas d'opposition, adopté

La publicité des audiences et des jugements est garantie. La loi prévoit les exceptions.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 120 est adopté sans opposition.

Art. 121 Opinions séparées
Les arrêts des juridictions de seconde instance peuvent comporter des opinions séparées.

- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 121 Opinions séparées

Par 32 oui, 25 non, 3 abstentions, le titre est accepté.

Les arrêts des juridictions de seconde instance peuvent comporter des opinions séparées.

Par 31 oui, 25 non, 5 abstentions, l'alinéa est accepté.

Mis aux voix, l'art. 121
Opinions séparées
Les arrêts des juridictions de seconde instance peuvent comporter des opinions séparées.

est adopté par 33 oui, 22 non, 6 abstentions.

Art. 122 Médiation
L'Etat encourage la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges.

- Amendement à l'alinéa 2 (nouveau)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 122 Médiation
Pas d'opposition, adopté

L'Etat encourage la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges.
Pas d'opposition, adopté

Art. 122 al. 2 (nouveau) Amendement de M[me] Jocelyne Haller (SolidaritéS) :
Toute personne qui ne dispose pas des ressources suffisantes pour faire face aux frais engendrés pas lesdites procédures a droit à une assistance juridique gratuite.

Par 34 non, 24 oui, 2 abstentions, l'amendement du groupe SolidaritéS est refusé.

Mis aux voix, l'art. 122
Médiation
L'Etat encourage la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges.

est adopté par 55 oui, 0 non, 5 abstentions.

Art. 123 Budget et comptes
Le pouvoir judiciaire établit chaque année son budget de fonctionnement**,** inscrit au budget cantonal dans une rubrique spécifique, ainsi que ses comptes et un rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

- Amendement à l'alinéa
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 123 Budget et comptes
Pas d'opposition, adopté

Art. 123 Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Le pouvoir judiciaire établit chaque année son budget de fonctionnement, ainsi que ses comptes et un rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Par 42 oui, 15 non, 4 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est accepté.

Mis aux voix, l'art. 123 tel qu'amendé
Budget et comptes
Le pouvoir judiciaire établit chaque année son budget de fonctionnement, ainsi que ses comptes et un rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

est adopté par 46 oui, 10 non, 6 abstentions.

Section 2 Elections
Pas d'opposition, adopté

Art. 124 Principes
[1] Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire sont élus tous les 6 ans au système majoritaire. Ils sont immédiatement rééligibles.
[2] L'élection des juges de seconde instance en matière administrative a lieu séparément de celle des juges des autres juridictions de seconde instance.

- Amendements aux alinéas 1, 1 bis (nouveau), 2
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 124 Principes
Pas d'opposition, adopté

Art. 124 al. 1 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire sont élus tous les 6 ans au système majoritaire.

Par 49 oui, 4 non, 8 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

Art. 124 al 1 bis (nouveau) Amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) :
Les élections complémentaires sont réglées par la loi.

Par 54 oui, 2 non, 5 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est accepté.

Art. 124 al 1 bis (nouveau) L'amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
En dehors des élections générales et de la création de nouvelles juridictions, ils sont élus par le Grand Conseil.

est retiré.

[2] L'élection des juges de seconde instance en matière administrative a lieu séparément de celle des juges des autres juridictions de seconde instance.

Par 32 non, 26 oui, 3 abstentions, l'alinéa 2 est refusé.

Art. 124 al. 2 L'amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) :
Suppression de cet alinéa.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 2).

Mis aux voix, l'art. 124 tel qu'amendé
Principes
[1] Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire sont élus tous les 6 ans au système majoritaire.
[1 bis] Les élections complémentaires sont réglées par la loi.

est adopté par 45 oui, 4 non, 13 abstentions.

Art. 125 Juges prud'hommes
[1] L'élection des juges prud'hommes est une élection paritaire et par groupes professionnels.
[2] Les personnes de nationalité étrangère sont éligibles aux conditions posées par la loi.

- Amendements aux alinéas 1, 2
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 125 Juges prud'hommes
Pas d'opposition, adopté

Art. 125 al. 1 Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) et M. David Lachat (socialiste pluraliste) :
Les juges prud'hommes sont élus par le Grand Conseil en une élection paritaire et par groupes professionnels.

Par 48 oui, 0 non, 12 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants et socialiste pluraliste est accepté.

Art. 125 al. 2 Amendement de M. Pierre Gauthier (AVIVO) :
Sont électeurs et éligibles les employeurs et les salariés de nationalité suisse, âgés de 18 ans révolus, ayant exercé pendant au moins un an leur activité professionnelle dans le canton. Sont également éligibles, les employeurs et les salariés étrangers ayant exercé pendant 5 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse dont la dernière année au moins dans le canton.

Par 35 non, 21 oui, 7 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Art. 125 al. 2 Amendement des Associations de Genève :
Les personnes de nationalité étrangère, ayant exercé pendant 8 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton, sont éligibles.

Par 55 oui, 7 non, 2 abstentions, l'amendement des Associations de Genève est accepté.

Mis aux voix, l'art. 125 tel qu'amendé
Juges prud'hommes
[1] Les juges prud'hommes sont élus par le Grand Conseil en une élection paritaire et par groupes professionnels.
[2] Les personnes de nationalité étrangère, ayant exercé pendant 8 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton, sont éligibles.

est adopté par 58 oui, 1 non, 4 abstentions.

Section 3 Cour constitutionnelle

Art. 126 Compétences
La Cour constitutionnelle :
a. contrôle sur requête la conformité des normes cantonales au droit supérieur ; la loi définit la qualité pour agir ;
b. traite les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale ;
c. tranche les conflits de compétence entre autorités.

(déjà traité, cf. Mémorial du 2 février 2012).

Section 4 Conseil supérieur de la magistrature
Pas d'opposition, adopté

Art. 127 Principes
[1] Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire sont soumis à la surveillance du Conseil supérieur de la magistrature.
[2] La loi peut confier les fonctions du Conseil supérieur de la magistrature à une instance intercantonale.

- Amendement à l'alinéa 2
- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 127 Principes
Pas d'opposition, adopté

[1] Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire sont soumis à la surveillance du Conseil supérieur de la magistrature.
Pas d'opposition, adopté

Art. 127 al. 2 Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) et M. David Lachat (socialiste pluraliste) :
La loi peut confier des fonctions du Conseil supérieur de la magistrature à une instance intercantonale.

Par 59 oui, 2 non, 2 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants et socialiste pluraliste est accepté.

Art. 127 al. 2 Amendement de M. Christian Grobet (AVIVO) – voté en al. 2 bis :
Les décisions du Conseil supérieur de la magistrature peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une instance intercantonale.

Par 46 non, 12 oui, 5 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Mis aux voix, l'art. 127 tel qu'amendé
Principes
[1] Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire sont soumis à la surveillance du Conseil supérieur de la magistrature.
[2] La loi peut confier des fonctions du Conseil supérieur de la magistrature à une instance intercantonale.

est adopté par 61 oui, 0 non, 1 abstention.

Art. 128 Election
[1] Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de 7 à 9 membres élus par le Grand Conseil.
[2] Une minorité de ses membres est issue du pouvoir judiciaire.
[3] Le Grand Conseil peut élire des suppléants.

- Amendement à l'alinéa 1
- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 128 Election
Pas d'opposition, adopté

Art. 128 al. 1 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) :
Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de 7 à 9 membres. La loi fixe le mode de désignation de ses membres.

Par 43 oui, 15 non, 5 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est accepté.

Art. 128 al. 1 L'amendement de M. Christian Grobet (AVIVO) :
Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de 7 à 9 membres élus tous les 6 ans à la majorité simple par le Grand Conseil.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants).

[2] Une minorité de ses membres est issue du pouvoir judiciaire.
Pas d'opposition, adopté

[3] Le Grand Conseil peut élire des suppléants.
Pas d'opposition, adopté

Mis aux voix, l'art. 128 tel qu'amendé
Election
[1] Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de 7 à 9 membres. La loi fixe le mode de désignation de ses membres.
[2] Une minorité de ses membres est issue du pouvoir judiciaire.
[3] Le Grand Conseil peut élire des suppléants.

est adopté par 55 oui, 0 non, 6 abstentions.

Art.129 Préavis
Avant chaque élection, le Conseil supérieur de la magistrature évalue les compétences des candidates et candidats, et formule un préavis.

- Amendements au titre et à l'alinéa
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 129 Amendement de M. Christian Grobet (AVIVO) :
*Titre : **Evaluation des compétences***

Par 39 non, 20 oui, 5 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Art.129 Préavis

Par 48 oui, 10 non, 6 abstentions, le titre est accepté.

Art. 129 Amendement de M. Christian Grobet (AVIVO) :
Avant chaque élection, le Conseil supérieur de la magistrature évalue les compétences des candidates et candidats.

Par 44 non, 14 oui, 6 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Art. 129 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) et M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) :
Avant chaque élection du pouvoir judiciaire, le Conseil supérieur de la magistrature évalue les compétences des candidates et candidats, et formule un préavis.

Par 43 oui, 15 non, 7 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants et MCG est accepté.

Mis aux voix, l'art. 129 tel qu'amendé
Préavis
Avant chaque élection du pouvoir judiciaire, le Conseil supérieur de la magistrature évalue les compétences des candidates et candidats, et formule un préavis.

est adopté par 43 oui, 14 non, 7 abstentions.

Art. 130 Instance de recours
[1] La loi prévoit une instance de recours contre les décisions du Conseil supérieur de la magistrature.
[2] Le Grand Conseil en élit les membres, dont une minorité est issue du pouvoir judiciaire.
[3] Il peut élire des suppléants.

- Amendements au titre et aux alinéas 1, 2, 3
- Prise de parole du Conseil d'Etat
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 130 Instance de recours

Par 44 non, 15 oui, 6 abstentions, le titre est refusé.

Art. 130 L'amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste), M. Albert Rodrik (socialiste pluraliste), M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) :
Suppression

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote du titre).

[1] La loi prévoit une instance de recours contre les décisions du Conseil supérieur de la magistrature.

Par 44 non, 14 oui, 7 abstentions, l'alinéa 1 est refusé.

Art. 130 al. 1 L'amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste), M. Albert Rodrik (socialiste pluraliste), M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) :
Suppression

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 1).

Art. 130 al. 2 Amendement du Conseil d'Etat :
Le Grand Conseil en élit les membres.

Par 45 non, 5 oui, 13 abstentions, l'amendement du Conseil d'Etat est refusé.

[2] Le Grand Conseil en élit les membres, dont une minorité est issue du pouvoir judiciaire.

Par 47 non, 5 oui, 10 abstentions, l'alinéa 2 est refusé.

Art. 130 al. 2 L'amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste), M. Albert Rodrik (socialiste pluraliste), M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) :
Suppression

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 2).

[3] Il peut élire des suppléants.

Par 47 non, 14 oui, 4 abstentions, l'alinéa 2 est refusé.

Art. 130 al. 3 L'amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste), M. Albert Rodrik (socialiste pluraliste), M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) :
Suppression

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 3).

L'art. 130 est supprimé.

Chapitre IV Cour des comptes
Pas d'opposition, adopté

Art. 131 Principes
[1] Un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des communes, des institutions de droit public et des organismes privés subventionnés ou dans lesquels les pouvoirs publics exercent une influence prépondérante est confié à la Cour des comptes.
[2] Les contrôles opérés par la Cour des comptes relèvent du libre choix de celle-ci et font l'objet de rapports rendus publics, pouvant comporter des recommandations. Ces rapports sont communiqués au Conseil d'Etat, au Grand Conseil ainsi qu'à l'entité contrôlée.
[3] La Cour des comptes exerce son contrôle selon les critères de la légalité des activités, de la régularité des comptes et du bon emploi des fonds publics. Elle a également pour tâche l'évaluation des politiques publiques.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 131 Principes
Pas d'opposition, adopté

[1] Un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des communes, des institutions de droit public et des organismes privés subventionnés ou dans lesquels les pouvoirs publics exercent une influence prépondérante est confié à la Cour des comptes.
Pas d'opposition, adopté

[2] Les contrôles opérés par la Cour des comptes relèvent du libre choix de celle-ci et font l'objet de rapports rendus publics, pouvant comporter des recommandations. Ces rapports sont communiqués au Conseil d'Etat, au Grand Conseil ainsi qu'à l'entité contrôlée.
Pas d'opposition, adopté

[3] La Cour des comptes exerce son contrôle selon les critères de la légalité des activités, de la régularité des comptes et du bon emploi des fonds publics. Elle a également pour tâche l'évaluation des politiques publiques.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 131 est adopté sans opposition.

Art. 131 bis Amendement de M. Christian Grobet (AVIVO) :
La loi fixe les compétences et le nombre des membres de la Cour des comptes.

Par 45 non, 10 oui, 9 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Art. 132 Election
[1] La Cour des comptes est élue tous les 6 ans au système majoritaire.
[2] Les magistrates et magistrats de la Cour des comptes sont immédiatement rééligibles.

- Amendement à l'alinéa 2
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 132 Election
Pas d'opposition, adopté

[1] La Cour des comptes est élue tous les 6 ans au système majoritaire.
Pas d'opposition, adopté

[2] Les magistrates et magistrats de la Cour des comptes sont immédiatement rééligibles.

Par 48 non, 13 oui, 0 abstention, l'alinéa 2 est refusé.

Art. 132 al. 2 L'amendement de M David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux et indépendants) :
Suppression de l'alinéa.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 2).

Art. 132 al. 2 Amendement du groupe PDC :
Les magistrates et magistrats de la Cour des comptes sont rééligibles une fois.

est retiré.

Mis aux voix, l'art. 132 tel qu'amendé
Election
La Cour des comptes est élue tous les 6 ans au système majoritaire.

est adopté par 60 oui, 0 non, 3 abstentions.

Art. 133 Budget et comptes
La Cour des comptes établit chaque année son budget de fonctionnement inscrit au budget cantonal dans une rubrique spécifique, ainsi que ses comptes et son rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

- Amendement à l'alinéa
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 133 Budget et comptes
Pas d'opposition, adopté

Art. 133 Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
La Cour des comptes établit chaque année son budget de fonctionnement, ainsi que ses comptes et son rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Par 48 oui, 10 non, 6 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est accepté.

Mis aux voix, l'art. 133 tel qu'amendé
Budget et comptes
La Cour des comptes établit chaque année son budget de fonctionnement, ainsi que ses comptes et son rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

est adopté par 51 oui, 3 non, 8 abstentions.

Art. 134 Secret de fonction
[1] Nul ne peut opposer le secret de fonction à la Cour des comptes. Le secret fiscal et les autres secrets institués par la loi sont réservés.
[2] La Cour des comptes peut solliciter la levée des secrets prévus par la loi par une requête motivée qui fixe les limites et les finalités de l'investigation.

- Amendements au titre et aux alinéas 1, 2
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 134 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants), dont M. Laurent Hirsch s'est retiré :
Titre : ***Secrets***

Par 49 oui, 8 non, 8 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est accepté.

Art. 134 al. 1 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants), dont M. Laurent Hirsch s'est retiré :
Nul ne peut opposer le secret de fonction à la Cour des comptes.

et

Art. 134 al. 1 Amendement de M. Christian Grobet (AVIVO) :
Nul ne peut opposer le secret de fonction à la Cour des comptes.

Par 35 oui, 30 non, 0 abstention, l'amendement du groupe socialiste pluraliste identique à l'amendement du groupe AVIVO est accepté.

Art. 134 al. 2 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants), dont M. Laurent Hirsch s'est retiré :
La Cour des comptes peut solliciter la levée du secret fiscal et des autres secrets prévus par la loi par une requête motivée précisant les limites et les finalités de l'investigation.

Par 51 oui, 1 non, 12 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est accepté.

Art. 134 al. 2 L'amendement de M. Christian Grobet (AVIVO) :
A supprimer.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement du groupe socialiste pluraliste).

Mis aux voix, l'art. 134 tel qu'amendé
Secrets
[1] Nul ne peut opposer le secret de fonction à la Cour des comptes.
[2] La Cour des comptes peut solliciter la levée du secret fiscal et des autres secrets prévus par la loi par une requête motivée précisant les limites et les finalités de l'investigation.

est adopté par 54 oui, 4 non, 7 abstentions.

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Pas d'opposition, adopté

Amendement de M. Pierre Gauthier (AVIVO) :
*Chapitre I ante **: Territoire***

- Prise de parole des groupes
- Votes

Par 29 non, 23 oui, 11 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Art. 135 *ante* Amendement de M. Pierre Gauthier (AVIVO) :
Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. Il est constitué de communes.

Par 32 non, 19 oui, 10 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Chapitre I Communes

Motion d'ordre de M. Pierre Gauthier (AVIVO) :
Nous demandons, au vu de l'importance du sujet « communes », que la dotation du temps de parole soit doublée sur ce « bloc ».

Par 35 non, 28 oui, 2 abstentions, la motion d'ordre est refusée.

- Prise de parole des groupes
- Votes

Chapitre I Communes
Pas d'opposition, adopté

Section 1 Dispositions générales
Pas d'opposition, adopté

Art. 135 Statut
[1] Les communes sont des collectivités publiques territoriales dotées de la personnalité juridique.
[2] Leur autonomie est garantie dans les limites de la constitution et de la loi.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 135 Statut
Pas d'opposition, adopté

[1] Les communes sont des collectivités publiques territoriales dotées de la personnalité juridique.
Pas d'opposition, adopté

[2] Leur autonomie est garantie dans les limites de la constitution et de la loi.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 135 est adopté sans opposition.

Art. 136 Tâches
[1] Les communes accomplissent les tâches que la constitution et la loi leur attribuent.
[2] La répartition des tâches est régie par les principes de proximité, de subsidiarité, de transparence et d'efficacité.
[3] La loi fixe les tâches qui sont attribuées au canton et celles qui reviennent aux communes. Elle définit les tâches conjointes et les tâches complémentaires.
[4] Le canton assume les tâches qui excèdent la capacité des communes ou qui nécessitent une réglementation unifiée.

- Amendement aux alinéas 1, 4, 5 (nouveau)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 136 Tâches
Pas d'opposition, adopté

Art. 136 al. 1 Amendement de M. Pierre Gauthier (AVIVO) :
Outre les tâches propres qu'elles accomplissent volontairement, les communes assument les tâches que la constitution ou la loi leur attribuent.

et

Art. 136 al. 1 Amendement des Associations de Genève :
Outre les tâches propres qu'elles accomplissent volontairement, les communes assument les tâches que la constitution ou la loi leur attribue.

Par 32 non, 26 oui, 7 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO identique à l'amendement des Associations de Genève est refusé.

[1] Les communes accomplissent les tâches que la constitution et la loi leur attribuent.

Par 36 oui, 6 non, 25 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

[2] La répartition des tâches est régie par les principes de proximité, de subsidiarité, de transparence et d'efficacité.
Pas d'opposition, adopté

[3] La loi fixe les tâches qui sont attribuées au canton et celles qui reviennent aux communes. Elle définit les tâches conjointes et les tâches complémentaires.
Pas d'opposition, adopté

Art. 136 al. 4 Amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) et M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste) :
Le canton assume les tâches qui excèdent la capacité des communes.

Par 53 oui, 9 non, 5 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est accepté.

Art. 136 al. 4 Amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) et M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste) :
Alinéa déplacé à l'art. 140 (al.1).

Par 46 oui, 8 non, 11 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est accepté.

Art. 136 al. 4 L'amendement de M. Pierre Gauthier (AVIVO) :
Suppression de cet alinéa inutile.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement du groupe socialiste pluraliste).

Art. 134 al. 4 L'amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) :
Le canton assume les tâches qui excèdent la capacité des communes.

est retiré.

Art. 136 al. 5 (nouveau) Amendement de M. Christian Grobet (AVIVO) :
Toute atteinte à une compétence communale doit faire l'objet d'une loi.

Par 44 non, 13 oui, 8 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Mis aux voix, l'art. 136 tel qu'amendé
[1] Les communes accomplissent les tâches que la constitution et la loi leur attribuent.
[2] La répartition des tâches est régie par les principes de proximité, de subsidiarité, de transparence et d'efficacité.
[3] La loi fixe les tâches qui sont attribuées au canton et celles qui reviennent aux communes. Elle définit les tâches conjointes et les tâches complémentaires.

est adopté par 41 oui, 5 non, 20 abstentions.

Art. 137 Participation
Les communes encouragent la population à participer à l'élaboration de la planification et des décisions communales. Les autorités en rendent compte dans la motivation de leurs décisions.

- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 137 Participation
Pas d'opposition, adopté

Les communes encouragent la population à participer à l'élaboration de la planification et des décisions communales. Les autorités en rendent compte dans la motivation de leurs décisions.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 137 est adopté sans opposition.

Art. 138 Concertation
[1] Le canton tient compte des conséquences de son activité pour les communes.
[2] Il met en place un processus de concertation avec les communes, dès le début de la procédure de planification et de décision.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 138 Concertation
Pas d'opposition, adopté

[1] Le canton tient compte des conséquences de son activité pour les communes.
Pas d'opposition, adopté

[2] Il met en place un processus de concertation avec les communes, dès le début de la procédure de planification et de décision.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 138 est adopté sans opposition.

Art. 139 Collaboration intercommunale
[1] En vue de l'accomplissement de leurs tâches, les communes peuvent collaborer entre elles, ainsi qu'avec des collectivités voisines situées de l'autre côté de la frontière cantonale ou nationale.
[2] La loi définit les instruments de la collaboration intercommunale.
[3] Elle garantit le contrôle démocratique des structures intercommunales. Elle peut prévoir l'exercice de l'initiative populaire et du référendum au niveau de ces structures.

- Amendement à l'alinéa 3
- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 139 Collaboration intercommunale
Pas d'opposition, adopté

[1] En vue de l'accomplissement de leurs tâches, les communes peuvent collaborer entre elles, ainsi qu'avec des collectivités voisines situées de l'autre côté de la frontière cantonale ou nationale.
Pas d'opposition, adopté

Le vote de l'alinéa est demandé.

[2] La loi définit les instruments de la collaboration intercommunale.

Par 48 oui, 12 non, 1 abstention, l'alinéa 2 est accepté.

Art. 139 al. 3 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Elle garantit le contrôle démocratique des structures intercommunales. Elle peut prévoir l'exercice de l'initiative populaire et du référendum au niveau intercommunal.

Par 60 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

Mis aux voix, l'art. 139 tel qu'amendé
Collaboration intercommunale
[1] En vue de l'accomplissement de leurs tâches, les communes peuvent collaborer entre elles, ainsi qu'avec des collectivités voisines situées de l'autre côté de la frontière cantonale ou nationale.
[2] La loi définit les instruments de la collaboration intercommunale.
[3] Elle garantit le contrôle démocratique des structures intercommunales. Elle peut prévoir l'exercice de l'initiative populaire et du référendum au niveau intercommunal.

est adopté par 57 oui, 0 non, 6 abstentions.

Art. 140 Institutions d'importance cantonale et régionale
La gestion et le financement des institutions et des infrastructures d'importance cantonale et régionale, ou à caractère unique, incombent au canton.

- Amendements au titre et aux alinéas
- Prise de parole du Conseil d'Etat
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 140 Amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) et M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste) :
*Titre : **Tâches supracommunales***

Par 37 oui, 18 non, 6 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est accepté.

Art. 140 al. 1 *ante* Le canton assume les tâches qui excèdent la capacité des communes. (cf. vote de l'art. 136 ci-dessus).

Art. 140 Amendement des Associations de Genève :
La gestion et le financement d'institutions et d'infrastructures d'importance cantonale et régionale, ou à caractère unique, peuvent être confiées au canton ou à des organismes regroupant des communes, ou le canton et des communes. Ces organismes peuvent inclure les milieux concernés.

Par 39 non, 16 oui, 8 abstentions, l'amendement des Associations de Genève est refusé.

Art. 140 Amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) et M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste) – déposé comme alinéa 2, voté en alinéa 1 :
La gestion et le financement des institutions et des infrastructures d'importance cantonale et régionale incombent au canton ou à une institution de droit public.

Par 34 oui, 19 non, 11 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est accepté.

Ne sont pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement du groupe socialiste pluraliste):

Art. 140 L'amendement du Conseil d'Etat
A biffer

et

Art. 140 L'amendement de M. Christian Grobet (AVIVO) :
A supprimer

Art. 140 L'amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants)
La gestion et le financement des institutions et des infrastructures d'importance cantonale et régionale, ou à caractère unique, incombent au canton ou à une institution de droit public.

est retiré.

Mis aux voix, l'art. 140 tel qu'amendé
Tâches supracommunales
[1ante] Le canton assume les tâches qui excèdent la capacité des communes.
[1] La gestion et le financement des institutions et des infrastructures d'importance cantonale et régionale incombent au canton ou à une institution de droit public.

est refusé par 34 non, 29 oui, 1 abstention.

Pause de 16h40 à 17h10

Art. 141 Surveillance
Les communes sont soumises à la surveillance du Conseil d'Etat, qui veille à ce que leurs compétences soient exercées conformément à la loi.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 141 Surveillance
Pas d'opposition, adopté

Les communes sont soumises à la surveillance du Conseil d'Etat, qui veille à ce que leurs compétences soient exercées conformément à la loi.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 141 est adopté sans opposition.

Section 2 Fusion, division et réorganisation
Pas d'opposition, adopté

Art. 142 Principes
[1] Le canton encourage et facilite la fusion de communes.
[2] A cet effet, il prend des mesures incitatives, notamment financières.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 142 Principes
Pas d'opposition, adopté

[1] Le canton encourage et facilite la fusion de communes.
Pas d'opposition, adopté

[2] A cet effet, il prend des mesures incitatives, notamment financières.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 142 est adopté sans opposition.

Art. 143 Procédure
[1] Une fusion peut être proposée par les autorités communales, par une initiative populaire ou par le canton, aux conditions posées par la loi.
[2] La fusion, la division et la réorganisation de communes sont soumises à l'approbation du corps électoral de chaque commune concernée. La majorité dans chaque commune est requise.

- Amendement aux alinéas 1, 3 (nouveau)
- Votes

Art. 143 Procédure
Pas d'opposition, adopté

Art. 143 al. 1 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Une fusion peut être proposée par les autorités communales, par une initiative populaire ou par le canton.

Par 49 oui, 0 non, 2 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

[2] La fusion, la division et la réorganisation de communes sont soumises à l'approbation du corps électoral de chaque commune concernée. La majorité dans chaque commune est requise.
Pas d'opposition, adopté.

Art. 143 al. 3 (nouveau) Amendement de M. Jérôme Savary (Verts et Associatifs) :
Dans un délai de sept ans suivant l'adoption de la constitution, chaque commune présente des projets de rapprochement, fusion ou renforcement des structures intercommunales, avec une ou des communes contiguës.

Par 29 non, 15 oui, 11 abstentions, l'amendement du groupe Verts et Associatifs est refusé.

Mis aux voix, l'art. 143 tel qu'amendé
Procédure
[1] Une fusion peut être proposée par les autorités communales, par une initiative populaire ou par le canton.
[2] La fusion, la division et la réorganisation de communes sont soumises à l'approbation du corps électoral de chaque commune concernée. La majorité dans chaque commune est requise.

est adopté par 56 oui, 0 non, 2 abstentions.

Section 3 Autorités
Pas d'opposition, adopté.

Art. 144 Conseil municipal
[1] Le conseil municipal est l'autorité délibérative de la commune.
[2] La loi fixe le nombre des membres du conseil municipal en fonction de la population de la commune.
[3] Le conseil municipal est élu tous les 5 ans au système proportionnel.

- Amendements à l'alinéa 3
- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 144 Conseil municipal
Pas d'opposition, adopté

[1] Le conseil municipal est l'autorité délibérative de la commune.
Pas d'opposition, adopté

[2] La loi fixe le nombre des membres du conseil municipal en fonction de la population de la commune.
Pas d'opposition, adopté

Art. 144 al. 3 Amendement de M. Christian Grobet (AVIVO) :
Le Conseil municipal est élu pour 4 ans au système proportionnel.

Par 45 non, 13 oui, 0 abstention, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Art. 144 al. 3 Amendement de M. Nils de Dardel (SolidaritéS) :
…..**« ... tous les 4 ans..... »**

Par 45 non, 12 oui, 1 abstention, l'amendement du groupe SolidaritéS est refusé.

[3] Le conseil municipal est élu tous les 5 ans au système proportionnel.

Par 43 oui, 11 non, 3 abstentions, l'alinéa 3 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 144
Conseil municipal
[1] Le conseil municipal est l'autorité délibérative de la commune.
[2] La loi fixe le nombre des membres du conseil municipal en fonction de la population de la commune.
[3] Le conseil municipal est élu tous les 5 ans au système proportionnel.

est adopté par 51 oui, 5 non, 6 abstentions.

Art. 145 Exécutif communal
[1] L'exécutif communal est une autorité collégiale qui s'organise librement.
[2] Il est composé :
a. d'un conseil administratif de 5 membres dans les communes de plus de 50'000 habitants ;
b. d'un conseil administratif de 3 membres dans les communes de plus de 3'000 habitants ;
c. d'un maire et de 2 adjoints dans les autres communes.
[3] Il est élu tous les 5 ans au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du conseil municipal.

- Amendements au titre, aux alinéas 1, 2, 3 et 4, 5, 6, 7 (nouveaux)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 145 Amendement de M. Murat Alder (Radical-Ouverture) :
Titre : ***Conseil exécutif***

Par 51 non, 8 oui, 6 abstentions, l'amendement de M. Murat Alder (Radical-Ouverture) est refusé.

Art. 145 Exécutif communal

Par 57 oui, 0 non, 7 abstentions, le titre est accepté.

Art. 145 al.1 Amendement de M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) – première phrase de l'amendement déposé sur l'alinéa 2 :
Le Conseil exécutif est un organe collégial.

Par 50 non, 6 oui, 9 abstentions, l'amendement du groupe MCG est refusé.

Art. 145 al.1 Amendement du M. Murat Alder (Radical-Ouverture) :
Le conseil exécutif est l'organe exécutif de la commune.

Par 55 non, 4 oui, 4 abstentions, l'amendement de M. Murat Alder (Radical-Ouverture) est refusé.

Art. 145 al.1 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :
L'organe exécutif communal est une autorité collégiale qui s'organise librement.

Par 45 non, 16 oui, 4 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

[1] L'exécutif communal est une autorité collégiale qui s'organise librement.

Par 33 oui, 30 non, 1 abstention, l'alinéa 1 est accepté.

Art. 145 al. 3, 4, 5 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) – voté en alinéa 2 :
[3] Dans les communes de plus de 3000 habitants autres que la Ville de Genève, l'administration municipale est confiée à un organe exécutif de trois membres élus par l'ensemble des électeurs de la commune.
[4] L'organe exécutif de la Ville de Genève est composé de 5 membres nommés par le corps électoral de la Ville réuni en un seul collège. Cet organe répartit ses fonctions entre ses membres. Les membres disposent d'une voix consultative dans le conseil municipal et possèdent le droit d'initiative mais ne peuvent y voter.
[5] Dans les autres communes de moins de 3000 habitants, l'administration municipale est confiée à un maire et à deux adjoints.

Par 54 non, 10 oui, 2 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Art. 145 al. 2 Amendement de M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) :
Il est composé :
1) d'un maire et quatre adjoints pour les communes de plus de 50'000 habitants ;
2) d'un maire et deux adjoints pour toutes les autres communes.

Par 57 non, 3 oui, 5 abstentions, l'amendement du groupe MCG est refusé.

Art. 145 al. 2 Amendement de M. Murat Alder (Radical-Ouverture) :
Il est composé de :
a. 5 conseillères ou conseillers exécutifs dans les communes de plus de 50'000 habitants.
b. 3 conseillères et conseillers exécutifs dans les autres communes.

Par 59 non, 2 oui et 5 abstentions, l'amendement de M. Murat Alder (Radical-Ouverture) est refusé.

[2] Il est composé :
a. d'un conseil administratif de 5 membres dans les communes de plus de 50'000 habitants ;
b. d'un conseil administratif de 3 membres dans les communes de plus de 3'000 habitants ;
c. d'un maire et de 2 adjoints dans les autres communes.

Par 47 oui, 14 non, 5 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

Art. 145 al. 2 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) – voté en alinéa 3 :
Ses membres sont élus pour 4 ans selon le système majoritaire. Ils sont immédiatement rééligibles.

Par 53 non, 10 oui, 2 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Art. 145 al. 3 Amendement de M. Nils de Dardel (SolidaritéS) :
….....**« ... tous les 4 ans..... »**

Par 49 non, 11 oui, 4 abstentions, l'amendement du groupe SolidaritéS est refusé.

[3] Il est élu tous les 5 ans au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du conseil municipal.

Par 52 oui, 10 non, 3 abstentions, l'alinéa 3 est accepté.

Art. 145 al. 3 L'amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Michel Barde (G[e]'avance), M[me] Béatrice Gisiger (PDC) et M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) :
L'exécutif communal est élu tous les 5 ans au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Conseil municipal.

est retiré.

Art. 145 al. 4 (nouveau) L'amendement de M. Murat Alder (Radical-Ouverture) :
Il est une autorité collégiale.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 1).

Art. 145 al. 6 (nouveau) Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) – voté avant l'alinéa 5 :
L'organe exécutif communal désigne chaque année le membre qui assume la fonction de maire.

Par 45 non, 11 oui, 9 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Art. 145 al. 5 (nouveau) Amendement de M. Murat Alder (Radical-Ouverture) :
Il désigne parmi ses membres une présidente ou un président qui exerce la fonction de maire pour toute la durée de la législature.

Par 50 non, 10 oui, 6 abstentions, l'amendement de M. Murat Alder (Radical-Ouverture) est refusé.

Art. 145 al. 7 (nouveau) Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :
Les attributions de l'administration municipale sont déterminées par la loi.

Par 52 non, 11 oui, 4 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Mis aux voix, l'art. 145
Exécutif communal
[1] L'exécutif communal est une autorité collégiale qui s'organise librement.
[2] Il est composé :
a. d'un conseil administratif de 5 membres dans les communes de plus de 50'000 habitants ;
b. d'un conseil administratif de 3 membres dans les communes de plus de 3'000 habitants ;
c. d'un maire et de 2 adjoints dans les autres communes.
[3] Il est élu tous les 5 ans au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du conseil municipal.

est adopté par 51 oui, 2 non, 14 abstentions.

Art. 146 Incompatibilités
[1] Nul ne peut être à la fois membre du conseil municipal et de l'exécutif communal.
[2] Le mandat de membre du conseil municipal est incompatible avec une fonction de cadre supérieur de l'administration communale ou de collaborateur de l'entourage immédiat des membres de l'exécutif de la même commune.
[3] Le mandat de membre de l'exécutif communal est incompatible avec une fonction au sein de l'administration de la même commune. La loi fixe les autres incompatibilités pour les membres de l'exécutif communal.

- Amendements aux alinéas 2, 3, 4 (nouveau)
- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 146 Incompatibilités
Pas d'opposition, adopté

[1] Nul ne peut être à la fois membre du conseil municipal et de l'exécutif communal.
Pas d'opposition, adopté

Art. 146 al. 2 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Le mandat de membre du conseil municipal est incompatible avec une fonction de cadre supérieur de l'administration communale ou de collaborateur de l'entourage immédiat des membres de l'exécutif.

Par 47 oui, 11 non, 4 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

Art. 146 al. 2 L'amendement de M^me^ Béatrice Gisiger (PDC) :
Suppression

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants).

Art. 146 al. 3 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :

Le mandat de membre de l'exécutif communal est incompatible avec une fonction au sein de l'administration communale. La loi fixe les autres incompatibilités pour les membres de l'exécutif communal.

Par 57 oui, 0 non, 5 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

Art. 146 al. 4 (nouveau) Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :

[1] La charge de membre de l'organe exécutif de la Ville de Genève est incompatible
a) avec toute autre fonction publique salariée ;
b) avec tout emploi rémunéré ou avec l'exercice d'une activité lucrative.
[2] L'entreprise dont le membre de l'organe exécutif de la Ville de Genève est propriétaire, ou dans laquelle il exerce une influence sensible, ne peut être en relations d'affaires, directes ou indirectes, avec la municipalité et les institutions qui en dépendent.
[3] Les membres de l'organe exécutif peuvent cependant appartenir, à titre de délégués des pouvoirs publics, aux conseils d'institutions de droit public, de sociétés ou de fondations auxquelles la Confédération, l'Etat ou les communes sont intéressés, au sens de l'article 762 du code des obligations.

Par 36 non, 21 oui, 3 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Mis aux voix, l'art. 146 tel qu'amendé
Incompatibilités
[1] Nul ne peut être à la fois membre du conseil municipal et de l'exécutif communal.
[2] Le mandat de membre du conseil municipal est incompatible avec une fonction de cadre supérieur de l'administration communale ou de collaborateur de l'entourage immédiat des membres de l'exécutif.
[3] Le mandat de membre de l'exécutif communal est incompatible avec une fonction au sein de l'administration communale. La loi fixe les autres incompatibilités pour les membres de l'exécutif communal.

est adopté par 62 oui, 1 non, 1 abstention.

Section 4 Finances

- Prise de parole du Conseil d'Etat
- Prise de parole des groupes

Pause de 19h00 à 20h30

- Prise de parole des groupes (suite)
- Vote

Section 4 Finances
Pas d'opposition, adopté

Art. 147 Principe
La répartition des responsabilités financières tient compte du principe selon lequel chaque tâche est financée par la collectivité publique qui en a la responsabilité et qui en bénéficie.

- Amendement au titre et à l'alinéa 2 (nouveau)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 147 Amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) :
*Titre : **Principes***

Par 54 oui, 7 non, 5 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est accepté.

La répartition des responsabilités financières tient compte du principe selon lequel chaque tâche est financée par la collectivité publique qui en a la responsabilité et qui en bénéficie.
Pas d'opposition, adopté

Art. 147 al. 2 (nouveau) Amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) :
Au surplus, les dispositions du chapitre III du titre VI sont applicables.

Par 42 oui, 17 non, 6 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est accepté.

Mis aux voix, l'art. 147 tel qu'amendé
Principes
[1] La répartition des responsabilités financières tient compte du principe selon lequel chaque tâche est financée par la collectivité publique qui en a la responsabilité et qui en bénéficie.
[2] Au surplus, les dispositions du chapitre III du titre VI sont applicables.

est adopté par 48 oui, 11 non, 8 abstentions.

Art. 148 Ressources
Les communes couvrent les frais liés à l'accomplissement de leurs tâches au moyen de leurs recettes fiscales et d'autres revenus.

- Amendement au titre et à l'alinéa
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 148 Ressources

Par 49 non, 14 oui, 2 abstentions, le titre est refusé.

Art. 148 L'amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) :
Suppression.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote du titre).

Les communes couvrent les frais liés à l'accomplissement de leurs tâches au moyen de leurs recettes fiscales et d'autres revenus.

Par 48 non, 13 oui, 3 abstentions, l'alinéa est refusé.

Art. 148 L'amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) :
Suppression de l'article.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa).

L'art. 148 est supprimé.

Art. 149 Fiscalité
L'imposition communale se fait au lieu de domicile.

- Amendements à l'alinéa et à l'alinéa 2 (nouveau)
- Aucune prise de parole
- Votes

Le vote nominal est demandé. Il est suivi.

Art. 149 Fiscalité

Par 36 oui, 20 non, 8 abstentions, le titre est accepté.

Art. 149 al. 1 Amendement de M. Ludwig Muller (UDC) :
L'imposition communale est définie par la loi.

Par 47 non, 10 oui, 6 abstentions, l'amendement du groupe UDC est refusé.

Art. 149 Amendement du Conseil d'Etat :
L'imposition communale se fait au lieu de domicile. Demeure réservée l'imposition des entreprises, des établissements stables et des immeubles situés dans une autre commune.

Par 41 oui, 13 non, 11 abstentions, l'amendement du Conseil d'Etat est accepté.

Art. 149 L'amendement des Associations de Genève :
Suppression de l'ensemble de l'article

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement du Conseil d'Etat).

Art. 149 L'amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :
A supprimer

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement du Conseil d'Etat).

Art. 149 al. 2 Amendement de M. Ludwig Muller (UDC) :
(nouveau) *La loi y relative est soumise au référendum obligatoire, au plus tard 5 ans après l'acceptation de la nouvelle constitution.*

Par 51 non, 9 oui, 3 abstentions, l'amendement du groupe UDC est refusé.

Mis aux voix, l'art. 149 tel qu'amendé
Fiscalité
L'imposition communale se fait au lieu de domicile. Demeure réservée l'imposition des entreprises, des établissements stables et des immeubles situés dans une autre commune.

est adopté par 36 oui, 25 non, 4 abstentions.

Art. 150 Péréquation
[1] La loi institue un système de péréquation permettant d'atténuer les inégalités de capacité financière entre les communes, d'équilibrer la charge fiscale et de mettre à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de tâches intercommunales.
[2] La péréquation assure un potentiel de ressources de chaque commune, calculé par habitant, de 70 % au moins de la moyenne cantonale.
[3] Les communes participent à l'élaboration du système de péréquation.
[4] Elles donnent leur préavis sur la réglementation légale qui met en œuvre la péréquation. Le préavis de chaque commune fait l'objet d'une délibération du conseil municipal sur proposition de l'exécutif communal.

- Amendements au titre, aux alinéas 1, 2, 3, 4
- Prise de parole du Conseil d'Etat
- Aucune prise de parole des groupes
- Votes

Art. 150 Péréquation

Par 56 oui, 4 non, 6 abstentions, le titre est accepté.

Art. 150 L'amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO)
A supprimer.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote sur le titre).

Art. 150 al 1 Amendement du Conseil d'Etat :
La loi institue une péréquation financière et une compensation des charges appropriées entre les communes afin notamment de réduire les disparités de capacités financières entre les communes, de garantir aux communes une dotation minimale en ressources financières et de favoriser une collaboration intercommunale assortie d'une compensation des charges.

Par 38 non, 11 oui, 16 abstentions, l'amendement du Conseil d'Etat est refusé.

Art. 150 al. 1 Amendement de M. Ludwig Muller (UDC) :
La loi institue un système de péréquation permettant d'atténuer les inégalités de capacité financière entre les communes, d'équilibrer la charge fiscale et de mettre à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

et

Art. 150 al. 1 Amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) et M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste) :
La loi institue un système de péréquation permettant d'atténuer les inégalités de capacités financières entre les communes, d'équilibrer la charge fiscale et de mettre à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

Par 58 oui, 1 non, 8 abstentions, l'amendement du groupe UDC identique à l'amendement du groupe socialiste pluraliste est accepté.

Art. 150 al. 1 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :
A supprimer.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement du groupe UDC identique à l'amendement du groupe socialiste pluraliste).

Art. 150 al. 2 Amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) et M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste) :
A cette fin, la loi réglemente la fiscalité communale et institue un régime de péréquation financière en respectant notamment les principes suivants :

a. *Le potentiel de ressources de chaque commune, calculé par habitant, atteint, après addition des versements de la péréquation, 70 % au moins de la moyenne cantonale ;*

b. *Des moyens spécifiques sont alloués aux communes, notamment les pôles urbains, qui font face à des charges particulières en raison de leur situation géographique, de la structure de leur population ou de leur effort en matière de logement.*

Par 45 oui, 11 non, 11 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est accepté.

Art. 150 al. 2 L'amendement du Conseil d'Etat
A biffer.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement du groupe socialiste pluraliste).

Art. 150 al. 2 L'amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :
A supprimer.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement du groupe socialiste pluraliste).

Art. 150 al. 2 L'amendement de M. Ludwig Muller (UDC) :
Les communes participent à l'élaboration du système de péréquation.

n'est pas soumis au vote (texte identique à l'alinéa 3).

[3] Les communes participent à l'élaboration du système de péréquation.

Par 65 oui, 0 non, 2 abstentions, l'alinéa 3 est accepté.

Art. 150 al. 3 L'amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :
A supprimer.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 3).

Art. 150 al. 3 Amendement de M. Ludwig Muller (UCD) voté en alinéa 3 bis :
La loi y relative est soumise au référendum obligatoire, au plus tard 5 ans après l'acceptation de la nouvelle constitution.

Par 43 non, 16 oui, 7 abstentions, l'amendement du groupe UDC est refusé.

Art. 150 al. 4 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) :
Elles donnent leur préavis sur la réglementation légale qui met en œuvre la péréquation. Le préavis de chaque commune fait l'objet d'une ***résolution*** *du conseil municipal sur proposition de l'exécutif communal.*

Par 39 oui, 19 non, 7 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est accepté.

Mis aux voix, l'art. 150 tel qu'amendé
Péréquation
[1] La loi institue un système de péréquation permettant d'atténuer les inégalités de capacités financières entre les communes, d'équilibrer la charge fiscale et de mettre à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.
[2] A cette fin, la loi réglemente la fiscalité communale et institue un régime de péréquation financière en respectant notamment les principes suivants :
a. Le potentiel de ressources de chaque commune, calculé par habitant, atteint, après addition des versements de la péréquation, 70% au moins de la moyenne cantonale ;
b. Des moyens spécifiques sont alloués aux communes, notamment les pôles urbains, qui font face à des charges particulières en raison de leur situation géographique, de la structure de leur population ou de leur effort en matière de logement.
[3] Les communes participent à l'élaboration du système de péréquation.
[4] Elles donnent leur préavis sur la réglementation légale qui met en œuvre la péréquation. Le préavis de chaque commune fait l'objet d'une résolution du conseil municipal sur proposition de l'exécutif communal.

est adopté par 43 oui, 18 non, 6 abstentions.

Chapitre II Relations extérieures
Pas d'opposition, adopté

Art. 151 Principes
[1] La République et canton de Genève est ouverte à l'Europe et au monde.
[2] Dans la mise en œuvre de sa politique extérieure, elle collabore étroitement avec la Confédération, les autres cantons et les régions voisines. Elle encourage les initiatives des communes, ainsi que les partenariats entre acteurs publics et privés.
[3] Les droits de participation démocratique sont garantis.

- Amendement à l'alinéa 2
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 151 Principes
Pas d'opposition, adopté

[1] La République et canton de Genève est ouverte à l'Europe et au monde.
Pas d'opposition, adopté

Art. 151 al. 2 Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Dans la mise en œuvre de sa politique extérieure, le canton collabore étroitement avec la Confédération, les autres cantons et les régions voisines. Il encourage les initiatives des communes, ainsi que les partenariats entre acteurs publics et privés.

Par 33 non, 23 oui, 2 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est refusé.

[2] Dans la mise en œuvre de sa politique extérieure, elle collabore étroitement avec la Confédération, les autres cantons et les régions voisines. Elle encourage les initiatives des communes, ainsi que les partenariats entre acteurs publics et privés.

Par 53 oui, 0 non, 3 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

[3] Les droits de participation démocratique sont garantis.
Pas d'opposition, adopté

Mis aux voix, l'art. 151
Principes
[1] La République et canton de Genève est ouverte à l'Europe et au monde.
[2] Dans la mise en œuvre de sa politique extérieure, elle collabore étroitement avec la Confédération, les autres cantons et les régions voisines. Elle encourage les initiatives des communes, ainsi que les partenariats entre acteurs publics et privés.
[3] Les droits de participation démocratique sont garantis.

est adopté par 52 oui, 0 non, 5 abstentions.

Art. 152 Politique régionale
[1] La politique régionale vise le développement durable, équilibré et solidaire de la région franco-valdo-genevoise.
[2] Le canton promeut une collaboration institutionnelle transfrontalière permanente, cohérente et démocratique, avec la participation des collectivités publiques et des milieux socio-économiques ou associatifs.

- Amendement à l'alinéa 2
- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 152 Politique régionale
Pas d'opposition, adopté

[1] La politique régionale vise le développement durable, équilibré et solidaire de la région franco-valdo-genevoise.
Pas d'opposition, adopté

Art. 152 al. 2 Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Le canton promeut une collaboration institutionnelle transfrontalière permanente, cohérente et démocratique, avec la participation des collectivités publiques et des milieux socio-économiques et associatifs.

Par 41 oui, 11 non, 3 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est accepté.

Mis aux voix, l'art. 152 tel qu'amendé
Politique régionale
[1] La politique régionale vise le développement durable, équilibré et solidaire de la région franco-valdo-genevoise.
[2] Le canton promeut une collaboration institutionnelle transfrontalière permanente, cohérente et démocratique, avec la participation des collectivités publiques et des milieux socio-économiques et associatifs.

est adopté par 49 oui, 2 non, 7 abstentions.

Art. 153 Coopération internationale
[1] L'Etat soutient la vocation internationale de Genève en tant que centre de dialogue, de décision et de coopération internationale, fondé sur la tradition humanitaire et le droit, ainsi que sur les valeurs de paix et de solidarité.
[2] Il promeut la paix et s'engage pour le respect, la protection et la réalisation des droits de l'homme.
[3] Il soutient l'action humanitaire et la coopération au développement.
[4] A ces fins, il prend toute initiative utile et met des moyens à disposition, en coordination avec la Confédération.

- Amendements aux alinéas 1, 2, 3, 4
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 153 Coopération internationale
Pas d'opposition, adopté

[1] L'Etat soutient la vocation internationale de Genève en tant que centre de dialogue, de décision et de coopération internationale, fondé sur la tradition humanitaire et le droit, ainsi que sur les valeurs de paix et de solidarité.
Pas d'opposition, adopté

Art. 153 al. 1 L'amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
L'Etat soutient la vocation internationale de Genève en tant que centre de dialogue, de décision et de coopération internationale.

est retiré.

Art. 153 al. 2 et 3 Amendement de MM. Boris Calame, Yves Lador, Alfred Manuel (Associations de Genève) et M[me] Marguerite Contat Hickel (Verts et Associatifs) :
Il mène une politique de solidarité internationale soutenant la protection et la réalisation des droits de l'homme, la paix, l'action humanitaire et la coopération au développement.

Par 34 oui, 19 non, 5 abstentions, l'amendement des groupes Associations de Genève et Verts et Associatifs est accepté.

[2] Il promeut la paix et s'engage pour le respect, la protection et la réalisation des droits de l'homme.

[3] Il soutient l'action humanitaire et la coopération au développement.

Les alinéas 2 et 3 ne sont pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement des groupes Associations de Genève et Verts et Associatifs).

[4] A ces fins, il prend toute initiative utile et met des moyens à disposition, en coordination avec la Confédération.

Le vote est demandé.

Par 34 oui, 26 non, 0 abstention, l'alinéa 4 est accepté.

Art. 153 al. 4 L'amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Suppression de l'alinéa.

est retiré.

Mis aux voix, l'art. 153 tel qu'amendé
Coopération internationale
[1] L'Etat soutient la vocation internationale de Genève en tant que centre de dialogue, de décision et de coopération internationale, fondé sur la tradition humanitaire et le droit, ainsi que sur les valeurs de paix et de solidarité.
[2] Il mène un politique de solidarité internationale soutenant la protection et la réalisation des droits de l'homme, la paix, l'action humanitaire et la coopération au développement.
[3] Supprimé
[4] A ces fins, il prend toute initiative utile et met des moyens à disposition, en coordination avec la Confédération.

est adopté par 45 oui, 7 non, 9 abstentions.

Art. 154 Accueil
[1] L'Etat offre des conditions d'accueil favorables aux acteurs de la coopération internationale.
[2] Il facilite le développement de pôles de compétence et favorise les interactions, la recherche et la formation.
[3] Il soutient les mesures d'hospitalité, de concertation, de sensibilisation et d'éducation permettant d'assurer une bonne entente au sein de la population.

- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 154 Accueil
Pas d'opposition, adopté

Le vote sur les alinéas est demandé.

[1] L'Etat offre des conditions d'accueil favorables aux acteurs de la coopération internationale.

Par 56 oui, 0 non, 4 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

[2] Il facilite le développement de pôles de compétence et favorise les interactions, la recherche et la formation.

Par 55 oui, 0 non, 5 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

[3] Il soutient les mesures d'hospitalité, de concertation, de sensibilisation et d'éducation permettant d'assurer une bonne entente au sein de la population.

Par 40 oui, 14 non, 6 abstentions, l'alinéa 3 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 154
Accueil
[1] L'Etat offre des conditions d'accueil favorables aux acteurs de la coopération internationale.
[2] Il facilite le développement de pôles de compétence et favorise les interactions, la recherche et la formation.
[3] Il soutient les mesures d'hospitalité, de concertation, de sensibilisation et d'éducation permettant d'assurer une bonne entente au sein de la population.

est adopté par 48 oui, 3 non, 9 abstentions.

Titre VI Tâches et finances publiques
Pas d'opposition, adopté

Chapitre I Dispositions générales
Pas d'opposition, adopté

Art. 155 Principes
[1] Les tâches de l'Etat sont exécutées par le canton et, conformément à la constitution et à la loi, par les communes et les institutions de droit public en complément de l'initiative privée et de la responsabilité individuelle.
[2] L'Etat accomplit ses tâches avec diligence, efficacité et transparence.
[3] Il s'organise de façon structurée. Il définit les responsabilités de ses agents et s'appuie sur leur autonomie et leurs compétences.

- Amendement aux alinéas 1, 3, 4 (nouveau)
- Aucune prise de parole des groupes
- Votes

Art. 155 Principes
Pas d'opposition, adopté

Art. 155 al. 1 Amendement de M. Roberto Baranzini (socialiste pluraliste), M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste), M. Melik Özden (socialiste pluraliste), M. Alberto Velasco (socialiste pluraliste), M. Jérôme Savary (Verts et Associatifs), M. Alfred Manuel (Associations de Genève) :
Les tâches de l'Etat sont exécutées par le canton et, conformément à la constitution et à la loi, par les communes et les institutions de droit public. ~~en complément de l'initiative privée et de la responsabilité individuelle.~~

Par 41 oui, 14 non, 6 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste, Verts et Associatifs et Associations de Genève est accepté.

[2] L'Etat accomplit ses tâches avec diligence, efficacité et transparence.
Pas d'opposition, adopté

Art. 155 al. 3 Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Il s'organise de façon structurée.

Par 30 oui, 27 non, 2 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est accepté.

Art. 155 al. 4 (nouveau) Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Les autorités veillent à la sauvegarde de l'intérêt général de l'Etat et de la Confédération, au-delà de la défense des intérêts sectoriels dont elles sont chargées.

Par 28 non, 27 oui, 6 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est refusé.

Mis aux voix, l'art. 155 tel qu'amendé
[1] Les tâches de l'Etat sont exécutées par le canton et, conformément à la constitution et à la loi, par les communes et les institutions de droit public.
[2] L'Etat accomplit ses tâches avec diligence, efficacité et transparence.
[3] Il s'organise de façon structurée.

est adopté par 48 oui, 0 non, 13 abstentions.

Art. 156 Buts sociaux
L'Etat prend les mesures permettant à toute personne :
a. de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille par un travail approprié, exercé dans des conditions équitables ;
b. de bénéficier de l'aide nécessaire lorsqu'elle se trouve dans le besoin, notamment pour raison d'âge, de maladie ou de déficience.

- Amendement à l'alinéa 2 (nouveau)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 156 Buts sociaux
Pas d'opposition, adopté

L'Etat prend les mesures permettant à toute personne :
a. de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille par un travail approprié, exercé dans des conditions équitables ;
b. de bénéficier de l'aide nécessaire lorsqu'elle se trouve dans le besoin, notamment pour raison d'âge, de maladie ou de déficience.
Pas d'opposition, adopté

Art. 156 al. 2 (nouveau) Amendement de MM. Boris Calame, Yves Lador, Alfred Manuel (Associations de Genève) et M[me] Marguerite Contat Hickel (Verts et Associatifs) :
Il combat les effets de seuil qui pourraient entraver les mesures d'incitation et d'insertion.

Par 34 oui, 20 non, 5 abstentions, l'amendement des groupes Associations de Genève et Verts et Associatifs est accepté.

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée Constituante

AC_PL_session_N°47_090212

Mis aux voix, l'art. 156 tel qu'amendé
Buts sociaux
[1] L'Etat prend les mesures permettant à toute personne :
a. de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille par un travail approprié, exercé dans des conditions équitables ;
b. de bénéficier de l'aide nécessaire lorsqu'elle se trouve dans le besoin, notamment pour raison d'âge, de maladie ou de déficience.
[2] Il combat les effets de seuil qui pourraient entraver les mesures d'incitation et d'insertion.

est adopté par 43 oui, 4 non, 11 abstentions.

13. DEBAT FINAL DE LA DEUXIEME LECTURE : DECLARATION DES GROUPES
Non traité

14. DIVERS ET CLOTURE

La séance est levée à 23h00.

La secrétaire générale

M[me] Sophie FLORINETTI
Secrétaire générale

La présidente de la session

M[me] Céline ROY
Coprésidente

MÉMORIAL

Session plénière n^{o} 47

9 février 2012

Ouverture de la session à 14h00 par Mme Céline Roy, coprésidente, présidente de la séance de 14h00, de 17h00 et de 20h30

1. Ouverture

La présidente. Bonjour à tous. Je vous prie de prendre place. Nous allons commencer la plénière.

Brouhaha

La présidente. *(Coup de cloche)* J'ouvre donc cette journée de plénière.

2. Personnes excusées

La présidente. Je commence par les personnes excusées. M. Alder, Mme Kasser et Mme Knapp sont excusées pour l'ensemble de la journée. Concernant Mme Knapp, nous avons appris qu'elle a eu un accident. Nous allons donc faire circuler une carte sur laquelle vous pourrez écrire un message. De plus, M. Büchi est excusé à 14h00 et 17h00, Mme Martenot est excusée pour la séance de 14h00 et M. Maurice est excusé pour la séance de 17h00. Je passe aux communications de la Présidence. Monsieur Gauthier, vous souhaitez prendre la parole en ce qui concerne les personnes excusées.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Madame la présidente. J'aimerais que nous excusions aussi l'absence continue de Souhaïl Mouhanna aujourd'hui.

La présidente. Effectivement, on m'indique maintenant qu'il était annoncé. Donc, nous excusons M. Mouhanna pour l'ensemble de la journée.

3. Prestation de serment

Aucune

4. Approbation de l'ordre du jour

La présidente. Je considère que l'ordre du jour est approuvé.

5. Désignation des scrutateurs

Cf. Mémorial du 19 janvier 2012

6. Communications de la Présidence

La présidente. Nous avons tout d'abord une bonne nouvelle. Nous avons le plaisir de vous annoncer la naissance de Maude, fille de notre collègue Louise Kasser Genecand…

Applaudissements

La présidente. Nous faisons également circuler une lettre pour lui transmettre vos messages. Je vous informe que le Conseil d'Etat sera représenté dès 17h00 par MM. François Longchamp et David Hiler. De plus, je vous informe qu'en raison de la planification actuelle de nos plénières – vous avez certainement vu que pour l'instant tout ne rentre pas dans la planning prévu – nous avons donc agendé une plénière supplémentaire de réserve, si nous en avons besoin. Elle aura lieu le mercredi 14 mars de 14h00 à 17h00, c'est-à-dire le lendemain de la dernière plénière prévue pour la deuxième lecture. Ainsi, si nous arrivons à finir dans les temps, elle n'aura pas lieu.

7. Compte rendu des activités du Bureau et de la Présidence collégiale en 2011

Cf. Mémorial du 19 janvier 2012

8. Présentation du projet de constitution issu de la première lecture par la commission de rédaction et prise d'acte

Cf. Mémorial du 19 janvier 2012

9 Election des membres de la Présidence collégiale (article 14, alinéa 3, du Règlement)

Cf. Mémorial du 19 janvier 2012

10. Désignation des membres du Bureau et de leur suppléant (article 20, alinéa 2)

Cf. Mémorial du 19 janvier 2012

11. Règles de débat applicables au point suivant de l'ordre du jour

La présidente. Les règles de débat ont déjà été adoptées. Je vous indique les temps pour les groupes, sans l'ajout du futur nouveau bloc. Les Associations de Genève ont huit minutes quarante-cinq ; l'AVIVO, quatre minutes vingt ; G[e]'avance, vingt-huit minutes dix ; Verts et Associatifs, dix-huit minutes trente-cinq ; Libéraux & Indépendants, six minutes vingt ; MCG, vingt-sept minutes ; PDC, quarante-huit minutes cinquante ; groupe Radical-Ouverture, vingt minutes quarante-cinq ; socialiste pluraliste, une minute cinquante ; SolidaritéS, onze minutes vingt ; UDC vingt-neuf minutes trente ; le membre indépendant n'est pas là.

12. Deuxième lecture du projet : examen du projet article par article et des amendements y relatifs

La présidente. Je passe maintenant au point 12 de l'ordre du jour, c'est-à-dire la deuxième lecture du projet. Nous nous sommes arrêtés à l'article 118. Nous reprenons donc à l'article 119. Le titre est Indépendance. Y a-t-il une demande de parole sur cet article ? Il n'y en a pas. Je ferme donc le débat. J'ouvre la procédure de vote.

Art. 119 Indépendance
Pas d'opposition, adopté

[1] L'autonomie du pouvoir judiciaire est garantie.
Pas d'opposition, adopté

[2] Les magistrates et magistrats sont indépendants.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 119 Indépendance
[1] L'autonomie du pouvoir judiciaire est garantie.
[2] Les magistrates et magistrats sont indépendants.

est adopté sans opposition.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 120 Publicité. Y a-t-il une demande de prise de parole ? Je n'en vois pas. Je clos donc le débat et j'ouvre la procédure de vote.

Art. 120 Publicité
Pas d'opposition, adopté

La publicité des audiences et des jugements est garantie. La loi prévoit les exceptions.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 120 Publicité
La publicité des audiences et des jugements est garantie. La loi prévoit les exceptions.

est adopté sans opposition.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 121 Opinions séparées. J'ouvre le débat et je donne la parole à M. Perroux du groupe des Verts et Associatifs.

M. Olivier Perroux. Merci, Madame la présidente. Nous restons convaincus que la possibilité d'avoir des opinions dissidentes ou opinions séparées n'est pas compatible avec un système d'élection des juges par le peuple. Nous refuserons donc cet article.

La présidente. Merci, Monsieur Perroux. Je donne la parole à M. Amaudruz, du groupe UDC.

M. Michel Amaudruz. Merci, Madame la présidente. Je ne vois pas quelle incompatibilité voit M. Perroux. L'opinion dissidente est fondamentale. Je voudrais rappeler un arrêt qui a fait une jurisprudence mondiale [...] Stevenson, précisément – c'était en 1933 en Angleterre – parce qu'on avait le privilège de pouvoir connaître des opinions dissidentes. Donc nous appuierons ce texte.

La présidente. Merci, Monsieur Amaudruz. Donc, je donne la parole à M. Perroux pour la deuxième fois.

M. Olivier Perroux. Merci, Madame la présidente. La raison de notre opposition est toute simple. Nous pensons que donner la possibilité à des juges d'utiliser une opinion dissidente dans l'optique d'une élection ou d'une réélection nous paraît pour le moins inopportun. Nous souhaitons que la justice puisse être indépendante, évidemment. Libre, c'est une évidence. Nous trouvons assez cavalier de donner un bras de levier à ces élections judiciaires, cela pourrait passablement perturber l'image et le fonctionnement de la justice si, tout d'un coup, un juge se met à multiplier les opinions dissidentes en vue des élections judiciaires. Ce débat avait commencé en commission. Il n'a pas été achevé puisque la commission avait préféré des élections qui passaient par le Grand Conseil. Dans la mesure où la plénière a préféré des élections par le peuple, nous

considérons que cet article est effectivement inutile et assez dangereux pour le fonctionnement de la justice.

La présidente. Merci, Monsieur Perroux. Je donne la parole à M. Rodrik, du groupe socialiste pluraliste.

M. Albert Rodrik. Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, croire qu'un juge d'une instance d'appel et de recours n'émettra une opinion dissidente, après mûre réflexion, qu'en vue de sa réélection, est insultant pour le juge et donne une piètre opinion de l'opinion que nous avons, nous, de nos juges.

Applaudissement

La présidente. Merci, Monsieur Rodrik. Je donne la parole à M. Demole, du groupe G[e]'avance.

M. Claude Demole. Merci, Madame la présidente. Moi, je m'opposerai à cet article au nom de la sécurité du droit. Je rappelle que la notion d'opinion dissidente est une notion de droit anglo-saxon qui est un droit basé sur le précédent judiciaire et non pas sur l'application d'une loi écrite comme nous l'avons en Europe. En plus de cela, un jugement qui est rendu avec une majorité qui n'est pas lourde, qui n'est pas manifestement forte, affaiblit la puissance de jugement et va donc à l'encontre de la sécurité du droit. Je pense vraiment qu'il s'agit un peu d'une coquetterie de spécialiste dont on peut parfaitement se passer.

La présidente. Merci, Monsieur Demole, je donne la parole à M. Dimier, du groupe MCG.

M. Patrick-Etienne Dimier. L'opinion dissidente, c'est comme Mozart, ça ne sert pas à grand-chose sauf à ceux qui s'y intéressent. L'opinion dissidente est très importante car elle permet de savoir, d'une part comment s'articule l'opinion du collège de juges et la deuxième importance est de connaître de l'opinion dissidente ou opposée, celle qui permet de faire évoluer la jurisprudence dans le temps. Alors, M. Demole a parfaitement raison lorsqu'il dit que le système américain est basé sur le précédent, ce qui n'est pas le même que le nôtre. Il n'en demeure pas moins que l'opinion dissidente est quelque chose de très important et il est bien entendu que nous y tenons.

La présidente. Merci, Monsieur Dimier, Je donne la parole à M. Amaudruz pour la deuxième fois.

M. Michel Amaudruz. Excusez-moi, Madame la présidente, le propre de l'indépendance est d'avoir le droit d'être dissident. Quant aux raisons de l'intérêt d'une opinion dissidente, elles tiennent à la pratique de la justice. Vous avez un

juge rapporteur et malheureusement trop souvent les deux «co-juges» suivent aveuglement l'opinion du rapporteur. Le fait de pouvoir exprimer une opinion dissidente par écrit pourrait être un sujet de motivation pour le collège des juges et par voie de conséquence, améliorer son administration.

La présidente. Merci, Monsieur Amaudruz, je donne la parole à M. Scherb, du groupe UDC.

M. Pierre Scherb. Merci, Madame la présidente. C'est pour exprimer ma dissidence avec l'opinion de M. Amaudruz. *(Rires)* Une partie de l'UDC n'est effectivement pas d'accord et trouve que cela n'amènerait qu'à une augmentation de la «recourite» qui est déjà considérable aujourd'hui. Donc en tout cas moi personnellement, et je crois quelques-uns de mes collègues, s'opposeront à cette disposition.

La présidente. Merci, Monsieur Scherb, Je donne la parole à M. Dimier pour la deuxième fois.

M. Patrick-Etienne Dimier. La «recourite» n'a qu'une seule source : la mauvaise qualité des jugements qui sont rendus. Il n'y en a pas d'autre.

La présidente. Merci, Monsieur Dimier, il n'y a plus de demande de parole. Nous allons donc procéder au vote. Je considère que le débat qui a eu lieu est une demande de vote.

Art. 121 Opinions séparées

Par 32 oui, 25 non, 3 abstentions, le titre est accepté.

Les arrêts des juridictions de seconde instance peuvent comporter des opinions séparées.

Par 31 oui, 25 non, 5 abstentions, l'alinéa est accepté.

Mis aux voix, l'art. 121
Opinions séparées
Les arrêts des juridictions de seconde instance peuvent comporter des opinions séparées.

est adopté par 33 oui, 22 non, 6 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 122 Médiation. Y a-t-il des demandes de parole ? Monsieur Gardiol, du groupe socialiste pluraliste, vous avez la parole.

M. Maurice Gardiol. Juste un mot pour dire que concernant le deuxième alinéa proposé par le groupe SolidaritéS, nous sommes bien sûr en faveur de l'assistance juridique en cas de nécessité mais nous ne voyons pas la nécessité d'inscrire cet alinéa, ici dans la constitution, puisque l'article 43 prévoit l'assistance judiciaire pour les procédures et la loi sur l'organisation judiciaire indique bien que la médiation est reconnue comme telle et que cette assistance y est autorisée.

La présidente. Merci, Monsieur Gardiol, je donne la parole à Mme Haller, du groupe SolidaritéS.

Mme Jocelyne Haller. Je vous remercie, Madame la présidente. Pour nous, la préoccupation consiste véritablement à inscrire cette possibilité dans la constitution. Nous avons vu, en ce qui concerne l'assistance juridique et avec les garanties qui devraient d'ores et déjà lui être accordées, que dans un certains nombre de situations, des gens se sont vu refuser ou révoquer l'assistance juridique. Pour nous, de mettre cette cautèle en l'inscrivant dans la constitution est indispensable si on veut véritablement encourager la médiation et la recherche de solutions extrajudiciaires. Il faut se garantir que ce ne soit pas un luxe inaccessible pour certains. C'est pourquoi nous avons demandé l'inscription de cette disposition et nous vous encourageons à l'accepter.

La présidente. Merci, Madame Haller, je donne la parole à M. Gauthier, du groupe AVIVO.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Madame la présidente. Pour notre groupe, ce que vient d'exprimer ma préopinante est tout à fait conforme à notre opinion. Par ailleurs l'argument parfaitement spécieux de dire que ce n'est pas sa place, pourra être résolu, voire combattu, voire transformé par la commission de rédaction qui peut à tout moment proposer une nomenclature différente des articles. Donc il nous semble extrêmement important de spécifier cela dans la constitution. Nous soutiendrons donc, sans réserve, cet alinéa. Je vous remercie Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Gauthier. Il n'y a plus de demande de parole. Je ferme donc le débat et ouvre la procédure de vote.

Art. 122 Médiation
Pas d'opposition, adopté

L'Etat encourage la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Je soumets au vote l'amendement du groupe SolidaritéS pour l'alinéa 2.

Art. 122 al. 2 (nouveau) Amendement de Mme Jocelyne Haller (SolidaritéS) : *Toute personne qui ne dispose pas des ressources suffisantes pour faire face aux frais engendrés pas lesdites procédures a droit à une assistance juridique gratuite.*

Par 34 non, 24 oui, 2 abstentions, l'amendement du groupe SolidaritéS est refusé.

Mis aux voix, l'art. 122
Médiation
L'Etat encourage la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges.

est adopté par 55 oui, 0 non, 5 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 123 Budget et comptes. J'ouvre le débat. Je donne la parole à M. Gauthier, du groupe AVIVO.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Madame la présidente. Nous sommes saisis, je crois, d'un amendement rédigé par le groupe Libéraux & indépendants. A notre avis, cet amendement doit être refusé parce qu'il est, à nos yeux, au contraire, fondamental de mentionner que le budget du pouvoir judiciaire est partie intégrante du budget cantonal. Nous recommandons donc de refuser cet amendement des Libéraux & Indépendants qui, sous couvert de simplification, introduit en fait une possibilité de retirer le budget du pouvoir judiciaire de l'examen des députés, ce qui ne serait pas tout à fait correct.

La présidente. Merci, Monsieur Gauthier. Il n'y a pas d'autres demandes de parole. Je ferme donc le débat et ouvre la procédure de vote.

Art. 123 Budget et comptes
Le pouvoir judiciaire établit chaque année son budget de fonctionnement, inscrit au budget cantonal dans une rubrique spécifique, ainsi que ses comptes et un rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Art. 123 Budget et comptes
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Pour le corps de l'article, nous avons un amendement des Libéraux & Indépendants, qui s'il devait être accepté, ferait tomber le corps de l'article de l'avant-projet.

Art. 123 Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Le pouvoir judiciaire établit chaque année son budget de fonctionnement, ainsi que ses comptes et un rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Par 42 oui, 15 non, 4 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est accepté.

Mis aux voix, l'art. 123 tel qu'amendé
Budget et comptes
Le pouvoir judiciaire établit chaque année son budget de fonctionnement, ainsi que ses comptes et un rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

est adopté par 46 oui, 10 non, 6 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant à la section 2 Elections. Y a-t-il une demande de parole sur le titre de la section… Je n'ai pas le tableau des demandes de parole. Si on pouvait enlever le résultat des votes. Voila. Il n'y a pas de demande de parole. Je ferme donc le débat et nous allons voter le titre de la section.

Section 2 Elections
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 124 Principe. Y a-t-il des demandes de parole ? Monsieur Hirsch, du groupe des Libéraux & Indépendants, vous avez la parole.

M. Laurent Hirsch. Je vous remercie, Madame la présidente. David Lachat et moi-même retirons l'amendement que nous avons soumis à l'appui d'un nouvel alinéa 1 bis au profit d'un amendement portant également sur un tel alinéa nouveau soumis par M. Mizrahi.

La présidente. Merci, Monsieur Hirsch. J'ai pris note du retrait de l'amendement portant sur l'alinéa 1 bis. Y a-t-il d'autres demandes de parole ? Je n'en vois pas. Nous allons donc passer au vote.

Art. 124 Principes
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Pour l'alinéa 1, nous avons un amendement socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants. S'il est accepté, il fera tomber le texte du projet.

Art. 124 al. 1 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants):
Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire sont élus tous les 6 ans au système majoritaire.

Par 49 oui, 4 non, 8 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

Art. 124 al 1 bis (nouveau) Amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste):
Les élections complémentaires sont réglées par la loi.

Par 54 oui, 2 non, 5 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est accepté.

Art. 124 al 1 bis (nouveau) L'amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants):
En dehors des élections générales et de la création de nouvelles juridictions, ils sont élus par le Grand Conseil.

est retiré.

La présidente. Pour l'alinéa 2, nous avons un amendement du groupe Libéraux & Indépendants demandant sa suppression. Nous ne voterons donc pas l'amendement mais ceux qui souhaitent le soutenir voteront non au texte du projet.

[2] L'élection des juges de seconde instance en matière administrative a lieu séparément de celle des juges des autres juridictions de seconde instance.

Par 32 non, 26 oui, 3 absentions, l'alinéa 2 est refusé.

Art. 124 al. 2 L'amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants):
Suppression de cet alinéa.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 2).

Mis aux voix, l'art. 124 tel qu'amendé
Principes
[1] Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire sont élus tous les 6 ans au système majoritaire.

[1 bis] Les élections complémentaires sont réglées par la loi.

est adopté par 45 oui, 4 non, 13 abstentions.

La présidente. Nous passons donc maintenant à l'article 125 Juges prud'hommes. J'ouvre le débat. Je donne la parole à M. Gauthier, du groupe AVIVO.

M. Pierre Gauthier. Merci, Madame la présidente. Pour expliquer notre amendement, il y a deux éléments. Le premier élément qu'il est important, à notre avis, de communiquer à l'Assemblée et au public, c'est que la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS), c'est-à-dire la réunion des syndicats, a pris connaissance de notre avant-projet et s'en est trouvé fort – non pas dépourvue, ni marrie – mais irritée sur plusieurs aspects. Et, lorsque nous étions en première lecture, nous avions pointé le fait qu'il y avait une régression très importante quant à l'élection des juges prud'hommes, puisque les juges prud'hommes étrangers n'étaient pas mentionnés dans la constitution et de ce fait, les personnes étrangères perdaient la possibilité d'être élues à ce poste. Suite à cet entretien, nous avons décidé de proposer la même formulation que celle de la constitution de 1847 qui nous régit encore aujourd'hui, mais d'y ajouter une modification qui est de réduire à cinq ans le temps de résidence en Suisse, et à une année pour la dernière année déterminante. Pour permettre l'élection de juges prud'hommes, une durée de cinq ans nous semble une durée tout à fait suffisante pour s'acculturer au droit du travail en Suisse.

La présidente. Merci, Monsieur Gauthier. Je ne vois pas d'autres demandes de parole sur ce sujet. Je clos donc… ah ! pardon. Monsieur Ducommun, vous avez la parole.

M. Michel Ducommun. Excusez-moi, il s'agit d'un réflexe de dernière minute. Je voulais juste indiquer que nous avions prévu de faire un amendement quasiment identique à celui des Associations. Donc nous avons estimé que deux amendements qui disent la même chose étaient un peu inutiles. Nous voterons donc l'amendement des Associations qui s'éloigne de celui de l'AVIVO uniquement sur huit ans au lieu de cinq ans. Nous n'avons rien contre les cinq ans. Il y avait une logique à ce que la durée soit équivalente à celle de l'éligibilité dans les communes. Voila la raison. Mais je pense qu'effectivement, c'était dans la constitution actuelle et le retrait a de quoi inquiéter les syndicats. On les comprend et on les soutient.

La présidente. Cette fois, il n'y a plus de demandes de parole. Je clos donc le débat et ouvre la procédure de vote.

Art. 125 Juges prud'hommes
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Pour l'alinéa 1, nous avons un amendement socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants. Si cet amendement est accepté, il fera tomber l'alinéa 1 du projet.

Art. 125 al. 1 Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) et M. David Lachat (socialiste pluraliste) :
Les juges prud'hommes sont élus par le Grand Conseil en une élection paritaire et par groupes professionnels.

Par 48 oui, 0 non, 12 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants et socialiste pluraliste est accepté.

La présidente. Nous passons maintenant à l'alinéa 2 pour lequel nous avons – et je vous les dis dans l'ordre dans lequel nous allons les voter – un amendement de l'AVIVO, un amendement des Associations de Genève et un amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants en plus de l'alinéa du projet… pardon, il est retiré. Donc l'amendement socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants a été retiré. Si un amendement est accepté, il fera tomber les amendements restants ou le projet.

Art. 125 al. 2 Amendement de M. Pierre Gauthier (AVIVO) :
Sont électeurs et éligibles les employeurs et les salariés de nationalité suisse, âgés de 18 ans révolus, ayant exercé pendant au moins un an leur activité professionnelle dans le canton. Sont également éligibles, les employeurs et les salariés étrangers ayant exercé pendant 5 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse dont la dernière année au moins dans le canton.

Par 35 non, 21 oui, 7 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Art. 125 al. 2 Amendement des Associations de Genève :
Les personnes de nationalité étrangère, ayant exercé pendant 8 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton, sont éligibles.

Par 55 oui, 7 non, 2 abstentions, l'amendement des Associations de Genève est accepté.

Mis aux voix, l'art. 125 tel qu'amendé
Juges prud'hommes
[1] Les juges prud'hommes sont élus par le Grand Conseil en une élection paritaire et par groupes professionnels.

[2] Les personnes de nationalité étrangère, ayant exercé pendant 8 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton, sont éligibles.

est adopté par 58 oui, 1 non, 4 abstentions.

La présidente. Je vous rappelle que la section 3 et l'article 126 ont déjà été traités la semaine passé, concernant la Cour constitutionnelle.

Section 3 Cour constitutionnelle

Art. 126 Compétences
La Cour constitutionnelle :
a. contrôle sur requête la conformité des normes cantonales au droit supérieur ; la loi définit la qualité pour agir ;
b. traite les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale ;
c. tranche les conflits de compétence entre autorités.

(déjà traité, cf. Mémorial du 2 février 2012).

La présidente. Nous passons donc directement à la section 4 Conseil supérieur de la magistrature. Y a-t-il une demande de parole concernant ce titre ? Je n'en vois pas. Nous allons donc passer au vote.

Section 4 Conseil supérieur de la magistrature
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous arrivons donc à l'article 127 Principes. Y a-t-il des demandes de parole ? Je n'en vois pas. Nous allons donc procéder au vote.

Art. 127 Principes
Pas d'opposition, adopté

[1] Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire sont soumis à la surveillance du Conseil supérieur de la magistrature.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Concernant l'alinéa 2, nous avons un amendement socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants. Il y a un autre amendement déposé par le groupe AVIVO que nous voterons comme alinéa 2 bis, c'est-à-dire sans le mettre en opposition. Donc je vais vous soumettre d'abord l'amendement socia-

liste pluraliste et Libéraux & Indépendants qui, s'il est accepté, fera tomber l'alinéa 2 du projet mais ne touchera pas l'amendement AVIVO.

Art. 127 al. 2 Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) et M. David Lachat (socialiste pluraliste):
La loi peut confier des fonctions du Conseil supérieur de la magistrature à une instance intercantonale.

Par 59 oui, 2 non, 2 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants et socialiste pluraliste est accepté.

Art. 127 al. 2 Amendement de M. Christian Grobet (AVIVO) – voté en alinéa 2 bis:
Les décisions du Conseil supérieur de la magistrature peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une instance intercantonale.

Par 46 non, 12 oui, 5 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Mis aux voix, l'art. 127 tel qu'amendé
Principes
[1] Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire sont soumis à la surveillance du Conseil supérieur de la magistrature.
[2] La loi peut confier des fonctions du Conseil supérieur de la magistrature à une instance intercantonale.

est adopté par 61 oui, 0 non, 1 abstention.

La présidente. Nous passons à l'article 128 Elections. J'ouvre le débat. Il n'y a pas de demande de parole. Je ferme donc le débat et j'ouvre la procédure de vote.

Art. 128 Election
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Pour l'alinéa 1, nous avons un amendement du groupe Libéraux & Indépendants que nous voterons en premier et un amendement AVIVO que nous voterons en second. Si un de ces amendements est accepté, il fait tomber le texte du projet et éventuellement l'amendement restant.

Art. 128 al. 1 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants):

Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de 7 à 9 membres. La loi fixe le mode de désignation de ses membres.

Par 43 oui, 15 non, 5 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est accepté.

Art. 128 al. 1 L'amendement de M. Christian Grobet (AVIVO) :
Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de 7 à 9 membres élus tous les 6 ans à la majorité simple par le Grand Conseil.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants).

[2] Une minorité de ses membres est issue du pouvoir judiciaire.
Pas d'opposition, adopté

[3] Le Grand Conseil peut élire des suppléants.
Pas d'opposition, adopté

Mis aux voix, l'art. 128 tel qu'amendé
Election
[1] Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de 7 à 9 membres. La loi fixe le mode de désignation de ses membres.
[2] Une minorité de ses membres est issue du pouvoir judiciaire.
[3] Le Grand Conseil peut élire des suppléants.

est adopté par 55 oui, 0 non, 6 abstentions.

La présidente. Avant de passer à l'article suivant, je donne la parole à M. Ducommun.

M. Michel Ducommun. Merci, c'est une question d'interprétation ou de logique. Il y a un amendement qui supprime que le Conseil supérieur de la magistrature est élu par le Grand Conseil et on maintient que le Grand Conseil élit les suppléants. Est-on vraiment d'une cohérence totale avec cette manière de faire ?

La présidente. Je vous remercie. Nous avons une troisième lecture pour ces questions. Nous passons maintenant à l'article 129 Préavis. J'ouvre le débat et je donne la parole à M. Gauthier, de l'AVIVO, et précisant qu'il vous reste une minute vingt-cinq.

M. Pierre Gauthier. De notre avis – et nous réitérons encore notre opposition formelle à ce préavis – le Conseil de la magistrature n'est pas compétent dans les

ressources humaines. Il n'est pas un organe de recrutement. Qu'il formule une évaluation, cela peut être acceptable, qu'il formule un préavis qui est en fait une décision d'engagement ou non, cela, c'est inacceptable.

La présidente. Merci, Monsieur Gauthier. Je donne la parole à M. Dimier, du groupe MCG.

M. Patrick-Etienne Dimier. Il est possible que la proposition ne soit pas satisfaisante. Elle nous paraît en tout cas bien meilleure que la cuisine d'arrière-boutique de l'interpartis.

La présidente. Merci, Monsieur Dimier. Je donne la parole à Mme Haller, du groupe SolidaritéS.

Mme Jocelyne Haller. Oui, merci, Madame la présidente. Notre groupe a régulièrement été opposé à cette formulation, notamment à cette nouvelle compétence qui était octroyée au Conseil supérieur de la magistrature. Contrairement à M. Dimier, nous pensons que la pratique aujourd'hui de la commission interpartis est satisfaisante, qu'elle n'a pas à être mise en cause. Elle n'a pas aujourd'hui fait preuve de défauts.

La présidente. Merci, Madame Haller. Je donne la parole à M. Dimier pour la deuxième fois.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Madame la présidente. On comprend la position de SolidaritéS, car sans l'interpartis, les juges, issus de ses rangs, qui ont été élus grâce à l'« interpartis » ne siégeraient plus. On comprend donc leur position.

Murmures de désapprobation

La présidente. Merci, Monsieur Dimier. Je donne la parole à M. Mizrahi, du groupe socialiste pluraliste, en précisant qu'il vous reste onze secondes.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Madame la présidente, simplement pour dire que ce préavis du Conseil supérieur de la magistrature ne remet pas du tout en cause le travail de la commission judiciaire interpartis. C'est simplement un élément d'évaluation qui s'ajoute.

La présidente. Merci, Monsieur Mizrahi. Je donne la parole à M. Ducommun, du groupe SolidaritéS.

M. Michel Ducommun. Merci, très rapidement. Monsieur Dimier, l'interprétation de votre explication est limitée à ceci : il faut supprimer le mode de faire,

parce qu'il faut un filtre pour empêcher les juges de gauche d'être nommés. Je vous remercie de cette clarté.

Réplique dans la salle sans micro

La présidente. Merci, Monsieur Ducommun. Je donne la parole à M. Perroux, du groupe Verts et Associatifs.

M. Olivier Perroux. Merci, Madame la Présidente. L'adoption de cet article ne changerait en rien les activités et ce qui se passe aujourd'hui dans cette commission interpartis. La question qu'on peut se poser est de savoir s'il est pertinent que le Conseil supérieur de la magistrature, qui serait en charge de la surveillance du pouvoir judiciaire, doit en même temps préaviser sur ces candidatures. Il y a peut-être là quelque chose qui rendrait ce préavis un peu instable, disons dans son fond. Quant à nous, on peut très bien se passer de cet article puisque, en réalité, ce préavis ne va pas supprimer l'interpartis. On a essayé en commission de trouver une alternative à cette désignation des juges qui, pour certains, paraît obscure et non satisfaisante. Nous ne sommes pas parvenus à nos fins, donc à défaut d'avoir trouvé une solution meilleure que celle d'aujourd'hui, pour notre part, nous sommes convaincus que la solution de l'interpartis est aujourd'hui la meilleure.

La présidente. Merci, Monsieur Perroux. Je donne la parole à M. Lador, du groupe des Associations de Genève.

M. Yves Lador. Merci, Madame la présidente. Je voudrais soutenir ce qui vient d'être dit par notre collègue, M. Perroux. Effectivement, le biais qui est introduit par cette disposition, c'est qu'on risque de considérer que des éléments d'appréciation négatifs qui seraient issus du Conseil de la magistrature pourraient être vus comme étant une vengeance parce qu'eux-mêmes avaient préavisé négativement une personne qui aurait été quand même élue. Donc, d'une certaine manière, nous tirons une balle dans le pied du Conseil de la magistrature qui aurait de la peine à pouvoir faire les deux. On le met directement, comme cela dans la position d'être juge et partie. Pour le Conseil de la magistrature, je crois vraiment que c'est inadéquat.

La présidente. Merci, Monsieur Lador. Je donne la parole à M. Halpérin, du groupe Libéraux & Indépendants.

M. Lionel Halpérin. Merci, Madame la présidente. Je crois qu'il faut faire attention à ne pas remettre en cause ce qui a été le fruit de longues réflexions au sein de la commission chargée de ces travaux. Le vote qui est intervenu en plénière, précédemment, en réalité, on est ici dans un système qui vise à renforcer la question de la compétence au moment du mode de désignation et d'élection des juges, et surtout de réélection également de ces magistrats, parce qu'on sait

que malheureusement, il peut arriver que dans le système actuel, la compétence est laissée un peu trop de côté en faveur de critères purement politiques. Aujourd'hui, le système que l'on propose ne remet pas en cause l'interpartis – cela a été dit à juste titre par plusieurs intervenants auparavant – mais par contre, cela recentre l'élection des magistrats sur le critère de la compétence. Je tiens à relever que là où on nous explique que cela pourrait être problématique de le faire, le fait est que l'association des magistrats et la Cour de justice s'est déterminée sur toute une série des dispositions que nous avons prévues, s'agissant du pouvoir judiciaire, pour nous faire part de certaines craintes qu'ils avaient, mais pas au sujet de cette proposition-ci qui ne semble pas soulever de craintes majeures du côté du Palais de justice, et pour cause. On est simplement en train d'essayer d'ajouter un critère de compétence, de donner au critère de la compétence qui existe déjà, une place plus centrale dans la présélection. Il ne faudrait pas revenir là-dessus et il est très important, à mon sens, de voter l'article 129 tel qu'il avait été voté en première lecture. L'amendement qui a été déposé était un amendement de pure forme pour tenir compte de la modification de l'article précédent. C'est simplement une question de compréhension par rapport à ce qui a été voté en première lecture.

La présidente. Merci, Monsieur Halpérin. Il n'y a plus de demande de parole. Je ferme donc le débat et ouvre la procédure de vote. Nous avons un amendement sur le titre de l'AVIVO. S'il est accepté, il fera tomber le titre du projet.

Art. 129 Amendement de M. Christian Grobet (AVIVO) :
*Titre : **Evaluation des compétences***

Par 39 non, 20 oui, 5 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Art.129 Préavis

Par 48 oui, 10 non, 6 abstentions, le titre est accepté.

La présidente. Nous passons maintenant au corps de l'article pour lequel nous avons un amendement de l'AVIVO, ensuite, un amendement du groupe Libéraux & Indépendants et du groupe MCG, finalement le texte du projet. Si un amendement est accepté, il fera tomber le texte du projet et éventuellement restant.

Art. 129 Amendement de M. Christian Grobet (AVIVO) :
Avant chaque élection, le Conseil supérieur de la magistrature évalue les compétences des candidates et candidats.

Par 44 non, 14 oui, 6 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

La présidente. Je vous soumets l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants et MCG.

Art. 129 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) et M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) :
Avant chaque élection du pouvoir judiciaire, le Conseil supérieur de la magistrature évalue les compétences des candidates et candidats, et formule un préavis.

Par 43 oui, 15 non, 7 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants et MCG est accepté.

Mis aux voix, l'art. 129 tel qu'amendé
Préavis
Avant chaque élection du pouvoir judiciaire, le Conseil supérieur de la magistrature évalue les compétences des candidates et candidats, et formule un préavis.

est adopté par 43 oui, 14 non, 7 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 130 Instance de recours. J'ouvre le débat. Il n'y a pas de demande de parole. Je ferme donc le débat et ouvre la procédure de vote. Nous avons reçu pour l'ensemble de l'article un amendement de suppression des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants. Nous voterons tout de même alinéa par alinéa.

Art. 130 Instance de recours

Par 44 non, 15 oui, 6 abstentions, le titre est refusé.

Art. 130 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste), M. Albert Rodrik (socialiste pluraliste), M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) :
Suppression

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote du titre).

[1] La loi prévoit une instance de recours contre les décisions du Conseil supérieur de la magistrature.

Par 44 non, 14 oui, 7 abstentions, l'alinéa 1 est refusé.

Art. 130 al. 1 L'amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste), M. Albert Rodrik (socialiste pluraliste), M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) :
Suppression

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 1).

La présidente. Nous passons à l'alinéa 2 avec l'amendement du Conseil d'Etat.

Art. 130 al. 2 Amendement du Conseil d'Etat :
Le Grand Conseil en élit les membres.

Par 45 non, 5 oui, 13 abstentions, l'amendement du Conseil d'Etat est refusé.

[2] Le Grand Conseil en élit les membres, dont une minorité est issue du pouvoir judiciaire.

Par 47 non, 5 oui, 10 abstentions, l'alinéa 2 est refusé.

Art. 130 al. 2 L'amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste), M. Albert Rodrik (socialiste pluraliste), M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) :
Suppression

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 2).

La présidente. Je vous lis l'alinéa 3.

[3] Il peut élire des suppléants.

Par 47 non, 14 oui, 4 abstentions, l'alinéa 2 est refusé.

Art. 130 al. 3 L'amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste), M. Albert Rodrik (socialiste pluraliste), M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) :
Suppression

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 2).

L'art. 130 est supprimé.

La présidente. Nous passons maintenant au chapitre IV Cour des comptes. Y a-t-il une demande de parole sur le titre ? Il n'y en a pas. Nous pouvons donc passer au vote.

Chapitre IV Cour des comptes
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 131 Principes. Y a-t-il une demande de parole ? Il n'y en a pas. J'ouvre donc la procédure de vote.

Art. 131 Principes
Pas d'opposition, adopté

[1] Un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des communes, des institutions de droit public et des organismes privés subventionnés ou dans lesquels les pouvoirs publics exercent une influence prépondérante est confié à la Cour des comptes.
Pas d'opposition, adopté

[2] Les contrôles opérés par la Cour des comptes relèvent du libre choix de celle-ci et font l'objet de rapports rendus publics, pouvant comporter des recommandations. Ces rapports sont communiqués au Conseil d'Etat, au Grand Conseil ainsi qu'à l'entité contrôlée.
Pas d'opposition, adopté

[3] La Cour des comptes exerce son contrôle selon les critères de la légalité des activités, de la régularité des comptes et du bon emploi des fonds publics. Elle a également pour tâche l'évaluation des politiques publiques.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 131 Principes
[1] Un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des communes, des institutions de droit public et des organismes privés subventionnés ou dans lesquels les pouvoirs publics exercent une influence prépondérante est confié à la Cour des comptes.
[2] Les contrôles opérés par la Cour des comptes relèvent du libre choix de celle-ci et font l'objet de rapports rendus publics, pouvant comporter des recommandations. Ces rapports sont communiqués au Conseil d'Etat, au Grand Conseil ainsi qu'à l'entité contrôlée.
[3] La Cour des comptes exerce son contrôle selon les critères de la légalité des activités, de la régularité des comptes et du bon emploi des fonds publics. Elle a également pour tâche l'évaluation des politiques publiques.

est adopté sans opposition.

La présidente. Nous avons un amendement AVIVO pour la création d'un article 131 bis. Y a-t-il des demandes de parole ? Je n'en vois pas. Je vais soumettre au vote cet amendement.

Art. 131 bis Amendement de M. Christian Grobet (AVIVO) :
La loi fixe les compétences et le nombre des membres de la Cour des comptes.

Par 45 non, 10 oui, 9 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 132 Elections. Y a-t-il des demandes de parole ? Madame Gisiger, du groupe PDC, vous avez la parole.

M^me^ Béatrice Gisiger. Si vous permettez, Madame la présidente, j'anticipe sur l'alinéa 2 pour vous signaler que le PDC retire cet amendement.

La présidente. Merci, Madame Gisiger. L'amendement du groupe PDC sur l'alinéa 2 est donc retiré. Y a-t-il d'autres demandes de parole ? Je n'en vois pas. J'ouvre donc la procédure de vote.

Art. 132 Election
Pas d'opposition, adopté

[1] La Cour des comptes est élue tous les 6 ans au système majoritaire.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Pour l'alinéa 2, nous avons reçu un amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants visant à la suppression. Nous ne voterons donc pas l'amendement mais ceux qui veulent le soutenir voteront non au texte. Je vous soumets donc l'alinéa 2.

[2] Les magistrates et magistrats de la Cour des comptes sont immédiatement rééligibles.

Par 48 non, 13 oui, 0 abstention, l'alinéa 2 est refusé.

Art. 132 al. 2 L'amendement de M David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Suppression de l'alinéa.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 2).

Art. 132 al. 2 Amendement du groupe PDC :
Les magistrates et magistrats de la Cour des comptes sont rééligibles une fois.

est retiré.

Mis aux voix, l'art. 132 tel qu'amendé
Election
La Cour des comptes est élue tous les 6 ans au système majoritaire.

est adopté par 60 oui, 0 non, 3 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 133 Budget et comptes. J'ouvre le débat. Monsieur Gauthier, du groupe AVIVO, vous avez la parole pour cinquante-cinq secondes.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Madame la présidente. Pour les mêmes raisons exposées précédemment, il importe de refuser l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants, parce qu'il n'est pas question pour nous d'admettre la possibilité de retirer de l'examen des députés le budget.

La présidente. Merci, Monsieur Gauthier. Il n'y a pas d'autres demandes de parole. Je ferme donc le débat et ouvre la procédure de vote.

Art. 133 Budget et comptes
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Pour le corps de l'article, nous avons un amendement du groupe Libéraux & Indépendants. S'il devait être accepté, il ferait tomber le corps de l'article du projet.

Art. 133 Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
La Cour des comptes établit chaque année son budget de fonctionnement, ainsi que ses comptes et son rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Par 48 oui, 10 non, 6 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est accepté.

Mis aux voix, l'art. 133 tel qu'amendé
Budget et comptes
La Cour des comptes établit chaque année son budget de fonctionnement, ainsi que ses comptes et son rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

est adopté par 51 oui, 3 non, 8 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 134 Secret de fonction. J'ouvre le débat. Monsieur Lachat, il n'y a plus de temps de parole pour le groupe socialiste pluraliste.

Murmures

La présidente. Est-ce que votre cosignataire pourrait indiquer la précision ? Monsieur Hirsch, du groupe Libéraux & Indépendants, vous avez la parole.

M. Laurent Hirsch. Merci, Madame la présidente. Je ne soutiens pas ces amendements que nous avions prévus ensemble, mais David Lachat les maintient.

Rires

La présidente. Très bien, les amendements des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants deviennent des amendement du groupe socialiste pluraliste. Y a-t-il d'autres demandes de parole ? Je n'en vois pas. Je ferme donc le débat et j'ouvre la procédure de vote. Article 134, pour le titre, nous avons un amendement socialiste pluraliste. S'il est accepté, il ferait tomber le titre du projet. Titre Secrets, je précise avec un « s ».

Art. 134 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants), dont M. Laurent Hirsch s'est retiré :
Titre : ***Secrets***

Par 49 oui, 8 non, 8 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est accepté.

La présidente. Pour l'alinéa 1, nous avons deux amendements qui ont le même contenu, un amendement socialiste pluraliste et un amendement AVIVO. S'ils sont acceptés, ils feront tomber le texte du projet.

Art. 134 al. 1 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants), dont M. Laurent Hirsch s'est retiré :
Nul ne peut opposer le secret de fonction à la Cour des comptes.

et

Art. 134 al. 1 Amendement de M. Christian Grobet (AVIVO) :
Nul ne peut opposer le secret de fonction à la Cour des comptes.

Par 35 oui, 30 non, 0 abstention, l'amendement du groupe socialiste pluraliste identique à l'amendement du groupe AVIVO est accepté.

La présidente. Nous passons maintenant à l'alinéa 2 pour lequel nous avons une demande de suppression de l'AVIVO. Nous ne mettrons pas au vote cet amendement, mais il s'agira de voter non au texte du projet pour le soutenir. Nous avons également un amendement du groupe socialiste pluraliste. S'il est accepté, il fera tomber le texte du projet.

Art. 134 al. 2 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants), dont M. Laurent Hirsch s'est retiré :
La Cour des comptes peut solliciter la levée du secret fiscal et des autres secrets prévus par la loi par une requête motivée précisant les limites et les finalités de l'investigation.

Par 51 oui, 1 non, 12 abstentions, l'amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste est accepté.

Art. 134 al. 2 L'amendement de M. Christian Grobet (AVIVO) :
A supprimer.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement du groupe socialiste pluraliste).

Mis aux voix, l'art. 134 tel qu'amendé
Secrets
[1] Nul ne peut opposer le secret de fonction à la Cour des comptes.
[2] La Cour des comptes peut solliciter la levée du secret fiscal et des autres secrets prévus par la loi par une requête motivée précisant les limites et les finalités de l'investigation.

est adopté par 54 oui, 4 non, 7 abstentions.

La présidente. Nous arrivons dans un nouveau bloc qui aura deux dotations, c'est-à-dire dix minutes pour chaque groupe. Il traitera des articles 135 à 143 sur les communes. Nous passons au titre V Organisation territoriale et relations extérieures. J'ouvre le débat sur ce titre. Monsieur Gauthier du groupe AVIVO, vous avez demandé la parole.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Madame la présidente. Nous avons été extrêmement surpris – pour ne pas dire plus – par la décision de cette Assemblée de supprimer ce qui fut l'article 4 de notre avant-projet de constitution. Cet article 4 avait deux fonctions. D'une part il définissait le territoire et d'autre part il définissait le fait que ce territoire pouvait être composé de communes. Ce sont

deux éléments qui nous semblent absolument essentiels et qui doivent figurer, de notre point de vue, dans la constitution. Sans vouloir entrer dans les détails, il me semble – et je pense que tout le monde sera d'accord – qu'une constitution se doit impérativement de définir au moins trois domaines. Le premier domaine est celui du territoire, ce à quoi notre Assemblée semble avoir renoncé. Le deuxième est celui des critères déterminants la citoyenneté et le troisième est bien évidemment celui des modes d'organisation gouvernementale et administrative. A partir du moment où nous renonçons à définir le territoire, nous renonçons *de facto* à un tiers du minimum vital d'une constitution, ce qui est quand même extrêmement grave. C'est pour cela que nous proposons à cette Assemblée la réintroduction de ce qui fut l'article 4 au travers de cet amendement que nous avons déposé pour réintroduire la notion de territoire et le fait que ce territoire puisse être composé de communes. Nous reviendrons plus tard sur les autres amendements.

La présidente. Merci, Monsieur Gauthier. Je donne la parole à M. Genecand, du groupe G[e]'avance.

M. Benoît Genecand. Merci, Madame la présidente. Concernant cette réintroduction, je pense que la proposition du groupe AVIVO est correcte et qu'il faut le réintroduire, mais je pense qu'il faut le réintroduire à l'endroit où il était, c'est-à-dire à l'article 4. Donc notre groupe – et je vous suggère d'en faire autant – refusera cet amendement puisqu'en troisième débat – c'est la procédure qui le prévoit – il y aura une divergence entre le premier et le deuxième et il sera à ce moment-là très simple de corriger cette divergence en réintroduisant l'article 4. Si nous avions deux dispositions nous risquerions de nous retrouver avec un projet en troisième débat qui comprend deux fois le territoire, du coup ce serait un peu trop. Notre groupe s'associe donc à cette demande. On corrigera cela en troisième débat. Nous encourageons à faire de même et à éviter de le mettre à cet endroit-là car, à l'évidence, si l'on veut le mettre il faut le mettre en tête de notre texte. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Genecand. Je donne la parole à M. Föllmi, du groupe PDC.

M. Marco Föllmi. Merci, Madame la présidente. Notre groupe est également favorable à la réintroduction de cet article mais, comme pour le groupe G[e]'avance, nous estimons qu'il est préférable qu'il soit réintroduit à l'article 4 qui a été supprimé lors de la deuxième lecture. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Föllmi. Je donne la parole à M. Gauthier pour la deuxième fois.

M. Pierre Gauthier. Merci, Madame la présidente. Je ne vais pas faire un rappel d'un proverbe tout à fait connu qui dit : « Un tiens vaut mieux que deux tu

l'auras.» Nous avons déjà été suffisamment échaudés par des promesses qui n'ont pas été tenues. Donc une fois encore, nous pensons qu'il vaut mieux réintroduire cet article immédiatement, tout de suite, maintenant, et laisser éventuellement à la commission de rédaction le soin de la remise en forme du texte et de la suppression des redondances.

La présidente. Merci, Monsieur Gauthier. Je ne vois plus de demande de parole. Nous allons donc pouvoir procéder au vote.

Titre V Organisation territoriale et relations extérieures

Pas d'opposition, adopté

Amendement de M. Pierre Gauthier (AVIVO):
Chapitre I ante ***: Territoire***

Par 29 non, 23 oui, 11 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Art. 135 ***ante*** Amendement de M. Pierre Gauthier (AVIVO):
Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. Il est constitué de communes.

Par 32 non, 19 oui, 10 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

La présidente. Nous passons maintenant au Chapitre I Communes. Il y a-t-il des demandes de parole sur ce titre de chapitre? Monsieur Lador, des Associations de Genève, vous avez la parole.

M. Yves Lador. Je vous remercie, Madame la présidente. Rassurez-vous, je ne vais pas chercher à avoir un nouveau titre pour les communes, si certains avaient des inquiétudes. Mais comme nous abordons cette question et que nous avons eu plusieurs discussions assez importantes sur l'ensemble des questions des communes, je voudrais partager quelques commentaires. Tout d'abord parce que nous abordons ici – je crois qu'il est important d'en avoir conscience – un sujet assez délicat et difficile, pas simplement pour notre Constituante – je reviendrai sur le fait que là nous avons de vrais risques par rapport à l'adoption de cette Constituante – mais aussi délicat pour la commission et pour certains de ses membres qui vivent une partie de ces débats de façon assez difficile et je crois que l'on peut le comprendre. Je me suis beaucoup interrogé suite aux travaux que nous avons faits. Pourquoi est-ce que nous avons autant de difficultés? Pourquoi est-ce que les travaux de notre commission ont été pareillement malmenés? Evidemment, on peut toujours dire que tel ou tel élément aurait pu

être mieux fait, mais je crois qu'en réalité un des grands problèmes que nous avons rencontrés dépasse largement les travaux de notre commission. Je crois que c'est quelque chose, malheureusement, qui s'est insinué dans notre Constituante et qui est caractéristique d'une dynamique politique dans notre canton, où l'on a énormément de peine à considérer que les communes sont une entité de l'Etat, une entité de l'Etat qui a un pouvoir, qui devrait avoir une reconnaissance au même titre que, par exemple, ce qui est fait par les départements au niveau cantonal. On a une sorte de vision où les communes seraient uniquement des partenaires juniors. Notre commission n'a jamais eu cette approche. Au contraire, elle a essayé de considérer tout à fait sérieusement le travail qui était fait par les communes. Je crois que nous sommes ici, de la manière dont nous avons travaillé, en train de rater un des éléments de modernisation de notre canton – c'est un élément seulement, mais il est assez important – qui fait qu'aujourd'hui, compte tenu de la complexité des questions que nous devons affronter, il est important d'avoir d'un côté une vision stratégique et globale, ce qui est du ressort du canton, et un travail de terrain, de proximité, ce qui est une autre approche, très souvent sur le même sujet mais qui elle est tout aussi nécessaire. Dans les travaux de notre commission, nous avons eu plus d'une fois l'occasion de voir à quel point l'intervention des communes avait permis d'éviter des erreurs par leur connaissance du terrain, avaient permis de rectifier les impacts de certaines décisions stratégiques et avaient même permis de faire de économies. Je crois que malheureusement nous sommes en train de perdre ce qui avait été fait à l'intérieur même de la commission 4, qui justement voulait réintroduire plus de respect. Personnellement, j'ai déjà eu l'occasion de souligner le plaisir que j'ai eu à travailler avec tous les collègues dans cette commission, mais je crois que le travail que nous avons essayé de faire, nous pouvons en être fiers même si malheureusement il a été ensuite « blackboulé » et pas du tout respecté en Assemblée plénière. Ce dont je voudrais vous rendre très conscients, c'est que si nous ratons cet élément, nous risquons réellement de courir à l'échec de notre constitution. Nous savons qu'il y a déjà un certain nombre de milieux qui ont clairement dit, par principe, qu'ils ne voulaient pas de nouvelle constitution. Ils sont tout à fait connus. Si nous décidons d'ajouter en plus aujourd'hui les communes, alors là, clairement, nous faisons un cadeau à celles et ceux qui ne veulent pas une révision de notre texte. Je crois malheureusement que si nous avions suivi un peu plus et moins « blackboulé » les travaux de notre commission, aujourd'hui nous aurions pu aller plus loin et nous aurions atteint un certain stade avec l'accord des communes. Or aujourd'hui, la lettre que nous avons toutes et tous reçue de l'Association des Communes genevoises (ACG)[5] et les éléments de l'ACG qui ont été confirmés dans les propositions du Conseil d'Etat montrent qu'à quelques mois encore du vote nous devons

[5] *N.d.l.r. Pour la bonne compréhension du débat, la prise de position de l'ACG est publiée dans les documents liés à la séance, p. 11674.*

essayer de rattraper un terrain perdu et qu'il n'est pas du tout évident de pouvoir remonter ce que personnellement j'appellerai des provocations politiques qui ont été faites de façon irresponsable et irréfléchie. Je crois qu'il est important d'essayer rapidement, sans attendre la troisième lecture, de rattraper maintenant ces erreurs afin que nous puissions aborder la fin de nos travaux avec un soutien des communes, faute de quoi nous risquons de ne pas avoir de soutien ou si nous l'avons nous l'aurons trop tard pour pouvoir remonter la pente. C'est pourquoi, sur les différents éléments qui ont été présentés par l'ACG et le Conseil d'Etat, nous vous invitons à les prendre très au sérieux et à les suivre.

La présidente. Merci, Monsieur Lador. Je donne la parole à M. Halpérin, du groupe des Libéraux & Indépendants.

M. Lionel Halpérin. Merci, Madame la présidente. Je n'avais pas prévu de prendre la parole à ce stade, mais je ne peux pas laisser dire ce qui vient d'être dit par le groupe des Associations et par son représentant M. Lador. On peut ne pas être d'accord avec les propositions qui ont été formulées et qui l'ont été déjà au niveau de la commission. Donc je ne vois pas pourquoi, tout à coup, ce serait une baffe aux membres de la commission alors que c'est la majorité de la commission qui les a également voulues. Cela dit, l'important n'est pas de savoir si la commission ou les membres de la commission sont heureux ou pas heureux des décisions qui sont prises. Il y a des décisions qui ont été prises. Elles ont été réfléchies, discutées et sont d'ailleurs pour l'ensemble soutenues par le Conseil d'Etat. Qu'on soit opposé ou qu'on soit pour ces propositions qui ont été faites, on ne peut pas les rejeter en bloc comme cela au prétexte qu'elles n'auraient pas été suffisamment étudiées et qu'elles relèveraient de la provocation politique. Il n'y a aucune provocation politique là-dedans et je rappelle au groupe des Associations, qui prétend faire partie des convergences et avoir accepté le principe des convergences à ma connaissance, que les convergences ne sont pas unilatérales. Les convergences impliquent des efforts de chacun pour aller en direction des autres. Parler de convergence et être très heureux quand on vote l'éligibilité des étrangers sur le plan communal en nous disant que c'est un grand pas en avant, alors que c'est visiblement un sujet majeur et qui pourrait également faire échouer tout le projet de constitution s'il était maintenu dans notre texte au bout du compte et puis, en même temps, alors qu'on a soutenu cela en l'applaudissant, venir nous dire que par contre les avancées qui iraient dans le sens inverse, il faut les rejeter car c'est de la provocation politique... Je suis désolé, cela ne fonctionne pas comme cela. Les Associations vont devoir à un moment ou à un autre se déterminer. Elles sont pour ou elles sont contre les convergences, mais on n'est pas pour les convergences qui nous arrangent et contre celles qui ne nous arrangent pas. Ce n'est pas comme cela que la politique fonctionne.

La présidente. Merci, Monsieur Halpérin. Monsieur Lador, pour la deuxième fois.

M. Yves Lador. Je serai très bref. Merci, Madame la présidente. Je ne parlais pas simplement de la position des Associations. Je parlais de la possibilité de faire adopter notre constitution. C'était cela le fond, et c'est là que j'ai mes inquiétudes. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Lador. Je donne la parole à M. Gauthier, du groupe AVIVO.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Madame la présidente. On l'a entendu à plusieurs reprises au cours de cette séance. Il y a un doute sur le travail qui a été fait et quelques-uns se plaignent du fait que les décisions prises en commission n'ont pas été suivies par la plénière. Alors je pourrais effectivement rajouter au cœur des pleureuses en disant que les décisions difficilement prises par la commission 2 concernant les droits populaires et principalement la diminution du nombre de signatures ont été non seulement blackboulées par la plénière mais qu'en plus de cela le nombre de signatures a été globalement augmenté. Donc on pourrait dire, effectivement, que ce n'est pas faux. C'est vrai. On pourrait effectivement se plaindre du fait que la plénière est l'organe qui détermine si oui ou non elle va suivre les décisions de la commission, que l'on soit d'accord avec cela ou pas. Sur un autre point de vue, nous avons tous reçu le courrier de l'Association des communes genevoises relatif aux dispositions sur les communes, qui sont aujourd'hui spécifiées dans notre avant-projet. Je dois dire qu'à la lecture de cette lettre, force nous est tous de constater que l'Association des communes genevoise nous a vertement tancés et, à la quasi-unanimité de ses membres, nous demande de revoir notre copie. Je pense que c'est quand même un élément très important dans la politique genevoise qu'on ne peut pas comme cela jeter par-dessus la jambe. L'avis de l'Association des communes genevoises est très important. Spécifiquement, nous allons y venir, sur l'article 136 relatif aux tâches des communes. Les communes nous disent explicitement qu'elles veulent garder une latitude importante dans leur choix d'exercer telle ou telle activité qui ne serait pas explicitement spécifiée dans la loi ou dans la constitution. Notre groupe, l'AVIVO, soutient pleinement cette démarche et c'est pour cela que nous avons déposé un amendement à l'article 136 allant dans ce sens. Nous reviendrons plus tard sur d'autres amendements.

La présidente. Merci. Je fais une précision. Au début du bloc j'ai annoncé qu'il s'agissait d'un bloc de deux dotations. Après vérification, nous nous rendons compte qu'il s'agit d'un bloc d'une dotation, donc de cinq minutes. Je donne la parole à M. Grobet, du groupe de l'AVIVO, en vous précisant qu'il reste une minute dix.

Bruits dans la salle

M. Christian Grobet. Les dispositions qui ont été intégrées dans la future constitution ont fait une confusion totale. On ne sait plus du tout quelles sont les compé-

tences, ce qui était déjà difficile, avec ces nouvelles dispositions. Il faut rappeler que le canton de Genève – à part la Ville de Bâle – est le canton où il y a le moins de compétences. La Ville de Genève où n'importe quelle commune ne peut même pas mettre un panneau d'interdiction de voitures dans la rue. Cela montre à quel point nos compétences communales sont extrêmement limitées. Certes, il y a un certain nombre de compétences, quoique souvent, c'est simplement pour des préavis qui ne servent à rien du tout. Mais les articles qui ont été intégrés ont fait une véritable catastrophe. Tout d'abord, certains juristes ont pensé qu'il serait judicieux discerner la notion sous forme de canton, qui normalement devrait être l'Etat et les communes en ce qui concerne les tâches, les compétences, etc. Le canton n'est pas une autorité, c'est une notion. Tout cela est extrêmement mal rédigé. On ne sait pas où l'on veut aller. Mais j'ai le sentiment très clair que la majorité de cette Assemblée veut diminuer encore les compétences de la Ville de Genève...

La présidente. Merci, Monsieur Grobet. Vous avez fini...

M. Christian Grobet. Je termine simplement en disant que je ne crois pas que le texte de l'Association des communes soit une bonne solution. Tout cela devrait être refait de manière complètement différente.

La présidente. Merci, Monsieur Grobet. Je donne la parole à M. Genecand, de G[e]'avance.

M. Benoît Genecand. Merci, Madame la présidente. Certainement qu'il y aura un travail d'explication à faire après la deuxième lecture, notamment vis-à-vis des communes. Je prends un exemple. Notre Assemblée a difficilement, car cela va un peu contre la culture cantonale, essayé d'appliquer avec discipline la notion d'Etat dans le sens large. Etat égale donc canton, communes, organismes de droit public. La très grande majorité sinon l'exclusivité des compétences dont nous avons parlé au chapitre 5 disent «l'Etat». Donc ceux qui pensent que les communes ont été dépourvues de quoi que ce soit ne savaient tout simplement pas cela à mon avis, puisque dans la proposition qui est faite actuellement à l'article 136 on dit que les communes ont les compétences qui leur sont octroyées par la loi ou la constitution. Donc elles auront toutes les compétences qui sont désignées aujourd'hui par le mot «Etat» et – je le répète et ceux qui sont dans la commission 5 le savent – ce mot a été utilisé de manière extrêmement régulière. Modifier cela comme le prévoit l'AVIVO en disant qu'elles accomplissent les tâches qu'elles assument volontairement ou que la loi leur attribue, je ne comprends pas ce que cela ajouterait, je ne vois pas à quoi l'on fait référence. Est-ce qu'il y a des tâches qu'elles accomplissent involontairement? Je ne sais pas exactement ce que cela veut dire, mais j'ai l'impression qu'il faut s'en tenir au texte actuel. Puis il faudra expliquer – et là, je le répète, je pense qu'il y a un vrai travail d'explication – que «Etat» dans ce texte ne veut pas dire canton, mais canton, communes et organismes de droit public. Merci de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Genecand. Nous avons reçu une motion d'ordre de l'AVIVO. Je vous lis le texte : « Nous demandons, au vu de l'importance du sujet « communes », que la dotation du temps de parole soit doublée sur ce « bloc ». Merci. » Avant de faire voter cette motion d'ordre, je vais vous lire les temps qu'il reste aux différents groupes. Les Associations de Genève ont neuf minutes. L'AVIVO n'a plus de temps. G[e]'avance a trente-neuf minutes vingt. Les Verts et Associatifs ont vingt et une minutes trente. Les Libéraux & Indépendants ont sept minutes trente-cinq. Le MCG a vingt-neuf minutes trente-cinq. Le PDC a cinquante-deux minutes dix. Le groupe Radical-Ouverture a vingt-sept minutes quarante-cinq. Les socialistes pluralistes ont cinq minutes. SolidaritéS a quatorze minutes cinq. L'UDC a trente-deux minutes cinquante. Je soumets donc au vote cette motion d'ordre qui demande de passer de cinq à dix minutes.

Bruits dans la salle

La présidente. En principe il n'y a pas de débat avant les motions d'ordre. Monsieur Barde, vous avez demandé la parole ?

M. Michel Barde. Ce n'est pas sur la motion d'ordre.

La présidente. Alors ce sera plus tard. Monsieur Gauthier, vous avez demandé la parole ? Rapidement, car vous n'avez plus de temps dans votre groupe.

M. Pierre Gauthier. L'usage a toujours été que le proposant d'une motion d'ordre puisse s'en expliquer brièvement. Je vous demande donc de pouvoir respecter cet usage. Merci, Madame la présidente. Il y a une chose, c'est que les groupes les plus participatifs – et nous en faisons partie – sont évidemment les plus prétérités. Donc c'est quand même quelque chose d'assez antidémocratique de notre point de vue. La deuxième chose est que le sujet est extrêmement important. Les communes c'est, je le rappelle, l'espace juridique dans lequel le droit de cité s'exerce. Donc c'est quand même quelque chose qui n'est pas à jeter, comme on l'a dit, par-dessus notre épaule. Et j'aimerais aussi vous rappeler, Madame la présidente, que l'Association des communes genevoises a explicitement demandé que ces demandes d'amendement constituent des pétitions au sens de l'article 63 du règlement régissant la procédure de l'Assemblée constituante. A ce titre-là, face à une pétition, nous devons en discuter et nous devons la prendre pour ce qu'elle est, c'est-à-dire un document très important, comme nous avons d'ailleurs traité d'autres pétitions. C'est pour cela que je vous demande de bien vouloir faire – et c'est à l'Assemblée que je le fait – voter cette motion d'ordre, qui n'est pas non plus la fin du monde. C'est simplement de doubler le temps de parole qui était prévu sur ce bloc.

La présidente. Je soumets donc au vote la motion d'ordre.

Motion d'ordre de M. Pierre Gauthier (AVIVO) :
Nous demandons, au vu de l'importance du sujet « communes », que la dotation du temps de parole soit doublée sur ce bloc.

Par 35 non, 28 oui, 2 abstentions, la motion d'ordre est refusée.

La présidente. Nous reprenons donc le débat. Monsieur Barde, de G[e]'avance, vous avez la parole.

M. Michel Barde. Merci, Madame la présidente. Je vais parler extrêmement lentement pour tenter d'écluser le nombre invraisemblable de minutes qui nous reste, ce qui prouve que nous sommes très efficaces mais moins bavards. Deux remarques si vous me permettez, d'abord pour M. Gauthier qui n'est plus là, il n'est pas exact de dire qu'on a élevé partout, dans le cadre de l'Assemblée constituante, le nombre des signatures nécessaires à l'exercice des droits politiques. Nous avons transformé des chiffres bruts en pourcentages dont la traduction fait que, partout, ces chiffres traduits ont été en réalité baissés, sauf le référendum cantonal qui a été augmenté – si l'on traduit ces chiffres – de deux cents signatures. Voilà la vérité. Sur le fond, notre constitution actuelle date 1847. Est-ce que vous voulez bien examiner l'évolution de la démographie de ce canton depuis lors, examiner l'évolution de la démographie y compris géographiquement dans le cadre de l'ensemble des communes ? Ce qui effectivement nous amène à devoir repenser le système qui était inscrit dans cette constitution précédente. Voilà donc un des éléments qui doit nous amener à réfléchir. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Barde. Il n'y a plus de demande de parole. Nous allons donc passer au vote.

Chapitre I Communes
Pas d'opposition, adopté

Section 1 Dispositions générales
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous en arrivons à l'article 135 Statut. Il n'y a pas de demande de parole. Je clos donc le débat et ouvre la procédure de vote.

Art. 135 Statut
Pas d'opposition, adopté

[1] Les communes sont des collectivités publiques territoriales dotées de la personnalité juridique.
Pas d'opposition, adopté

[2] Leur autonomie est garantie dans les limites de la constitution et de la loi.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 135 Statut
[1] Les communes sont des collectivités publiques territoriales dotées de la personnalité juridique.
[2] Leur autonomie est garantie dans les limites de la constitution et de la loi.

est adopté sans opposition.

La présidente. Nous passons à l'article 136 Tâches.

La présidente. Je vous annonce qu'en plus des amendements que vous avez déjà sur votre table, il y a un amendement des socialistes pluralistes qui est en train d'être distribué. J'ouvre le débat. Monsieur Halpérin, du groupe des Libéraux & Indépendants, vous avez la parole.

M. Lionel Halpérin. Merci, Madame la présidente. Je n'ai pas encore vu l'amendement déposé par les socialistes, mais en fonction de cet amendement il est probable que nous retirions l'amendement que nous avons déposé à l'alinéa 4, étant précisé qu'il y avait une volonté dans les convergences de déplacer cet alinéa 4 de l'article 136 à l'article 140. Par conséquent, il n'y a plus de raison d'être à notre amendement à ce stade puisqu'il devrait être repris dans l'amendement socialiste qui déplace tout cela à l'article 140. De manière plus générale, cet article soulève évidemment un débat et les communes s'inquiètent de leur côté de savoir si on est train, par cet article, de les priver de leurs compétences et de les empêcher de continuer à travailler comme elles le font. La réalité n'est pas que l'on est en train de les priver de leurs compétences. La réalité est que l'on est en train de faire l'une des choses pour lesquelles, je crois, nos électeurs ont souhaité une nouvelle constitution. Cette chose, c'est de prévoir qu'on mette fin enfin aux doublons qui existent, qui perdurent et qui veulent que les communes aujourd'hui dans le système tel qu'il est prévu considèrent qu'elles peuvent accomplir toutes les tâches qu'elles veulent accomplir volontairement. A partit du moment où elles considèrent que c'est le cas, on se retrouve avec des conflits de compétences dans lesquels les communes et le canton se retrouvent tous deux à considérer qu'ils ont le pouvoir de traiter de cette tâche. Du coup, on en vient à faire deux fois les mêmes choses, si ce n'est pas plus que deux fois. C'est contre cela que nous voulons lutter. Il y avait une proposition qui avait été faite par la commission. C'est une proposition qui date de la commission. Ce n'est pas une proposition qui date des discussions qu'il a pu y avoir sur l'imposition au lieu de domicile. C'est une proposition qui a été faite en toute connaissance de cause par la commission, qui a été très largement approuvée et qui voulait effectivement que les communes et le canton soient amenés enfin à faire une réflexion sur

la répartition des compétences. Il n'est pas question ici de dire aux communes « vous devez avoir plus ou moins de compétences ». Nous avons renoncé à faire l'exercice de séparer les compétences et d'attribuer aux communes ou au canton telle ou telle compétence. Mais il est ici question de dire « maintenant il faut que les communes et la canton empoignent le problème et qu'ils procèdent à une répartition des compétences ». C'est à cela que cet article 136, alinéa 1, les invite. C'est pour cela qu'il est important de le voter tel que proposé, sous réserve évidemment de l'amendement qui est déposé par les socialistes pluralistes à l'article 136, alinéa 4, pour déplacer une partie de cet article à l'article 140, étant précisé que, autre modification prévue à cet amendement de déplacement, on a également supprimé une petite partie du texte de l'article 136 pour tenir compte justement des remarques que les communes ont pu nous faire à cet égard.

La présidente. Merci, Monsieur Halpérin. Je salue la venue de M. François Longchamp, conseiller d'Etat.

Applaudissements

La présidente. Je donne la parole à M. Mizrahi, du groupe socialiste pluraliste.

M. Cyril Mizrahi. J'aimerais revenir très brièvement – sur l'article 136, alinéa 4, tout a déjà été dit, donc je n'y reviendrai pas – sur l'article 136, alinéa 1. Lionel Halpérin vient de nous dire que cette proposition avait été discutée en commission. En réalité, ce que M. Halpérin a oublié de dire c'est que cette proposition concernait les districts. On avait originellement dans l'avant-projet un article qui disait non pas que les communes exercent les attributions qui sont conférées par la constitution et par la loi, mais les districts. Et ensuite la plénière – cela n'a pas été débattu en commission – a juste substitué le terme de « commune » au terme de « district ». Donc on ne peut pas dire que cette question ait été examinée à fond en commission, tel n'est manifestement pas le cas. Donc s'il s'agit ici de rappeler le principe de la légalité, évidemment, cela nous paraît inutile. Les communes doivent évidemment, comme tout acteur de l'Etat, inscrire leur action dans le cadre du principe de légalité. S'il s'agit de dire que toutes les tâches qui n'ont pas été expressément attribuées aux communes sont attribuées au canton, de prévoir une sorte de compétence résiduelle du canton, il nous apparaît que c'est totalement contraire avec un autre alinéa de cet article qui prévoit à juste titre la subsidiarité institutionnelle, à savoir que dans la mesure du possible les tâches doivent être exécutées de manière proche du citoyen. Donc bref, tout cela pour dire que si c'est ce principe-là, une sorte de clause générale de compétence en faveur du canton et en défaveur de la commune, évidemment nous serons catégoriquement opposés à cet élément-là.

La présidente. Merci, Monsieur Mizrahi. Je donne la parole à M. Lador, du groupe des Associations de Genève.

M. Yves Lador. Merci, Madame la présidente. Tout d'abord, je dois dire que j'abonde tout à fait dans le sens de ce qui vient d'être dit par notre collègue M. Mizrahi. Je crois qu'aussi – c'est très bien présenté par la position de l'ACG – il y a ici une limite à l'article 136, alinéa 1, qu'il s'agit de dépasser. C'est pour cela que nous avons présenté un amendement dans ce sens. Ce qu'a dit par contre notre collègue M. Halpérin est tout à fait correct. Il a tout à fait exprimé quelle était la volonté et quelle était la décision de la commission. C'est très juste. Mais je voudrais juste attirer son attention sur le fait que ceci est exprimé par l'alinéa 2. C'est l'alinéa 2 qui justement oriente et dirige – et j'allais dire gouverne – cette répartition des tâches. Et c'est pour cela que nous proposons de modifier cet alinéa 1 qui, lui, est involontairement limitatif et est issu un peu des errements que nous avons eus précédemment. Mais par contre, ce qui a été dit – et je rejoins tout à fait ce qu'avait dit M. Halpérin – est effectivement exprimé dans l'alinéa 2.

La présidente. Merci, Monsieur Lador. Je donne la parole à M. Perroux, du groupe des Verts et Associatifs.

M. Olivier Perroux. Merci, Madame la présidente. Lionel Halpérin a en partie raison. Il évoque un principe qui part d'un très bon sentiment, de vouloir mieux répartir les tâches entre canton et communes. Maintenant, il y a une réalité. Aujourd'hui les communes à Genève sont relativement mal entendues. Je dis relativement, mais je pèse mes mots. Il y a une réaction assez claire de leur part et je crois que cette réaction est aussi l'expression d'un souci. C'est très bien de parler d'une correcte répartition entre canton et communes. Encore faut-il que cette répartition ne concerne pas seulement des tâches qu'on attribue aux communes mais également – ce qui est une revendication des communes – le moyen de les financer. Evidemment que ce que j'évoque ici concerne plus l'article 150. Maintenant je rebondis sur ce que dit Lionel Halpérin, je pense qu'effectivement on peut réfléchir à une répartition des tâches, et il faut le faire, mais il faut avoir en tête qu'un des soucis des communes c'est que, sans doute, elles ont peur que la loi leur attribue des tâches qu'ensuite elles ont de la peine à financer. Je vous renverrai à la discussion que nous aurons à l'article 150 et à la nécessité que nous avons d'inscrire aussi le principe d'une péréquation des charges.

La présidente. Merci, Monsieur Perroux. Je donne la parole à M. Genecand, du groupe G[e]'avance.

M. Benoît Genecand. Merci, Madame la présidente. Tout d'abord, un petit rappel historique pour ceux dans cette Assemblée qui ont la mémoire un peu courte. Parce que je sais qu'on va les entendre, les défenseurs des communes et des compétences des communes. On va les entendre. On les a déjà entendus nous dire : « Les communes sont effectivement des acteurs très important de la vie de ce canton, il faudrait qu'elles aient plus de compétences. » Je rappelle à ceux-

là, parce qu'ils n'étaient pas nombreux à réfléchir avec nous à la solution des districts... Je rappelle à ceux-là et notamment dans les rangs de l'AVIVO qu'ils s'y sont opposés d'une manière extrêmement ferme. Un des arguments qu'ils avaient à l'époque – aujourd'hui je l'accepte mais il ne faut juste pas prendre l'argument opposé – était que l'on avait un petit canton et que les compétences importantes devaient rester au canton. Donc s'il vous plaît, le couplet sur les communes, leur autonomie et l'ACG qu'il faut défendre, s'il vous plaît, essayez de nous le passer, ce couplet-là. Deuxième chose, je suis d'accord et j'ai lu comme vous la lettre de l'ACG. L'ACG est un organisme respectable dont il faut tenir compte. Simplement, si elle fait une erreur d'interprétation – et je crois que personne n'est allé lui expliquer le texte... Malheureusement, ils ont débattu de ce texte sans nous poser la question. Sans nous donner l'occasion d'y réfléchir avec eux. Donc si l'ACG a mal compris ce qui est dans cet article, ce n'est quand même pas une raison pour que cette Assemblée, un peu en catastrophe et pour lui faire plaisir, modifie cet article qui est fort bien écrit. Je répète encore une fois – parce que notre groupe a la chance d'avoir du temps et que la dernière fois je n'ai peut-être pas été compris de tout le monde – que l'on va parler des tâches, que l'on a un chapitre sur les tâches de l'Etat qui est long comme un jour sans pain, ce dont je me réjouis parce que le travail de notre commission a finalement été assez respecté. Ce chapitre sur les tâches prévoit les tâches que l'Etat doit exercer. L'Etat – je le répète parce que cela n'a pas été très clair tout à l'heure – c'est le canton, les communes et les organisations de droit public. Donc, dire dans l'article 136 que les communes accomplissent les tâches que la constitution et la loi leur attribue, c'est dire qu'elles sont visées par toutes les tâches dont nous allons parler à la fin de nos travaux de deuxième lecture, ni plus, ni moins. Quand on dit ensuite que la répartition est régie par les principes du proximité, de subsidiarité, de transparence et d'efficacité, je ne vois pas ce que l'on dit d'autre que ce que les communes pourront faire mieux parce qu'elles sont plus proches, elles le feront. On dit exactement cela, ni plus, ni moins. Puis, enfin, quand on dit en 3 que la loi fixe les tâches qui sont attribuées au canton et celles qui reviennent aux communes, on ne privilégie personne, on dit simplement qu'il serait bon que le législateur s'occupe de cette tâche fondamentale qui est de dire : « Faites ceci, faites cela et ne soyez pas les deux sur le même terrain de jeu. » Et enfin, quand on dit à l'article 4 que le canton assume les tâches qui excèdent la capacité des communes, là aussi on peut très bien l'interpréter. Celles qui n'excèdent pas la capacité des communes peuvent être réalisées par les communes. Donc de grâce, ce n'est pas parce que vous avez une association qui, dans la précipitation et sous le lobbying très actif d'un de ses membres, nous fait un ou deux courriers pour nous inciter à modifier notre texte, même si c'est tout à fait légitime de leur part... Ce n'est pas parce que l'on a cela que tout à coup il faut que tout le monde parte dans toutes les directions, baisse la garde et modifie le texte en catastrophe. Merci de votre attention.

Quelques applaudissements

La présidente. Merci, Monsieur Genecand. Je donne la parole à M. Bläsi, du groupe UDC.

M. Thomas Bläsi. Merci, Madame la présidente. J'aimerais, en tant que membre de la commission 5, confirmer effectivement les propos qui ont été tenus par M. Genecand. Il est effectivement vrai que la commission 5 a travaillé – je pense que les procès-verbaux le montrent – dans l'esprit que l'Etat était élargi au canton et à la commune. Par rapport à l'intervention qu'a faite M. Barde tout à l'heure, j'aimerais quand même apporter une précision. Je pense qu'il faut quand même avoir un discours clair et honnête par rapport à ce que l'on a voté. Quand on dit qu'on a voté un pourcentage et que ce pourcentage par rapport à la population maintient ou diminue un nombre de signatures, il faut tenir compte du contexte. A l'heure actuelle, on annonce une forte augmentation de la population à Genève, ce qui veut dire que ce pourcentage demande dans la réalité une forte augmentation du nombre de signatures. C'est cela la réalité, Monsieur Barde. La population augmente, le pourcentage est fixe, le nombre de signatures augmente. Ce nombre de signatures pour les initiatives, en fait, était en bonne place dans le programme du parti socialiste. Il était même sur leur affiche. Ils demandaient une diminution du nombre de signatures. C'était clair et c'était net. A partir du moment où ils se sont associés à la démarche qui est faite de considérer un pourcentage, ils ne respectent absolument par leur programme. Je pense qu'il y a lieu de le souligner ici quand tout le monde dit n'importe quoi. Merci, Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Bläsi. Je donne la parole à M. Tanquerel, du groupe socialiste pluraliste.

M. Thierry Tanquerel. Merci, Madame la présidente. Je crois que nous devons entendre ce que l'ACG nous dit. Cela ne signifie pas que l'ACG a raison sur tous les points qu'elle soulève. Elle soulève des points très importants sur l'article 140, sur la question de la fiscalité. Sur cet article-là, je dois donner raison à M. Genecand. Je pense que l'ACG fait une erreur d'interprétation. L'interprétation de cet article est, disons-le, beaucoup plus bénigne que ce qu'elle peut apparaître et je pense que les explications d'interprétation qu'a données M. Genecand sur l'article 136 sont justes. Pour notre part nous acceptons, pas forcément l'article, mais l'interprétation qui est donnée de cet article par M. Genecand. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Tanquerel. Je donne la parole à M. Kunz, du groupe Radical-Ouverture.

M. Pierre Kunz. Merci. En fait, je n'avais pas demandé la parole. C'était une erreur. Mais cela tombe très bien quand même, après l'intervention de M. Bläsi, qui dit d'une manière extrêmement simple voire simpliste des choses qui ne

sont pas correctes. S'agissant du nombre de signatures, on n'a pas du tout gonflé les exigences, on les a effectivement réduites. Et j'aimerais dire à M. Bläsi que, s'il fait ses petits calculs comme moi, il s'apercevra qu'en 2035 lorsque Genève aura cru de cinquante mille électeurs – ce sont les pronostics, même s'ils ne sont pas tout à fait corrects, comme le ferait remarquer M. Perroux, mais sur lesquels on peut faire un certain nombre de calculs – au niveau du référendum cantonal on aura passé, avec les taux qui ont été adoptés par cette Assemblée – tenez-vous bien – de sept mille à huit mille six cent quarante. Quel accroissement ! On aura baissé en matière d'initiative législative de dix mille à huit mille six cent quarante. Et s'agissant de l'initiative constitutionnelle, nous aurons – et nous pensons peut-être que c'est une protection pour le travail magnifique que nous aurons fait – passé de dix mille à onze mille cinq cent vingt. Est-ce cela les augmentations massives dont vous parlez ? Merci de votre attention et rappelez-vous ces chiffres.

La présidente. Merci, Monsieur Kunz.

Voix de M. Gauthier (micro éteint)

La présidente. L'AVIVO n'a plus de temps de parole. Monsieur Gauthier, nous travaillons sur les communes actuellement. Je pense que vous pourrez...

Voix de M. Gauthier (micro éteint)

La présidente. Monsieur Saurer, du groupe de Verts et Associatifs, vous avez la parole.

M. Pierre Gauthier. *(Micro éteint)* J'ai été mis en cause et je pense avoir le droit de répondre.

La présidente. Non, vous n'avez pas été mis en cause. Il y a eu une prise de parole. Cela ne vous donne pas un temps de parole. Votre motion d'ordre a été refusée, Monsieur Gauthier. Vous n'avez plus la parole pour ce bloc.

Brouhaha

La présidente. Monsieur Saurer, vous avez la parole.

M. Andreas Saurer. J'aimerais pouvoir m'exprimer dans le calme, Madame la présidente.

Voix de M. Gauthier (micro éteint)

La présidente. Allez-y, Monsieur Saurer. Visiblement, le calme est revenu.

M. Andreas Saurer. Merci, Madame la présidente. J'aimerais revenir sur un certain nombre d'interventions qui ont été faites justement par rapport aux communes. Tout d'abord, l'Association des communes genevoises... Apparemment, il y aurait des vilaines personnes qui transformeraient totalement l'esprit de la constitution et qui fourvoient l'ensemble des maires des communes genevoises. A ce que je sache, les communes genevoises ne sont pas dirigées exclusivement par la gauche. Il y a aussi, que je sache, des maires qui sont membres des partis radical, libéral-radical, PDC, etc. Je trouve que c'est un peu court de dire que l'ACG a été fourvoyée.

Deuxième remarque, quelles sont les compétences des communes ? Dans la constitution actuelle, on dit très clairement que les communes accomplissent les tâches que la constitution et la loi leur attribuent. Il y a visiblement aussi d'autres tâches, qui ne sont pas définies par la constitution ou les lois. Je pense qu'il est important que les communes puissent continuer à assumer ces tâches. Je pense, par exemple, aux maisons de quartier. Les maisons de quartier ne sont pas attribuées formellement aux communes et pourtant les communes ont des responsabilités relativement importantes dans ce domaine. Il y a aussi d'autres activités. Je pense par exemple au 0,7 % pour le tiers monde. Il y a des communes qui investissement passablement d'argent là-dedans. Ce n'est pas une attribution définie par la loi ou la constitution. Donc, avec cette formulation-là nous assistons à une restriction formelle, que j'estime assez dangereuse, des tâches de communes. Je crois que c'est une question de bon sens d'accepter les amendements qui ont été faits sur la base des propositions de l'ACG pour parler des activités résiduelles. Je vous encourage donc vivement, au nom de la liberté des communes, à accepter ces amendements. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Saurer. Je donne la parole à M. Amaudruz, du groupe UDC.

M. Michel Amaudruz. Je vous remercie, Madame la présidente. Ce que je voudrais dire en quelques mots, c'est que fondamentalement je n'ai pas de critiques de fond à former quant à l'article 136 considéré dans son ensemble et que je pense que MM. Halpérin et Genecand ont fait une très bonne exégèse de ces dispositions, laissant à M. Kunz le soin de se débattre avec des questions de chiffres. En revanche, ce qui me gêne dans cette disposition, ou plutôt ma crainte, c'est qu' « à quelque part » les autorités communales et les citoyens des communes seront très sensibles à la façon dont leur sort sera traité. Comme on nous brandit constamment la menace de l'échec de la constitution, il ne faudrait pas que, notamment, par la question de l'autonomie communale on fournisse des armes à ceux qui voudraient détruire notre travail. Ce qui me gêne un peu, globalement, dans cet article 136 c'est qu'on a le sentiment que l'autonomie communale qui devrait être consacrée et bien consacrée vient en fait en queue de poisson. Je prends par exemple l'alinéa 2. On voit le mot « subsidiarité ».

Moi, si j'étais un représentant communal, je dirais : « Eh bien voilà, j'arrive en queue de peloton. » Ce que j'aimerais plutôt – je ne sais pas comment l'on peut s'y prendre – c'est que l'on consacre le principe de l'autonomie des communes dans la mesure où ce principe n'est pas limité par loi, c'est-à-dire inverser le processus mais que le principe de l'autonomie communale soit proclamé en tout premier lieu.

La présidente. Merci, Monsieur Amaudruz. Il n'y a plus de demande de parole sur cet article. Je clos donc le débat et ouvre la procédure de vote.

Art. 136 Tâches
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Pour l'alinéa 1, nous avons reçu deux amendements qui ont le même texte. Il s'agit de l'amendement de l'AVIVO et des Associations de Genève.

Art. 136 al. 1 Amendement de M. Pierre Gauthier (AVIVO) :
Outre les tâches propres qu'elles accomplissent volontairement, les communes assument les tâches que la constitution ou la loi leur attribuent.

et

Art. 136 al. 1 Amendement des Associations de Genève :
Outre les tâches propres qu'elles accomplissent volontairement, les communes assument les tâches que la constitution ou la loi leur attribue.

Par 32 non, 26 oui, 7 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO identique à l'amendement des Associations de Genève est refusé.

[1] Les communes accomplissent les tâches que la constitution et la loi leur attribuent.

Par 36 oui, 6 non, 25 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

La présidente. Je vous lis l'alinéa 2.

[2] La répartition des tâches est régie par les principes de proximité, de subsidiarité, de transparence et d'efficacité.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Je vous lis l'alinéa 3.

[3] La loi fixe les tâches qui sont attribuées au canton et celles qui reviennent aux communes. Elle définit les tâches conjointes et les tâches complémentaires.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Pour l'alinéa 4, nous avons un amendement de l'AVIVO demandant sa suppression. Cet amendement ne sera pas soumis au vote. Les personnes qui souhaitent le soutenir voteront non au texte proposé. Nous avons un amendement socialiste pluraliste qui vise tout d'abord à modifier le texte et ensuite à le déplacer. Nous voterons d'abord la modification du texte et ensuite le déplacement. Si cet amendement est accepté, il remplacera le texte de l'alinéa 4.

Art. 136 al. 4 Amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) et M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste) :
Le canton assume les tâches qui excèdent la capacité des communes.

Par 53 oui, 9 non, 5 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est accepté.

La présidente. Je soumets maintenant la deuxième partie de cet amendement au vote, c'est-à-dire déplacer l'alinéa 4 de l'article 136 au début de l'article 140.

Art. 136 al. 4 Amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) et M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste) :
Alinéa déplacé à l'art. 140 (al.1).

Par 46 oui, 8 non, 11 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est accepté.

Art. 136 al. 4 L'amendement de M. Pierre Gauthier (AVIVO) :
Suppression de cet alinéa inutile.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement du groupe socialiste pluraliste).

Art. 134 al. 4 L'amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) :
Le canton assume les tâches qui excèdent la capacité des communes.

est retiré.

La présidente. Je vous lis donc cet article tel qu'amendé… Ah ! pardon, il y a encore un alinéa 5, amendement déposé par l'AVIVO.

Art. 136 al. 5 (nouveau) Amendement de M. Christian Grobet (AVIVO) : *Toute atteinte à une compétence communale doit faire l'objet d'une loi.*

Par 44 non, 13 oui, 8 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Mis aux voix, l'art. 136 tel qu'amendé
[1] Les communes accomplissent les tâches que la constitution et la loi leur attribuent.
[2] La répartition des tâches est régie par les principes de proximité, de subsidiarité, de transparence et d'efficacité.
[3] La loi fixe les tâches qui sont attribuées au canton et celles qui reviennent aux communes. Elle définit les tâches conjointes et les tâches complémentaires.

est adopté par 41 oui, 5 non, 20 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 137 Participation. J'ouvre le débat. Monsieur Ducommun, vous avez la parole.

M. Michel Ducommun. Oui, cela fait un moment que je la demande parce que je trouve que l'organisation du débat sur le 136 me semble problématique. L'amendement qu'ont proposé les socialistes de mettre leur alinéa dans le 140 avait une logique, ce qui fait que je ne me suis pas exprimé sur ce point, car j'estimais que cela concernait l'article 140. Donc, finalement, on vient de voter l'article 136, il n'a pas été débattu et à mon avis, cela imprime des choses importantes sur l'article 140. Je suppose que puisqu'il a été voté, il va rester voté pour l'article 140, alors qu'à mon avis, il transforme fortement ce qui est déjà dans le 140. On n'a pas pu le débattre, et à mon avis il y a un problème. On a voté l'article sur lequel on n'a pas débattu et cela me semble un peu problématique.

La présidente. Merci, Monsieur Ducommun. Je précise que la lecture se fait au fil du projet et non pas au fil des amendements. L'alinéa 4 se trouvait à l'article 136, le débat a donc eu lieu à l'article 136.

Voix de M. Ducommun qui proteste vigoureusement.

La présidente. M. Halpérin l'a présenté. M. Mizrahi a dit qu'il avait été présenté. Je donne la parole à M. Barde, du groupe G[e]'avance.

M. Michel Barde. Merci, Madame la présidente. J'aimerais juste faire une remarque à propos de l'article 137. C'est de cet article-là que nous nous occupons maintenant. Lorsque l'on dit « Les communes encouragent la population à

participer à l'élaboration de la planification et des décisions communales», les décisions communales, je veux bien, mais qu'on demande à la population de participer à la planification, je vous laisse imaginer, sous l'angle pratique, les difficultés que cela va engendrer. Alors, j'aimerais juste attirer votre attention là-dessus. Il n'y a probablement pas d'amendement, mais au niveau pratique, c'est pratiquement impossible à réaliser.

La présidente. Merci, Monsieur Barde. Je donne la parole à M. Perroux, du groupe des Verts et Associatifs.

M. Olivier Perroux. Merci, Madame la présidente. Pas du tout, pas du tout, Monsieur Barde, il y a des exemples très précis. Je vous donnerai celui de la renaturation de l'Aire où la population des communes de Confignon et de Bernex a été associée, sur demande des mandataires et cela a permis de faire évoluer le projet de ces mandataires dans une direction que la population a pu apprécier. Je crois que dans l'idée d'associer la population à ce concept de planification, cela permet que les projets avancent dans un sens qui ensuite évite qu'ils soient combattus lorsqu'ils sont trop avancés. L'exemple que nous avons avec cette renaturation qui a coûté plusieurs millions est tout à fait positif et le projet qui en est sorti est aujourd'hui, je crois, de très bonne qualité.

La présidente. Merci, Monsieur Perroux. Il n'y a pas d'autres demandes de parole. J'ouvre donc la procédure de vote.

Art. 137 Participation
Pas d'opposition, adopté

Les communes encouragent la population à participer à l'élaboration de la planification et des décisions communales. Les autorités en rendent compte dans la motivation de leurs décisions.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 137 Participation
Les communes encouragent la population à participer à l'élaboration de la planification et des décisions communales. Les autorités en rendent compte dans la motivation de leurs décisions.

est adopté sans opposition.

La présidente. Nous passons à l'article 138 Concertation. J'ouvre le débat. Il n'y a pas de demande de parole. Je ferme donc le débat et j'ouvre la procédure de vote.

Art. 138 Concertation
Pas d'opposition, adopté

[1] Le canton tient compte des conséquences de son activité pour les communes.
Pas d'opposition, adopté

[2] Il met en place un processus de concertation avec les communes, dès le début de la procédure de planification et de décision.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 138 Concertation
[1] Le canton tient compte des conséquences de son activité pour les communes.
[2] Il met en place un processus de concertation avec les communes, dès le début de la procédure de planification et de décision.

est adopté sans opposition.

La présidente. Nous arrivons maintenant à l'article 139 Collaboration intercommunale. J'ouvre le débat. Il n'y a pas de demande de parole… si… Monsieur Gauthier, vous n'avez plus de temps de parole. Je clos donc le débat et j'ouvre la procédure de vote.

Art. 139 Collaboration intercommunale
Pas d'opposition, adopté

[1] En vue de l'accomplissement de leurs tâches, les communes peuvent collaborer entre elles, ainsi qu'avec des collectivités voisines situées de l'autre côté de la frontière cantonale ou nationale.
Pas d'opposition, adopté

[2] La loi définit les instruments de la collaboration intercommunale.

La présidente. Pas d'opposition… Monsieur Barde, vous demandez le vote ?

M. Michel Barde. A nouveau, je l'ai déjà dit, je ne sais pas ce que sont les instruments de la collaboration intercommunale.

La présidente. Monsieur Barde, on est en procédure de vote.
Alinéa 2, pas d'opposition, adopté…

Murmures

La présidente. C'est une demande de vote ? Non, d'accord, pas d'opposition, adopté.

Rires dans la salle

La présidente. Monsieur Barde, est-ce que vous demandez le vote sur l'alinéa 2 ?

M. Michel Barde. Je suis contre…

La présidente. …Alors on vote…

M. Michel Barde. Oui…

La présidente. Très bien, nous allons voter l'alinéa 2. Je viens de le lire.

Par 48 oui, 12 non, 1 abstention, l'alinéa 2 est accepté.

La présidente. Pour l'alinéa 3, nous avons un amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants. S'il est accepté, il fera tomber l'alinéa 3 du projet.

Art. 139 al. 3 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Elle garantit le contrôle démocratique des structures intercommunales. Elle peut prévoir l'exercice de l'initiative populaire et du référendum au niveau intercommunal.

Par 60 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

Mis aux voix, l'art. 139 tel qu'amendé
Collaboration intercommunale
[1] En vue de l'accomplissement de leurs tâches, les communes peuvent collaborer entre elles, ainsi qu'avec des collectivités voisines situées de l'autre côté de la frontière cantonale ou nationale.
[2] La loi définit les instruments de la collaboration intercommunale.
[3] Elle garantit le contrôle démocratique des structures intercommunales. Elle peut prévoir l'exercice de l'initiative populaire et du référendum au niveau intercommunal.

est adopté par 57 oui, 0 non, 6 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 140. Je précise qu'une première partie a été votée dans le cadre de l'article 136, alinéa 4, que nous ne revoterons pas. J'ouvre le débat. Monsieur Ducommun, du groupe SolidaritéS, vous avez la parole.

M. Michel Ducommun. Merci, Madame la présidente. J'étais – et notre groupe était – plutôt pour la suppression. On se retrouve du côté du Conseil d'Etat. Pourquoi j'étais fâché sur le mode de procédure tout à l'heure ? Parce que le fait que le canton assume les tâches qui excèdent la capacité des communes a déjà été voté. Est-ce qu'on peut maintenir cet alinéa avec le fait que, par exemple, l'amendement des Associations dise « … peuvent être confiées au canton ou à des organismes de regroupement des communes ou du canton et des communes. Ces organismes peuvent inclure les milieux concernés. » ? Mais je pense qu'une partie importante de ce qui est appelé les institutions et infrastructures d'importance cantonale et régionale ou à caractère unique sont celles qui sont définies par le fait que les capacités à tenir ces institutions ou ces infrastructures en général excèdent les capacités des communes. Donc, puisqu'elles excèdent les capacités des communes, cela veut dire qu'avec cet amendement voté il n'est pas possible de voter autre chose puisque effectivement c'est le canton qui les adopte. On ne peut pas dire d'un côté, dans un article, que ce qui coûte très cher et que les communes ne peuvent pas gérer va à l'Etat et dans l'article en-dessous dire que c'est l'Etat ou une institution de droit public. Lorsque c'est unique, lorsque ce sont des infrastructures importantes, ça n'échappe pas à l'alinéa 1. A partir de là, je pense malheureusement, car on aurait aussi soutenu l'amendement des Associations, mais il me semble contradictoire avec ce premier alinéa… Puisqu'il est voté, on ne peut pas y revenir. La seule solution c'est effectivement de biffer tout l'article, ce que je vous propose de faire de manière assez nette en soutien au Conseil d'Etat.

La présidente. Merci, Monsieur Ducommun. Je donne la parole à M. Lador, du groupe des Associations de Genève.

M. Yves Lador. Je vous remercie, Madame la présidente. C'est une question qui est effectivement extrêmement chaude parce que là elle ne touche pas simplement à l'autonomie des associations mais elle touche aussi à la capacité pour les communes de pouvoir développer des activités. Cet article ne touche pas simplement la question du Grand Théâtre mais c'est bien plus large. On peut penser à d'autres réalisations communales. Je pense par exemple au Forum de Meyrin qui a un grand rayonnement, en tout cas sur la rive droite. Donc on voit bien qu'il s'agit ici de toute une série d'éléments qui ont été bâtis au fil du temps par les communes et dont le sort est désormais réglé par cet article. Alors nous étions opposés au fait que cela arrive uniquement au canton. C'est la raison pour laquelle nous sommes revenus avec ce que nous avions déjà eu l'occasion de proposer et qui est issu des travaux et des discussions de la commission, une

série de dispositions qui donnent une gamme de possibilités d'évolution pour des institutions qui nécessiteraient de progresser à un niveau régional ou à un niveau supra-communal. Je voudrais attirer votre attention sur le fait qu'il y a là une différence notoire et très importante par rapport à ce qui est présenté par plusieurs groupes comme étant un amendement de convergence. Ayant repris les éléments de discussion dans la convergence, cette formulation précise n'avait pas été précisée justement dans ces discussions, et le résultat… C'était peut-être involontaire, mais le résultat est extrêmement limitatif. J'aimerais attirer votre attention sur le fait que dans l'article 225 – si je ne fais erreur – de notre projet (qui a déjà été adopté et, comme je ne pense pas qu'il soit contesté, qui va probablement rester), les fondations de droit public sont décidées par le Grand Conseil. Donc la lecture de l'amendement de convergence doit être claire et précise. Cela veut dire que toutes les institutions de type unique, régional ou autre de ce genre, qui rentrent dans cette catégorie qui – et le Conseil d'Etat à juste titre l'a souligné – est pour l'instant un peu floue seront donc désormais sous la responsabilité... Enfin, leur sort sera réglé soit par le canton, soit par le Grand Conseil. Donc cette disposition exclut clairement les communes d'une décision sur le futur d'institutions qu'elles ont pourtant elles-mêmes développées au fil du temps. Donc, peut-être que c'est involontaire, mais il faut bien voir là que nous avons quelque chose de tout à fait limitatif et qu'en fait nous n'évoluons pas beaucoup par rapport à ce que nous avons aujourd'hui dans le projet. Je vous appelle dès lors à voter notre amendement, mais c'est vrai que je prends en compte ce qui a été dit par M. Ducommun tout à l'heure. Donc ce à quoi je vous appelle, c'est soit à voter notre amendement, soit à rejoindre la position du Conseil d'Etat qui est effectivement de biffer cette disposition. Dans ce cas il faudra rapatrier l'alinéa 1 dans l'article 136. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Lador. Je donne la parole à M. Halpérin, du groupe des Libéraux et Indépendants.

M. Lionel Halpérin. Je vous remercie, Madame la présidente. Quelques mots pour vous dire, s'agissant de cet article, d'abord qu'il semble susciter passablement de passion mais pour des raisons visiblement divergentes. Certains nous demandent de le biffer, si je comprends bien, parce qu'il répéterait ce qui a été dit par ailleurs et que, par conséquent, il est inutile. C'est en tout cas comme cela que je lis l'amendement du Conseil d'Etat. D'autres au contraire nous disent de le biffer car ils ne veulent pas de cela. Je crois qu'il y a déjà visiblement deux aspects très différents dans les volontés qui sont exprimées ici parmi ceux qui s'opposent à cet article. Ce qui est proposé ici, là encore, c'est quelque chose qui n'est pas nouveau, qui a été discuté et travaillé en commission et qui a été voulu de manière générale pour répondre à une problématique qui est simplement le fonctionnement démocratique de nos institutions. On a ici un certain nombre d'institutions dont on sait qu'elles excèdent de très loin le cadre de la commune sur le territoire duquel se trouve l'institution en question. Ces sont des institu-

tions qui servent au rayonnement de Genève et du canton de Genève dans son ensemble et qui servent de manière plus générale à tous les citoyens du canton. Avoir un système qui au fond revient à dire que seule la commune sur laquelle se trouve cette infrastructure ou cette institution pourrait décider d'un droit de vie ou de mort sur l'institution en question, c'est en réalité priver l'ensemble du canton de ce débat-là. C'est pour cela que c'est important que ces infrastructures soient renvoyées au canton. Mais nous n'avons pas non plus voulu ici faire une œuvre complète de la répartition des compétences parce qu'il faut reconnaître que cela excède d'assez loin les travaux que nous pouvons faire au sein d'une constitution. En ce sens-là, ce que nous avons voulu c'est, de nouveau, envoyer un texte qui a effectivement une notion qui est relativement large et floue – et c'est volontairement qu'elle est large et floue – pour permettre au débat de se mener et aux communes et au canton de travailler ensemble à la rédaction d'un texte, ensuite de rang législatif, qui permettra d'attribuer les infrastructures qui doivent l'être au canton et celles qui doivent rester aux communes aux communes, en sachant que l'on a également prévu le financement de ces tâches par la commune ou le canton qui aura la charge de l'infrastructure en question. Cela pour répondre aux arguments qui ont déjà été soulevés selon lesquelles les communes auraient peur de se retrouver à financer des institutions qui par ailleurs ne relèveraient plus de leur compétence. Donc, je crois que là-dessus on a prévu un projet qui ouvre une voie, qui donne une direction, qui n'a pas vocation à décider de quelle institution il s'agit. Bien sûr que tout le monde pense au Grand Théâtre, mais il y a peut-être d'autres institutions qui pourraient en faire partie. Ce n'est pas à nous, maintenant, de le décider. Ce qui est important, c'est que l'on a tracé la voie en votant cette disposition. Donc, on vous invite à la voter, en soutenant l'amendement qui a été déposé par le groupe socialiste pluraliste qui, effectivement, dans le cadre des convergences, réinscrit les institutions de droit public au cœur de cet article pour tenir compte là aussi des remarques qui ont été formulées.

La présidente. Merci, Monsieur Halpérin. Je donne la parole à M. Tanquerel, du groupe socialiste pluraliste, en précisant qu'il reste trois minutes au groupe.

M. Thierry Tanquerel. Merci, Madame la présidente. Sur le fond, le groupe socialiste pluraliste est convaincu par les arguments du Conseil d'Etat. C'est une question extrêmement complexe et la voie de la législation nous paraissait la meilleure. Maintenant, dans le cadre de cette Assemblée, nous devons essayer de rapprocher les positions et, dans le cadre de cet exercice que l'on appelle les convergences, nous avons trouvé une solution qui finalement peut être acceptable, même si dans l'absolu, encore une fois, la position du Conseil d'Etat et de l'ACG sur ce point nous convient. Mais il faut faire preuve de réalisme politique. Sur l'article lui-même, j'aimerais préciser, pour répondre à M. Ducommun, que les deux alinéas doivent être interprétés en relation l'un avec l'autre. En réalité, le premier donne une garantie qu'on n'abuse pas du second. C'est

vraiment dans le cas où une commune ou un groupement de communes n'a pas les capacités d'assumer une tâche que cette tâche doit aller au canton. Donc le premier alinéa est un guide d'interprétation du second. Sur le deuxième alinéa, il est vrai que la proposition des Associations est plus précise, mais ce qui est prévu dans l'amendement de convergence couvre totalement ce que vous souhaitez... Je m'excuse, Monsieur Lador, c'est tout à fait vrai. « Institution de droit public », c'est une notion extrêmement large. Ça ne dit pas précisément ce que vous dites, mais ça le permet en tout cas. Ça n'interdit absolument pas ce que vous souhaitez. Comme c'est la solution qui peut passer, finalement, on peut se rallier dans cet esprit-là à cet amendement de convergence. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Tanquerel, je donne la parole à Mme Haller, du groupe SolidaritéS.

Mme Jocelyne Haller. Je vous remercie, Madame la présidente. Simplement relever que l'attribution exclusive au canton des tâches d'importance cantonale ou régionale à caractère unique, etc., est contradictoire avec l'alinéa 3 de l'article 136, qui lui prévoit des tâches qui pourraient être assumées de manière conjointe ou complémentaire, et donc la question de la dimension ou de la capacité des ressources des uns et des autres était relativisée par cet alinéa. En renvoyant une partie de l'alinéa 4 de l'article 136 à l'article 140 et en le renforçant finalement par ce fait, on occulte cet élément-là. Mais plus grave encore, finalement, au travers de cette opération, c'est l'autre partie de l'alinéa 4 de l'article 136 qui a disparu : celui qui se référait aux tâches qui nécessitent une réglementation unifiée. Alors, si la convergence a un prix, c'est peut-être celui-là. Quand on parle de convergence et qu'on en fait l'éloge, alors qu'on aille jusqu'au bout et qu'on voie quel est le prix de cette convergence. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci, Madame Haller, je donne la parole à Mme Müller Sontag, du groupe des Verts et Associatifs.

Mme Corinne Müller Sontag. Merci, Madame la présidente. J'aimerais juste ajouter un mot dans le sens de ce qu'a dit précédemment M. Lador. Il se trouve que l'amendement proposé par les Associations amène une nuance d'importance, à mon avis : elle amène la notion que le financement des institutions peut être confié, au lieu d'un impératif comme c'est le cas dans le texte actuel du projet ou même dans l'amendement de convergence. Cette ouverture me paraît essentielle, parce que ceux qui s'opposent actuellement à maintenir l'article 140 dans la constitution ne cherchent pas à fermer la porte à ces transferts dont tout le monde parle – on parle du Grand Théâtre, on parle aussi d'autres institutions –, il ne s'agit pas de clore ce débat et de dire « on n'en veut pas », bien sûr. Il s'agit simplement de ne pas figer la manière dont ce débat va se faire par un article constitutionnel, au lieu d'ouvrir la porte à un processus. Dans ce sens-là,

je serais plus favorable à l'amendement des Associations, voire à supprimer même cet article, même si en vertu d'une convergence, on peut à la rigueur se contenter de ce qui a été obtenu. J'aimerais quand même signaler que de tracer ici une voie unique quand on connaît la pluralité des situations n'est pas une bonne idée. Dans ce genre d'institution culturelle à laquelle chaque commune est attachée, un chemin devra être trouvé individuellement pour chaque institution. C'est pour cela qu'il me paraît nécessaire que la voie tracée ici soit la plus ouverte possible et non pas un impératif de gestion. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Madame Müller Sontag, je donne la parole à M. Longchamp, conseiller d'Etat.

M. François Longchamp. Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les constituants, le Conseil d'Etat vient vous demander de renoncer à cet article 140 pour un certain nombre de raisons. La première tient d'abord à sa rédaction : « les infrastructures à caractère unique d'importance communale ou régionale », c'est une notion manifestement indéterminée, on peut y mettre beaucoup de choses. Certains y mettent le Grand Théâtre, mais on peut mettre beaucoup de choses. Certains y mettent le Grand Théâtre, mais on peut mettre à cette scène d'art lyrique une scène d'art dramatique, car chacun imagine qu'une région comme la nôtre doit avoir un théâtre d'importance, on peut y mettre des infrastructures sportives – une patinoire, un stade d'athlétisme – , on peut y mettre un certain nombre d'éléments de cette nature. On peut y rajouter encore un certain nombre d'éléments. J'entends bien, lorsqu'un certain nombre d'entre vous expliquait, et c'est bien ce qui fait toute l'inquiétude du Conseil d'Etat, que ces tâches qui seraient retirées aux communes pourraient être portées sous la responsabilité du canton, de l'Etat, le seraient en déchargeant bien évidemment les communes du soin de financer ce type d'infrastructure. Mesdames et Messieurs, j'aimerais attirer, au nom du Conseil d'Etat, votre attention sur le fait que simplement, cette évocation extrêmement brève de quelques infrastructures à caractère unique dans le domaine uniquement culturel et sportif que je viens de faire, nous sommes dans une fracture qui déjà, rien que sur ces exemples que j'ai cités, atteint 250 à 300 millions. Nous avons lu avec attention, et nous viendrons d'ailleurs vous le dire dans quelques jours, l'article 222 sur le frein à l'endettement qui nous explique avec beaucoup d'attention que tant et aussi longtemps que l'endettement se montera à un chiffre n'ascendant pas à 12 % du produit cantonal, ce qui veut à peu près nous dire que pendant les trente ou quarante prochaines années, nous serons dans un système où chaque budget de l'Etat de Genève va être voté par un minimum des trois quarts du Grand Conseil, en rajoutant un certain nombre de dispositions qui sont ici ou là discutées, sur des bancs, sur des autres, notamment le fait qu'il faut renoncer à un certain nombre d'éléments de fiscalité des entreprises qui sont importantes pour la prospérité économique, qu'il faut au passage renoncer aux forfaits fiscaux, je ne veux bien sûr pas ouvrir des débats qui sont importants, mais partant du

principe que nous avons en gros un demi milliard de déficit aujourd'hui dans les comptes de l'Etat, je vous laisse imaginer combien il est rassurant pour les communes de savoir qu'elles vont pouvoir garder l'argent qu'elles économisent en transférant toutes ces charges, mais je vous laisse imaginer l'inquiétude qui peut être celle du canton de voir dans ces conditions et avec les mécanismes de frein à l'endettement, et avec les mécanismes de protection budgétaire que vous avez vous-même prévus, imaginer que le canton puisse être aujourd'hui capable financièrement et sérieusement financièrement capable d'assumer sans qu'on prévoie le transfert exact du financement, le Grand Théâtre en lieu et place de la Ville, une patinoire, un stade, la comédie, le Théâtre de Carouge et que sais-je encore. On parlait de Forum Meyrin, toutes ces institutions sont honorables et d'évidence d'importance régionale voire même à caractère unique pour certaines d'entre elles, et le canton n'est assurément pas à même de pouvoir les assumer. C'est pour cela qu'à cet article, nous préférons l'article 136, que vous venez de voter et qui convient parfaitement au Conseil d'Etat dans la clarification d'un certain nombre d'éléments ou qu'à tout le moins vous modifiiez complètement cet article 140 en donnant une notion tout à fait précise de ce que vous entendez, nommément, comme infrastructures d'importance régionale et en prévoyant ce qui va être le destin de leur financement, car manifestement, l'Etat de Genève ne sera pas en mesure, dans le demi-siècle qui suit avec les conditions qui sont celles prévues à l'article 122, de pouvoir assumer sans autre le transfert de ces tâches.

Quelques applaudissements

La présidente. Merci, Monsieur Longchamp, on se demande si on va voter tout de suite. Pour l'instant, il n'y a qu'un orateur. Je demanderai, s'il n'y a plus d'orateurs, qu'ils appuient sur le bouton, car s'il n'y a qu'un orateur, on va voter avant la pause. Très bien. Monsieur Lachat, vous avez la parole.

M. David Lachat. Madame la présidente, Monsieur le conseiller d'Etat, Mesdames et Messieurs, nous approchons de la fin de nos travaux et je pense qu'à ce stade, notre Constituante doit faire preuve d'un minimum d'humilité. Au-delà de la recherche de convergences internes au sein de notre institution, nous devons aussi rechercher des convergences externes avec les corps constitués que sont en particulier bien évidemment le Conseil d'Etat, l'Association des communes et d'autres. Je ne crois pas que nous puissions imposer « au forceps » des solutions qui sont les nôtres, que nous avons certes mûrement réfléchies, qui sont aussi le fruit de convergences internes, sans entendre les mises en garde du Conseil d'Etat. Quand aujourd'hui, le Conseil d'Etat vient nous dire : attention, vous jouez un peu les apprentis sorciers, parce que vous préconisez des solutions qui seront très difficiles à mettre en œuvre et parce que dans le texte de votre constitution future se cachent des impossibilités et des contradictions, je pense que ce message-là, nous devons l'entendre, si nous sommes les uns et les autres tous

désireux d'aboutir à un texte qui recueille la majorité des suffrages des électeurs de ce canton. Si nous nous mettons le Conseil d'Etat à dos, nous alourdissons la barque d'une pierre fort lourde, Mesdames et Messieurs les constituants. Si vous n'entendez pas aujourd'hui le message du Conseil d'Etat, alors entendons-le au moins entre la deuxième et la troisième lecture, et mettons en place une politique de concertation avec nos plus hautes autorités. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Lachat. Nous allons prendre la pose et nous voterons au retour de la pause. J'invite tout le monde à être présent à 17h00… Nous allons essayer de continuer. Monsieur Barde, de G[e]'avance, vous avez la parole.

M. Michel Barde. Merci, Madame la présidente. Je ne suis pas du tout insensible au discours de M. Longchamp et à ce que vient de dire M. Lachat. J'aimerais poser une question à M. Longchamp : si s'opère un transfert pour des institutions importantes qui dépassent la capacité des communes – il y a une question d'interprétation, on est d'accord –, mais si ce transfert se fait, il est évident que sous l'angle financier, il y aura des charges supplémentaires pour l'Etat, l'Etat au sens du canton du terme, mais il y aura des charges moindres pour les communes qui ont aujourd'hui à assumer la charge de ces institutions. Finalement, au bout de l'exercice, la somme devrait être nulle, me semble-t-il. Voilà ma question.

La présidente. Merci, Monsieur Barde. Je donne la parole à M. Longchamp, conseiller d'Etat.

M. François Longchamp. C'est bien là le problème, Monsieur Barde. Rien de tout ce que vous avez prévu ne prévoit cette question. L'interprétation que je fais, notamment des propos de M. Halpérin tout à l'heure, démontre que c'est en réalité l'inverse. Si on laisse l'argent dans les caisses des communes, tant mieux pour elles, si on transfère la charge du canton, tant pis pour lui et nous devrons assurer des centaines de millions de francs supplémentaires. Le canton serait, et je tiens à vous le dire en tout cas pour un certain nombre des infrastructures qui viennent d'être dites, tout à fait ravi de pouvoir exercer des compétences, notamment dans la gestion du Grand Théâtre, dont chacun s'accorde à peu près à dire qu'il y aurait probablement plus de sens à ce que ces infrastructures soient cantonales que communales. Mais si cela se fait au prix d'efforts financiers dans des conditions qui sont celles que je vous ai indiquées, avec un certain nombre d'incertitudes sur le budget de l'Etat, je vous en ai cité deux, la fiscalité des entreprises et l'abolition des forfaits fiscaux, mais on pourrait en citer d'autres, et avec une donnée de base qui est quand même plusieurs centaines de millions de déficit et un endettement quand même extrêmement important, très objectivement, le Conseil d'Etat vient vous dire qu'il vous remercie d'avoir pensé à lui pour lui transférer le Grand Théâtre, qu'il serait ravi de l'accepter, mais dans

ces conditions, ce cadeau, permettez-moi de le dire, et Dieu sait si nous sommes attachés au Grand Théâtre, est un tout petit peu empoisonné.

La présidente. Merci, Monsieur Longchamp. Il n'y a plus de demande de parole, je clos donc le débat et ouvre la procédure de vote. Article 140, pour le titre, nous avons, outre un amendement de suppression de l'article, tant de l'AVIVO que du Conseil d'Etat, un amendement proposant une modification du titre par le groupe socialiste pluraliste. Si cet amendement est accepté, il fera tomber le titre du projet.

Art. 140 Amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) et M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste) :
Titre : ***Tâches supracommunales***

Par 37 oui, 18 non, 6 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est accepté.

La présidente. Je passe maintenant au corps de l'article pour lequel nous avons, toujours en plus des deux amendements de suppression, un amendement des Associations de Genève, que nous voterons en premier, un amendement du groupe socialiste pluraliste qui est sur la feuille de l'amendement indiqué comme nº 2, mais il sera voté en opposition au corps de l'article et un amendement du groupe Libéraux & Indépendants. Si un amendement est accepté, il fera tomber les autres amendements ainsi que le texte du projet… Pardon, excusez-moi, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est retiré. Je commence par l'amendement des Associations de Genève.

Art. 140 Amendement des Associations de Genève :
La gestion et le financement d'institutions et d'infrastructures d'importance cantonale et régionale, ou à caractère unique, peuvent être confiées au canton ou à des organismes regroupant des communes, ou le canton et des communes. Ces organismes peuvent inclure les milieux concernés.

Par 39 non, 16 oui, 8 abstentions, l'amendement des Associations de Genève est refusé.

La présidente. Je vous soumets maintenant l'amendement du groupe socialiste pluraliste.

Art. 140 al. 1 ***ante*** Le canton assume les tâches qui excèdent la capacité des communes.
(cf. vote de l'art. 136 ci-dessus)

Art. 140 Amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) et M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste) – déposé en alinéa 2, voté en alinéa 1 : *La gestion et le financement des institutions et des infrastructures d'importance cantonale et régionale incombent au canton ou à une institution de droit public.*

Par 34 oui, 19 non, 11 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est accepté.

La présidente. Je vous lis donc l'article 140 tel qu'amendé. Comme je vous l'ai indiqué, les autres amendements tombent et les amendements de suppression ne sont pas votés.

Ne sont pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement du groupe socialiste pluraliste) :

Art. 140 L'amendement du Conseil d'Etat :
A biffer

et

Art. 140 L'amendement de M. Christian Grobet (AVIVO) :
A supprimer

Art. 140 L'amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants)
La gestion et le financement des institutions et des infrastructures d'importance cantonale et régionale, ou à caractère unique, incombent au canton ou à une institution de droit public.

est retiré.

Mis aux voix, l'art. 140 tel qu'amendé
Tâches supracommunales
[1 ante] Le canton assume les tâches qui excèdent la capacité des communes.
[1] La gestion et le financement des institutions et des infrastructures d'importance cantonale et régionale incombent au canton ou à une institution de droit public.

est refusé par 34 non, 29 oui, 1 abstention.

La présidente. Je suspens la séance jusqu'à 17h10.

Pause de 16h40 à 17h10

Début de la séance de 17h00

La présidente. Je vous prie de prendre place, nous allons recommencer la séance. *(Tintement de cloche)* Je demande un peu de silence, s'il vous plaît. Nous reprenons à l'article 141 Surveillance. Y a-t-il une demande de prise de parole ? Il n'y a pas de demande de prise de parole. Je vais passer à la procédure de vote. *(Tintement de cloche)* Je vous demande un peu de silence et que les gens s'assoient, s'il vous plaît.

Art. 141 Surveillance
Pas d'opposition, adopté

Les communes sont soumises à la surveillance du Conseil d'Etat, qui veille à ce que leurs compétences soient exercées conformément à la loi.
Pas d'opposition, adopté

Mis aux voix, l'art.141 Surveillance
Les communes sont soumises à la surveillance du Conseil d'Etat, qui veille à ce que leurs compétences soient exercées conformément à la loi.

est adopté sans opposition.

La présidente. Nous passons à la section 2 Fusion, division et réorganisation. Y a-t-il une demande de parole sur le titre de cette section ? J'ouvre donc la procédure de vote.

Section 2 Fusion, division et réorganisation
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 142 Principes. J'ouvre le débat. Il n'y a pas de demande de parole. Je ferme donc le débat et ouvre la procédure de vote.

Art. 142 Principes
Pas d'opposition, adopté

[1] Le canton encourage et facilite la fusion de communes.
Pas d'opposition, adopté

[2] A cet effet, il prend des mesures incitatives, notamment financières.
Pas d'opposition, adopté

L'art. 142 Principes
[1] Le canton encourage et facilite la fusion de communes.
[2] A cet effet, il prend des mesures incitatives, notamment financières.

est adopté sans opposition.

La présidente. Nous passons à l'article 143 Procédure. J'ouvre le débat. Il n'y a pas de demande de parole. Je clos donc le débat et j'ouvre la procédure de vote.

Art. 143 Procédure
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Pour l'alinéa 1, nous avons un amendement socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants. Si cet amendement est accepté, il remplacera l'alinéa 1.

Art. 143 al. 1 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Une fusion peut être proposée par les autorités communales, par une initiative populaire ou par le canton.

Par 49 oui, 0 non, 2 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

La présidente. Je passe à l'alinéa 2.

[2] La fusion, la division et la réorganisation de communes sont soumises à l'approbation du corps électoral de chaque commune concernée. La majorité dans chaque commune est requise.
Pas d'opposition, adopté.

La présidente. Pour l'alinéa 3, nous avons un amendement des Verts et Associatifs. Je vous le lis.

Art. 143 al. 3 nouveau Amendement des Verts et Associatifs :
(nouveau)
Dans un délai de sept ans suivant l'adoption de la constitution, chaque commune présente des projets de rapprochement, fusion ou renforcement des structures intercommunales, avec une ou des communes contiguës

Par 29 non, 15 oui, 11 abstentions, l'amendement du groupe Verts et Associatifs est refusé.

Mis aux voix, l'art. 143 tel qu'amendé
Procédure
[1] Une fusion peut être proposée par les autorités communales, par une initiative populaire ou par le canton.
[2] La fusion, la division et la réorganisation de communes sont soumises à l'approbation du corps électoral de chaque commune concernée. La majorité dans chaque commune est requise.

est adopté par 56 oui, 0 non, 2 abstentions.

La présidente. Nous passons à la section 3 Autorités, pour laquelle il y a un nouveau bloc, avec une dotation de cinq minutes qui concerne les articles 144 à 146 sur les autorités communales. Section 3 Autorités, j'ouvre le débat sur le titre de cette section. Il n'y a pas de demande de parole. Je passe donc au vote.

Section 3 Autorités
Pas d'opposition, adopté.

La présidente. Nous arrivons à l'article 144 Conseil municipal. J'ouvre le débat. Il n'y a pas de demande de parole. Je ferme le débat et ouvre la procédure de vote.

Art. 44 Conseil municipal
Pas d'opposition, adopté
[1] Le conseil municipal est l'autorité délibérative de la commune.
Pas d'opposition, adopté

[2] La loi fixe le nombre des membres du conseil municipal en fonction de la population de la commune.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Pour l'alinéa 3, nous avons deux amendements : un du groupe SolidaritéS et un autre du groupe AVIVO. Nous voterons d'abord celui de l'AVIVO. S'il est accepté, il fera tomber le texte du projet ainsi que l'amendement SolidaritéS.

Art. 144 al. 3 Amendement de M. Christian Grobet (AVIVO) :
Le Conseil municipal est élu pour 4 ans au système proportionnel.

Par 45 non, 13 oui, 0 abstention, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Art. 144 al. 3 Amendement de M. Nils de Dardel (SolidaritéS) :
… **« ... tous les 4 ans… »**

Par 45 non, 12 oui, 1 abstention, l'amendement du groupe SolidaritéS est refusé.

La présidente. Je précise qu'il ne s'agissait pas du même, vu qu'une fois, c'était «pour 4 ans», et que l'autre fois, c'était «tous les 4 ans». *(Réactions dans la salle)* Je soumets maintenant l'alinéa 3.

[3] Le conseil municipal est élu tous les 5 ans au système proportionnel.

Par 43 oui, 11 non, 3 abstentions, l'alinéa 3 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 144 Conseil municipal
[1] Le conseil municipal est l'autorité délibérative de la commune.
[2] La loi fixe le nombre des membres du conseil municipal en fonction de la population de la commune.
[3] Le conseil municipal est élu tous les 5 ans au système proportionnel.

est adopté par 51 oui, 5 non, 6 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 145 et j'ouvre le débat. Monsieur Kunz, du groupe Radical-Ouverture, vous avez la parole.

M. Pierre Kunz. Merci, Madame la présidente. J'aimerais vous présenter, chers collègues, l'amendement qui a été déposé, au nom du groupe, par Murat Julian Alder, et vous dire ceci : tout d'abord que moderniser la Constitution, c'est aussi en revoir le vocabulaire. Aujourd'hui je devrais dire, après ce que j'ai appelé le mardi noir du 21 janvier et cet après-midi noir du 9 février, que peut-être ce n'est *que* en revoir le vocabulaire. En l'occurrence, remplacer «exécutif communal» par «Conseil exécutif» va dans le sens, à notre avis, de cette modernisation. Nous avons par ailleurs procédé à une modification intéressante dans la présidence du Conseil d'Etat, cela pour plusieurs bonnes raisons que vous vous rappelez tous. Or ces raisons valent aussi, selon nous, pour la Ville, qui représente malgré tous ses défauts et sa gestion, je dirais, discutable… Elle reste quand même la plus grande, la seule grande commune du canton. Et c'est sur ces deux appréciations que sont fondées les propositions de l'amendement, qui a été rédigé par Murat Alder, que nous vous proposons d'accepter. Merci d'avance.

La présidente. Merci, Monsieur Kunz. Je donne la parole à M. Dimier, du groupe MCG.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Madame la présidente. Un peu tard nous avons déposé un amendement demandant à ce que les exécutifs ne soient pas composés de «conseillers administratifs», mais d'un «maire et d'adjoints», pour utiliser un vocabulaire que tout le monde comprend. Un conseiller administratif, est-ce que vous êtes sûrs que cela recouvre le fait de diriger une commune ? Ce n'est pas notre avis. Mais comme on sait assez bien que l'on ne veut

pas appeler les ministres « des ministres » et que l'on ne veut pas appeler la maison des députés « un parlement », on sait aussi, vu les blocages, le sort que vous réserverez à cet amendement, mais il nous paraît essentiel, donc on le dépose.

Murmures dans l'Assemblée

La présidente. Merci Monsieur Dimier. Je précise que l'amendement va bientôt être distribué. Monsieur Mizrahi, du groupe socialiste pluraliste, vous avez la parole.

M. Cyril Mizrahi. Madame la présidente, je dois dire qu'à titre personnel, et je crois aussi pour ce qui est de la majorité du groupe, nous avons de la sympathie avec l'idée qu'on ait aussi au plan communal le système qu'on a prévu au plan cantonal avec une mairie pour la durée de la législature. Cela étant, nous allons nous en tenir à la version de convergence, qui prévoit de contracter cette disposition en la réduisant principalement à son alinéa 3. Donc c'est l'amendement qui est déposé par un certain nombre de collègues, qui prévoit que « l'exécutif communal est élu tous les cinq ans au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Conseil municipal. » Cette version présente l'avantage de laisser des possibilités ouvertes à la fois au niveau de la loi et également au niveau de l'autonomie communale. Donc nous vous suggérons d'en rester à cette version raccourcie. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Mizrahi. Je donne la parole à M. Halpérin, du groupe des Libéraux & Indépendants.

M. Lionel Halpérin. Merci, Madame la présidente. Juste deux mots pour vous dire effectivement qu'on appelle à voter cet amendement qui a été déposé et que, par souci de clarification, il convient d'être très clair : le groupe des Libéraux & Indépendants ne soutient pas l'amendement qui a été déposé par M. Murat Alder, qui a été déposé en son nom propre et sans en référer au groupe.

La présidente. Merci, Monsieur Halpérin. Je ne vois plus de demande de parole. On m'a dit que l'amendement MCG n'a pas été distribué parce qu'il y a un problème de machine. Alors je vais vous en faire la lecture avant de clore officiellement le débat. Alors il n'y a pas d'alinéas, c'est en un bloc, mais je vous annonce déjà qu'il sera voté en deux parties : « Le Conseil exécutif est un organe collégial. Il est composé : 1) d'un maire et quatre adjoints pour les communes de plus de cinquante mille habitants ; 2) d'un maire et deux adjoints pour toutes les autres communes. » Après cette lecture, y a-t-il des demandes de parole en plus ? Je n'en vois pas. Je clos donc le débat et ouvre la procédure de vote. On va aller lentement sur ce vote. Il y a beaucoup d'amendements qui touchent différents alinéas. On va recommencer un système qu'on a connu précédemment, c'est-à-dire que l'on va voter sur les objets. Donc on a regroupé les alinéas en

fonction du sujet traité, et je vous fais une précision, c'est que l'amendement qui est déposé par les Libéraux & Indépendants, G[e]'avance, PDC et MCG est considéré comme un amendement qui demande la suppression de l'alinéa 1 et 2 et la modification de l'alinéa 2. Il sera donc voté sur l'alinéa 3, et les personnes qui veulent le soutenir voteront non aux alinéas 1 et 2. Je commence la procédure de vote. Tout d'abord le titre, pour lequel nous avons un amendement de M. Alder, qui, s'il est accepté, remplacera le titre du projet. Le titre proposé par l'amendement est : Conseil exécutif.

Art. 145 Amendement du M. Murat Alder (Radical-Ouverture) :
Titre : ***Conseil exécutif***

Par 51 non, 8 oui, 6 abstentions, l'amendement de M. Murat Alder (Radical-Ouverture) est refusé.

Art. 145 Exécutif communal

Par 57 oui, 0 non, 7 abstentions, le titre est accepté.

La présidente. Pour l'alinéa, nous avons, et je vous les donne dans l'ordre du vote : la première phrase de l'amendement MCG, l'amendement de M. Alder (alinéa 1) et l'amendement de l'AVIVO (alinéa 1). Je précise que si l'amendement de M. Alder n'est pas accepté à l'alinéa 1, on considère que l'alinéa 4 de l'amendement de M. Alder tombera. Si un amendement est accepté, évidemment il fait tomber les autres propositions. Je vous lis la première phrase de l'amendement MCG.

Art. 145 al.1 Amendement de M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) – première phrase de l'amendement déposé sur l'alinéa 2 :
Le Conseil exécutif est un organe collégial.

Par 50 non, 6 oui, 9 abstentions, l'amendement du groupe MCG est refusé.

Art. 145 al.1 Amendement du M. Murat Julian Alder (Radical-Ouverture) :
Le conseil exécutif est l'organe exécutif de la commune.

Par 55 non, 4 oui, 4 abstentions, l'amendement de M. Murat Julian Alder (Radical-Ouverture) est refusé.

Art. 145 al.1 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :
L'organe exécutif communal est une autorité collégiale qui s'organise librement.

Par 45 non, 16 oui, 4 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

[1] L'exécutif communal est une autorité collégiale qui s'organise librement.

Par 33 oui, 30 non, 1 abstention, l'alinéa 1 est accepté.

La présidente. Je passe à l'alinéa 2 où les choses se compliquent encore un peu. Nous voterons en premier, opposé à l'alinéa 2 et en bloc, les alinéas 3, 4, 5 de l'amendement AVIVO. Nous les voterons en une fois, opposés à l'alinéa 2. Ensuite, nous voterons le reste de l'amendement MCG. Ensuite, l'amendement Alder sur la partie qui était sur l'alinéa 2 et finalement le projet sur l'alinéa 2. Toujours, s'il y a un amendement qui est accepté, il fait tomber les autres que j'ai cités. Je commence donc par vous lire les alinéas 3, 4, 5 de l'amendement AVIVO.

Art. 145 al. 3, 4, 5 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) – voté en alinéa 2 :
[3] Dans les communes de plus de 3000 habitants autres que la Ville de Genève, l'administration municipale est confiée à un organe exécutif de trois membres élus par l'ensemble des électeurs de la commune.
[4] L'organe exécutif de la Ville de Genève est composé de 5 membres nommés par le corps électoral de la Ville réuni en un seul collège. Cet organe répartit ses fonctions entre ses membres. Les membres disposent d'une voix consultative dans le conseil municipal et possèdent le droit d'initiative mais ne peuvent y voter.
[5] Dans les autres communes de moins de 3000 habitants, l'administration municipale est confiée à un maire et à deux adjoints.

Par 54 non, 10 oui, 2 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Art. 145 al. 2 Amendement de M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) :
Il est composé :
1) d'un maire et quatre adjoints pour les communes de plus de 50'000 habitants ;
2) d'un maire et deux adjoints pour toutes les autres communes.

Par 57 non, 3 oui, 5 abstentions, l'amendement du groupe MCG est refusé.

Art. 145 al. 2 Amendement de M. Murat Julian Alder (Radical-Ouverture) :
Il est composé de :
a. 5 conseillères ou conseillers exécutifs dans les communes de plus de 50'000 habitants.
b. 3 conseillères et conseillers exécutifs dans les autres communes.

Par 59 non, 2 oui et 5 abstentions, l'amendement de M. Murat Julian Alder (Radical-Ouverture) est refusé.

[2] Il est composé :
a. d'un conseil administratif de 5 membres dans les communes de plus de 50'000 habitants ;
b. d'un conseil administratif de 3 membres dans les communes de plus de 3'000 habitants ;
c. d'un maire et de 2 adjoints dans les autres communes.

Par 47 oui, 14 non, 5 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

La présidente. Nous passons maintenant à l'alinéa 3, pour lequel il y a l'amendement AVIVO qui était numéroté alinéa 2. Ensuite l'amendement SolidaritéS, ensuite l'amendement des Libéraux & Indépendants, G[e]'avance, PDC et MCG et finalement le texte du projet. Monsieur Halpérin, vous retirez l'amendement ? L'amendement des différents groupes que j'ai cités avant est retiré. Comme toujours, si un amendement est accepté, il fait tomber les autres. Je vous lis l'amendement de l'AVIVO qui était déposé sur l'alinéa 2.

Art. 145 al. 2 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) – voté en alinéa 3 :
Ses membres sont élus pour 4 ans selon le système majoritaire. Ils sont immédiatement rééligibles.

Par 53 non, 10 oui, 2 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Art. 145 al. 3 Amendement de M. Nils de Dardel (SolidaritéS) :
… **« ... tous les 4 ans… »**

Par 49 non, 11 oui, 4 abstentions, l'amendement du groupe SolidaritéS est refusé.

[3] Il est élu tous les 5 ans au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du conseil municipal.

Par 52 oui, 10 non, 3 abstentions, l'alinéa 3 est accepté.

Art. 145 al. 3 L'amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Michel Barde (G[e]'avance), Mme Béatrice Gisiger (PDC) et M. Patrick-Etienne Dimier (MCG) :
L'exécutif communal est élu tous les 5 ans au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Conseil municipal.

est retiré.

La présidente. Comme je vous l'avais indiqué, l'alinéa 4 de l'amendement de M. Alder est tombé puisque son alinéa 1 a été refusé.

Art. 145 al.4 Amendement de M. Murat Julian Alder (Radical-Ouverture) : *Il est une autorité collégiale.*

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 1).

La présidente. Je soumets maintenant au vote en opposition l'amendement du groupe AVIVO qui était déposé sur l'alinéa 6 et l'amendement de M. Alder qui était déposé en alinéa 5. Si l'amendement AVIVO est accepté, il fera donc tomber l'amendement de M. Alder.

Art. 145 al. 6 (nouveau) Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) – voté avant l'alinéa 5 :
L'organe exécutif communal désigne chaque année le membre qui assume la fonction de maire.

Par 45 non, 11 oui, 9 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Art. 145 al. 5 (nouveau) Amendement de M. Murat Julian Alder (Radical-Ouverture) : *Il désigne parmi ses membres une présidente ou un président qui exerce la fonction de maire pour toute la durée de la législature.*

Par 50 non, 10 oui, 6 abstentions, l'amendement de M. Murat Julian Alder (Radical-Ouverture) est refusé.

La présidente. Il reste finalement encore l'amendement de l'AVIVO qui était déposé sur l'alinéa 7, que je vous soumets au vote.

Art. 145 al. 7 (nouveau) Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) : *Les attributions de l'administration municipale sont déterminées par la loi.*

Par 52 non, 11 oui, 4 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Mis aux voix, l'art. 145
Exécutif communal
[1] L'exécutif communal est une autorité collégiale qui s'organise librement.
[2] Il est composé :
a. d'un conseil administratif de 5 membres dans les communes de plus de 50'000 habitants ;

b. d'un conseil administratif de 3 membres dans les communes de plus de 3'000 habitants ;
c. d'un maire et de 2 adjoints dans les autres communes.
[3] Il est élu tous les 5 ans au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du conseil municipal.

est adopté par 51 oui, 2 non, 14 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 146 Incompatibilités. J'ouvre le débat. Il n'y a pas de demande de parole. Je ferme donc le débat et ouvre la procédure de vote.

Art. 146 Incompatibilités
Pas d'opposition, adopté

[1] Nul ne peut être à la fois membre du conseil municipal et de l'exécutif communal.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Pour l'alinéa 2, nous avons une demande de suppression du groupe PDC. Nous ne la voterons pas, mais ceux qui souhaitent la soutenir, voterons non au texte. Il y a également un amendement socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants. S'il est accepté, il fera tomber l'alinéa du projet. Je vous lis l'amendement socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants.

Art. 146 al.2 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Le mandat de membre du conseil municipal est incompatible avec une fonction de cadre supérieur de l'administration communale ou de collaborateur de l'entourage immédiat des membres de l'exécutif.

Par 47 oui, 11 non, 4 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

Art. 146 al. 2 L'amendement de M[me] Béatrice Gisiger (PDC) :
Suppression

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants).

La présidente. Nous passons à l'alinéa 3, pour lequel nous avons un amendement socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants. S'il est accepté, il fera tomber le texte du projet. Je vous lis l'amendement.

Art. 146 al.3 Amendement de M. David Lachat (socialiste pluraliste) et M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Le mandat de membre de l'exécutif communal est incompatible avec une fonction au sein de l'administration communale. La loi fixe les autres incompatibilités pour les membres de l'exécutif communal.

Par 57 oui, 0 non, 5 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et Libéraux & Indépendants est accepté.

La présidente. Nous avons un amendement AVIVO pour créer un alinéa 4. Je vous lis cet amendement.

Art. 146 al. 4 (nouveau) Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :
[1] La charge de membre de l'organe exécutif de la Ville de Genève est incompatible
a) avec toute autre fonction publique salariée ;
b) avec tout emploi rémunéré ou avec l'exercice d'une activité lucrative.
[2] L'entreprise dont le membre de l'organe exécutif de la Ville de Genève est propriétaire, ou dans laquelle il exerce une influence sensible, ne peut être en relations d'affaires, directes ou indirectes, avec la municipalité et les institutions qui en dépendent.
[3] Les membres de l'organe exécutif peuvent cependant appartenir, à titre de délégués des pouvoirs publics, aux conseils d'institutions de droit public, de sociétés ou de fondations auxquelles la Confédération, l'Etat ou les communes sont intéressés, au sens de l'article 762 du code des obligations.

Par 36 non, 21 oui, 3 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Mis aux voix, l'art. 146 tel qu'amendé
Incompatibilités
[1] Nul ne peut être à la fois membre du conseil municipal et de l'exécutif communal.
[2] Le mandat de membre du conseil municipal est incompatible avec une fonction de cadre supérieur de l'administration communale ou de collaborateur de l'entourage immédiat des membres de l'exécutif.
[3] Le mandat de membre de l'exécutif communal est incompatible avec une fonction au sein de l'administration communale. La loi fixe les autres incompatibilités pour les membres de l'exécutif communal.

est adopté par 62 oui, 0 non, 1 abstention.

La présidente. Nous arrivons à la section 4 Finances, pour laquelle il y a un nouveau bloc, avec une dotation de cinq minutes. Elle couvre les articles 147 à 150 sur les finances communales. J'ouvre le débat sur le titre de la section 4. *(Voix dans la salle)* Vous voulez que je vous redonne les temps totaux ? On va vous faire les calculs en direct : les Associations de Genève ont dix minutes vingt ; l'AVIVO a cinq minutes ; G[e]'avance a trente-huit minutes cinquante ; les Verts et Associatifs ont vingt-deux minutes quarante-cinq ; les Libéraux & Indépendants ont sept minutes ; le MCG a trente-trois minutes quarante-cinq ; le PDC a cinquante-sept minutes dix ; le groupe Radical-Ouverture a trente minutes cinq ; les socialiste pluraliste ont cinq minutes ; SolidaritéS a seize minutes cinquante-six ; l'UDC a trente-quatre minutes trente. Excusez-moi, je crois qu'il va y avoir une bonne nouvelle dans la salle : je viens d'apprendre qu'il y avait un bloc pour les articles 144 à 146 de cinq minutes qui n'a pas été utilisé, donc tout le monde gagne cinq minutes de plus. *(Réactions dans la salle)* J'ouvre le débat sur le titre de la section 4 Finances. Monsieur Rochat du groupe AVIVO, vous avez demandé la parole.

M. Jean-François Rochat. Excusez-moi, je voulais simplement faire la remarque au sujet du temps de parole qui n'avait pas été comptabilisé exactement. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Rochat. Toujours sur le titre de la section 4, je donne la parole à M. Kunz, du groupe Radical-Ouverture.

M. Pierre Kunz. Merci, Madame la présidente. Certains ici éprouvent des doutes à propos de la réforme fiscale envisagée au plan communal, cela après les deux missives que nous avons reçues à ce sujet récemment. D'autres – conservateurs ou anti-réformistes – entendent tirer parti de ces courriers. Pour notre part, nous ne sommes ni dans le camp de ceux qui doutent, ni dans le camp de ceux qui préfèrent les conserves aux produits frais. La peur de l'inconnu et le non par réflexe à une réforme qu'on n'a pas eu le temps d'étudier, voilà les deux raisons principales qui sans doute sont à l'origine de la lettre que l'ACG a fait parvenir à la Constituante fin janvier. Cela a déjà été relevé. Une lettre dont le contenu fait clairement ressortir que ses signataires n'ont pas compris la portée et l'intérêt pour leurs administrés de la réforme en question. La volonté, par contre, de la Ville de combattre par tous les moyens, y compris la désinformation, un projet de réforme fiscale qui égratigne la situation financière privilégiée de la seule grande commune genevoise, voilà ce qui sous-tend le courrier adressé par le Conseil administratif de cette dernière, le 2 février à notre assemblée. Un courrier qui critique vigoureusement les quelques dispositions réformatrices qui subsistent encore dans notre projet constitutionnel. Des dispositions réformatrices qui, par définition, ne peuvent que perturber le personnel politique dans les exécutifs du canton, de la Ville et des communes, tant il est vrai que ce personnel n'a pas comme ambition de voir loin, de détecter aujourd'hui les pièges

et les défis que l'avenir réserve à notre canton. L'objectif des exécutifs, chacun le sait depuis longtemps, est d'administrer le présent. Cela ne doit pas être notre cas. En tant que constituants, nous n'avons en effet aucun avenir politique. Par contre et par conséquent, nous avons la chance, la mission aussi, de mettre en place, en toute liberté, les principes et les structures fondamentales dont Genève aura besoin demain, mais aussi dans vingt ans, dans trente ans. C'est dans cette mission que réside le fondement de notre travail et la nécessité des quelques dispositions réformatrices qui, je le répète, subsistent encore dans notre projet constitutionnel. Ces quelques dispositions qui forceront le canton à prendre la mesure de la région, qui favoriseront la construction des logements faisant cruellement défaut aujourd'hui, qui apporteront plus d'équité dans la répartition des recettes fiscales entre les communes et plus d'efficience, plus d'efficacité dans leur travail ainsi que dans la répartition des tâches entre le canton et les communes. Certes, la Ville sera amenée à revoir quelque peu sa manière, disons luxueuse, de gérer ses affaires. Rien pourtant qui ne justifie la réaction rageuse de son exécutif, ni le ton méprisant utilisé à l'égard de cette Assemblée. Il est essentiel que cette Assemblée poursuive avec détermination et dans l'intérêt bien compris de Genève et des générations qui viennent sa marche sur le chemin réformateur qu'elle s'est tracée en matière de fiscalité communale et de péréquation. Il reviendra – cela aussi a déjà été dit, mais il faut le répéter – au Grand Conseil, en temps opportun et en collaboration avec l'ACG, de fixer dans la loi les détails de cette réforme fiscale et de la nouvelle péréquation intercommunale qui doit l'accompagner et que nous voulons tous. Un Grand Conseil et une ACG qui, il y a peu, ont déjà montré, et précisément sur la question de la péréquation intercommunale, qu'ils savaient collaborer efficacement. Un mot encore pour ceux qui, dans cette salle, s'inquiètent ou font semblant de s'inquiéter à propos de la capacité du canton de financer les institutions de caractère cantonal et régional qui leur reviendront selon l'article 140, sur lequel nous aussi nous reviendrons en moment opportun. Ont-ils oublié tous les cas dans lesquels ces dernières années, leurs collègues de parti ont alourdi à coups de dizaines de millions, de centaines de millions le budget de l'Etat sans jamais se préoccuper sérieusement du financement de ces dépenses ? N'ont-ils pas compris que gérer et conduire un Etat, c'est d'abord opérer des choix dans les dépenses en fonction des moyens disponibles, de sélectionner les dépenses qui sont prioritaires pour l'avenir du canton et de renoncer à celles qui le sont moins ? Enfin et surtout, ces inquiets, fictifs ou réels, se sont-ils si peu imprégnés de leur rôle de constituants qu'ils croient encore qu'en matière de finances publiques le rôle de cette Assemblée se réduit à gérer l'intendance et les problèmes conjoncturels ? Merci de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Kunz. Je donne la parole à M. Halpérin, du groupe des Libéraux & Indépendants.

M. Lionel Halpérin. Merci, Madame la présidente. Une fois n'est pas coutume, je crois que je peux abonder dans le sens de ce que Pierre Kunz vient de dire,

peut-être avec d'autres mots, mais je le fais volontiers, pour vous dire que nous sommes ici face à une des réformes fondamentales qui sont voulues par notre Assemblée constituante. Et il y a des écueils devant nous et il y a des réticences face à cette proposition d'imposition au lieu de domicile en matière communale, nous le savons, cela n'est pas une surprise de savoir qu'il y a des résistances puisque c'est une vraie réforme et qu'évidemment, elle suscite des craintes et elle nécessite aussi des explications et donc il est logique et légitime qu'un certain nombre de voix se fassent entendre pour s'inquiéter de ce qui est en train de se faire. Et il est de notre devoir d'expliquer, de discuter et de montrer à quel point la réforme que nous nous proposons d'entreprendre maintenant est une réforme qui est nécessaire et qui est juste. Et je crois qu'au fond, la meilleure preuve que cette réforme est nécessaire et est juste, c'est de voir les arguments qui sont opposés aujourd'hui par les uns et par les autres à la modification et à la réforme de la fiscalité communale. Personne ne vient nous dire ici que cette réforme n'est pas une bonne chose sur le plan démocratique. On sait que sur le plan suisse, tous les autres cantons appliquent une fiscalité au lieu de domicile et au niveau communal et que Genève est une exception suisse, la seule et unique exception suisse, personne ne nous dit que les autres cantons seraient moins démocratiques que Genève, au contraire. Il est légitime, il est sain que chacun puisse voter le taux de ses impôts dans une démocratie comme la Suisse. Personne ne vient nous dire non plus que le projet, tel que nous le proposons, serait garant de moins de justice. La réalité, c'est que ce projet amènera plus de justice sociale et une meilleure redistribution entre les communes, notamment en faveur des communes les moins favorisées à l'heure actuelle, et personne ne nous dit le contraire non plus. Enfin, personne ne nous dit que ce projet serait un projet qui serait compliqué à mettre en œuvre ou plus compliqué à mettre en œuvre que ce qui existe actuellement. Tout le monde sait que le système de péréquation actuel est un système qui est d'une opacité complète, qui ne résulte d'aucune transparence et qui, en réalité, résulte de négociations de bouts de chandelle avec une infinité, quasiment, de critères pour arriver à une solution de convergence, où chacun s'y retrouve à peu près. Là, nous avons un système basé sur une notion « objectivisée » et nous avons un système d'une beaucoup plus grande transparence parce qu'il restreint le nombre de critères sur lesquels on se base et qu'il permet à tout le monde de comprendre comment la péréquation se fait. Personne ne nous dit le contraire, personne ne nous dit que ces éléments ne sont pas justes. Ce qu'on nous dit, c'est que ces éléments ne seraient pas mûrs, c'est qu'il est trop tôt pour aller de l'avant parce qu'on n'a pas pu suffisamment étudier les conséquences de ce qu'on était en train de faire. C'est ça, le reproche qui est fait par les uns et par les autres à ce projet, et c'est là qu'il nous faut rassurer. Nous n'avons pas vocation ici à entrer dans les détails de la réforme de la péréquation et nous ne le faisons pas. Nous n'avons pas vocation ici de régler l'intégralité de ce sujet compliqué et nous avons prévu huit ans pour permettre effectivement la mise en œuvre de ce système. Huit ans pour permettre au Grand Conseil et aux communes de travailler ensemble pour aboutir à une péréquation

fondée sur ce nouveau système, qui est plus juste, qui est plus démocratique, et ces huit ans, nous les mettons à disposition. Personne ne prétend aujourd'hui changer tout, personne ne prétend aujourd'hui que nous connaissons toutes les conséquences de ce qui est en train d'être fait, mais nous savons que nous allons vers un système plus démocratique, plus juste, plus transparent, et à partir de là, j'ose espérer que nos députés, que nos représentants dans les communes sauront travailler ensemble pour faire aboutir une péréquation basée sur ce nouveau système, qui fonctionne dans tous les autres cantons, et il n'y a aucune raison qu'elle ne fonctionne pas ici. Et c'est pour cela que nous vous invitons à voter, comme prévu et conformément aux convergences, ce qui a été décidé par les différents groupes qui ont soutenu ces convergences au sein de l'Assemblée.

La présidente. Merci, Monsieur Halpérin. Je donne la parole à M. Grobet, du groupe AVIVO.

M. Christian Grobet. Mesdames et Messieurs, nous sommes totalement opposés à cet article sur la péréquation, à la forme et au fond. D'abord, comment veut-on avancer avec cette constitution en disant « la loi institue un système de péréquation » ? Mais on peut en mettre une dizaine, une vingtaine, une trentaine de lois qu'on pourrait voir inscrites dans cette nouvelle constitution. C'est une façon extrêmement extraordinaire de simplement dire : voilà, on va instituer ce système, on n'a pas du tout travaillé cette affaire. Vous avez évidemment des éléments que vous pensez étant en votre faveur. Alors là, c'est le comble quand on entend que ce serait les Libéraux et les patronaux dans cette Assemblée qui feraient du social dans tout ce qui relève du fiscal. Nous ne sommes quand même pas des dupes et nous savons bien ce qui est derrière cette loi que vous êtes incapables de rédiger. Et le jour où on voudra travailler là-dessus, ça va prendre beaucoup de temps et je pense qu'il y aura peut-être des référendums à cet égard. Nous ne sommes pas dupes parce que vos préoccupations fiscales, on les connaît ! Vous les avez dites très clairement, à savoir que vous voulez vider les impôts de la Ville de Genève, en tout cas et probablement d'autres communes et par contre, il s'agit de diminuer encore davantage les impôts des nantis dans les communes – Cologny, Genthod, enfin il y a toute une série de ces personnes – qui ont des impôts communaux qui sont ridicules par rapport aux communes importantes, de la Ville de Genève, qui ont elles des charges extrêmement importantes sur le plan social. Nous ne pouvons pas accepter d'aller dans ce sens, mais cela nous aidera beaucoup, Messieurs les deux représentants des Libéraux – parce qu'on ne sait plus maintenant si c'est les Radicaux, il est toujours radical tout en étant libéral… Toujours est-il que ce sera un argument excellent contre cette constitution, parce que vous savez, nous avons bien compris, chaque séance, vous continuez à laminer tout ce qui a, et évidemment que pour nous, notre position, elle est très claire : nous allons nous battre, avec nos moyens, contre cette constitution. C'est l'histoire de 1815, c'est la restauration que vous voulez faire ici, et ce n'est pas pour faire une constitution qui soit

progressiste et qui voudrait surtout conserver ce qui est dans nos communes, dans notre Etat de Genève, que vous êtes en train de supprimer… et vous voulez nous donner la possibilité de faire comprendre, tout particulièrement à la Ville de Genève… que les citoyennes et les citoyens de la Ville de Genève, ils comprendront bien, c'est que vous voulez leur faire augmenter les impôts et puis diminuer ceux des nantis. Je vous remercie de nous avoir entendus.

La présidente. Merci, Monsieur Grobet. Je donne la parole à Mme Gisiger, du groupe PDC.

Mme Béatrice Gisiger. Madame la coprésidente, je crois que nous avons tous les groupes eu l'occasion en première lecture de donner notre avis sur cette réforme. Nous avons en particulier placé les communiers au centre de cette réforme et en cela, l'imposition au lieu de domicile, quoi qu'il en ait été dit, est une manière de redonner à ces gens qui sont à la commune un moyen de dire oui ou non à ce que la commune veut faire, quelle que soit sa grandeur. Concernant la péréquation, nous avons eu – notre groupe – l'occasion de dire, et cela à l'appui de propos qui venaient d'une autorité supérieure qui est le Conseil d'Etat, combien la péréquation actuelle avait atteint ses limites. Certes elle a été mise en place, elle a été réactualisée, mais aujourd'hui, faut-il le dire – et personne n'ose le dire – elle est compliquée. Celle qui sera mise en place a besoin de temps, il a été dit. Ce n'est pas en quelques mois que les choses vont se faire, surtout que l'Association des communes, en lien bien sûr avec les communes, a planché sur ces éléments d'une éventuelle nouvelle péréquation. Je voudrais quand même dire qu'il s'agit là de ne jamais oublier, nonobstant les propos de M. Grobet, qu'il est pour le moins important qu'une meilleure redistribution des ressources soit faite entre les communes. Il n'y a là derrière aucune intention maléfique, il y a simplement un principe d'égalité qu'il est à notre avis extrêmement important de pouvoir mettre en place. Il y a aussi là-dedans une participation des communes à cette élaboration, bien évidemment ! Pouvons-nous imaginer ici dans notre Assemblée que nous puissions définir les contours de cette loi dans laquelle les communes auront leur mot à dire ? Les choses vont petit à petit, c'est évident. La loi, et ce sont les députés qui vont pouvoir s'en saisir, se référer à la loi… sincèrement, c'est donner aux députés les prérogatives qui sont les leurs. Et puis je voudrais ajouter aussi que les députés font bien leur travail. Je crois que ce n'est pas du tout inadéquat de dire ici que la motion de M. Serge dal Busco a prévu une meilleure répartition, une meilleur égalité pour faire face à quoi ? Pour faire face à la demande de logements, entre autres, qui est absolument indispensable et à laquelle le canton et les communes doivent faire face. Mais ne pas vouloir entrer dans une réforme, ce serait franchement totalement inadéquat de la part de notre Constituante. Nous souhaitons, groupe PDC, que ces éléments dont je viens de parler figurent sous une forme ou sous une autre, et nous voterons en ce sens les articles qui ont été prévus à cet effet. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci, Madame Gisiger. Je donne la parole à M. Perroux, du groupe des Verts et Associatifs.

M. Olivier Perroux. Merci, Madame la présidente. Lorsqu'il s'agit de poser des grands principes, souvent avec M. Lionel Halpérin, on est d'accord. C'est quand on commence à rentrer dans les détails de ces principes, c'est là qu'on ne l'est plus du tout. En l'occurrence, lorsqu'il parle d'un système actuel opaque et d'un système planifié qui est très clair et transparent, je suis au regret de lui dire et de lui répéter que je peux rencontrer dans l'Etat beaucoup de personnes qui aujourd'hui m'expliquent le calcul actuel de la péréquation ; je défie quiconque ici de m'expliquer comment on va calculer la péréquation future, le système est au moins aussi opaque. Il y a trois raisons que je vois aujourd'hui pour accepter les propositions qui nous sont faites par l'ACG ou d'amender dans le sens que le souhaite le Conseil d'Etat : 1) Si on ne remet ici aucunement en question ce que nous avons discuté, eh bien c'est clair qu'en troisième débat, il n'y aura plus rien à discuter et que nos décisions de la première lecture seront définitives. Je sais que c'est un argument qui ne va pas vous convaincre. 2) Le deuxième argument, c'est un peu ce qu'a dit tout à l'heure M. Lachat, je crois : il est illusoire de croire que nous pourrons avancer dans ce dossier sans l'accord des communes. Alors ce qui est formidable, c'est que l'Association des communes genevoises – et je ne pense pas que ce soit un combat gauche/droite –, où se trouvent majoritairement les bénéficiaires, d'après le peu d'études que nous avons eues sur les conséquences du nouveau système, refusent le cadeau qu'on leur fait ou disons ce système amélioré. Comment est-ce que vous voulez comprendre qu'un bénéficiaire vous dit aujourd'hui : non, ne le faites pas, nous ne voulons pas. Nous allons donc, pour notre part, suivre la recommandation de l'Association des communes genevoises en refusant les deux articles. On ne peut pas travailler sans les communes. Au moins accepter qu'aujourd'hui, on renonce à ces deux articles, et si vous arrivez à trouver quelqu'un qui vous calcule ce système de péréquation, quelqu'un qui vous trouve une formulation qui enthousiasme les communes, alors revenons-y en troisième débat, et à ce moment-là, nous trouverons une solution qui pourra être réellement portée devant le peuple lors de la votation du 14 octobre. Mais aujourd'hui, ne pensez pas que nous pourrons nous passer de l'appui et de l'adhésion, soit des communes d'une part qui sont censées être les bénéficiaires, soit du gouvernement d'autre part qui nous dit aussi : attention, il faut que vous modifiiez en profondeur ce que vous proposez. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Perroux. Je donne la parole à M. Genecand, du groupe G[e]'avance.

M. Benoît Genecand. Merci, Madame la présidente. Messieurs les conseillers d'Etat, chers collègues, il est vrai que la question de la fiscalité est une question assez ardue et quand on a une question ardue, il est assez normal que faute

d'explications, les uns et les autres s'inquiètent des conséquences. Je pense que c'est en gros l'attitude des communes aujourd'hui. En cela, je rejoins M. Perroux, mais cela ne veut pas dire que nous ne devions pas suivre notre idée de base, parce que le travail explicatif n'a pas encore été fait. Il y a des choses qui ont été dites qui sont tout simplement erronées. La péréquation, c'est un jeu à sommes nulles. Pour ceux qui ne savent pas ce que cela veut dire, cela veut dire clairement que rien ne se crée et rien ne se perd. C'est la péréquation. Il y a un pot, on sort de ce pot certaines choses pour certaines communes et d'autres communes entrent dans le pot un montant. La taxation globale des communes ne sera pas augmentée ou diminuée. C'est une répartition. Alors, dire ici, comme certains l'ont fait, que ça va enrichir les communes riches, c'est vraiment un mensonge éhonté. C'est un mensonge total. Le principe des 70 %, même s'il n'est pas simple à comprendre, Monsieur Perroux, est plus facile à comprendre que la boîte noire actuelle qui est plus compliquée que celle d'un Boeing 740. Le principe des 70 % dit qu'en gros, vous mettez une barre à 100 et que personne ne se trouve en dessous de 70. Il est sûr que les chiffres eux-mêmes sont impressionnants, mais le principe est assez simple. Ensuite de quoi, suite aux craintes des uns et des autres, et c'est là peut-être que notre exercice montre un peu ses limites, certains ont discuté et aujourd'hui, les uns et les autres réfléchissent sur des articles qui ne sont pas ceux de la première lecture. Les uns et les autres ont compris qu'il fallait préciser la péréquation. Malheureusement, le Conseil d'Etat nous fait des amendements – on ne peut pas lui reprocher évidemment cette procédure, puisque c'est la bonne – sur des articles qui existent dans le texte, mais qui ne sont pas ceux que cette Assemblée voulait soutenir, en tout cas ceux qui ont encore un sens de ce que la parole donnée veut dire ou de ce qu'est une convergence. Cela soutient une proposition qui a été quand même passablement magnifiée. C'est celle qui est posée sur votre bureau sous les noms de Mizrahi et Tanquerel. Cette proposition, au 150, alinéa 2 b, maintient les 70 %. Là, je suis en désaccord avec le Conseil d'Etat, puisque dans notre texte, le premier et le deuxième, on a toujours dit 70 % « au moins ». Cette Assemblée a toujours dit 70 % « au moins ». Si à un moment donné, le Conseil d'Etat pense que c'est 80 %, personne ne l'empêche de faire 80 %, que ce soit dans le texte actuel ou dans le texte proposé par l'amendement Mizrahi/Tanquerel. Ça, c'est la première chose. La deuxième chose, et c'est pour moi la chose la plus importante, on précise à quoi sert la péréquation et on fait taire tous ceux qui agitent des épouvantails pour gagner des votes par la peur. On les fait taire ! A quoi sert la péréquation ? Elle sert notamment à allouer des sommes aux pôles urbains. Là, cela a été un grand débat, Mesdames et Messieurs. Certains voulaient qu'on ne parle que de la Ville. Eh bien non, on ne parlera pas que de la Ville, on parle des pôles urbains, parce que cette agglomération ne grandira et ne passera ce cap qu'en acceptant qu'elle n'a plus un seul centre, mais plusieurs centres. On parle donc des pôles urbains et on dit que la péréquation est destinée à aider ces pôles urbains. Ça, c'est la première chose. La deuxième chose est que l'on dit « elle aide les communes qui font face à des charges particulières en raison

de leur situation géographique – je ne suis pas sûr que sur notre petit canton, ça ajoute grand-chose, mais disons, ça a un côté fédéral, ce sera pour Avully, disons – de la structure de leur population », et ça, c'est important. On dit 70 %, et on rajoute dans le deuxième amendement « structure de la population ». Cela ne peut pas avoir une autre signification qu'une signification sociale. Ce sont ceux qui ont des problèmes de population, ce sont ceux qui ont des concentrations de population qui sont prétérités et profiteront de la péréquation. Enfin, *last but not least*, pardonnez-moi cet anglicisme, on dit : nous allons donner de l'argent à ceux qui feront des efforts en matière de logement. Je vous rappelle un peu pourquoi toute cette discussion a commencé. Cette discussion a commencé parce qu'aujourd'hui, dans ce canton, tout le monde est d'accord de construire, mais ailleurs. La fiscalité actuelle a un énorme défaut : elle favorise les gens qui accueillent des emplois au détriment de ceux qui accueillent des logements. La fiscalité au domicile, c'est principalement cela qu'elle corrige. Ensuite, dans le système qui est proposé par l'amendement Mizrahi/Tanquerel, on insiste sur ce point. Je répète. On insiste sur deux points. Un, on va aider les pôles urbains, deux, on va aider ceux qui feront un effort particulier pour le logement. Donc, s'il vous plaît, de grâce, arrêtez ce combat d'arrière-garde qui consiste à dire que c'est une espèce de pseudo-mesure ultralibérale censée favoriser les communes riches. Les communes qui paieront, c'est toutes les communes riches. Malheureusement pour nous, il y a parmi les communes riches la Ville, et la Ville a fait un travail extraordinaire. Je lui dis mon admiration pour ce travail politique en sous-main, mais ça ne met pas du tout en question la qualité du travail qui a été fait par cette Assemblée. Alors s'il vous plaît, ne jetez pas le bébé avec l'eau du bain. Il y a une chose que le Conseil d'Etat vous précisera tout à l'heure, son amendement sur le 149. Peut-être que sur le 149, cet amendement est de nature à préciser, voire à améliorer ce que nous avons dit. Notre Assemblée dit : nous voulons une taxation au domicile. Nous trouvons cette formule extrêmement simple et claire. Si le Conseil d'Etat, par sa formule un peu moins simple, nous dit qu'il veut éviter des choses que nous ne comptions pas mettre dans le texte, eh bien nous nous y associerons, mais de nouveau, humblement, je m'adresse au Conseil d'Etat en répétant encore une fois qu'il ne pouvait pas faire autrement parce que ces discussions se font en plénière, c'est peut-être là qu'elles doivent se faire, mais le Conseil d'Etat n'a pas vu le texte de l'amendement Tanquerel/Mizrahi. Je pense sincèrement que la manière dont cet amendement est rédigé est beaucoup plus moderne, beaucoup plus intelligente que la proposition qui nous est faite par le Conseil d'Etat, une espèce de proposition finalement d'un amendement un peu fédéraliste. Je vous enjoins, ouvrons la discussion sur le 49, mais restons fermes sur ce principe de la taxation au domicile qui est le seul moyen de débloquer le développement de cette agglomération, et sur le 150, privilégions la solution Tanquerel/Mizrahi qui est bien meilleure et qui est vraiment de nature à faire progresser notre canton. Merci de votre attention.

Quelques applaudissements

La présidente. Merci, Monsieur Genecand, je donne la parole à M. Ducommun, du groupe SolidaritéS.

M. Michel Ducommun. Merci, Madame la présidente. Messieurs les conseillers d'Etat, chers collègues, initialement, je voudrais quand même dire que j'étais un peu tendu, un peu déçu du mépris dont M. Kunz a fait part par rapport à ces incapables gestionnaires des communes, ces gens qui étaient incapables de regarder plus loin que le bout de leurs pieds et par rapport à ceux qui, dans cette Assemblée, étaient de mauvaise foi parce qu'ils faisaient des choses fictives. Je suis désolé, mais je trouve qu'il y a là un mépris qui n'est pas très acceptable dans cette Assemblée. Deuxième remarque, je pense qu'au niveau de ceux qui font allusion à la « convergence » – c'est vrai que c'est un mot qu'on entend beaucoup ici – et « tenir parole », c'est vrai qu'il y a eu des discussions auxquelles nous n'avons pas participé, nous n'avons pas vraiment été invités, mais c'est une autre question. C'est vrai qu'il y a des convergences qui ont été débattues, mais je remarque, depuis ces convergences, une position des communes qui disent : votre cadeau, on n'en veut pas. C'est donc peut-être quelque chose qu'il faudrait considérer. Quand on parle d'éléments nouveaux, il me semble qu'il y a des éléments nouveaux. Le Conseil d'Etat lui-même remet un peu en cause la manière dont on a fonctionné. A partir de là, je me dis que si on est incapables de se dire « Eh, que se passe-t-il ? Les communes n'en veulent pas. Le Conseil d'Etat a des doutes. Peut-être qu'il faudrait se mettre à réfléchir »… Réfléchir par rapport à trois éléments qui me semblent importants. Le premier est qu'effectivement, la méfiance des communes est liée, je dirais, à ces réticences face à l'inconnu. Ce qui est proposé par rapport à la fiscalisation sur le lieu de domicile aura des conséquences qu'actuellement les communes n'estiment pas, et il y a une peur, une réticence de l'inconnu. De ce point de vue là, je pense qu'il faut en tenir compte. Si l'on a envie de dire « nous sommes réformateurs, nous fonçons en avant, nous sommes des intelligents qui savons et les autres, tant pis pour eux, ils sont trop bêtes pour comprendre », eh bien je pense que si on demande à des gens trop bêtes pour comprendre de voter pour cette constitution, ce sera peut-être moins facile. Deuxièmement, il y a un point de départ qui me semble quand même absolument clair : l'imposition dans les communes sur le lieu de domicile, a priori comme seule mesure, est une mesure qui va être favorable aux communes riches et moins favorable aux communes moins riches. Le point de départ est là. Je me rappelle que M. Halpérin avait dit un certain vendredi « la péréquation est le ‹ susucre › qu'on a donné à la gauche pour qu'elle accepte ». Le mot « susucre », je l'ai entendu de la part d'un partisan de la convergence. Le problème est que l'on nous répond « c'est la péréquation qui va résoudre tout cela ». Je ferais remarquer qu'il existe une péréquation, dont on dit qu'elle est « tellement compliquée que… ». Je rappelle que ce sont les communes qui ont participé, décidé, discuté ensemble et qui sont arrivées à une proposition. Deux ans de travail des communes pour une modification de la péréquation qui est entrée en vigueur en avril 2009. Ce n'est pas la constitu-

tion de 1847, c'est il y a moins de trois ans ! Moins de trois ans qu'il y a cette péréquation. Alors, c'est vrai que peut-être, j'ai trop le doute en tête et que je me dis « attention », mais tout d'un coup, nous dire qu'on va tout changer pour faire une nouvelle péréquation pour arriver à peu près au même résultat, à cela près qu'il y a juste la Ville qui va perdre une bonne centaine de millions… Donc, Monsieur Genecand, quand vous dites que les communes vont y gagner, eh bien c'est vrai que les autres communes vont peut-être se partager cette centaine de millions que l'on ôte à la Ville. Deuxièmement, du point de vue de la démocratie – parce que j'ai entendu M. Halpérin dire quatre fois « ce n'est plus démocratique, ce n'est plus démocratique » –, ce que ne contrôlent pas les électeurs sur leur vote au niveau des finances dans les communes, c'est qu'une partie ne va pas dans la commune. Comme une partie va aller dans la péréquation et qu'ils ne la contrôlent pas, honnêtement, il y a le même montant, à peu près, qu'ils ne contrôlent pas, que ce ne soit pas dans la commune, parce que c'est le lieu de travail, ou que ce soit dans la péréquation dont ils ne contrôlent pas non plus quelle somme, du point de vue de la péréquation, va être donnée ou reçue par la commune. Ensuite, l'histoire selon laquelle seul ce canton n'a pas cette situation, objectivement, c'est vrai. Mais je pense que Genève, peut-être avec Bâle-Ville, est le seul canton qui est un canton ville où les gens travaillent très rarement sur leur lieu d'habitat. Ils vont dans une autre commune pour exercer leur travail. Cela veut donc dire que les autres communes doivent organiser et ont des parts de responsabilité d'engagements financiers aussi pour permettre ce travail sur leur lieu de territoire, puisqu'on parlait de territoires. Je pense que si l'on prend un canton comme Zurich, la proportion des habitants de Zurich qui sont dans les communes zurichoises et viennent travailler au centre de Zurich est sans comparaison beaucoup plus faible avec celle qui nous correspond. Tous ces éléments-là, à mon avis, font que c'est mal préparé, on ne connaît pas très bien les conséquences, on a des raisons de s'inquiéter de ces conséquences et donc, la solution de sagesse est de suivre l'amendement des Associations. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Ducommun. Je donne la parole à M. Muller, du groupe UDC.

M. Ludwig Muller. Merci, Madame la présidente, Messieurs les conseillers d'Etat, chers collègues. J'aimerais défendre mes deux amendements concernant les articles 149 et 150 pour lever immédiatement un éventuel doute. Mon groupe est favorable à ce que l'imposition se fasse au lieu de domicile. C'est le cas partout en Suisse et en Europe, si ce n'est dans le reste du monde. Une fois de plus, Genève se distingue. Quand nous avons traité cette question en commission, nous nous sommes aperçus que l'abandon de la pratique actuelle, donc l'imposition au lieu de travail au lieu de domicile ne pouvait pas se faire d'un trait de plume. Un tel changement implique des bouleversements qui influenceront d'une façon importante les relations entre le canton, les communes et les contribuables. Je n'ai rien contre les bouleversements, au contraire, mais j'aimerais

connaître les tenants et les aboutissants et pouvoir juger en connaissance de cause. L'analyse des conséquences incombe ou incombera au Grand Conseil et la loi qui en sortira est d'une telle importance qu'elle mérite d'être soumise au corps électoral lors d'une votation réservée à ce sujet. L'opposition virulente des communes, mal informées peut-être, est à prendre au sérieux. Les craintes exprimées doivent trouver réponse. Il serait insensé de vouloir faire accepter le projet de la constitution contre la volonté de pratiquement l'ensemble des communes. Je pense qu'en laissant du temps au temps, nous permettrons ainsi de procéder à des études approfondies et de pouvoir mesurer les conséquences politiques et financières d'un changement de régime. Finalement, les deux amendements sont à comprendre comme des dispositions transitoires. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Muller. Je donne la parole à M. Baranzini, du groupe socialiste pluraliste.

M. Roberto Baranzini. Merci, Madame la présidente. Chers et chères collègues, Messieurs les conseillers d'Etat, les quatre articles de ce bloc constituent, vous le voyez bien, un passage fort délicat de notre travail. Le groupe socialiste pluraliste souhaite que la péréquation intercommunale en vigueur ne soit pas balayée par un vote de la Constituante. En avril 2009, le Grand Conseil a adopté la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité. Cette loi est le résultat du travail on peut dire acharné des communes genevoises au sein de leur association. Toutes les quarante-cinq communes genevoises ont collaboré pendant plus de deux ans en bonne intelligence. Elles ont su trouver un compromis qui a obtenu l'unanimité, je dis bien l'unanimité, des quarante-cinq communes genevoises. Pour un préopinant, j'ai entendu, c'est huit ans de perdus. Ce n'est pas notre avis. Le groupe socialiste pluraliste veut préserver ce consensus et ne pourra donc pas voter l'article 149. En effet, cet article, au mieux, ne servira à rien, au pire, il donnera au législateur malavisé l'idée de modifier de façon fondamentale la péréquation, c'est-à-dire de jeter aux orties le compromis que les communes ont trouvé en leur sein. Article inutile, car il ne permettra pas un meilleur exercice des droits politiques du souverain. Par définition, toute péréquation est une limitation de l'autonomie communale. Par définition, toute péréquation ne permet pas aux communiers de se prononcer sur les montants qui sont versés à titre péréquatif. C'est « le pot » auquel un préopinant a fait référence. Sur l'argent qui va dans le pot, les communiers n'ont rien à dire. Un article inutile aussi du point de vue de l'encouragement à la construction. Les montants que cet article permettrait à certaines communes de conserver est juste risible par rapport aux charges générées par l'arrivée des nouveaux ménages. Si vraiment on veut faire quelque chose pour la construction de nouveaux logements, chose qui est très importante, un renforcement de l'article 183, serait de ce point de vue plus adéquat et plus souhaitable. La position du groupe socialiste pluraliste est donc sur ce point ferme, d'autant plus ferme que, et j'en viens à l'article 150,

le système de péréquation proposé par cette Assemblée à l'issue de la première lecture n'est pas cohérent et est incomplet. Il n'est pas cohérent de fixer à 70% de la moyenne cantonale la référence, la fameuse barre, pour le niveau minimal de ressources financières, parce que cela ne garantit pas une péréquation équitable et solidaire. Nous rejoignons de ce point de vue les considérations du Conseil d'Etat. Incomplet, ce système, car l'autre côté de la médaille, celui des charges, manque complètement. Or il ne saurait être équitable, un système qui ne tiendrait compte que des ressources et non pas des charges. Par notre amendement, nous vous proposons la correction de ce grave manque. Chères et chers collègues, à quelques mois du vote populaire, il faudrait peut-être entendre la voix des communes, les plus concernées par nos expériences. Vous avez reçu comme moi la prise de position de l'Association de communes genevoises, ne la méprisez pas. Entendez aussi les arguments avancés par le Conseil d'Etat dans son exposé des motifs. L'article 149 n'a pas de place dans notre projet de constitution et l'article 150 doit être amendé. Il est avant tout un impératif pour le groupe socialiste pluraliste de conserver les bienfaits d'un accès aux prestations communales ouvert à tous les habitants du canton, or l'adoption des articles 149 et 150 met à mal ce fonctionnement. Evitons de jeter les fondements d'un système de péréquation qui inciterait les communes à offrir leurs prestations à leurs communiers seulement ou à les offrir aux habitants des autres communes à des prix différenciés. Merci de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Baranzini, je donne la parole à M^me^ Gisiger pour la deuxième fois dans ce débat.

M^me^ Béatrice Gisiger. Merci, Madame la présidente. A la suite de certaines interventions, je ne peux pas ne pas, si ce n'est corriger, du moins donner mon avis. Je voudrais mettre le citoyen au centre de cette discussion et demander si le travail qui a été fait, si les amendements qui ont été proposés, en particulier le 150, ne nous permettent pas aujourd'hui de présenter aux citoyens un article dans lequel ils retrouveront peut-être de façon philosophique et pas tout à fait de façon péréquative avérée, mais l'atténuation des inégalités, l'équilibre de la charge fiscale et les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Il n'est pas question de ne pas inviter et de ne pas demander aux communes d'être participatives, je n'arrive pas très bien à comprendre la mesure bouclier de M. Perroux par rapport à cela. La constitution est une démarche, la constitution est dynamique. De grâce, ne restons pas sur ce qui a été fait jusqu'à maintenant. Non pas parce que nous voulons absolument apporter des innovations, mais parce que nous sommes dans un processus dynamique et nous sommes dans une société qui a évolué. Il y a le citoyen, il y a les constituants que nous sommes qui, aujourd'hui, proposent de régler certains problèmes par des principes et non pas par une loi descriptive. Franchement, imaginez un système, un régime financier péréquatif qui permette à chaque commune d'atteindre au moins 70% de la moyenne communale et des moyens spécifiques aux communes, notamment les

pôles urbains qui font face à des charges particulières en raison de leur situation géographique, de la structure de leur population. Là, permettez-moi de dire à M. Baranzini que les communes, en particulier la plus grande, n'arrivent pas à avoir avec d'autres communes le même système de redistribution de l'action sociale et ça, je l'ai vu pendant dix ans. Pendant dix ans, nous avons essayé de trouver une unicité avec une grande commune que nous n'avons jamais réussi, car nous n'avons pas, Mesdames et Messieurs, faut-il le dire, les mêmes moyens. Les conséquences : on peut le dire, bien sûr, les conséquences n'ont pas été analysées. Combien d'articles dans notre constitution ont pris en compte les conséquences non seulement financières, mais aussi de bouleversements que cela pourrait amener ? Mais cette Assemblée constituante n'est-elle pas là pour espérer que nous puissions nous projeter dans l'avenir – même en prenant dans le passé ce qui pour nous est important parce que c'est comme cela que cela a été construit ? La projection dans l'avenir me paraît indispensable. Ne faisons pas des conséquences un objet de refus, puisque nous n'avons pas analysé les coûts de tous les articles que nous avons votés jusqu'à présent. Si vous permettez, Madame la présidente, je serais volontiers le relais auprès de M. Perroux pour venir expliquer au Conseil municipal de la Ville d'Onex les arcanes de la péréquation actuelle. Je peux vous dire que c'est un exercice que la personne responsable des finances à la commune donnée a essayé de faire à réitérées reprises, mais avec des zones d'ombre, parce que c'est en effet très compliqué. Si M. Perroux est d'accord de venir, je ferai volontiers le relais auprès du Conseil municipal d'Onex.

La présidente. Merci, Madame Gisiger. Je donne la parole à M. Hiler, conseiller d'Etat.

M. David Hiler. Mesdames et Messieurs les députés… « députés », je recommence ! Chaque fois que je viens !... La dernière fois, ça m'a porté chance, peut-être que cela va se renouveler. Soyons sérieux. Mesdames et Messieurs, j'aimerais d'abord insister sur le fait que le Conseil d'Etat, tout le Conseil d'Etat est convaincu qu'il faut à la fois faire évoluer le système sur le plan de l'imposition sur le lieu de domicile et d'autre part arriver à un volume péréquatif plus fort que celui que nous connaissons aujourd'hui. Dès l'origine, nous vous avons dit : vous pouvez le faire, nous pouvons le faire aussi. Vous pouvez le faire, c'est une dynamique constituante, nous pouvons le faire, c'est une dynamique qui contrairement à la vôtre, nous permet de lever des inquiétudes, des incertitudes qui ont toute raison d'être. Là-dessus, j'aimerais être catégorique. Elles ont toute raison d'être. Pourquoi ? D'abord, parce que le contexte européen n'est pas particulièrement rassurant, vous l'aurez noté. Chaque commune, comme l'Etat, se demande de quoi demain sera fait. Deuxièmement, on peut imaginer que le canton de Genève en particulier ait à payer sur le plan fiscal les conséquences d'une mutation qui pourrait être plus forte que prévu au niveau de la place financière suite à des agissements irresponsables, évidemment, mais par ailleurs criminels,

qui font qu'après le round UBS, on a de nouveau onze banques qui sont questionnées par les Etats-Unis et qui font que bien sûr, avec des arrière-pensées, la question se repose au niveau européen. Enfin, Mesdames et Messieurs les constituants, les incertitudes sont fortes, parce qu'aujourd'hui, l'impact dépend du taux de péréquation choisie : 70 % améliorerait légèrement la situation des communes suburbaines, mais pratiquement par un financement presque exclusif de la ville de Genève, 80 % améliore singulièrement le sort de la commune d'Onex, de Vernier, de Versoix en faisant contribuer cette fois plus largement les communes de la rive gauche. Dernier élément, et là-dessus, j'aimerais quand même clairement vous donner la position du Conseil d'Etat, il n'est pas possible d'entrer dans ce processus sans d'une façon ou d'une autre résoudre le problème spécifique de la Ville de Genève. Autant nous ne pouvions pas, comme Conseil d'Etat, simplement dire bravo au fait qu'on nous transfère l'ensemble des infrastructures d'importance cantonale, un concept assez élastique, alors même qu'il se manifeste par des centaines de millions de francs, sans nous donner les ressources pour le faire ; autant le projet de loi déposé par le Conseil d'Etat en ce qui concerne la culture qui est devant le Grand Conseil a indiqué l'enveloppe que nous étions d'accord de mettre sur la culture pour décharger la ville de Genève si nous arrivions à ce système. Là, nous entrons, cela dépend des taux de péréquation choisis, dans une compensation presque intégrale par le transfert d'établissements et d'infrastructures que nous avons appelés « d'importance stratégique pour l'agglomération » – ce qui n'est pas tout à fait cantonal – et que nous avons défini. C'est là au fond la difficulté : le Conseil d'Etat peut négocier avec les communes, il peut, ce que nous avons fait pendant deux ans, pendant le processus communal, alimenter par notre administration les réflexions, donner les chiffres, les recalculer, faire des variantes, et nous pouvons, par une loi, garantir à la Ville de Genève que si elle a moins de ressources par un nouveau système d'imposition et par un nouveau système péréquatif, nous la soulagerons comme Etat de Genève. Nous ne pouvions pas nous engager à reprendre 200, 300 millions de charges sans financement. Nous pouvons nous engager à l'horizon 2050 de le faire pour une infrastructure par exemple comme le Grand Théâtre, ce qui va en général avec l'Orchestre de la Suisse romande. On peut mettre 70 à 80 millions dans un horizon de temps qui est à long terme. Puis, Mesdames et Messieurs, dans un contexte où il y a évidemment beaucoup de soucis à se faire, la difficulté est le chèque en blanc. C'est ça qui a fait peur aux communes et je comprends leur position. On leur dit : vous devez accepter le principe sans connaître la fin. C'est difficile, vous ne connaissez pas la fin de l'histoire parce qu'à 75, 80, 85 %, ce n'est pas la même liste des gagnants. Comment pouvons-nous demander à des communes de se prononcer alors qu'elles ne connaissent pas la lice ? On dit qu'elles étaient en majorité gagnantes. Oui, mais pour quel montant ? Cette question doit également vous faire réfléchir. Pour conclure, j'aimerais brièvement vous indiquer la nature de l'amendement technique que nous avons fait concernant l'imposition sur le lieu de domicile. Il s'agit pour nous, si vous allez dans le son de l'inscription de ce principe dans

la constitution, de pouvoir l'interpréter. Le droit suisse, le droit fédéral est basé sur deux principes. On impose les personnes sur le lieu de domicile, et je dirais, Mme Calmy-Rey qui a essayé de défier ce principe car une population importante du canton de Vaud travaillait à Genève, n'a pu que buter sur un mur : le Tribunal fédéral et la volonté très majoritaire des Chambres fédérales de ne pas bouger. Mais tout de même, le droit fédéral contient un deuxième principe, c'est que les entreprises sont évidemment taxées sur le lieu où elles sont. Evidemment, il y a un point de rencontre que le droit fédéral a aussi tranché en ce qui concerne les relations intercantonales : *quid* des indépendants ? Le droit fédéral a tranché, les indépendants sont taxés sur le canton où ils travaillent pour ce qui concerne le chiffre d'affaires de leur entreprise. On a donc choisi de donner plus d'importance au facteur entreprise qu'au facteur personnel. Ceci est relativement important parce que nous avons besoin d'une réponse. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé notre amendement. Soit vous vous inscrivez dans le contexte général, la tradition du droit suisse quand il régit les relations intercantonales, auquel cas vous acceptez l'amendement et vous donnez un message clair qui permettra aussi aux gens de se prononcer, soit ce n'était pas, et c'est le droit de cette assemblée – le droit fédéral s'applique aux relations intercantonales, pas aux relations intercommunales –, soit vous avez autre chose en tête, et effectivement, vous repoussez cet amendement, mais comme ça, on saura quel type de loi il faut faire, car c'est une loi qui effectivement ne sera pas conforme à la pratique intercantonale. Nous sommes favorables à la pratique intercantonale qui dit qu'aussi longtemps qu'on parle d'individus qui ont une activité dépendante, bien sûr, ils seront taxés sur le lieu de domicile, aussi longtemps qu'il s'agit d'individus qui pourraient tout aussi bien avoir la même activité dans une Sàrl ou une SA, alors c'est ce critère qui doit l'emporter et c'est la raison pour laquelle cet amendement que je qualifierai de clarificateur doit être déposé par le Conseil d'Etat.

Dernier élément, Mesdames et Messieurs, j'ai donné un certain nombre d'inquiétudes des communes. Les communes ont peut-être une raison de plus que vous de s'inquiéter, parce que les magistrats, je crois, sont mieux informés sur une question sur laquelle règne un brouillard absolument épouvantable, le débat avec l'Union européenne sur la fiscalité des cantons concernant les entreprises. Il ne s'agit pas d'allégement, il ne s'agit pas de forfaits, il s'agit de statuts fiscaux. Dans les six mois, une négociation doit aboutir. Si elle n'aboutit pas, on peut imaginer qu'il y aura des représailles assez dures de l'Union européenne. Cette négociation doit aboutir sur l'abolition par les Chambres fédérales de ces statuts. Chacun devra trouver la solution la moins destructrice pour s'habituer à un nouveau principe, c'est qu'on ne peut pas faire de taux différencié en fonction de la localisation de l'activité commerciale dans et hors de Suisse. Les communes ont été informées il y a plus d'un an de cet enjeu. Il n'y aura pas de solution indolore à ce problème capital. Les communes perdront comme le canton des recettes fiscales d'une manière ou d'une autre. Alors évidemment, les

communes se disent : d'accord, même si je connaissais le chiffre de la péréquation, que se passe-t-il avec la deuxième mutation ? Que se passe-t-il si, ce qui est vraisemblable, il faut – comme le canton de Neuchâtel pour d'autres raisons, l'arrêté Bonny qui n'a rien à voir avec les statuts – établir un taux unique à 15 % ? Combien vais-je perdre ? Combien vais-je perdre sur la taxe professionnelle si on est obligé de lisser les taux pour des raisons de concurrence intercantonale ? Et même, alors que des cantons ont des taux aujourd'hui pour toutes les entreprises de 11 % impôt fédéral compris ! 8,5 pour la Confédération, le reste pour eux. Combien vont rester ? Ce sont de vraies questions. Ce sont des questions auxquelles j'adorerais donner des réponses, mais cela ne dépend pas de moi, et pour ceux qui arrivent encore à décrypter l'actualité, cette question a été liée par la Confédération pour des raisons qui sont certainement excellentes et que je n'ai pas à connaître, aux accords Rubik avec l'Allemagne et l'Angleterre. Evidemment, je vais encore vous dire qu'il y a des modèles de compensations qui sont prévus. Un modèle de compensation a été défendu auprès du Conseil fédéral par les cantons de Genève, Bâle et Zurich. Il y a le modèle de la Confédération qui ne ressemble pas du tout à ceux que nous avons présentés, les trois métropoles, et un modèle economiesuisse qui est encore différent. Comment voulez-vous que les gens n'aient pas une certaine crainte ? Alors, nous vous redisons ce que nous avons été trois à vous dire. Nous sommes convaincus de cette réforme, si elle disparaissait de la constitution, nous l'amènerions dans des délais assez rapides avec les communes, rapide quant au dépôt d'un projet, ensuite, on travaillera au rythme de l'ACG, je l'ai fait précédemment, je sais à quoi m'attendre, sauf qu'à la fin, ça marche. A la fin, chacun a pu vérifier s'il n'y avait pas de perdants de façon insupportable. A la fin, on ne rase pas gratis sur le dos de la Ville de Genève. Voilà ce que nous vous disons, il y a une conviction sur le fond, il y a un doute sur la méthode, mais il y a une très forte compréhension de l'inquiétude qui peut régner au sein des communes, y compris celles qui ont le plus à gagner, mais peu importe, le plus de légitimité à demander plus de revenus. Il s'agit bien sûr des communes suburbaines dans lesquelles il y a aujourd'hui peu d'activités économiques, beaucoup d'habitants, et des habitants pour l'essentiel modestes. Je vous remercie de votre attention et j'espère que ces quelques points ont pu vous permettre de clarifier votre compréhension de la position du Conseil d'Etat.

Applaudissements

La présidente. Merci, Monsieur Hiler, je donne la parole à M. Lador, du groupe des Associations de Genève.

M. Yves Lador. Merci, Madame la présidente. Après ce que nous venons d'entendre de la part du conseiller d'Etat David Hiler, il est difficile de prendre la parole. Je vais donc simplement me borner à quelques éléments. Tout d'abord pour dire que, hormis ce que nous venons d'entendre du conseiller d'Etat, le

débat que nous avons eu entre nous est malheureusement à peu près identique, argument par argument, à ce que nous avons déjà mené lors de nos précédents travaux, et je crois que c'est un peu embêtant, dans la mesure où ce n'est pas parce que l'on répète un argument encore et encore qu'il devient vrai. Je crois aussi que la discussion que nous avons eue auparavant a malheureusement – et plusieurs préopinants l'ont dit – montré justement ce qui est un peu un des fonds de la difficulté dans laquelle nous sommes maintenant, c'est-à-dire avec des propos, quand on a parlé des communes en disant qu'elles n'avaient pas de vision, qu'elles n'étaient pas capables de comprendre vraiment les intérêts de leurs administrés, qu'elles travaillaient juste avec des décisions qui concernaient des bouts de chandelle, c'est ce que j'ai noté des propos qui ont été tenus. On voit justement ce que j'avais appelé à ce que nous ne fassions pas. Je regrette de ne pas avoir été entendu au début de notre discussion sur ce point. On voit justement, malheureusement, comment on tient toujours les communes comme des partenaires juniors, on ne veut pas avoir cette discussion qui les considère pleinement comme étant des éléments de l'Etat. Je crois que malheureusement, c'est bien le problème, car s'il y a quelque chose de nouveau dans notre argumentation, nous savons maintenant clairement et sans ambiguïté que les communes de façon majoritaire et de façon écrasante sont opposées à ces propositions. Nous devons donc effectivement faire attention à ce qu'elles nous disent et je crois que nous ne pouvons pas envisager de faire passer une nouvelle constitution en passant par-dessus les avis d'entités aussi importantes que les communes concernées au premier chef. Je vous encourage, après ce que nous venons d'entendre du conseiller d'Etat M. David Hiler, à bien porter attention à l'amendement qui a été mis sur notre table sur le 149 par le Conseil d'Etat et peut-être de le lire complètement dans son argumentation et notamment de ne pas sauter le tout dernier paragraphe, qui rappelle, je vous le lis, chers collègues, « le Conseil d'Etat entend cependant souligner qu'il serait également loisible à l'Assemblée constituante de biffer purement et simplement cette disposition dont la nature ne devrait pas être à son avis de rang constitutionnel et de laisser le soin au législateur de légiférer en la matière. » Je crois qu'effectivement, et nous l'avons dit, je me sens malheureusement obligé de le répéter, une disposition telle qu'elle est ici pose un problème de compréhension. Le conseiller d'Etat M. Longchamp, lors d'un débat précédent, avait rappelé que Genève a toujours fonctionné sur la base de l'imposition communale sur le lieu de domicile, sinon, ça ferait longtemps que la Confédération nous serait tombée dessus. J'avais eu l'occasion de formuler déjà cet argument, je me range derrière ce qu'a dit le conseiller d'Etat Longchamp, je pense que cela aura plus de poids. Si jamais nous voulons conserver cette disposition dans le texte constitutionnel, de deux choses l'une : soit nous répétons une banalité qui n'a aucun impact et l'on voit qu'elle provoque une série de problèmes, donc autant la retirer, soit on considère qu'elle a un impact, mais alors dans ce cas, cela veut dire que l'on prend dans l'ensemble des éléments de péréquation, puisque la distribution d'une partie des fonds communaux aux communes de travail est un élément de la péréquation.

Cela veut dire que de l'ensemble des éléments de la péréquation, nous voulons prendre un élément de la péréquation et là, lui donner un rang constitutionnel. Je crois effectivement, et c'est pour cela que le dernier paragraphe de la position du Conseil d'Etat est clair, c'est comme ça que je l'interprète : cette disposition ne serait pas de rang constitutionnel, car c'est uniquement un élément de la constitution à qui nous voulons donner un statut différent que les autres éléments de la péréquation, et le résultat est qu'à la place d'aider des discussions qui sont difficiles – le contexte vient d'être rappelé avec brio et pertinence –, mais qui sont engagées entre l'ensemble des communes et le Conseil d'Etat vont se retrouver plutôt compliquées à la place d'être au contraire renforcées et facilitées. Je crois qu'il est de notre responsabilité, chères et chers collègues, de faire confiance aux communes, de faire confiance au processus, sur la base de ce qui vient d'être rappelé, qu'elles sont capables d'arriver à une entente et une entente à l'unanimité, et donc de ne pas rendre le travail plus difficile avec des dispositions constitutionnelles qui ne pourront avoir qu'un impact négatif. Je vous appelle, comme d'autres l'ont déjà fait, à suivre ce qui nous a été proposé par le Conseil d'Etat et ici, à biffer la disposition qui est à l'article 149. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Lador. Je suspends le débat sur la section 4 et nous reprendrons la plénière à 20h30. Je vous souhaite un bon appétit.

Pause de 19h00 à 20h30

Début de la séance de 20h30

La présidente. *(Coup de cloche)* Je vous prie de prendre place, on va recommencer la séance. *(Brouhaha. La présidente sonne la cloche.)* Je reprends le débat qui a été interrompu avant la pause. Nous sommes donc en train de débattre sur le titre de la Section 4 Finances. Je donne la parole à M. Barde, du groupe G[e]'avance.

M. Michel Barde. Merci, Madame la présidente, brièvement. J'avoue que je comprends les inquiétudes qu'a manifestées le conseiller d'Etat Hiler tout à l'heure, notamment devant les difficultés financières et budgétaires de l'Etat. Nous partageons bien entendu ces inquiétudes. Est-ce que pour autant celles-ci doivent remettre en cause les principes et les lignes directrices sur lesquelles nous avons travaillé ? J'avoue que j'ai là une question. Il a parlé des quelque Fr. 500 millions de déficit que pourrait affronter l'Etat. J'y suis évidemment sensible. J'aimerais rappeler qu'à l'époque, notre ancien collègue M. Loretan avait proposé de fondre les deux administrations cantonale et municipale de la Ville de Genève et que cette Assemblée a décidé de refuser cela alors que c'est un système qui fonctionne à Bâle notamment. Je pense donc que les disposi-

tifs que nous avons prévus pourraient être maintenus, étant entendu que la loi devrait pouvoir régler les problèmes qui demeureraient en ce qui concerne la taxation des entreprises, des indépendants, etc. – tous les éléments que M. Hiler a rappelés, mais que la loi pourrait parfaitement bien régler. Il a parlé également des transferts dans la pratique que nous voulions mettre en place entre les communes et l'Etat. Il est évident à notre sens que si l'Etat, du fait de transferts, a des charges plus lourdes, ces charges plus lourdes devraient venir en amoindrissement des charges des communes, de telle manière que l'affaire soit à somme nulle *in fine*. Voilà les éléments que j'aimerais vous dire. Je répète en conclusion : je ne suis pas certain que les inquiétudes qu'a manifestées M. Hiler – et que nous partageons – doivent remettre en cause certaines des lignes directrices que nous avons proposées.

La présidente. Merci, Monsieur Barde. Je donne la parole à M. Scherb, du groupe UDC.

M. Pierre Scherb. Merci, Madame la présidente. Je constate avec satisfaction que plusieurs collègues se sont posé des questions quant à l'acceptabilité de notre projet de constitution par la population. Pourquoi donc ne se sont-ils pas posé la même question lorsqu'ils ont voté l'éligibilité des étrangers au niveau communal ? C'est pourtant un point qui entraînera sûrement le rejet de notre proposition en votation au mois d'octobre. Mais permettez-moi de revenir sur le point qui nous occupe aujourd'hui. La peur est mauvaise conseillère. C'est pourtant la peur qui a incité l'Association des communes genevoises à rejeter nos propositions. Ils avaient peur car ils pensaient que les étrangers ne seraient plus soumis dorénavant à l'imposition en Suisse et notamment à Genève. C'est pourtant un autre régime fiscal qui s'applique aux frontaliers. Les frontaliers sont soumis à l'impôt à la source et ils ne seraient donc pas du tout touchés par les propositions que nous soumettons à la population. Si on veut faire quelque chose, on prend une décision. Si on ne veut rien faire, on renvoie le projet en commission. Je vous invite donc à faire quelque chose aujourd'hui, à savoir voter les amendements de Ludwig Muller.

La présidente. Merci, Monsieur Scherb. Je donne la parole à M. Halpérin pour la deuxième fois.

M. Lionel Halpérin. Je vous remercie, Madame la présidente. Nous sommes une nouvelle fois – deux semaines après la dernière – à une croisée des chemins. Nous sommes à une croisée des chemins parce qu'effectivement, nous avons voulu des convergences qui sont des convergences difficiles pour les uns et pour les autres. Nous avons fait des efforts et je vous ai dit, les yeux dans les yeux il y a quelques semaines, que ces efforts étaient des efforts difficiles pour chacun, que c'étaient des efforts où chacun devait jeter une partie de ce qu'il avait voulu voir dans ce projet de constitution et accepter des choses qu'il n'avait pas l'in-

tention de voir. Et ce discours, je l'ai eu en vous regardant les yeux dans les yeux et j'ai vu nombre d'entre vous hocher de la tête et approuver le fait qu'effectivement, si nous voulons d'un projet de constitution au bout du compte, il faut que chacun d'entre nous accepte de faire un pas dans la direction de l'autre. Ce pas, nous l'avons fait, nous avons respecté nos engagements. Il vous incombe maintenant de respecter dans le même sens les engagements qui ont été pris jusqu'à aujourd'hui et de soutenir les amendements qui sont déposés, des amendements qui – je vous le rappelle – vont dans le sens voulu par les communes puisqu'ils permettent une péréquation différenciée par rapport à celle qui avait été initialement prévue sous la plume de MM. Tanquerel et Mizrahi. Il incombe donc à chacun de prendre ses responsabilités et de savoir si nous voulons oui ou non aller de l'avant sur un projet convergent. Si nous le voulons, c'est maintenant qu'il faut le démontrer. Il y a déjà eu une grave entorse à ce principe sur le vote de l'article 140. C'est le dernier moment pour essayer de sauver les travaux qui ont été faits par nombre d'entre nous parce que nous croyons que ce projet peut arriver à son terme.

La présidente. Merci, Monsieur Halpérin. Je donne la parole à M^me^ Luscher, du groupe des Libéraux & Indépendants.

M^me^ Béatrice Luscher. (*Hors micro*) C'est une erreur.

La présidente. C'est une erreur. Je donne la parole à M. Genecand pour la deuxième fois.

M. Benoît Genecand. Merci, Madame la présidente. J'ai bien entendu les prises de parole du conseiller d'Etat. Il ne me semble pas que cela devrait remettre en question notre détermination à modifier le système aujourd'hui. Il y a plusieurs choses qui ont été dites, notamment les craintes légitimes que peuvent avoir les uns et les autres par rapport à un changement de système. C'est tout à fait compréhensible. Je rappelle simplement aux membres de cette Assemblée qui ont parfois la lecture sélective, que notre article 150 – outre le fait qu'une fois modifié par l'amendement de MM. Mizrahi et Tanquerel qui prévoit, comme je l'ai dit tout à l'heure, des critères de péréquation tout à fait utiles et de nature à faire progresser notre agglomération – comporte un alinéa 3 et un alinéa 4 qui feront peut-être l'objet d'une légère modification pour l'alinéa 4, mais qui en substance disent la chose suivante ; en substance, ils disent la chose suivante… On lit toujours ces articles à la fin, au moment de voter, on ferait peut-être mieux parfois de les lire au début parce que toute une partie de nos discours s'éloignent fortement des textes ; et ici, à entendre certains, on a l'impression que si notre Assemblée votait – ce que j'espère qu'elle va faire – les articles 149 et 150, demain, par une espèce de force divine, tout serait changé et puis ô surprise ! qui aurait Fr. 2 millions de plus, qui de moins et puis, dans une espèce de grande instantanée, tout changerait. Or qu'est-ce qu'on a écrit, chers collègues ? On a dit, alinéa 3

de l'article 150 : « Les communes participent à l'élaboration du système de péréquation. » Je répète parce que cela n'a pas l'air d'être clair dans tous les esprits : « Les communes participent à l'élaboration du système de péréquation. » Je pense que si les communes avaient lu cet article jusqu'au bout, elles n'auraient pas pris la position qu'elles ont prise. Je suis désolé d'être un peu dur. Et après, on dit encore à l'alinéa 4 : « Elles donnent leur préavis sur la réglementation légale qui met en œuvre la péréquation. Le préavis de chaque commune fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal, etc. » Par conséquent, outre le délai de huit ans qui sera prévu, il y aura évidemment un dialogue avec les communes qui permettra de mettre en place cette nouvelle fiscalité. Alors le Conseil d'Etat nous dit aussi, comme il nous a dit pour l'article 140 : « Ecoutez, laissez-nous faire. Nous allons le faire nous-mêmes. Prenons le temps de le faire. On le fera dans de meilleures dispositions. » Enfin, le Conseil d'Etat nous laisse la possibilité de faire l'un ou l'autre. Il me semble que certains d'entre nous, quand ils sont arrivés dans cette Assemblée, avaient quand même des attentes ou des choses qu'ils pensaient devoir modifier. Le rapport entre le canton et les communes, d'une manière générale, ne me paraît pas au mieux. Qu'on veuille y toucher et qu'on utilise la responsabilité qui nous a été confiée pour faire quelques modifications ne me paraît pas exorbitant. C'est ne faire aucune modification qui serait un péché et un reniement de nos responsabilités. Cela revient à dire – parce que l'un ou l'autre est insatisfait avant d'avoir lu jusqu'au bout ou compris de quoi il s'agit – que nous devrions alors nous abstenir de tout changement et aller vers une espèce de toute petite constitution au sujet de laquelle effectivement, il serait tout à fait légitime de nous dire : « Tout ça pour ça ! Hein ? Vous vous êtes battus, vous vous êtes frités, vous avez fait les grands titres des journaux pour reculer devant toute modification chaque fois qu'il y avait un geste à l'extérieur de votre « gremium » d'une personne qui disait : « Ouh là, là, attention ! » Non, Mesdames et Messieurs, la fiscalité qu'on demande – je le répète – ce n'est pas une révolution, c'est celle qui existe dans tous les autres cantons de ce pays. On n'est pas en train de faire quelque chose d'extraordinaire, on est en train de se calquer sur un système fédéral. On nous dit – comme on nous a dit en première lecture – à la fois : « C'est tout à fait énorme et vous ne savez pas ce que vous faites ! » et pour l'argument qui me tient le plus à cœur, celui sur le logement, on nous dit : « De toute façon, cela ne servira à rien parce que ce sont des clopinettes ! » Excusez-moi, les deux arguments ne vont pas ensemble. Soit ce sont des clopinettes et il ne faut pas vous inquiéter sur les bancs d'en face ; soit cela a une espèce d'influence et alors il faut le soutenir parce que c'est une réforme qui est de nature à faciliter la construction de logements. Je suis désolé si cela ne plaît pas à M. Baranzini, s'il n'arrive pas à se taire quand je parle, mais c'est ce que je pense. Une dernière chose : si effectivement il y a des menaces en termes européens sur les entreprises, on n'y peut rien. C'est sûr que cela inquiète un peu les uns et les autres, mais on n'y peut rien dans cette enceinte. Raison de plus pour essayer de favoriser la construction de logements et de moins dépendre des sociétés. Tous ces arguments, Mesdames et Messieurs, vont donc dans le sens

de maintenir le cap. Il me semble qu'il faut accepter l'argument du gouvernement concernant l'article 149, lequel permet de préciser le tir, et il faut valider ce qu'on a fait en première lecture pour l'article 150, moyennant l'excellent amendement et la modification proposés par le parti socialiste.

La présidente. Merci, Monsieur Genecand. Je donne la parole à M. Perroux pour la deuxième fois.

M. Olivier Perroux. Merci, Madame la présidente. J'ai un peu l'impression de vivre un dialogue de sourds ou une incompréhension globale parce que je crois que fondamentalement, la grande majorité de cette Assemblée est pour que la Constituante trouve un autre système et donc change de système. Il ne s'agit pas, Madame Gisiger, d'une levée de boucliers. Je suis très surpris d'apprendre que le directeur financier de la commune d'Onex ne maîtrise pas la péréquation – cela me fait plutôt peur, mais je suis prêt à aller à Onex ; j'y ai habité de nombreuses années, cela ne me pose donc aucun problème. Je crois qu'il faut effectivement prendre le temps de regarder les conséquences et la seule chose que nous sommes en train de vous dire ce soir, c'est que vu les réactions que nos propositions suscitent, nous devons en tenir compte. Ce n'est rien d'autre que cela. Il ne s'agit pas de dire : « On est contre le changement » ; il ne s'agit pas de dire : « Surtout, figeons les choses comme elles sont aujourd'hui » ; il s'agit de dire : « Faisons attention aux messages qui nous sont adressés. » Est-ce que le lobbying de la Ville – s'il a eu lieu, je n'en sais rien – au sein de l'ACG ne peut pas se reproduire le 14 octobre auprès de la population ? Si vous tenez le raisonnement qu'il y a quelques communes seulement qui arrivent à faire pencher la balance de pratiquement toute l'ACG, vous devez admettre qu'il peut en être de même en votation populaire. Je ne peux pas entendre les arguments suivants : « L'ACG n'a pas lu, elle n'a pas compris, elle n'a pas étudié. » Mais enfin, de qui se moque-t-on ? Nous sommes allés voir l'ACG. Le groupe des Verts a pris le temps d'aller rencontrer les gens de l'ACG, d'aller voir dans quelle mesure, d'une part, les propositions étaient acceptables, d'autre part, il était possible de trouver des solutions alternatives. Dire aujourd'hui : « Oui, mais le système que nous avons établi et qui est merveilleux n'a pas été compris. Il suffit d'aller vers les communes pour les convaincre »… Mais ouvrez les yeux ! Cela fait trois ans qu'on travaille. Ce travail aurait déjà dû être fait. Effectivement, nous avons auditionné des communes, des responsables. Aujourd'hui je crois qu'il y a un hiatus qui est là, qui est exprimé. Nous devons en tenir compte. Nous ne disons pas autre chose. Je comprends qu'il y a un souci de mettre fin à l'absence de dialogue ou du mauvais dialogue entre autorités cantonales et communales. Ce que nous sommes en train de faire – en ne tenant pas compte de l'avis de l'ACG – c'est exactement cela ; nous reproduisons une absence de dialogue, soyez-en conscients. Nous ne sommes pas en train de résoudre un problème de dialogue, nous sommes en train de le creuser. Et enfin, si nous voulons – je me répète mais j'aime bien me répéter – si nous voulons changer ces règles du jeu, si nous

voulons faire en sorte que ce rapport entre autorités cantonales et communales change, nous devons trouver une solution avec les communes. Ce soir, nous ne disons rien d'autre. S'il vous plaît, faisons attention et essayons de trouver une solution avec les communes qui aujourd'hui nous disent : « Ce que vous faites ne va pas dans le bon sens. »

La présidente. Merci, Monsieur Perroux. Je donne la parole à Mme Zimmermann, du groupe AVIVO.

Mme Annette Zimmermann. Merci, Madame la présidente. Je vais être très terre à terre. Citoyenne d'une petite commune, j'ai eu l'occasion de m'entretenir récemment avec le maire et je tiens ici à me solidariser totalement avec les prises de position de l'Association des communes genevoises. Je reprends un petit peu les paroles de M. Perroux. Certains propos peu élogieux à l'égard des exécutifs communaux me choquent. Il m'apparaît indispensable de prendre en compte le fait que les communes souhaitent garder le système actuel et probablement, demandent aussi une amélioration de leurs conditions. Je terminerai en disant que dans mon village actuellement, la commune construit un immeuble intergénérationnel qui comprend aussi des logements d'utilité publique – elle aura tout à fait la possibilité de le faire – et que le club des aînés – cela c'est pour vous faire un petit peu rire – est très content de bénéficier des propositions culturelles de le Ville. J'ai terminé.

La présidente. Merci, Madame Zimmermann. Je donne la parole à M. Saurer, du groupe des Verts et Associatifs.

M. Andreas Saurer. Madame la présidente, Monsieur le conseiller d'Etat. J'aimerais faire une petite remarque par rapport aux convergences. Je pense que c'est une dynamique certainement utile et intéressante. Mais évidemment, il faut aussi écouter ce qui vient de l'extérieur. Or j'ai l'impression qu'il y a une certaine tendance à nous replier sur nous-mêmes, à faire des compromis entre nous – ce qui est certainement très bien – mais en oubliant un peu ce qui vient de l'extérieur. Je ne veux pas revenir sur les débats au sujet des communes genevoises, mais leur avis doit quand même nous interpeller. Je trouve que les propos méprisants de certains parmi nous à l'égard de l'Association des communes ne correspondent pas à notre manière de discuter jusqu'à maintenant.

Maintenant, par rapport à l'imposition au domicile et la péréquation, je vous rappelle qu'en ce qui concerne l'imposition au domicile, *de facto* – comme M. le conseiller d'Etat Longchamp l'a déjà dit – elle existe déjà. La rétrocession qu'on pratique actuellement sur le lieu de travail, cela fait partie de la péréquation. Maintenant, en ce qui concerne la péréquation, là je me demande s'il n'y a pas finalement un faux débat. Est-ce qu'il n'y a pas un certain accord entre nous, à savoir qu'il faut avoir une péréquation d'une part, entre les ressources des

communes – les ressources réelles des communes – et d'autre part, les charges ? Ayant discuté avec l'une ou l'autre personne, j'avais l'impression qu'il y avait un certain accord à ce sujet. Maintenant, il faut probablement préciser un peu ce que l'on entend par les ressources – les ressources ne sont évidemment pas les recettes fiscales, parce que les recettes fiscales dépendent de la richesse des habitants, mais aussi du taux d'imposition. Par conséquent, quand on parle des ressources des communes, c'est le potentiel de ressources des habitants dans la commune, voire des entreprises, en fonction de leur richesse réelle. C'est donc cela qu'il faut entendre quand on parle des ressources. Ensuite, en ce qui concerne les charges communales et intercommunales, je pense que c'est un élément extrêmement important. Si une commune riche construit des logements, a des crèches et une activité culturelle, je ne vois aucune raison qu'on la fasse participer très lourdement à la péréquation fiscale. J'essaie de vous montrer – et je crois qu'il y a un accord à ce sujet car c'est une question de bon sens – qu'il faut tenir compte de deux choses : d'une part, des ressources potentielles – à ne pas confondre avec la charge fiscale – et d'autre part, des charges. Et puis, comme le disait le conseiller d'Etat Hiler, il est important d'avoir un volume péréquatif relativement important.

Regardons à présent les amendements. Je prends l'amendement – je ne sais pas très bien si c'est l'amendement du PS ou bien l'amendement de M. Genecand parce que finalement, le meilleur défenseur de cet amendement est plutôt M. Genecand. J'ai l'impression qu'au fond, il y a un certain accord concernant cet amendement. Malheureusement, la formulation est très, très maladroite. Pourquoi ? Quand on parle des capacités financières, c'est un terme qu'on a utilisé dans l'ancienne péréquation intercommunale à Genève et c'est un mélange entre charges et recettes fiscales ; on tient compte des centimes additionnels, des élèves par classe et ainsi de suite. C'est un terme qu'on n'utilise plus du tout. Ensuite, quand vous parlez d'équilibrer la charge fiscale, évidemment cela ne va pas. La charge fiscale, ce sont les recettes fiscales, qui dépendent évidemment de la richesse des habitants, mais aussi du taux de centimes additionnels. C'est donc une notion totalement inadéquate pour définir la péréquation fiscale. Ensuite, vous postulez ou proposez 70 %. Selon les tableaux de M. Hiler, c'est catastrophique. La Ville de Genève perd de l'argent, pourquoi pas ? Mais, comme je l'ai déjà mentionné, il y a des communes relativement riches – comme Bardonnex où j'habite, qui a déjà un bénéfice de pratiquement 1 million de francs et qui va encore recevoir 1 million de francs supplémentaire. Cela juste pour illustrer que ces calculs-là, à l'évidence, montrent que ce système de péréquation est aberrant. Personne de nous ne sait quelles sont les conséquences précises de cette péréquation. Pour moi et pour les Verts, il est donc totalement inacceptable de mettre de tels chiffres dans la constitution, chiffres dont on ne connaît pas les conséquences. Enfin, on parle des charges, des charges particulières, centre-ville, etc. Tout cela, ce sont des formulations très malheureuses. J'admets cependant que l'idée de base n'est probablement pas différente de la

mienne. Et par rapport à cette idée de base, je trouve que l'amendement proposé par le Conseil d'Etat est infiniment plus pertinent. Il est correctement formulé, il tient compte de la terminologie moderne. Je vous demande donc, Monsieur Genecand et Messieurs les socialistes, de retirer cet amendement au bénéfice de l'amendement du Conseil d'Etat.

La présidente. Merci, Monsieur Saurer. Je donne la parole à M. Demole, du groupe G[e]'avance.

M. Claude Demole. Merci, Madame la présidente, Monsieur le conseiller d'Etat. J'aimerais insister sur deux points. Dans l'exposé extrêmement long et détaillé de M. Hiler, il a été fait allusion très longuement aux craintes conjoncturelles et aux craintes financières qui entraîneraient des baisses de recettes pour nos communes. Mais je retiens quand même… *(Hors micro : tu peux te taire, s'il te plaît)*… je retiens quand même qu'en dépit de ces craintes, les principes eux-mêmes énoncés par le conseiller d'Etat sont parfaitement maintenus. J'en veux pour preuve que si d'aventure notre Assemblée renonce à inscrire dans la constitution le principe de la taxation au domicile, le Conseil d'Etat se chargera lui-même de proposer une loi au Grand Conseil et de convaincre les communes. Le principe est donc intact et le Conseil d'Etat y croit. Un autre point que j'aimerais souligner : je pense qu'il serait une erreur de se laisser influencer par une conjoncture pour repousser un projet constitutionnel. La conjoncture, par définition, évolue constamment. Nous sommes maintenant dans une crise financière qui est assez profonde, mais il y a des espoirs qui se dessinent à l'horizon – vous voyez déjà un certain nombre de pays qui repartent en croissance. Notre constitution est évidemment votée pour durer un très grand nombre d'années et il serait faux de se laisser influencer par une crise actuelle pour ne pas modifier un texte qui est destiné à durer très longtemps. En conséquence, je pense qu'on peut parfaitement voter l'article 149. Il s'agit de choisir entre la taxation des entreprises au lieu de travail ou au lieu de domicile. Je pense qu'on peut parfaitement aller dans le sens du Conseil d'Etat. C'est un choix, ce n'est pas une remise en cause fondamentale du principe. Quant aux modalités de péréquation, je pense que l'amendement proposé par les socialistes est parfaitement acceptable et franchement, je pense que nous devrions voter sans émotion ces nouveaux principes.

La présidente. Merci, Monsieur Demole. Je donne la parole à M. Kunz pour la deuxième fois.

M. Pierre Kunz. Merci, Madame la présidente. Je crois qu'il règne dans cette Assemblée un grand malentendu à propos de l'Association des communes genevoises dont personne – à ma connaissance en tout cas – n'a dit de mal ou à l'égard de laquelle personne… *(Rires et exclamations dans la salle)*… à l'égard de laquelle personne n'a exprimé de mépris, mais au sujet de laquelle il a sim-

plement été relevé qu'elle s'était prononcée sans avoir saisi l'ampleur de la… *(Rires et exclamations dans la salle)*… Vous pouvez rire, mais réfléchissez plutôt à ce que je vous dis ! L'Association des communes n'a pas eu le temps de se pencher sur les détails du projet que nous voulions et sur ses conséquences parce que même nous, nous ne les connaissons pas en totalité. *(Rires et exclamations dans la salle)* Ce qui est important, ce n'est pas de mesurer toutes les conséquences. Ce qui est important, c'est plutôt de savoir à quel moment il s'agira de requérir le concours de l'ACG pour l'élaboration de la péréquation qui semble inquiéter ici beaucoup de monde. Or cette collaboration ne pourra être effective qu'après que nous ayons nous, ici, fixé le principe de la fiscalité communale telle que nous pensons qu'elle sera nécessaire et utile pour l'avenir de Genève dans les dix, quinze, vingt, trente ans, cinquante ans à venir. C'est pourquoi notre rôle, le rôle de la Constituante, ne saurait être de négocier aujourd'hui avec l'ACG. Il consiste, ce rôle, à décider d'un principe – celui de l'imposition au lieu du domicile plutôt qu'au lieu de l'emploi – puis, comme je l'ai déjà dit tout à l'heure, il reviendra au Grand Conseil – au moment opportun et sans précipitation – de travailler avec l'ACG pour déterminer les détails de cette péréquation et les modalités d'application.

J'aimerais, par ailleurs, revenir aux amendements qui ont été déposés par nos collègues de l'UDC – dont je comprends, je dois l'avouer, les préoccupations. Ces préoccupations se résument en fait à : « Ne nous précipitons pas, ne mettons pas les Genevois et les communes devant le fait accompli. » C'est vrai, mais en agissant comme nous avons prévu d'agir dans le cadre des articles qui nous sont présentés, il n'est pas question de mettre le peuple genevois devant un dilemme, devant une situation totalement inconnue. Il s'agit pour nous simplement – comme on l'a dit – de fixer les principes puis de laisser ouverte la porte aux opérations suivantes. Or, quand on lit les amendements de l'UDC, on s'aperçoit que l'amendement concernant l'article 149 est quelque chose qui va de soi : « L'imposition communale est définie par la loi. » Evidemment, c'est vrai et ce sera vrai pour tout ce qui concerne le détail. Mais ce que nous voulons tous ensemble – et je crois ce que l'UDC veut aussi – ce n'est pas de fixer les détails à ce stade, c'est simplement de se mettre d'accord pour que l'on fixe le principe de l'imposition au lieu de domicile. Deuxième point, on nous dit concernant l'article 150 : « Les communes participent à l'élaboration du système de péréquation » et puis surtout : « La loi y relative est soumise au référendum obligatoire. » Mais il n'y a pas besoin de le dire ici, cela va de soi puisqu'il existe déjà, dans la partie de la constitution que nous avons adoptée, le référendum obligatoire, ou à peu près, en matière de fiscalité et de logement. Je ne vois donc pas pourquoi nous devrions nous freiner dans notre volonté de fixer des principes, au prétexte de respecter des contingences qui ne sont pas les nôtres. Alors si nos collègues de l'UDC pouvaient en tout cas comprendre qu'on ne votera pas leurs amendements et qu'on préférera d'autres amendements et s'ils se rassemblaient derrière les défenseurs de l'imposition, de la fiscalité communale nouvelle, nous en serions tous très heureux.

Brouhaha

La présidente (*Hors micro*)**.** Un peu de silence, s'il vous plaît. *(Le micro est branché.*) Pardon. J'ai demandé un peu de silence. Je donne la parole à M. Rodrik, du groupe socialiste pluraliste.

M. Albert Rodrik. Merci, Madame la présidente, Monsieur le conseiller d'Etat. Mesdames et Messieurs, une fois pour toutes, il est légitime de profiter d'une Constituante pour faire une constitution en y apportant des réformes. Ce n'est pas un reproche, personne ne l'a fait. Ce n'est pas illégitime, ayant une majorité, de s'en servir pour introduire un certain type de réformes. Il faudra peut-être se modérer dans l'utilisation de l'expression : imposition au lieu de domicile. Des centaines de juristes de vingt-six administrations fiscales cantonales bataillent pour que le Tribunal fédéral reconnaisse leur canton comme étant le lieu d'imposition et de domicile. Nous parlons d'autre chose. Le 30 novembre, je vous ai parlé des trois réformes de l'ancien conseiller d'Etat Robert Ducret que nous défendrions. Il s'agit de partager, de savoir comment on partage le produit de l'impôt communal. Nous avons les uns et les autres légitimement une autre opinion en la matière. Ce n'est pas parce que le Q.I. est plus grand par là que par ici ; ce n'est pas parce que l'Association des communes n'a pas lu le texte jusqu'au bout. Nous sommes parfaitement sur pied d'égalité pour exercer notre droit de ne pas être d'accord et l'Association des communes genevoises a le légitime devoir de veiller sur l'intérêt de ses membres et de leur viabilité. Mesdames et Messieurs, je voulais vous remercier de tous les compliments que vous avez tressés à l'amendement socialiste. Effectivement, il est légitime de chercher des convergences, de trouver des solutions parce que nous ne sommes pas sûrs que les sages recommandations du Conseil d'Etat seront suivies par cette Assemblée. Voilà de quoi il s'agit, Mesdames et Messieurs, parce que depuis un certain nombre d'années, il a été trouvé facile de lanterner le Conseil d'Etat, de ne pas le prendre au sérieux. Il faut arrêter. En général, le Conseil d'Etat, que j'ai servi, savait de quoi il parlait. Il s'était assuré des faits, du droit, de la faisabilité, de la portée des choses. C'est ce qui nous manque. Il est légitime de vouloir des réformes, mais on ne peut pas passer comme un justaucorps une réforme dont les destinataires ne comprennent pas l'utilité ; au contraire, ils en voient tous les inconvénients. De ce justaucorps-là, vous ne pouvez pas simplement, par incantations, dire à ses destinataires que c'est très bien comme cela : « Je vous en prie, comprenez que nous voulons votre bien. » On ne peut pas faire les choses comme cela. Alors, les compliments pour les amendements socialistes, merci ; ils ne seront pas retirés pour le cas où vous n'auriez pas l'extrême sagesse d'écouter ce que le Conseil d'Etat nous dit et de jouer aux petites terreurs campagnardes à l'égard des communes.

La présidente. Merci, Monsieur Rodrik. Je donne la parole à M. Baranzini, du groupe libéral… socialiste pluraliste, excusez-moi, pour trois minutes.

M. Roberto Baranzini. Merci, Madame la présidente. En fait, c'était une erreur de ma part, d'une certaine manière un excès d'enthousiasme quand j'ai entendu des propos, je dirais, « capillotractés » de certains groupes qui ont encore beaucoup de temps de parole. Ils en profitent donc, alors qu'ils pourraient continuer à l'économiser comme ils l'ont fait jusqu'à maintenant.

La présidente. Merci, Monsieur Baranzini. Madame Gisiger, vous aviez demandé la parole. Malheureusement, vous avez déjà pris part deux fois au débat et je ne peux plus vous donner la parole.

Mme Béatrice Gisiger. Vous avez raison, Madame la présidente, je vous remercie.

La présidente. Je donne la parole à M. Amaudruz, du groupe UDC.

M. Michel Amaudruz. Je vous remercie, Madame la présidente. Je pense que M. Hiler a parfaitement brossé la synthèse de la problématique à laquelle nous sommes confrontés. On sait que le droit fiscal commun a pour règle l'imposition au domicile. Cette règle a ses exceptions, M. Hiler les a rappelées. Il y a les indépendants qui sont taxés au lieu de leur travail, les entreprises – où il y a parfois des difficultés avec la péréquation intercantonale qui n'est pas toujours simple lorsqu'elles ont des succursales ou des filiales dans d'autres cantons. Et puis – M. Hiler n'en a pas fait mention – il y a aussi les revenus immobiliers et les immeubles, l'impôt foncier. On constate – M. Hiler a eu raison de mettre l'accent sur cette problématique – que, par rapport à la crainte des communes, on connaît le point de départ, mais en revanche, la ligne d'arrivée de l'étape est mal tracée ; objectivement, elle est mal tracée. Et la question se pose de savoir si l'ensemble des amendements qui sont proposés donne réponse à ce parcours. Cela étant, il est malgré tout du rôle de la Constituante d'aller de l'avant. M. Hiler a ajouté un autre danger au niveau des préoccupations des communes qui ont trait aux bilatérales et aux répercussions qu'elles pourraient avoir sur la vie des communes. C'est un sujet que je ne maîtrise pas. Ma compréhension est simplement que Bruxelles voudrait mettre un terme au dumping fiscal et je ne crois pas que cette préoccupation – enfin, à tort peut-être – puisse retomber jusqu'aux communes. Cela étant, comme beaucoup d'entre nous l'ont relevé, il nous faut marcher dans un sens qui soit constructif et prendre une règle qui soit conforme à ce qu'est le droit commun, tout en y apportant les nuances qu'elle mérite. Je l'ai déjà dit : est-ce que mes amendements trouvent une réponse satisfaisante ? Je pense que oui, avec des réserves malgré tout, mais il devrait pouvoir s'en dégager une solution constructive. Est-ce que l'on n'aurait pas pu, par exemple – je ne sais pas si c'est concevable – prévoir une disposition transitoire qui stipulerait que dans les deux ans, il appartiendrait à l'Etat d'avoir tranché par une loi cette problématique de la péréquation ? En revanche, ce qui est certain, c'est que je n'ai pas retiré le même enseignement que M. Perroux des propos de M. Hiler. Personnellement, je les ai compris comme étant une recommandation d'une modifi-

cation parce que c'était aller de l'avant. M. Hiler a dit : « Oui, nous pourrions de manière législative traiter cette question, mais il nous faudrait des années car les discussions entre l'Etat et les communes genevoises sont particulièrement difficiles. » En d'autres termes, en adoptant l'article 149, on crée une plateforme qui permet au Conseil d'Etat – que l'on respecte – de pouvoir aller de l'avant d'une façon constructive pour trouver un équilibre fiscal entre communes et canton. En demeurer au statut actuel serait pour moi rétrograde. Monsieur Perroux, dans vos propos – que je comprends parfaitement pour l'essentiel et sur un certain nombre de points je suis d'accord – je n'ai pas vu comment vous, vous envisagiez d'aller de l'avant. M. Kunz vous répond sévèrement, mais je crois qu'on doit suivre l'indication, le signe que nous a donné M. Hiler. Votez cet article 149 avec notre amendement. Et au Conseil d'Etat – même s'il ne l'a pas dit *expressis verbis* – on sera assez grand pour régler les problèmes qui s'ensuivent.

La présidente. Merci, Monsieur Amaudruz. Je donne la parole à M. Gauthier, du groupe AVIVO.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Madame la présidente. J'aimerais que vous transmettiez aux préopinants de G[e]'avance que nous avons compris qu'ils savaient lire, mieux que nous et mieux que les représentants des communes au sein de l'Association des communes genevoises. C'est une excellente nouvelle ! Mais par rapport à cela, je me pose la question : savons-nous lire ? Le Conseil d'Etat sait-il lire aussi ? – la question reste ouverte. Non, la crise n'est pas conjoncturelle – et je crois qu'il va falloir que les personnes qui prétendent appartenir aux milieux économiques le découvrent tôt ou tard – la crise est structurelle. Mais je refermerai la parenthèse. Pour ce qui est de notre groupe, nous n'avons cessé de répéter – et parfois jusqu'à la lassitude, la nôtre, peut-être la vôtre aussi – que nous ne voulons pas – sous le prétexte fallacieux qu'il faut changer, qu'il faut supprimer je ne sais quel doublon, etc. – nous ne voulons pas que la majorité de cette Assemblée utilise le processus de révision complète de la constitution pour parvenir à ses fins. Des fins qui ont été annoncées avant même que le processus ne commence et qui sont un démantèlement des communes et notamment de la Ville de Genève. Une Ville de Genève qui est dirigée – et c'est sans doute cela qui titille un certain nombre de nos collègues – par une majorité, l'alternative de gauche – ce qui doit gêner encore plus un certain nombre de nos collègues – d'autant plus qu'elle vient d'être nommée la ville la mieux gérée de Suisse. *(Rires)* Terrible… *(Rires)*… Terrible ! Je comprends que ce soit terrible. Il est bien évident qu'il en est très différemment du canton. Le canton est effectivement dirigé depuis des lustres par une majorité parlementaire de droite et ce canton ne démontre pas une santé financière éblouissante. Nous le savons, nous le regrettons, mais c'est ainsi. Nous, à l'AVIVO, nous sommes de fidèles alliés des communes – nous l'avons toujours été et nous le serons le plus longtemps possible – et nous accordons donc la plus grande importance, la plus grande attention aux avis qui nous ont été transmis par l'Association des

communes genevoises. Nous préconisons donc la suppression pure et simple des articles 149 et 150. Cette suppression, d'ailleurs, devrait remplir d'aise ceux de nos collègues qui ne cessent de nous rebattre les oreilles de leur désir d'une constitution svelte et concise qui ne comporterait que des objets de rang constitutionnel. Alors au cas où les représentants du milieu, pardon, des milieux économiques, excusez-moi, n'auraient pas lu jusqu'au bout le texte du Conseil d'Etat, je leur en lis la fin et je conclurai par-là : « Il serait également loisible à l'Assemblée constituante de biffer purement et simplement cette disposition dont la nature ne devrait à son avis – à l'avis du Conseil d'Etat – pas être de rang constitutionnel et d'ainsi laisser le soin au législateur de légiférer en la matière. »

La présidente. Merci, Monsieur Gauthier. Je donne la parole à M^me^ Engelberts, du groupe MCG.

M^me^ Marie-Thérèse Engelberts. Merci, Madame la présidente, je serai très brève. Je voudrais proposer une motion d'ordre. Personnellement, j'aime bien qu'on utilise les ressources qui sont dans une Assemblée quand on veut donner un avis sur quelque chose. Or, nous avons ici la présidente de l'ACG qui est dans notre hémicycle. Cela fait deux heures, deux heures – j'ai bien regardé la montre – deux heures que nous parlons de ce que l'Association éventuellement aurait pensé, de sa difficulté à lire le tout, de sa difficulté à interpréter ce que nous nous avons évidemment éminemment écrit, etc. Je suis lasse de cette discussion qui tourne en rond, où tout le monde y va de sa petite histoire et de sa conception du monde. Il s'agit de nos communes, elles ont donné un avis et je souhaiterais – pour autant qu'elle soit d'accord – avoir une sorte de rapport ou de point de situation de la part de la présidente des communes genevoises.

La présidente. Merci, Madame Engelberts. Nous allons pouvoir éviter la motion d'ordre puisque l'intervenante suivante est M^me^ Kuffer-Galland, du groupe des Libéraux & Indépendants.

M^me^ Catherine Kuffer-Galland. Merci, Madame la présidente, Monsieur le conseiller d'Etat. Je serai extrêmement brève. C'est vrai que je me tais depuis des heures et vous avez certainement très bien compris pourquoi. Je n'interviendrai évidemment pas sur le contenu du débat qui nous déchire pour les mêmes raisons que celles qui ont provoqué mon silence. Mais après toutes ces heures, je veux quand même réagir – pour la crédibilité de l'ACG et des communes genevoises – aux propos malgré tout, oui, méprisants et surtout empreints d'ignorance, prononcés au sujet des compétences des exécutifs communaux et des capacités de travail et de compréhension de l'Association des communes genevoises. Je rajouterai simplement que mes collègues ont droit au respect de leurs fonctions comme de leur engagement profond, sincère et souvent désintéressé pour le bien-être des habitants de leurs communes et de leurs communes elles-mêmes. Pour l'instant, je n'entends pas ajouter d'autres propos à ma brève intervention.

Applaudissements

La présidente. Merci, Madame Kuffer-Galland. Je donne la parole à… M. Lachat avait demandé la parole, mais il n'est visiblement pas là. Je donne la parole à M. Muller pour la deuxième fois.

M. Ludwig Muller. Merci, Madame la présidente, Monsieur le conseiller d'Etat. Pour répondre à M. Kunz qui cite l'alinéa 2 de mon amendement : « La loi y relative est soumise au référendum obligatoire », bien sûr, c'est logique. Mais il a oublié d'ajouter : « au plus tard cinq ans après l'acceptation de la nouvelle constitution. » Je mets donc un cadre strict au Grand Conseil pour arriver à un résultat. Et en ayant écouté M. Hiler et les préopinants parler de chiffres, de risques, d'incertitudes, ne pensez-vous pas que nous devrions renoncer à foncer tête baissée dans le mur ? Donnons le temps à notre République, à ses représentants, d'analyser les conséquences d'un changement de régime. Allons dans ce sens-là !

La présidente. Merci, Monsieur Muller. Je donne la parole à M. Hirsch, du groupe des Libéraux & Indépendants.

M. Laurent Hirsch. Merci, Madame la présidente. Nous avons été surpris d'entendre certains ce soir, tout d'un coup venir nous dire qu'en fait l'article 149 ne changeait rien du tout parce que c'était le même système qu'actuellement et qu'il n'y avait aucun enjeu. Bien sûr qu'il y a un enjeu, bien sûr qu'il y a un changement, comme le prouvent les débats que nous avons et que nous avons déjà eus sur le sujet – ce que le Conseil d'Etat a d'ailleurs bien compris comme il l'explique dans son argumentaire. Le changement qui est souhaité, c'est que les personnes physiques – outre les indépendants – paient tous leurs impôts dans la commune de leur domicile, autofixés par la commune de leur domicile. Et c'est donc dans cet objectif que le groupe des Libéraux & Indépendants votera l'article 149 et votera l'amendement du Conseil d'Etat.

La présidente. Merci, Monsieur Hirsch. Je donne la parole à M. Ducommun, pour la deuxième fois.

M. Michel Ducommun. Merci, Madame la présidente, Monsieur le conseiller d'Etat, juste une remarque. On discute depuis deux heures de l'article 149 ; il n'y a pas eu de discussion sur les articles 147 et 148. Je suppose que cette discussion viendra. Pour le moment, je ne veux pas encore mélanger les choses, mais j'avertis qu'avant le vote de l'article 147, j'aurai des choses à dire. Sur l'article 149, par rapport à l'amendement du Conseil d'Etat, je suis d'accord que c'est une recherche de compromis, mais j'ai été très sensible – je l'ai dit avant, mais j'ai entendu M. Hiler le dire aussi – au fait qu'un des gros problèmes de cet article 149, c'étaient les inquiétudes qu'il créait par rapport à ses effets réels. Et

c'est le reproche que je fais à l'amendement du Conseil d'Etat qui essaie de diminuer ces inquiétudes, mais je pense qu'il faut être – et M. Hiler a dit que c'est un amendement très technique – très au point de beaucoup de problèmes techniques pour voir que tout d'un coup là, il y a quelque chose qui serait rassurant. Je trouve donc plus intéressante la partie citée tout à l'heure du rapport du Conseil d'Etat disant que cela ne le gênerait pas qu'on supprime cet article 149, ce que nous défendons – d'autant plus que je me demande s'il y a un autre exemple, dans toutes les discussions sur les constitutions, d'une Constituante qui se permette de décider une modification contre l'avis des institutions qui seront concernées par cette modification. Je ne connais pas d'autre exemple où tout d'un coup, une Constituante pourrait dire : « Messieurs, vous devez faire comme cela ; on sait que vous ne le voulez pas, vous n'aurez qu'à obéir ! » Je pense que c'est la manière la plus sûre, la plus garantie pour arriver à l'échec. Et, fin de ce que je voulais dire aussi : c'est vrai que nous ne sommes pas partie prenante de la question des convergences, mais j'étais quand même mal à l'aise quand j'ai entendu M. Halpérin – qui ne défendait plus des arguments, mais proférait simplement des menaces : « Vous devez obéir à la convergence ! » C'est exactement sa dernière intervention. Elle m'a posé problème, je le dis.

Quelques applaudissements

La présidente. Merci, Monsieur Ducommun. Pour vous rassurer, effectivement nous sommes seulement en train de débattre sur le titre de la Section 4. *(Quelques rires et applaudissements)* Je donne la parole à M. Dimier, du groupe MCG.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci. L'article 149 – sur lequel nous avons pas mal débattu – n'est rien d'autre que la plus petite chose que nous ayons pu décider pour les communes. On a totalement échoué sur la réforme du territoire qui est – je crois que quelqu'un d'autre l'a dit avant moi tout à l'heure – une des grandes réformes que l'on attendait de cette Assemblée. On a lamentablement échoué ! La deuxième grande réforme que nous devons faire, c'est évidemment celle de la fiscalité pour qu'elle soit plus juste – je sais qu'on n'est pas d'accord à ce sujet, on ne va pas y revenir, mais au moins, accordez-nous qu'il est intéressant de voir que les plus fortes oppositions sont évidemment faites par la commune la plus riche : la Ville de Genève, bien entendu. *(Exclamations dans la salle)* Si Cologny avait le patrimoine foncier qu'a la commune de Genève, elle serait effectivement plus riche. L'amendement que nous propose le Conseil d'Etat est en fait une excellente formule. Pourquoi ? Il est simple, ne fait rien d'autre que de poser un principe général et depuis le début, notre groupe soutient la mise en place de principes généraux et non pas de lois organiques. Pour ce qui est de l'article 150, nous sommes, quant à nous, très attachés au texte qui fait actuellement l'objet du projet. Contrairement à d'autres, nous ne nous sentons absolument pas concernés par ce que certains appellent de la convergence, en

revanche nous nous sentons quand même concernés par ce qui est cohérent. Raison pour laquelle nous soutiendrons l'amendement déposé par MM. Mizrahi et Tanquerel parce qu'il est cohérent avec le principe qu'on aura posé à l'article 149. Et je vous rassure, nous n'avons jamais été consultés dans ces affaires de convergences et nous sommes plutôt divergents.

La présidente. Merci, Monsieur Dimier. Il n'y a plus de demande de parole, nous allons donc passer au vote du titre de la Section.

Section 4 Finances
Pas d'opposition, adopté

Rires

La présidente. Je passe maintenant à l'article 147 Principe et j'ouvre le débat. Monsieur Ducommun, vous avez la parole.

M. Michel Ducommun. Merci, Madame la présidente. Mon intervention sera sur l'amendement de M. Mizrahi qui propose d'inclure dans l'article 147 tout le chapitre sur la finance du canton. Il y a donc une page qui est rajoutée à cet article dans un amendement et qui me semble – je ne suis pas juriste – devoir poser passablement de problèmes aux juristes, dans la mesure où ce chapitre a souvent comme sujet l'Etat. Je mentionne les interventions de notre collègue M. Genecand qui a rappelé que l'Etat voulait dire le canton, les communes et les institutions de droit public. En d'autres termes, si c'est en règle générale l'Etat qui équilibre son budget de fonctionnement, c'est une modification intéressante du point de vue de la fiscalité des communes puisque les communes ne peuvent pas avoir de déficit. Il y a une page – je ne vais pas citer toute la page – mais à mon avis, puisque dans cette page il y a souvent l'Etat, les communes sont donc concernées et elles sont concernées par des articles ou des alinéas qui sont en contradiction avec la loi actuelle sur les finances des communes. Par conséquent, cet amendement me semble douteux. On veut remettre tout ce qu'on a dit sur la fiscalité sur les communes et tout ce qu'on a dit sur la fiscalité, à mon avis il y a des éléments… Premièrement, on va les mettre dans l'article 147 sans savoir si on va les modifier lorsqu'on les abordera ; donc on ne sait pas ce qu'on va mettre dans l'article 147, mais il est des chances assez grandes que ce que l'on va mettre dans l'article 147, ce sont les éléments qui concernent l'Etat, les communes – donc des éléments qui concernent les communes et qui manifestement, dans le chapitre 3 des finances publiques, sont réservés à l'Etat. Il y a donc là des contradictions. Il me semble que la meilleure solution serait que le groupe socialiste retire son amendement. A défaut en tout cas, nous voterons contre.

La présidente. Merci, Monsieur Ducommun. Je donne la parole à M. Mizrahi, du groupe socialiste pluraliste.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Madame la présidente. Alors je remercie Michel Ducommun pour ses propositions toujours très pertinentes. Décidément ce soir, on nous propose de retirer quasiment chaque amendement qu'on présente, c'est assez amusant. En réalité, Monsieur Ducommun, vous avez expliqué vous-même ce qui est intéressant dans cet amendement. Il nous a semblé utile de reprendre les mêmes principes – notamment ceux consacrés à l'article 197 – pour le canton et les communes. C'est effectivement une innovation. Quant au mécanisme de frein à l'endettement qui est prévu à l'article 221 ou 222 – j'ai un trou de mémoire sur le numéro de l'article, 222, merci – il s'agit expressément d'un mécanisme qui est prévu pour le canton. Voilà, Monsieur Ducommun, je pense qu'il faut simplement lire ces différents articles car cela répondra à votre question.

Brouhaha

La présidente. Merci, Monsieur Mizrahi. Il n'y a plus de demande de parole. Je clos donc le débat et ouvre la procédure de vote. Article 147 : il y a tout d'abord un amendement socialiste pluraliste sur le titre.

Art. 147 Amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) :
Titre ***: Principes***

Par 54 oui, 7 non, 5 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est accepté.

La présidente. Je passe maintenant au corps du texte.

La répartition des responsabilités financières tient compte du principe selon lequel chaque tâche est financée par la collectivité publique qui en a la responsabilité et qui en bénéficie.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Pour l'alinéa 2, il y a un amendement du groupe socialiste pluraliste. Afin que tout le monde sache ce qu'il vote, je vais vous lire simplement les articles du Chapitre III du Titre VI. Non ? *(Exclamations dans la salle)* Je le fais quand même, juste les titres. Donc l'article 218 Principes, 219 Patrimoine public, 220 Ressources, 221 Fiscalité, 222 Frein à l'endettement. Je vous lis l'amendement du groupe socialiste pluraliste.

Art. 147 al. 2 (nouveau) Amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) : *Au surplus, les dispositions du chapitre III du titre VI sont applicables.*

Par 42 oui, 17 non, 6 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est accepté.

La présidente. Je vous lis l'article 147 tel qu'amendé.

Mis aux voix, l'art. 147 tel qu'amendé
Principes
[1] La répartition des responsabilités financières tient compte du principe selon lequel chaque tâche est financée par la collectivité publique qui en a la responsabilité et qui en bénéficie.
[2] Au surplus, les dispositions du chapitre III du titre VI sont applicables.

est adopté par 48 oui, 11 non, 8 abstentions.

La présidente. Nous passons maintenant à l'article 148 Ressources. J'ouvre le débat. Monsieur Mizrahi, du groupe socialiste pluraliste, vous avez la parole.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Madame la présidente. Quelques secondes pour vous signaler que nous avons proposé, en cohérence avec ce que nous venons d'adopter à l'article 147, alinéa 2, de supprimer l'article 148 qui est déjà inclus dans les principes qui s'appliqueront par le biais de l'article 147, alinéa 2. Je vous remercie donc de soutenir la suppression de cet article.

La présidente. Merci Monsieur Mizrahi. Il n'y a pas d'autre demande de parole. Je ferme le débat et ouvre la procédure de vote. Article 148 : nous avons donc une demande de suppression du groupe socialiste pluraliste. Je soumets l'ensemble au vote. Ceux qui veulent soutenir l'amendement du groupe socialiste pluraliste voteront « non » au texte.

Art. 148 Ressources

Par 49 non, 14 oui, 2 abstentions, le titre est refusé.

Art. 148 L'amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) : *Suppression.*

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote du titre).

Les communes couvrent les frais liés à l'accomplissement de leurs tâches au moyen de leurs recettes fiscales et d'autres revenus.

Par 48 non, 13 oui, 3 abstentions, l'alinéa est refusé.

Art. 148 L'amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) : *Suppression de l'article*

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa).

L'art. 148 est supprimé.

La présidente. Nous arrivons maintenant à l'article 149 Fiscalité.

Une voix dans la salle. Vote nominal !

La présidente. Il y a une demande de vote nominal. Est-ce que vous êtes suivi ? Vous êtes suivi. Le vote sera nominal ; sur l'ensemble de l'article ? *(Voix dans la salle)* D'accord, ce sera après. J'ouvre le débat. *(Rires et exclamations dans la salle)* Je ferme le débat et je passe au vote. Nous avons tout d'abord deux amendements qui visent la suppression de l'ensemble de l'article, un amendement des Associations de Genève et un amendement de l'AVIVO. Ces amendements ne seront pas soumis au vote, mais ceux qui veulent les soutenir voteront « non » au texte. Je soumets tout d'abord le titre de l'article au vote.

Art. 149 Fiscalité

Article 149 Titre

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	NVT
Amaudruz	Michel	UDC	OUI
Baranzini	Roberto	SP	NON
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	OUI
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	NON
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	NON
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	OUI
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NON
de Dardel	Nils	SOL	NVT
de Montmollin	Simone	L&I	OUI
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NVT
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	NON
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	ABS

Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardiol	Maurice	SP	ABS
Gauthier	Pierre	AVI	NON
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	NON
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	NON
Halpérin	Lionel	L&I	OUI
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	ABS
Kasser	Louise	V&A	NVT
Knapp	Fabienne	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	OUI
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	OUI
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	NVT
Lador	Yves	ASG	NON
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	NON
Luscher	Béatrice	L&I	OUI
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	NON
Martenot	Claire	SOL	NON
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	NVT
Mouhanna	Souhaïl	AVI	NVT
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	NVT
Özden	Melik	SP	NON
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	NON
Perroux	Olivier	V&A	NON
Rochat	Jean-François	AVI	NON
Rodrik	Albert	SP	ABS
Roy	Céline	L&I	NVT
Saudan	Françoise	R&O	NVT
Saurer	Andreas	V&A	NON
Savary	Jérôme	V&A	ABS
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	OUI
Schneeberger	Maurice	PDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	ABS
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	NON

Velasco	Alberto	SP	ABS
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	NON
Zimmermann	Tristan	SP	ABS
Zosso	Solange	AVI	NON
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

Par 36 oui, 20 non, 8 abstentions, le titre est accepté.

La présidente. Concernant le corps du texte, nous avons – et ce sera dans l'ordre des votes – un amendement UDC, un amendement du Conseil d'Etat et le texte du projet. Si un amendement est accepté, il fait tomber le texte du projet, ainsi qu'un éventuel amendement qui n'aurait pas encore été voté. Je vous lis le texte de l'amendement UDC.

Art. 149 al. 1 Amendement de M. Ludwig Muller (UDC) :
L'imposition communale est définie par la loi.

Amendement de M. Ludwig Muller (UDC) à l'article 149

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	NVT
Amaudruz	Michel	UDC	NVT
Baranzini	Roberto	SP	OUI
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	NON
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	NON
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	NON
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	NON
Chevieux	Georges	R&O	NON
Chevrolet	Michel	GEA	NON
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NON
de Dardel	Nils	SOL	NVT
de Montmollin	Simone	L&I	NON
de Saussure	Christian	GEA	NON
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NVT
Demole	Claude	GEA	NON
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	OUI
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NON
Extermann	Laurent	SP	OUI
Föllmi	Marco	PDC	NON

Gardiol	Maurice	SP	ABS
Gauthier	Pierre	AVI	ABS
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	NON
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	OUI
Halpérin	Lionel	L&I	NON
Hentsch	Bénédict	L&I	NON
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	ABS
Kasser	Louise	V&A	NVT
Knapp	Fabienne	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	NON
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NVT
Kunz	Pierre	R&O	NON
Lachat	David	SP	NON
Lador	Yves	ASG	NON
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	NON
Luscher	Béatrice	L&I	NON
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	NON
Martenot	Claire	SOL	OUI
Maurice	Antoine	R&O	NON
Mizrahi	Cyril	SP	NVT
Mouhanna	Souhaïl	AVI	NVT
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	NVT
Özden	Melik	SP	NVT
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	ABS
Perroux	Olivier	V&A	NON
Rochat	Jean-François	AVI	NON
Rodrik	Albert	SP	NON
Roy	Céline	L&I	NVT
Saudan	Françoise	R&O	NON
Saurer	Andreas	V&A	NON
Savary	Jérôme	V&A	NON
Sayegh	Constantin	PDC	NON
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	OUI
Schneeberger	Maurice	PDC	NON
Tanquerel	Thierry	SP	ABS
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NON
Tornare	Guy	PDC	NON
Turrian	Marc	AVI	ABS
Velasco	Alberto	SP	NON

Weber	Jacques	L&I	NON
Zimmermann	Annette	AVI	NON
Zimmermann	Tristan	SP	NON
Zosso	Solange	AVI	NON
Zwahlen	Guy	R&O	NON

Par 47 non, 10 oui, 6 abstentions, l'amendement du groupe UDC est refusé.

Art. 149 Amendement du Conseil d'Etat :
L'imposition communale se fait au lieu de domicile. Demeure réservée l'imposition des entreprises, des établissements stables et des immeubles situés dans une autre commune.

Amendement du Conseil d'Etat à l'article 149

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	NVT
Amaudruz	Michel	UDC	OUI
Baranzini	Roberto	SP	ABS
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	OUI
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	NON
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	ABS
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	OUI
Contat Hickel	Marguerite	V&A	ABS
de Dardel	Nils	SOL	NVT
de Montmollin	Simone	L&I	OUI
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NVT
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	NON
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	OUI
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardiol	Maurice	SP	ABS
Gauthier	Pierre	AVI	NON
Genecand	Benoît	GEA	OUI
Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	NON
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	ABS

Halpérin	Lionel	L&I	OUI
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	OUI
Kasser	Louise	V&A	NVT
Knapp	Fabienne	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	OUI
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	ABS
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	NVT
Lador	Yves	ASG	NON
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	ABS
Luscher	Béatrice	L&I	OUI
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	NON
Martenot	Claire	SOL	NON
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	NVT
Mouhanna	Souhaïl	AVI	NVT
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	NVT
Özden	Melik	SP	NON
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	ABS
Perroux	Olivier	V&A	OUI
Rochat	Jean-François	AVI	NON
Rodrik	Albert	SP	ABS
Roy	Céline	L&I	NVT
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	OUI
Savary	Jérôme	V&A	OUI
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	OUI
Schneeberger	Maurice	PDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	ABS
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	NON
Velasco	Alberto	SP	NON
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	NON
Zimmermann	Tristan	SP	ABS
Zosso	Solange	AVI	NON
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

Par 41 oui, 13 non, 11 abstentions, l'amendement du Conseil d'Etat est accepté.

Art. 149 L'amendement des Associations de Genève :
Suppression de l'ensemble de l'article

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement du Conseil d'Etat).

Art. 149 L'amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :
A supprimer

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement du Conseil d'Etat).

Art. 149 al. 2 (nouveau) Amendement de M. Ludwig Muller (UDC) :
La loi y relative est soumise au référendum obligatoire, au plus tard 5 ans après l'acceptation de la nouvelle constitution.

Amendement de M. Ludwig Muller (UDC)
à l'article 149 alinéa 2

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	NVT
Amaudruz	Michel	UDC	OUI
Baranzini	Roberto	SP	ABS
Barbey	Richard	L&I	NON
Barde	Michel	GEA	NON
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	OUI
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	NON
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	NON
Chevieux	Georges	R&O	NON
Chevrolet	Michel	GEA	NON
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NON
de Dardel	Nils	SOL	NVT
de Montmollin	Simone	L&I	NON
de Saussure	Christian	GEA	NON
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NVT
Demole	Claude	GEA	NON
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	NON
Ducommun	Michel	SOL	NON
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	NON
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	NON
Extermann	Laurent	SP	ABS
Föllmi	Marco	PDC	NON
Gardiol	Maurice	SP	NON

Gauthier	Pierre	AVI	OUI
Genecand	Benoît	GEA	NON
Gisiger	Béatrice	PDC	NON
Grobet	Christian	AVI	NVT
Guinchard	Jean-Marc	GEA	NON
Haller	Jocelyne	SOL	NON
Halpérin	Lionel	L&I	NON
Hentsch	Bénédict	L&I	NON
Hirsch	Laurent	L&I	NON
Hottelier	Michel	L&I	NON
Irminger	Florian	V&A	NON
Kasser	Louise	V&A	NVT
Knapp	Fabienne	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	NON
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	NVT
Kunz	Pierre	R&O	NON
Lachat	David	SP	NON
Lador	Yves	ASG	NON
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	ABS
Luscher	Béatrice	L&I	NON
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	NON
Martenot	Claire	SOL	NON
Maurice	Antoine	R&O	NON
Mizrahi	Cyril	SP	NVT
Mouhanna	Souhaïl	AVI	NVT
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	NVT
Özden	Melik	SP	NVT
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	NON
Perroux	Olivier	V&A	NON
Rochat	Jean-François	AVI	NON
Rodrik	Albert	SP	NON
Roy	Céline	L&I	NVT
Saudan	Françoise	R&O	NON
Saurer	Andreas	V&A	NON
Savary	Jérôme	V&A	NON
Sayegh	Constantin	PDC	NON
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	OUI
Schneeberger	Maurice	PDC	NON
Tanquerel	Thierry	SP	NON
Terrier	Jean-Philippe	PDC	NON
Tornare	Guy	PDC	NON
Turrian	Marc	AVI	NON
Velasco	Alberto	SP	OUI
Weber	Jacques	L&I	NON

Zimmermann	Annette	AVI	NON
Zimmermann	Tristan	SP	NON
Zosso	Solange	AVI	NON
Zwahlen	Guy	R&O	NON

Par 51 non, 9 oui, 3 abstentions, l'amendement du groupe UDC est refusé.

Mis aux voix, l'art. 149 tel qu'amendé
Fiscalité
L'imposition communale se fait au lieu de domicile. Demeure réservée l'imposition des entreprises, des établissements stables et des immeubles situés dans une autre commune.

Article 149 amendé

Nom	**Prénom**	**Groupe**	
Alder	Murat Julian	R&O	NVT
Amaudruz	Michel	UDC	OUI
Baranzini	Roberto	SP	NON
Barbey	Richard	L&I	OUI
Barde	Michel	GEA	OUI
Benusiglio	Léon	MCG	NVT
Bezaguet	Janine	AVI	NON
Bläsi	Thomas	UDC	OUI
Bordier	Bertrand	L&I	OUI
Büchi	Thomas	R&O	NVT
Calame	Boris	ASG	NON
Chevieux	Georges	R&O	OUI
Chevrolet	Michel	GEA	OUI
Contat Hickel	Marguerite	V&A	NON
de Dardel	Nils	SOL	NVT
de Montmollin	Simone	L&I	OUI
de Saussure	Christian	GEA	OUI
Delachaux	Yves-Patrick	MCG	NVT
Demole	Claude	GEA	OUI
Dimier	Patrick-Etienne	MCG	OUI
Ducommun	Michel	SOL	NON
Dufresne	Alexandre	V&A	NVT
Eggly	Jacques-Simon	L&I	OUI
Engelberts	Marie-Thérèse	MCG	OUI
Extermann	Laurent	SP	NON
Föllmi	Marco	PDC	OUI
Gardiol	Maurice	SP	NON
Gauthier	Pierre	AVI	NON
Genecand	Benoît	GEA	OUI

Gisiger	Béatrice	PDC	OUI
Grobet	Christian	AVI	NON
Guinchard	Jean-Marc	GEA	OUI
Haller	Jocelyne	SOL	NON
Halpérin	Lionel	L&I	OUI
Hentsch	Bénédict	L&I	OUI
Hirsch	Laurent	L&I	OUI
Hottelier	Michel	L&I	OUI
Irminger	Florian	V&A	NVT
Kasser	Louise	V&A	NVT
Knapp	Fabienne	V&A	NVT
Koechlin	René	L&I	OUI
Kuffer-Galland	Catherine	L&I	ABS
Kunz	Pierre	R&O	OUI
Lachat	David	SP	ABS
Lador	Yves	ASG	NON
Lebeau	Raymond Pierre	V&A	NON
Luscher	Béatrice	L&I	OUI
Lyon	Michèle	AVI	NVT
Manuel	Alfred	ASG	NON
Martenot	Claire	SOL	NON
Maurice	Antoine	R&O	OUI
Mizrahi	Cyril	SP	NVT
Mouhanna	Souhaïl	AVI	NVT
Muller	Ludwig	UDC	OUI
Müller Sontag	Corinne	V&A	NVT
Özden	Melik	SP	NON
Pagan	Jacques	UDC	OUI
Pardo	Soli	UDC	NVT
Perregaux	Christiane	SP	NON
Perroux	Olivier	V&A	NON
Rochat	Jean-François	AVI	NON
Rodrik	Albert	SP	NON
Roy	Céline	L&I	NVT
Saudan	Françoise	R&O	OUI
Saurer	Andreas	V&A	NON
Savary	Jérôme	V&A	ABS
Sayegh	Constantin	PDC	OUI
Scherb	Pierre	UDC	OUI
Schifferli	Pierre	UDC	OUI
Schneeberger	Maurice	PDC	OUI
Tanquerel	Thierry	SP	ABS
Terrier	Jean-Philippe	PDC	OUI
Tornare	Guy	PDC	OUI
Turrian	Marc	AVI	NON
Velasco	Alberto	SP	NON
Weber	Jacques	L&I	OUI
Zimmermann	Annette	AVI	NON
Zimmermann	Tristan	SP	NON

Zosso	Solange	AVI	NON
Zwahlen	Guy	R&O	OUI

est adopté par 36 oui, 25 non, 4 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 150 Péréquation. J'ouvre le débat et donne la parole à M. Longchamp, conseiller d'Etat.

M. François Longchamp. Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les constituants, vous êtes saisis de deux amendements qui sont convergents – puisque c'est un mot que vous avez l'habitude d'utiliser – l'un du Conseil d'Etat, l'autre de MM. Mizrahi et Tanquerel. Je veux ici vous dire au nom du Conseil d'Etat que si par extraordinaire vous veniez à accepter l'amendement de MM. Mizrahi et Tanquerel, le Conseil d'Etat pourrait y survivre.

Rires

La présidente. Merci, Monsieur Longchamp. Il n'y a pas d'autre demande de parole. Je clos donc le débat et ouvre la procédure de vote. Pour l'ensemble de l'article, nous avons un amendement de l'AVIVO demandant la suppression. Il ne sera pas soumis au vote mais ceux qui veulent le soutenir voteront « non » au texte.

Art. 150 Péréquation

Par 56 oui, 4 non, 6 abstentions, le titre est accepté.

Art. 150 L'amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO)
A supprimer

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote sur le titre).

La présidente. Nous passons à l'alinéa 1. Nous avons, dans l'ordre des votes, un amendement du Conseil d'Etat, puis deux amendements, un du groupe UDC et un du groupe socialiste pluraliste qui ont la même teneur, et enfin le projet. Si un amendement est accepté, il fait tomber le texte du projet et les amendements éventuels qui n'auraient pas encore été votés.

Art. 150 al 1 Amendement du Conseil d'Etat :
La loi institue une péréquation financière et une compensation des charges appropriées entre les communes afin notamment de réduire les disparités de capacités financières entre les communes, de garantir aux communes une dotation

minimale en ressources financières et de favoriser une collaboration intercommunale assortie d'une compensation des charges.

Par 38 non, 11 oui, 16 abstentions, l'amendement du Conseil d'Etat est refusé.

Art. 150 al. 1 Amendement de M. Ludwig Muller (UDC) :
La loi institue un système de péréquation permettant d'atténuer les inégalités de capacité financière entre les communes, d'équilibrer la charge fiscale et de mettre à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

et

Art. 150 al. 1 Amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) et M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste) :
La loi institue un système de péréquation permettant d'atténuer les inégalités de capacités financières entre les communes, d'équilibrer la charge fiscale et de mettre à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

Par 58 oui, 1 non, 8 abstentions, l'amendement du groupe UDC identique à l'amendement du groupe socialiste pluraliste est accepté.

Art. 150 al. 1 Amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :
A supprimer.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement du groupe UDC identique à l'amendement du groupe socialiste pluraliste).

La présidente. Nous passons maintenant à l'alinéa 2 pour lequel, en plus de l'amendement AVIVO qui demande la suppression, il y a un amendement du Conseil d'Etat qui demande également la suppression. Il y a également un amendement UDC qui contient le même texte que l'alinéa 3 du projet. Il ne sera pas soumis au vote. Il faudra le voter à l'alinéa 3.

Art. 150 al. 2 Amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) et M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste) :
A cette fin, la loi réglemente la fiscalité communale et institue un régime de péréquation financière en respectant notamment les principes suivants :

a. Le potentiel de ressources de chaque commune, calculé par habitant, atteint, après addition des versements de la péréquation, 70 % au moins de la moyenne cantonale ;

b. Des moyens spécifiques sont alloués aux communes, notamment les pôles urbains, qui font face à des charges particulières en raison de leur situation géographique, de la structure de leur population ou de leur effort en matière de logement.

Par 45 oui, 11 non, 11 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est accepté.

Art. 150 al. 2 L'amendement du Conseil d'Etat
A biffer

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement du groupe socialiste pluraliste).

Art. 150 al. 2 L'amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :
A supprimer

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement du groupe socialiste pluraliste).

Art. 150 al. 2 L'amendement de M. Ludwig Muller (UDC) :
Les communes participent à l'élaboration du système de péréquation.

n'est pas soumis au vote (texte identique à l'alinéa 3).

La présidente. Je passe maintenant à l'alinéa 3 pour lequel il n'y a pas d'amendement. Je précise que l'amendement UDC qui a été déposé sur l'alinéa 3 sera voté en 3 bis, donc il n'est pas opposé à l'alinéa 3 du projet. Je vous lis l'alinéa 3 du projet :

[3] Les communes participent à l'élaboration du système de péréquation.

Par 65 oui, 0 non, 2 abstentions, l'alinéa 3 est accepté.

Art. 150 al. 3 L'amendement de M. Souhaïl Mouhanna (AVIVO) :
A supprimer

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 3).

La présidente. Je soumets maintenant au vote l'amendement UDC en tant que 3 bis.

Art. 150 al. 3 Amendement de M. Ludwig Muller (UCD) voté en alinéa 3 bis :
La loi y relative est soumise au référendum obligatoire, au plus tard 5 ans après l'acceptation de la nouvelle constitution.

Par 43 non, 16 oui, 7 abstentions, l'amendement du groupe UDC est refusé.

La présidente. Nous passons à l'alinéa 4 pour lequel il y a un amendement du groupe des Libéraux & Indépendants. Si l'amendement est accepté il fait tomber le texte du projet.

Art. 150 al. 4 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) :
Elles donnent leur préavis sur la réglementation légale qui met en œuvre la péréquation. Le préavis de chaque commune fait l'objet d'une résolution du conseil municipal sur proposition de l'exécutif communal.

Par 39 oui, 19 non, 7 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est accepté.

Mis aux voix, l'art. 150 tel qu'amendé
Péréquation
[1] La loi institue un système de péréquation permettant d'atténuer les inégalités de capacités financières entre les communes, d'équilibrer la charge fiscale et de mettre à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.
[2] A cette fin, la loi réglemente la fiscalité communale et institue un régime de péréquation financière en respectant notamment les principes suivants :
- **a. Le potentiel de ressources de chaque commune, calculé par habitant, atteint, après addition des versements de la péréquation, 70% au moins de la moyenne cantonale ;**
- **b. Des moyens spécifiques sont alloués aux communes, notamment les pôles urbains, qui font face à des charges particulières en raison de leur situation géographique, de la structure de leur population ou de leur effort en matière de logement.**

[3] Les communes participent à l'élaboration du système de péréquation.
[4] Elles donnent leur préavis sur la réglementation légale qui met en œuvre la péréquation. Le préavis de chaque commune fait l'objet d'une résolution du conseil municipal sur proposition de l'exécutif communal.

est adopté par 43 oui, 18 non, 6 abstentions.

La présidente. Nous arrivons maintenant au Chapitre II Relations extérieures. Il y a un nouveau bloc avec une dotation de cinq minutes qui couvre les articles 151 à 154. J'ouvre le débat sur le titre du Chapitre II. Comme il n'y a pas de demande de parole, je clos le débat et ouvre la procédure de vote.

Chapitre II Relations extérieures
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Nous passons à l'article 151 Principes. J'ouvre le débat. Monsieur Tanquerel, du groupe socialiste pluraliste, vous avez la parole.

M. Thierry Tanquerel. Il y a un amendement qui est présenté comme purement rédactionnel sur l'alinéa 2 et je trouve que c'est un peu dommage. Il y avait eu une thèse qui avait été votée et qui disait « République et canton de Genève » à l'alinéa 1. Dans la suite des débats, il avait été jugé qu'il n'était pas inutile, en quelque sorte, de « solenniser » un petit peu ces principes d'ouverture en indiquant aussi que c'est une participation de tous. Ce n'est pas seulement l'Etat ou le canton. Donc je trouverais dommage ou réducteur qu'à l'alinéa 2 on revienne au canton. Je trouve qu'il serait plus opportun de laisser le « elle » qui se réfère à la République et canton de Genève. Cela n'a pas une grande importante juridique mais, du point de vue symbolique et du point de vue de la mission que se donnerait la République et canton de Genève, ce serait bien de laisser le texte comme il est. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Tanquerel. Je ne vois pas d'autre demande de parole. Je clos donc le débat et ouvre la procédure de vote.

Art. 151 Principes
Pas d'opposition, adopté

[1] La République et canton de Genève est ouverte à l'Europe et au monde.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. A l'alinéa 2, il y a un amendement des Libéraux & Indépendants. S'il est accepté il fera tomber le texte du projet.

Art. 151 al. 2 Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Dans la mise en œuvre de sa politique extérieure, le canton collabore étroitement avec la Confédération, les autres cantons et les régions voisines. Il encourage les initiatives des communes, ainsi que les partenariats entre acteurs publics et privés.

Par 33 non, 23 oui, 2 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est refusé.

[2] Dans la mise en œuvre de sa politique extérieure, elle collabore étroitement avec la Confédération, les autres cantons et les régions voisines. Elle encourage les initiatives des communes, ainsi que les partenariats entre acteurs publics et privés.

Par 53 oui, 0 non, 3 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

[3] Les droits de participation démocratique sont garantis.
Pas d'opposition, adopté

Mis aux voix, l'art. 151
Principes
[1] La République et canton de Genève est ouverte à l'Europe et au monde.
[2] Dans la mise en œuvre de sa politique extérieure, elle collabore étroitement avec la Confédération, les autres cantons et les régions voisines. Elle encourage les initiatives des communes, ainsi que les partenariats entre acteurs publics et privés.
[3] Les droits de participation démocratique sont garantis.

est adopté par 52 oui, 0 non, 5 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 152 Politique régionale. J'ouvre le débat. Comme il n'y a pas de demande de parole, je ferme le débat et ouvre la procédure de vote.

Art. 152 Politique régionale
Pas d'opposition, adopté

[1] La politique régionale vise le développement durable, équilibré et solidaire de la région franco-valdo-genevoise.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Pour l'alinéa 2, il y a un amendement des Libéraux & Indépendants. S'il est accepté il fera tomber le texte du projet.

Art. 152 al. 2 Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Le canton promeut une collaboration institutionnelle transfrontalière permanente, cohérente et démocratique, avec la participation des collectivités publiques et des milieux socio-économiques et associatifs.

Par 41 oui, 11 non, 3 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est accepté.

Mis aux voix, l'art. 152 tel qu'amendé
Politique régionale
[1] La politique régionale vise le développement durable, équilibré et solidaire de la région franco-valdo-genevoise.
[2] Le canton promeut une collaboration institutionnelle transfrontalière permanente, cohérente et démocratique, avec la participation des collectivités publiques et des milieux socio-économiques et associatifs.

est adopté par 49 oui, 2 non, 7 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 153 Coopération internationale. J'ouvre le débat et donne la parole à M. Lador, du groupe des Associations de Genève.

M. Yves Lador. Je vous remercie, Madame la présidente. J'ai plusieurs commentaires sur cet article 153. Nous avons une proposition de notre collègue M. Hirsch qui voudrait limiter l'alinéa 1 à la première phrase. Je tiens à rappeler que la suite de la phrase avait été élaborée avec plusieurs membres de la commission et avait été soutenue à l'unanimité de la commission. Tout simplement pour rappeler qu'il ne s'agit pas juste d'un centre de décision technique comme n'importe quel autre mais que les organisations internationales qui travaillent à Genève et qui font le rayonnement de la Genève internationale s'inscrivent dans une certaine tradition. On n'accepte pas juste n'importe quelle organisation internationale, sans qu'il n'y ait un certain sens. Cela nous paraissait important de rappeler quelles sont justement les valeurs qui fondent le travail de la Genève internationale que nous tenons à soutenir. Je crois que ce n'est pas sans importance d'avoir les dispositions qui finissent ce premier alinéa de l'article 153. Ensuite, en ce qui concerne les alinéas 2 et 3, nous vous proposons, avec les Verts et Associatifs, un amendement qui vise plusieurs objectifs. Le tout premier, et il faut bien comprendre l'article 153 ainsi, c'est-à-dire que le premier alinéa concerne le soutien à la coopération internationale, c'est-à-dire la coopération essentiellement interétatique qui a lieu sur le territoire de Genève et qui assure une partie de son rayonnement... Puis, la deuxième partie serait ce nouvel alinéa 2 qui fonderait les alinéas 2 et 3 existants et qui porte sur l'action que mène l'Etat de Genève (donc l'ensemble des composantes, canton et communes) sur ce que l'on appelle la solidarité internationale. Nous avons employé ce mot pour une raison bien précise. C'est qu'il s'agit de l'intitulé exact de la loi qui fonde aujourd'hui l'action du canton et des communes dans ce domaine. Nous vous proposons de reprendre les éléments essentiels de cette loi de façon très succincte, ce qui nous permet d'avoir un alinéa qui est véritablement opérationnel et plus concentré et donc qui nous permet de faire l'économie des deux alinéas

existants aujourd'hui. Nous vous remercions de soutenir cet amendement qui du coup, à notre avis, a un peu plus de force que le texte que nous avons ici. Donc nous aurions un article 153 avec ces deux éléments, la coopération internationale d'un côté et l'action de l'Etat en matière de solidarité internationale telle qu'elle se fait d'ailleurs aujourd'hui. Merci de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Lador. Je donne la parole à M. Hirsch, du groupe des Libéraux & Indépendants.

M. Laurent Hirsch. Je vous remercie, Madame la présidente. J'ai effectivement déposé deux amendements et je persiste à considérer qu'ils seraient utiles à l'alinéa 1 parce qu'à vouloir tout dire, finalement, on ne dit rien et qu'on le répète à l'alinéa 2 et à l'alinéa 4 parce que c'est un alinéa que l'on pourrait mettre à chaque article. Mais dans un souci de convergence et afin de ne pas ouvrir plus les lignes de front, je retire ces deux amendements.

La présidente. Merci, Monsieur Hirsch. Je note le retrait des deux amendements Libéraux & Indépendants et je donne la parole la parole à M. Savary, du groupe des Verts et Associatifs.

M. Jérôme Savary. Merci, Madame la présidente. Merci, Monsieur Hirsch, pour cet élan de convergence supplémentaire. Pour dire en deux mots notre soutien pour cet amendement que nous avons le plaisir de déposer avec les Associations de Genève : il s'agit ici de fonder une véritable politique de la coopération internationale plutôt que d'inviter l'Etat en ordre dispersé à promouvoir certaines actions, comme c'était le cas dans la version de la première lecture. Vous aurez remarqué que ce faisant nous pouvons fondre deux alinéas en un. Donc on ne peut que vous inviter à soutenir cet amendement qui simplifie la formulation précédente et qui renforce cette idée évidente pour la mission de Genève de la coopération internationale. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Savary. Il n'y a pas d'autre demande de parole. Je clos donc le débat et ouvre la procédure de vote.

Art. 153 Coopération internationale
Pas d'opposition, adopté

[1] L'Etat soutient la vocation internationale de Genève en tant que centre de dialogue, de décision et de coopération internationale, fondé sur la tradition humanitaire et le droit, ainsi que sur les valeurs de paix et de solidarité.
Pas d'opposition, adopté

Art. 153 al. 1 L'amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
L'Etat soutient la vocation internationale de Genève en tant que centre de dialogue, de décision et de coopération internationale.

est retiré.

La présidente. Nous avons ensuite un amendement des Associations de Genève et des Verts et Associatifs qui vise à remplacer les alinéas 2 et 3. Si cet amendement est accepté, les textes des alinéas 2 et 3 tombent.

Art. 153 al. 2 et 3 Amendement de MM. Boris Calame, Yves Lador, Alfred Manuel (Associations de Genève) et Mme Marguerite Contat Hickel (Verts et Associatifs) :
Il mène une politique de solidarité internationale soutenant la protection et la réalisation des droits de l'homme, la paix, l'action humanitaire et la coopération au développement.

Par 34 oui, 19 non, 5 abstentions, l'amendement des groupes Associations de Genève et Verts et Associatifs est accepté.

[2] Il promeut la paix et s'engage pour le respect, la protection et la réalisation des droits de l'homme.
[3] Il soutient l'action humanitaire et la coopération au développement.

Les alinéas 2 et 3 ne sont pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement des groupes Associations de Genève et Verts et Associatifs).

[4] A ces fins, il prend toute initiative utile et met des moyens à disposition, en coordination avec la Confédération.

Le vote est demandé.

Par 34 oui, 26 non, 0 abstention, l'alinéa 4 est accepté.

Art. 153 al. 4 L'amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Suppression de l'alinéa

est retiré.

Mis aux voix, l'art. 153 tel qu'amendé
Coopération internationale
[1] L'Etat soutient la vocation internationale de Genève en tant que centre de dialogue, de décision et de coopération internationale, fondé sur la tradition humanitaire et le droit, ainsi que sur les valeurs de paix et de solidarité.
[2] Il mène un politique de solidarité internationale soutenant la protection et la réalisation des droits de l'homme, la paix, l'action humanitaire et la coopération au développement.
[3] Supprimé
[4] A ces fins, il prend toute initiative utile et met des moyens à disposition, en coordination avec la Confédération.

est adopté par 45 oui, 7 non, 9 abstentions.

La présidente. Nous passons à l'article 154 Accueil. J'ouvre le débat. Comme il n'y a pas de demande de parole, je clos le débat et passe au vote.

Art. 154 Accueil
Pas d'opposition, adopté

Le vote sur les alinéas est demandé.

[1] L'Etat offre des conditions d'accueil favorables aux acteurs de la coopération internationale.

Par 56 oui, 0 non, 4 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

[2] Il facilite le développement de pôles de compétence et favorise les interactions, la recherche et la formation.

Par 55 oui, 0 non, 5 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

[3] Il soutient les mesures d'hospitalité, de concertation, de sensibilisation et d'éducation permettant d'assurer une bonne entente au sein de la population.

Par 40 oui, 14 non, 6 abstentions, l'alinéa 3 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 154
Accueil
[1] L'Etat offre des conditions d'accueil favorables aux acteurs de la coopération internationale.
[2] Il facilite le développement de pôles de compétence et favorise les interactions, la recherche et la formation.

[3] Il soutient les mesures d'hospitalité, de concertation, de sensibilisation et d'éducation permettant d'assurer une bonne entente au sein de la population.

est adopté par 48 oui, 3 non, 9 abstentions.

La présidente. Nous passons au Titre VI Tâches et finances publiques. Il y a un nouveau bloc avec une dotation de cinq minutes et qui porte sur les articles 155 à 158, c'est-à-dire les Dispositions générales. J'ouvre le débat. Comme il n'y a pas de demande de parole je passe au vote des titres.

Titre VI Tâches et finances publiques
Pas d'opposition, adopté

Chapitre I Dispositions générales
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Avant de passer à l'article 155 Principes, je vais vous donner les temps de parole de chaque groupe. Les Associations de Genève ont douze minutes quarante. L'AVIVO a douze minutes. G[e]'avance a trente-sept minutes. Les Verts et Associatifs ont vingt-sept minutes. Les Libéraux & Indépendants ont quatorze minutes trente. Le MCG a quarante-six minutes. Le PDC a soixante-quatre minutes. Le groupe Radical-Ouverture a quarante et une minutes. Les socialistes pluralistes ont onze minutes vingt. SolidaritéS a vingt-deux minutes. L'UDC a trente-neuf minutes. J'ouvre donc le débat sur l'article 155 et donne la parole à M. Mizrahi, du groupe socialiste pluraliste.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Madame la présidente. Nous avons présenté ici un amendement avec d'autres collègues. Il s'agit d'un amendement de convergence. Vous vous souvenez que l'on a décidé d'ajouter à l'article 9, alinéa 1, la notion de complémentarité par rapport à la responsabilité de l'initiative individuelle. Il s'agit simplement de biffer cette mention à cet article-là, étant entendu qu'elle apparaît déjà à l'article 9, alinéa 1. Je vous remercie de votre soutien.

La présidente. Je vous remercie, Monsieur Mizrahi. Il n'y a pas d'autre demande de parole. Je clos donc le débat et ouvre la procédure de vote.

Art. 155 Principes
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Pour l'alinéa 1, nous avons un amendement des socialistes pluralistes et des Verts et Associatifs. S'il est accepté il fait tomber le texte du projet.

Art. 155 al. 1 Amendement de M. Roberto Baranzini (socialiste pluraliste), M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste), M. Melik Özden (socialiste pluraliste), M. Alberto Velasco (socialiste pluraliste), M. Jérôme Savary (Verts et Associatifs), M. Alfred Manuel (Associations de Genève) :
Les tâches de l'Etat sont exécutées par le canton et, conformément à la constitution et à la loi, par les communes et les institutions de droit public. ~~en complément de l'initiative privée et de la responsabilité individuelle.~~

Par 41 oui, 14 non, 6 abstentions, l'amendement des groupes socialiste pluraliste, Verts et Associatifs et Associations de Genève est accepté.

[2] L'Etat accomplit ses tâches avec diligence, efficacité et transparence.
Pas d'opposition, adopté

La présidente. Pour l'alinéa 3, nous avons un amendement des Libéraux & Indépendants. S'il est accepté il fait tomber le texte du projet.

Art. 155 al. 3 Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Il s'organise de façon structurée.

Par 30 oui, 27 non, 2 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est accepté.

La présidente. Il y a également un amendement des Libéraux & Indépendants pour créer un alinéa 4.

Art. 155 al. 4 (nouveau) Amendement de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :
Les autorités veillent à la sauvegarde de l'intérêt général de l'Etat et de la Confédération, au-delà de la défense des intérêts sectoriels dont elles sont chargées.

Par 28 non, 27 oui, 6 abstentions, l'amendement du groupe Libéraux & Indépendants est refusé.

Mis aux voix, l'art. 155 tel qu'amendé
[1] Les tâches de l'Etat sont exécutées par le canton et, conformément à la constitution et à la loi, par les communes et les institutions de droit public.
[2] L'Etat accomplit ses tâches avec diligence, efficacité et transparence.
[3] Il s'organise de façon structurée.

est adopté par 48 oui, 0 non, 13 abstentions.

La présidente. Nous arrivons maintenant à l'article 156 Buts sociaux. J'ouvre le débat. Je donne la parole à M. Barde, du groupe G[e]'avance.

M. Michel Barde. Merci, Madame la présidente. Deux remarques. La première concerne le premier alinéa de cette disposition, « L'Etat prend les mesures permettant à toute personne : a. de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille par un travail approprié, exercé dans des conditions équitables ». Notre groupe est prêt à soutenir cette disposition à une condition, c'est qu'il soit reconnu qu'il s'agisse ici d'occupations et de travaux qui soient de nature productive et non pas des faux emplois subventionnés qui ne servent en réalité à rien et qui ne sont même pas reconnus par ceux-là mêmes qui en sont les bénéficiaires parce qu'au bout d'un certain temps, ils en mesurent toute l'inutilité ; or, l'utilité d'un service de ce type est précisément que les gens se reconnaissent utiles vis-à-vis de la communauté. Je tiens à faire cette déclaration. En ce qui concerne l'alinéa 2, il y a un amendement des Associations de Genève et des Verts et Associatifs. Nous soutiendrons cet amendement tout en mesurant les difficultés d'éliminer complètement les effets de seuil. C'est vrai que ces effets de seuil peuvent être parfois des obstacles, donc nous soutiendrons cette proposition, je le répète, en en mesurant parfois les difficultés d'application. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Barde. Je donne la parole à M. Halpérin, du groupe des Libéraux & Indépendants.

M. Lionel Halpérin. Je vous remercie, Madame la présidente. C'est pour abonder dans le sens de ce que M. Barde vient de dire, en particulier s'agissant de l'alinéa 1, lettre a. Il n'est pas question évidemment de prévoir ici que l'Etat va se mettre à donner un travail à tous ceux qui par hypothèse n'en auraient pas. Ce qui est prévu ici, c'est que l'Etat doit créer les conditions-cadres nécessaires pour que l'économie fonctionne et permette effectivement à chacun de trouver un emploi dans la société dans laquelle nous nous trouvons, mais évidemment pas de créer tout d'un coup des milliers de postes de fonctionnaires pour qu'il n'y ait plus personne au chômage parce qu'on n'aurait pas été capable de créer les conditions-cadres qui vont avec.

La présidente. Merci, Monsieur Halpérin. Je donne la parole à M. Gauthier, du groupe AVIVO.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Madame la présidente. J'aimerais juste peut-être que les deux préopinants nous donnent leur définition de ce qu'est un travail productif. Est-ce que cela signifie que l'ensemble du secteur tertiaire est exclu de cette notion ? Peut-être pourrait-on avoir juste une petite précision parce que, selon certains partis représentés dans cette Assemblée, la notion du travail productif n'est sans doute pas tout à fait la même. Je vous remercie, Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Gauthier. Je donne la parole à Mme Haller, du groupe SolidaritéS.

Mme Jocelyne Haller. Je vous remercie, Madame la présidente. Je crois que, concernant cet alinéa 1, il s'agit bien de comprendre que le rôle de l'Etat en la matière, notamment en ce qui concerne l'emploi, consiste à protéger l'emploi, à développer une véritable politique de l'emploi, mais surtout à veiller que l'emploi soit rétribué à sa juste valeur. Et pour revenir sur ce que disait M. Barde, qui évoquait les faux emplois subventionnés, j'irai même dans son sens. Je dirai qu'il y a aujourd'hui de vrais emplois qui ne sont pas rémunérés et que cela mériterait de l'être et que c'est le rôle de l'Etat de garantir que tout travail aujourd'hui soit rémunéré à sa juste valeur. Or, la réalité des faits, c'est que de nombreuses personnes aujourd'hui travaillent, développent une activité et ne sont pas rémunérées pour cet effort et reçoivent soit une aide sociale soit des défraiements qui sont indignes d'une société comme la nôtre. Quant à l'amendement qui est présenté par les Verts et les Associations, nous le soutiendrons parce qu'il nous paraît important et que les effets de seuil aujourd'hui existent bel et bien et qu'ils sont un élément d'iniquité de traitement qui n'est pas acceptable, à nouveau, dans une société comme la nôtre. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci, Madame Haller. Je donne la parole à M. Kunz, du groupe Radical-Ouverture.

M. Pierre Kunz. *(Interférences)* Merci, Madame la présidente. Je ne parlerai pas longtemps parce que manifestement mon micro continue à perturber l'ambiance de cette salle. Je voudrais préciser en réponse à l'interrogation de M. Gauthier que, selon moi en tout cas, un emploi productif, c'est un emploi qui, soit dans l'agriculture, soit dans l'industrie, soit dans les services publics ou privés, est producteur de richesse collective. Maintenant, je crois que les préoccupations et les précisions qui ont été exprimées par M. Barde et M. Halpérin sont parfaitement adaptées à la situation puisque nous avons connu à Genève le prototype des emplois improductifs – on les appelait les emplois temporaires.

La présidente. Merci, Monsieur Kunz. Je donne la parole à M. Lador, du groupe des Associations de Genève.

M. Yves Lador. Je vous remercie, Madame la présidente. Cela est pour introduire – mais cela a déjà été bien fait par d'autres avant moi – notre proposition d'amendement pour un alinéa 2. Je crois que le fond a déjà été clairement présenté par d'autres et je voulais les remercier, de part et d'autre. Mais juste insister sur le fait que nous le proposons ici parce que nous avons aussi une disposition un peu semblable plus tard quand nous parlons des questions de finances, mais qu'il est clair que ces problèmes d'effets de seuil sont très souvent liés à

toute une série de prestations de façon plus générale. Donc il est important que ce soit dans cette partie ici pour que l'ensemble des facteurs qui créent ces effets de seuil soient pris en considération. Encore une fois, merci de votre soutien à cette proposition.

La présidente. Merci, Monsieur Lador. Je donne la parole à M. Mizrahi, du groupe socialiste pluraliste.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Madame la présidente. Je pense que les propos de Mme Haller ont été de nature à répondre aux inquiétudes des uns et des autres par rapport à une idée qu'on pourrait tirer de cet article, la création de tas de postes improductifs au sein de l'administration – parce que forcément improductifs, n'est-ce pas ? Non, je pense qu'il faut comprendre de cet article exactement ce qu'il dit, et je crois qu'un élément fondamental, c'est les conditions équitables. Je pense que c'est un élément très important de cette lettre a et il est clair que l'Etat doit agir dans ce sens. Par rapport à l'alinéa 2 sur les effets de seuil, bien évidemment nous soutiendrons également cette disposition. Je rappelle aussi que cet article sur les buts sociaux, à la base, avait été proposé par notre collègue Dimier, à qui il tient très à cœur. C'est pourquoi il avait été décidé de garder certains éléments de cet article à cet endroit-là. C'était un des éléments qui avaient été discutés au sein même de la commission 1. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Mizrahi. Je donne la parole à M. Hottelier, du groupe des Libéraux & Indépendants.

M. Michel Hottelier. Merci, Madame la présidente. Sur cette question des buts sociaux, pour enchaîner sur ce qui vient d'être dit et marquer ici mon étonnement. Effectivement, cette question des buts sociaux a été âprement débattue en commission 1. C'est le résidu, cela a été dit, de ce qui s'était passé avec le droit au logement, avec une série d'autres droits fondamentaux. Et les collègues, notamment M. Mizrahi et Mme Haller, qui s'expriment aujourd'hui pour dire qu'il faut modifier cette disposition, m'étonnent, parce que lorsque nous en avons parlé à la commission 1, nous étions effectivement convenus de conserver cette disposition en disant qu'elle faisait partie d'un « package » plus global, si je puis dire, et que l'on n'y reviendrait pas. Nous avons pris, nous, l'engagement – et nous l'avons tenu – de ne pas y revenir. Je vois qu'aujourd'hui, certains reviennent sur cette disposition pour l'élargir. C'est exactement le contraire, en tout cas tel est mon souvenir, de ce qui s'était passé lors de nos travaux au sein de la commission 1. Donc je trouve qu'en matière de convergence, pour prendre un terme à la mode, franchement on peut faire un petit peu mieux. Nous avions accepté la réintroduction du droit au logement et son renforcement, nous, les Libéraux & Indépendants, et avec nous le reste de cette Assemblée, en contrepartie du fait que l'on ne touchait plus cette question des buts sociaux. Ces buts

sociaux sont importants parce que ce ne sont pas des tâches de l'Etat. Ils ont une dimension qui est clairement transversale et ils visent à imprégner, au fond, chaque fois qu'ils ont une pertinence, l'ensemble du chapitre que nous abordons maintenant relatif aux tâches de l'Etat. Pourquoi je dis cela? J'en viens à l'amendement qui nous est présenté par les Verts et Associatifs et les Associations et qui, contre toute attente et en dépit des engagements pris, paraît être soutenu par les représentants de SolidaritéS et des socialistes. Je pense que la question des effets de seuil est une question qui est effectivement importante, et loin de moi l'idée de minimiser les problèmes sociaux qui lui sont liés. Mais ce qui est certain, c'est que cette question, à mon sens du moins, n'a pas une dimension transversale. Ce qui est évident aussi, c'est qu'elle n'a jamais été évoquée en commission 1 – et j'en reviens à la question des buts sociaux et des engagements pris sur cette base-là. Ce qui est certain aussi, c'est que c'est plutôt une question de rang législatif que de rang constitutionnel. Et enfin, finalement, parce que cette Assemblée est souveraine, et ce qui est certain aussi, c'est que si on veut faire quelque chose en matière d'effets de seuil qui pourraient entraver les mesures d'incitation et d'insertion (pour autant qu'on arrive à comprendre ce que cela signifie), à mon avis, c'est plutôt à l'article 187, dans le chapitre consacré à l'économie, qu'il faudrait placer cette disposition. Donc, pour ma part, je m'oppose à cet amendement. Je m'oppose en tout cas, pour les raisons que j'ai évoquées, à son intégration dans les buts sociaux, parce que c'est rompre, quelque part, une forme de confiance que nous avons investie dans nos discussions avec nos partenaires de la commission 1 représentant cette Assemblée. Et si vraiment cette Assemblée veut intégrer dans la constitution la lutte contre les effets de seuil, qui sont des mesures plutôt de rang législatif, ce n'est certainement pas ici qu'il faut le mettre, mais plutôt plus loin, aux articles 187 et suivants. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Hottelier. Je donne la parole à M^me^ Haller, pour la deuxième fois.

M^me^ Jocelyne Haller. Je vous remercie, Madame la présidente. J'avais prévu d'intervenir sur autre chose, mais je ne peux pas me priver de réagir à ce que vient de dire M. Hottelier. Il y avait effectivement un accord dans la commission 1. Je vous signale qu'à ce jour, toute une série de choses sur lesquelles nous nous étions entendus dans la commission 1 sont passées à la trappe. Et je le regrette, en ce qui me concerne, cela m'autorise dès lors à considérer autrement ce qu'il ressort aujourd'hui des travaux de la commission 1. Cela étant, nous soutenons la proposition d'amendement qui est présentée par les Verts et Associatifs parce que, pour nous, il ne s'agit pas d'une modification fondamentale de ce qui restait de la proposition de M. Dimier sur les buts sociaux, mais c'est au contraire un enrichissement, parce qu'aujourd'hui, les effets de seuil sont un véritable problème et qu'il ne s'agit pas d'aller le repousser au chapitre de l'économie parce que ce n'est pas forcément là que c'est adéquat. Et c'est bien dans l'interaction

entre divers dispositifs administratifs et sociaux ou de prestations catégorielles que la question des effets de seuil se pose. Et donc, à ce niveau-là, elle est particulièrement judicieuse. Enfin, sur la déclaration de M. Kunz, je ne peux quand même pas laisser dire que le prototype de l'exemple d'emplois non productifs, ce sont les ETC *(n.d.l.r. emplois temporaires cantonaux)*. Je vous rappelle quand même, et si on est un tout petit peu honnête, Monsieur Kunz, on se rappellera que différents services de l'Etat n'auraient jamais pu fonctionner sans l'apport des ETC et des contre-prestations. Et si vous regardez les rapports du Conseil d'Etat mentionnant ces questions, cela apparaît très clairement. Et il faut dire aussi que ces emplois temporaires n'ont fait que remplacer les postes qui ont été supprimés dans la fonction publique et le secteur subventionné. Il ne faut pas opérer une relecture de l'histoire, ce n'est pas correct. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci, Madame Haller. Je donne la parole à M. Genecand, du groupe G[e]'avance.

M. Benoît Genecand. Merci, Madame la présidente. Deux choses. D'abord sur la question des effets de seuil, je ne suis pas certain non plus que ce soit le bon endroit. Contrairement à M. Hottelier, je ne pense pas que cela trouve sa place dans l'économie, mais plutôt dans notre section 11 Action sociale, dans laquelle on a deux articles, 1) 209 sur les principes et 2) 210 sur l'aide sociale, où il me semble que la question de l'effet de seuil trouverait sa place. Elle n'est pas, effectivement, évoquée. C'est une problématique qui pourrait trouver sa place dans notre texte, mais plutôt à l'article 210 vraisemblablement. Deuxième chose, je ne suis pas sûr que le débat sur productif/improductif soit très productif. En revanche, je pense quand même, puisqu'on aborde les tâches de l'Etat et puisque certains d'entre nous, ici, ont rendu attentive cette Assemblée au fait qu'il fallait y aller avec prudence, qu'il ne fallait pas s'engager sans savoir vers quoi on allait… Je crois que Béatrice Gisiger l'a dit tout à l'heure, il y a toute une série de choses là-dedans qu'on va voter allègrement, sans réellement s'être posé la question de savoir ni comment cela allait fonctionner ni qui allait les financer. Donc, loin de moi l'idée de dire qu'un poste à l'Etat est un poste improductif. Mais puisque, quand je donne lecture, cela plaît manifestement à toute une série de mes collègues, je vais recommencer. Cette fois, c'est l'OCSTAT de février 2011 – l'office cantonal de la statistique, qui n'est ni de gauche ni de droite –, qui fait le relevé des emplois dans le canton. On a actuellement une rubrique qui dit : « Enseignement, administration publique, santé, social, culture et sport » dans laquelle travaillent (donc février 2011) septante-sept mille neuf cent seize personnes. On a une rubrique « Organisations internationales », de nouveau loin de moi l'idée de dire que ce ne sont pas des postes productifs, dans laquelle travaillent vingt-trois mille cinq cent nonante-neuf personnes. Donc si on additionne, il n'y a pas besoin d'avoir fait l'Ecole des Mines, cela fait cent mille. Le total des emplois du canton fait trois cent mille. Cela fait un tiers. Ce n'est pas forcément une catastrophe, mais il y a une chose qui est sûre, c'est que

les postes qui sont créés à l'administration doivent être à un moment ou à un autre financés. Ils le sont en partie – c'est la beauté du système – par les impôts qu'on prélève sur les fonctionnaires, mais évidemment que le système lui-même ne peut pas s'autoalimenter, il y a quand même une limite à cette équation-là. Donc, plutôt que de parler de postes productifs et de postes improductifs, il faut quand même garder un équilibre entre les postes de l'économie privée et les postes publics. Et il me semble que ce canton est déjà bien doté et généreux et, puisque nous allons passer les trois ou quatre prochaines séances à multiplier les tâches de l'Etat, je dis juste que c'est le moment de garder cette équation à l'esprit. Merci.

Rumeurs

La présidente. Merci, Monsieur Genecand. Je donne la parole à M. Bläsi, du groupe UDC.

La présidente sonne la cloche.

M. Thomas Bläsi. Merci, Madame la présidente. Je serai extrêmement bref, juste pour dire que le groupe UDC soutiendra l'amendement qui est proposé par les Associations de Genève et les Verts et Associatifs sur le combat des effets de seuil. Nous avons cependant été sensibles aux arguments qui ont été développés par M. Hottelier et M. Genecand. Nous pensons que la disposition aurait plus de sens à l'article 187 ou à l'article 210 de notre projet. Cependant, en l'état, nous voterons l'amendement qui nous est proposé, et nous verrons en troisième lecture pour proposer nous-mêmes éventuellement un amendement de déplacement. Merci Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Bläsi. Je demande un peu de silence dans la salle. Je trouve étonnant de pas bien entendre la personne qui s'exprime. Je donne la parole à M. Gauthier, du groupe AVIVO.

M. Pierre Gauthier. Je vous remercie, Madame la présidente. J'aimerais rappeler à nos collègues que la définition d'emploi productif qui a été donnée par notre collègue M. Kunz pourrait nous réjouir. En effet, cette définition exclut de fait les emplois qui sont dédiés à la spéculation et ceux qui participent de cette économie virtuelle dont la plupart d'entre nous déplorent les effets. Effectivement, la définition donnée par M. Kunz concerne les emplois qui produisent de la richesse pour la collectivité, c'est-à-dire des emplois de l'économie réelle. Mais hélas, ce sont ces emplois qui ont tendance à disparaître dans notre canton. Et je crois qu'il faut aussi rappeler que notre groupe est favorable à une intervention de l'Etat pour que nous retrouvions le plein emploi et pour que, effectivement, les pouvoirs publics travaillent dans le but de recréer de l'emploi et non pas de transférer les compétences de trouver de l'emploi dans d'autres secteurs. Nous souhaitons que l'Etat intervienne pour que l'on recrée des emplois dans le

secteur secondaire, c'est-à-dire celui de l'industrie et de l'artisanat. Au lieu de cela, et nous le regrettons, nous devons constater que ce n'est pas du tout la tendance à laquelle nous assistons et que, de plus en plus, le secteur tertiaire est en train de manger les emplois qui devraient être créés dans le secteur secondaire. C'est pour cela que nous sommes tout à fait réjouis de la définition qui a été donnée par notre collègue Pierre Kunz de l'emploi productif. Je vous remercie, Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Gauthier. Je donne la parole à M. Mizrahi, du groupe socialiste pluraliste.

M. Cyril Mizrahi. Merci, Madame la présidente. Tout d'abord, je reviens une énième fois sur l'article 156, lettre a, puisque apparemment ce n'est pas clair. C'est bien clair que ce qui est visé ici, ce n'est pas que l'Etat seul soit responsable de créer tous ces emplois. C'est que l'Etat mette en place des conditions-cadres pour créer des emplois qui soient équitablement rémunérés, et je vais reprendre la définition de Pierre Kunz, dans l'agriculture, l'industrie et les services publics ou privés et qui contribuent à la richesse collective. Je suis quand même un tout petit peu étonné que, tout d'un coup, on fasse des tas de procès d'intention à cette lettre a qui découle quand même d'éléments sur lesquels, me semble-t-il, tout le monde était d'accord. Donc voilà, on continue logiquement à les soutenir. S'agissant de l'alinéa 2 qui est proposé, c'est ici un prolongement de cet article, je ne vois pas en quoi cela remet en cause ce qui a été discuté. Je suis un peu surpris, je le dis ici en toute bonne foi et en plein respect pour les préopinants qui se sont exprimés. On parle de quoi, ici ? On parle des effets de seuil. Qu'est-ce qu'on vise ? On vise le cas de personnes qui ont des petits revenus ou qui sont peut-être à l'aide sociale et qui essaient de gagner leur vie par leur travail et qui tout d'un coup, parce qu'elles font des efforts d'insertion, se retrouvent dans une situation pire que des personnes qui seraient simplement à l'aide sociale. C'est quand même un tout petit peu paradoxal que des gens qui font des efforts par rapport à l'insertion se retrouvent tout d'un coup avec plus de charges liées à ces effets de seuil. Donc on vise simplement à essayer de donner une indication dans ce sens-là. Et évidemment, c'est très important que cet élément soit en place ici parce qu'on est en train de parler de buts sociaux, qui sont un élément transversal, donc cela ne doit pas être dans le chapitre exclusivement sur l'aide sociale. C'est une problématique générale par rapport au système non seulement d'aide sociale mais de prestations et d'impôts de manière globale, donc cela a toute sa place à cet article-là. Je vous remercie de votre attention.

La présidente. Merci, Monsieur Mizrahi. Je donne la parole à M. Kunz, du groupe Radical-Ouverture.

M. Pierre Kunz. *(Interférences)* Merci, Madame la présidente. Pour notre groupe, la question des effets de seuil n'est pas une invention, elle est réelle,

mais à notre avis, c'est une affaire qui ne devrait pas être traitée dans une constitution : elle n'est pas de rang constitutionnel. Et d'ailleurs, le Grand Conseil et le Conseil d'Etat s'en occupent de manière régulière depuis bien des années afin des les réduire au maximum. Je regrette… Mais je peux peut-être parler dans celui-là. *(M. Kunz change de micro, les interférences cessent.)* Maintenant, je voudrais profiter du temps que nous avons à disposition, puisque nous en avons beaucoup dans le groupe, pour rappeler quand même que pour savoir où l'on va, il vaut mieux savoir d'où l'on vient. Et je me rappelle bien, et Mme Haller devrait aussi s'en souvenir très bien, qu'à l'époque où les emplois temporaires ont été inventés par le Grand Conseil, nous avons tous deux participé au débat – et je pense qu'elle n'était pas du même côté que moi, puisque moi, j'y étais totalement opposé. Mais je ne parle pas de cela pour rappeler l'histoire, simplement à ce titre, mais pour rappeler les conséquences de ce qu'étaient les emplois temporaires. Les emplois temporaires ont été une double catastrophe. Une catastrophe d'abord pour l'Etat, qui a été amené à renoncer à un certain nombre de mesures de rationalisation simplement parce qu'il était obligé d'employer dans ses services des gens que, par la loi, on l'obligeait à engager. Et deuxièmement, c'était une catastrophe pour les individus concernés parce que, ne nous racontons pas d'histoires, assez rapidement ils se rendaient bien compte qu'ils étaient là pour exister physiquement mais non pas pour apporter leur contribution à la richesse du fonctionnement de l'Etat. Et c'est pour cela que nous devons être attentifs à ne pas recréer ce type d'emplois qui, d'ailleurs, a disparu parce qu'on s'est bien rendu compte de ses limites.

La présidente. Merci, Monsieur Kunz. Je donne la parole à M. Lador, du groupe des Associations de Genève.

M. Yves Lador. Je vous remercie, Madame la présidente. Je me sens obligé de reprendre la parole dans ce débat puisque nous avons été un peu surpris par une des interventions que nous avons entendues précédemment. Nous avons présenté cette proposition de nouvel alinéa 2 sans aucune intention de vouloir modifier quoi que ce soit de ce qui avait déjà été acquis en commission 1, auquel nous avons participé – et cet accord, nous y avons toujours beaucoup tenu. Comme cela a été dit précédemment par notre collègue M. Mizrahi, je ne vois pas en quoi nous avons touché à la substance ou à quoi que ce soit. Nous n'avons d'ailleurs rien modifié de l'alinéa 1 – enfin, de ce qui serait désormais l'alinéa 1. Cet alinéa 2 ne touche en rien la substance de l'alinéa 1. Donc, j'ai de la peine à comprendre, et je suis vraiment très surpris, parce qu'il n'y avait aucune intention de notre côté. Maintenant, si nous l'avons placé là, et certains l'ont déjà rappelé, c'est précisément parce qu'il s'agit d'une question transversale. Les raisons des effets de seuil sont multiples. Cela peut être parce qu'à partir d'un certain niveau de revenus, quand une personne arrive à retrouver une certaine capacité financière, l'aide au logement, par exemple, va être supprimée ou des éléments éducatifs sont supprimés. Et, tout à coup, en réalité, la situa-

tion se péjore : au moment où elle a fait ce pas, cette amélioration, la situation se péjore matériellement parce que l'ensemble des frais qu'elle doit, du coup, supporter elle-même est beaucoup plus important. Elle perd ses aides et, en fait, elle régresse. J'ai des cas très précis de difficultés qu'on a pour des enfants qui ne peuvent plus suivre, dans les associations, certaines activités parce que les parents, tout à coup, n'ont plus ces aides mais, par contre, ils ne peuvent plus continuer à payer le coût de l'activité. Cela, ce sont des choses très concrètes. Et vu la multiplicité des éléments qui peuvent entraîner ces effets de seuil, il nous paraissait important non pas de les situer dans l'économie ou dans le social ou encore dans les questions éducatives, mais bien en amont de l'ensemble de ces tâches. C'est ce qui nous avait motivés, mais maintenant, nous sommes prêts à rediscuter de cela. Nous suivons volontiers la proposition de notre collègue Thomas Bläsi, puisque je crois qu'il y a un accord sur le fond, sur le fait qu'il s'agit d'un enjeu réel et qu'il s'agit d'assurer là – et je crois que c'est une disposition de rang constitutionnel – une véritable effectivité des buts sociaux que nous voulons remplir. Donc cela a du sens de les avoir ici dans la constitution. Nous pouvons les adopter et ensuite, si jamais c'est nécessaire, soit par un amendement, soit par un travail de la commission de rédaction, les déplacer à un endroit qui paraîtrait plus judicieux. Nous sommes prêts à en discuter si véritablement cela pouvait améliorer le texte. Nous vous remercions.

La présidente. Merci, Monsieur Lador. Je donne la parole à M. Velasco, du groupe socialiste pluraliste.

M. Alberto Velasco. Merci, Madame la présidente. Ce soir, j'ai entendu à deux reprises, une fois par M. Genecand et une fois par M. Hottelier, le fait que, ma foi, ils avaient fait un grand effort en matière de logement. Je tiens à dire tout clairement ici qu'en matière de logement, il n'y a strictement que la même chose que ce qu'il y a aujourd'hui dans la constitution actuelle. Donc, il n'y a aucun apport en matière de logement. Je vous le dis sincèrement parce que je l'ai réalisé. Je dirais même qu'il y a un petit recul. Donc, cela, c'est clair. Maintenant, Monsieur Genecand, quand vous dites qu'il y a cent mille emplois, entre internationaux et cantonaux. Mais moi, je tiens à vous dire une chose : ce rapport, vous le trouvez un peu partout. Vous le trouvez toujours dans les économies qui sont développées. Pourquoi ? Parce qu'une économie qui n'a pas un Etat qui fonctionne, qui n'a pas un Etat avec des infrastructures – et les infrastructures, il faut les faire fonctionner aussi, voyez –, eh bien, cette économie ne fonctionne pas. C'est la raison pour laquelle, effectivement, il faut des fonctionnaires, des gens qui soient formés et qui soient prêts à maintenir les infrastructures et l'Etat en bon fonctionnement, pour qu'une économie puisse fonctionner. Donc, ceux-ci participent à l'économie. Ceux-ci participent aussi, par leur travail, au financement de leur emploi, que ce soit clair. Maintenant, M. Barde a dit quelque chose de très intéressant. Il a parlé des fameux emplois solidaires. Je n'ai jamais été d'accord, d'ailleurs, avec ces emplois à Fr. 2500.– alors que normalement

ils doivent être payés à Fr. 5000.–. Donc je suis tout à fait d'accord avec lui, 100 % d'accord avec lui, mais je vais même plus loin. Il y a aujourd'hui dans ce canton des gens qui travaillent huit heures par jour et qui sont obligés d'aller à l'Hospice pour pouvoir vivre. Voilà quelque chose d'indécent. Et j'espère que cet article fera en sorte que cela n'existe plus. Et je suis d'accord, Monsieur Barde, aussi, que cela, ce sont des gens qui travaillent de manière très productive, et ce sont des travaux et des emplois réels, mais vraiment réels, et ces gens n'arrivent pas. J'en connais. J'en connais même qui ne peuvent pas payer leur loyer, voyez-vous. Cela, c'est choquant. C'est des éléments que je voulais dire. Maintenant, Monsieur Kunz, ce que vous dites n'est pas vrai du tout. Il y a des gens à 50 ans, après deux ans, trois ans, après avoir répondu à cent cinquante offres d'emploi, qui arrivent en fin de chômage. Pas d'emploi. Ils ont été à l'administration, ils se sont reconstruits pendant une année, ils ont pu travailler des fois comme ingénieurs, des fois comme architectes, des fois comme secrétaires. Ils se sont reconstruits. Autour de nous, il y avait des collègues qui socialement se sont intégrés. Et beaucoup de ces gens-là ont trouvé un emploi. Et l'administration, parce qu'elle a un rôle social, d'intégration, a permis à ces gens-là, tout en travaillant, de pouvoir repartir dans le secteur privé. Donc, ne dites pas que les emplois temporaires n'étaient pas intéressants pour notre canton. Ils ont été d'une utilité importante. Vraiment, j'aimerais savoir ce que vont devenir les chômeurs à partir d'aujourd'hui. Parce que là, on dit qu'on va leur offrir des emplois, mais on ne sait toujours pas quels emplois ils vont avoir. Je vous remercie, Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Velasco. Je donne la parole à M. Saurer, du groupe des Verts et Associatifs.

M. Andreas Saurer. Juste encore pour continuer un peu cette réflexion par rapport aux activités prétendument productives. Je pense au secteur de la santé ou aussi au secteur de l'enseignement, qui sont des secteurs absolument indispensables, qui ne sont certainement pas des secteurs productifs au niveau marchand du terme parce qu'ils ne vendent pas des produits. Mais qu'est-ce que notre société, y compris l'économie, pourrait faire sans avoir un système scolaire performant ? La même chose peut être dite par rapport à la santé. Maintenant, j'aimerais intervenir par rapport à l'emplacement de cet article. Pourquoi j'estime qu'il est pertinent de l'avoir dans les dispositions générales ? C'est vrai, dans l'alinéa, on parle « par un travail » et il est logique de dire que cet article serait plus pertinent dans le secteur de l'économie. Mais ensuite, on parle de l'aide aux personnes qui se trouvent dans le besoin. Cela concerne aussi bien la santé, avec les subventions aux cotisations aux caisses-maladie, cela concerne le social et cela concerne également le logement. Et quand on parle d'effets de seuil, cet effet de seuil, on l'a dans tous les secteurs. Donc, dans ce sens-là, je pense effectivement qu'il y a une grande pertinence que cet article reste dans les dispositions générales et ne soit pas transféré à un autre endroit où il perdrait, en

fait, de la largeur qu'il a actuellement dans les dispositions générales. Je vous remercie.

La présidente. Merci, Monsieur Saurer. Je donne la parole à M. Ducommun, du groupe SolidaritéS.

M. Michel Ducommun. Merci. Très rapidement, et M. Saurer en a un peu parlé, sur le fait de transférer le problème de l'effet de seuil à l'économie. Je signale que l'amendement dit «il», et «il», c'est l'Etat. L'économie, à mon avis, n'est pas gérée par l'Etat – je pense aussi que c'est l'avis de certains de mes adversaires en face. En d'autres termes, l'effet de seuil est lié à des règlements, à des dispositions qui sont légales ou réglementaires, mais qui sont prises par l'Etat et pas par l'économie. Donc, de le mettre dans l'économie, excusez-moi, mais c'est un non-sens. Deuxièmement, ce qu'il y a d'intéressant, c'est que l'article dans lequel on veut le mettre commence par «toute personne». De le mettre dans l'article 210 qui concerne l'aide sociale, cela voudrait dire que l'effet de seuil ne concernerait que les gens qui sont à l'aide sociale, ce qui est faux aussi. Donc, sa vraie place, c'est là où les Associations proposent cet amendement et nous le soutiendrons. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Ducommun. Je donne la parole à M^me^ Saudan, du groupe Radical-Ouverture.

M^me^ Françoise Saudan. Merci, Madame la présidente. Cette discussion est extrêmement intéressante parce que nous avons voulu parfois introduire dans la constitution des notions sur lesquelles nous n'étions vraiment pas très au fait et qui représentaient pour chacun d'entre nous des choses différentes. C'est ce que je déduis du débat que nous avons en ce moment. C'était intéressant d'entendre notre collègue Mizrahi parce que le problème s'est posé en France et il a été résolu par le gouvernement actuel et en particulier par Martin Hirsch avec son revenu de solidarité active qui visait justement à éviter les effets de seuil qui faisaient que, quand les gens avaient le revenu minimum (en France, il s'appelle le RMCAS, je crois)…

Réactions dans la salle

M^me^ Françoise Saudan. … et recommençaient à travailler, ils étaient automatiquement pénalisés. Cela créait une situation qui était difficilement compréhensible. Martin Hirsch a mis en place tout un dispositif. Il a fait ses preuves, beaucoup de personnes ont retrouvé un emploi. Parce qu'à l'échelle française, si je me souviens bien des chiffres, c'est à peu près deux cent cinquante mille personnes qui, en reprenant un emploi, n'ont pas perdu l'entier des prestations qu'elles avaient. C'est donc une réflexion extrêmement intéressante, mais je ne la vois pas du tout au niveau constitutionnel, étant donné toutes les questions

qu'elle pose, et on le voit maintenant dans les débats. Et ce qui me frappe, ce n'est pas la question de fond, car c'est un problème réel. Le Conseil d'Etat s'en occupe, en ce qui concerne toutes les prestations sociales, mais vraiment, essayer de résoudre ce problème dans le cadre d'un projet de constitution, à mon avis, ce n'est pas sa place.

La présidente. Merci, Madame Saudan. Je donne la parole à M. Genecand, du groupe G[e]'avance.

M. Benoît Genecand. Chers collègues, c'est un débat intéressant et, à cette heure, quasiment la seule manière de rester réveillé, c'est de participer au débat, parce que cette salle est quasiment vide. Je voulais simplement encore faire une mention, parce que j'aimerais que cela reste au Mémorial pour rassurer M. Gauthier. Nous avons la chance d'être dans un canton qui, en matière de secondaire, est extrêmement riche et extrêmement divers. Et c'est une très bonne nouvelle. Si je reprends mes statistiques, on a des industries alimentaires, textile, bois, édition, plastique, avec six mille personnes. On a – on les connaît – les industries chimiques, avec plus de quatre mille personnes (Firmenich, Givaudan). On a des industries qui sont dans la mécanique de précision, avec quatre mille personnes. On a évidemment, tout le monde le sait, une fabuleuse industrie horlogère à Genève, avec onze mille huit cents personnes. Ce que les gens mesurent mal, puisque dans le secondaire, finalement, il y a encore les quinze mille personnes de la construction, c'est la rapidité et l'efficacité avec lesquelles ce canton a géré la post-crise des années 1980. Dans les années 1980, on avait plus de trente mille personnes dans la construction. Aujourd'hui il y en a quinze mille, mais ces emplois n'ont pas disparu, en fait, ils se sont retrouvés dans d'autres industries, qui sont des industries à la fois productives et diverses, je tenais à le dire. Et sur l'effet de seuil, on en a parlé, je continue de penser et notre groupe continue de penser que ce n'est pas à cet endroit qu'il faudrait le mettre et que c'est effectivement dans l'action sociale. Mais je dirai simplement une chose, ici. Cet article proposé par les Associations, qu'est-ce qu'il dit ? « Il combat les effets de seuil qui pourraient entraver les mesures d'incitation et d'insertion. » Tout le monde est d'accord là-dessus. Je vous rends juste attentifs à une chose : il peut le faire de deux manières. Il peut le faire de manière effectivement à s'assurer que quand on sort de l'aide sociale, on gagne plus. Mais il peut le faire, comme cela a été fait dans certains pays, en diminuant l'aide sociale, puisque l'effet de seuil serait là aussi supprimé. Donc, en disant cela, en fait, on dit qu'on doit s'en soucier, mais on ne dit encore rien sur la méthode qui permet de réaliser l'objectif.

La présidente. Merci, Monsieur Genecand. Je donne la parole à M. Bläsi, du groupe UDC.

M. Thomas Bläsi. Merci, Madame la présidente. Je trouve que le débat, comme l'a dit mon collègue Genecand, s'élève énormément en fin de soirée et qu'on a

un vrai sujet de réflexion. Que quelqu'un sorte de l'aide sociale après un parcours plus ou moins difficile et retrouve un travail qui peut être modeste, certes, mais qui reste un travail, il est tout à fait inacceptable et très pernicieux pour la société que cette personne puisse gagner finalement moins de par ce travail que ce qu'elle touchait à l'aide sociale. Je pense qu'une vraie réflexion va s'imposer sur la place de cet article. Cette réflexion aura lieu en troisième lecture, mais je ne peux pas rejoindre, pour une fois, ma collègue Françoise Saudan – vous transmettrez, Madame la présidente. Je pense vraiment que ce principe constitutionnel a toute sa place et nous soutiendrons cet amendement. Merci, Madame la présidente.

La présidente. Merci, Monsieur Bläsi. Je donne la parole à M. Dimier, du groupe MCG.

M. Patrick-Etienne Dimier. Merci, Madame la présidente. C'est un débat tout à fait fondamental que nous avons puisque nous sommes en train de nous occuper de gens qui, précisément, ne peuvent pas, non pas qu'ils ne veulent pas, mais qui ne peuvent pas participer au magnifique dessein que nous leur offrons dans le préambule. Je pense que les buts sociaux, tels qu'ils ont été dessinés, ont fait l'objet d'une concertation de l'ensemble des groupes – je remercie M. Lador de l'avoir souligné. Et l'amendement qui nous est présenté, de savoir s'il doit être là plutôt qu'ailleurs, c'est un tout petit peu s'occuper du sexe des anges. Ce qui est important, c'est que le principe soit posé. Et ce qui a été dit tout à l'heure sur la transversalité des buts sociaux, en opposition avec une vision totalement liée à l'aide sociale – et non pas que l'aide sociale soit inintéressante…

Des constituants discutent dans les travées.

M. Patrick-Etienne Dimier. Je remercie les radicaux de se taire. … Simplement, on ne peut pas, lorsqu'on aborde ces matières, être froid et ne pas prêter attention de manière véritablement concernée, au sens étymologique de ce terme, par ceux qui vont bénéficier de cela. Il n'y a rien de pire, dans une société, que ce que l'on appelle les « working poor », des gens qui se donnent la peine, qui font tout ce qu'ils peuvent pour s'en sortir et qui, malgré cela, n'ont pas un revenu correct. Donc, nous soutiendrons bien évidemment l'amendement des Associations. Et je regrette qu'on se soit autant acharné sur cette proposition à coups de statistiques. Les statistiques, c'est la froideur des chiffres, ce n'est en aucun cas la chaleur du cœur. Merci.

La présidente. Merci, Monsieur Dimier. Il n'y a plus de demande de parole. Je clos donc le débat et nous allons passer au vote de l'article 156.

Art. 156 Buts sociaux
Pas d'opposition, adopté

L'Etat prend les mesures permettant à toute personne :
a. de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille par un travail approprié, exercé dans des conditions équitables ;
b. de bénéficier de l'aide nécessaire lorsqu'elle se trouve dans le besoin, notamment pour raison d'âge, de maladie ou de déficience.

Pas d'opposition, adopté

La présidente. Il y a un amendement des Associations de Genève et des Verts et Associatifs pour créer un alinéa 2.

Art. 156 al. 2 (nouveau) Amendement de MM. Boris Calame, Yves Lador, Alfred Manuel (Associations de Genève) et Mme Marguerite Contat Hickel (Verts et Associatifs) :
Il combat les effets de seuil qui pourraient entraver les mesures d'incitation et d'insertion.

Par 34 oui, 20 non, 5 abstentions, l'amendement des groupes Associations de Genève et Verts et Associatifs est accepté.

Mis aux voix, l'art. 156 tel qu'amendé
Buts sociaux
[1] L'Etat prend les mesures permettant à toute personne :
a. de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille par un travail approprié, exercé dans des conditions équitables ;
b. de bénéficier de l'aide nécessaire lorsqu'elle se trouve dans le besoin, notamment pour raison d'âge, de maladie ou de déficience.
[2] Il combat les effets de seuil qui pourraient entraver les mesures d'incitation et d'insertion.

est adopté par 43 oui, 4 non, 11 abstentions.

13. Débat final de la deuxième lecture : déclaration des groupes
Non traité

14. Divers et clôture

La présidente. Nous arrêtons là la lecture. Nous reprendrons à la prochaine plénière qui est le jeudi 1er mars. Nous vous demandons de vous préparer jusqu'à l'article 194, c'est-à-dire bloc 21. D'ici là, je vous souhaite de bonnes vacances, pour ceux qui en ont.

Applaudissements

La séance est levée à 23h00.

ANNEXES

Session plénière n° 47

9 février 2012

Annexes à l'ordre du jour

- Projet de constitution issu de la première lecture (voir t. XXI, p. 10737)
- Rapport général de la commission de rédaction sur le projet de constitution issu de la première lecture (voir t. XXI, p. 10793)

Documents remis en séance

- Amendements, propositions, motions d'ordre

Documents liés à la séance

- Prise de position de l'Association des communes genevoises sur le projet de constitution du 19 décembre 2011

09 FEV. 2012

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du ~~2.2.2012~~

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Jocelyne HALLER pour le groupe solidaritéS

Article n°: 122

Alinéa n°: 2 nouveau

TEXTE

Toute personne qui ne dispose pas des ressources suffisantes pour faire face aux frais engendrés par lesdites procédures a droit à une assistance juridique gratuite.

Exposé des motifs :
Notre groupe est favorable à la médiation et à la recherche de résolutions extrajudiciaires des litiges.
Il est toutefois conscient que s'ouvre là un champ de compétences et d'activités qui seront immanquablement soumises à rémunération.
Il en résultera pour ceux qui feront, ou devront faire, le choix de ce type d'approches un coût, au même titre que c'est le cas actuellement pour les procédures juridiques.
Quelles qu'en sera l'ampleur, il obèrera la situation des personnes ne disposant que de ressources modestes.
Une aide financière analogue à celle garantie par l'assistance juridique s'impose donc par souci d'équité de traitement.
Enfin, s'il incombe à *l'Etat d'encourager la médiation et les autres modes de résolutions extrajudiciaires des conflits.* Ce dernier se doit de garantir à chacun l'égalité d'accès aux divers modes de médiation.

Signature : Jocelyne HALLER

09 FEV. 2012

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du ~~2 février 2012~~

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Laurent Hirsch (L&I)

Article n°: 123 Budget et comptes

Alinéa n°: -

TEXTE

« Le pouvoir judiciaire établit chaque année son budget de fonctionnement, ainsi que ses comptes et un rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil. »

Argumentaire

Cet amendement s'inscrit dans un objectif général d'allègement du texte constitutionnel.

La mention que le budget de fonctionnement du pouvoir judiciaire est « inscrit au budget cantonal dans une rubrique spécifique » n'apparaît pas nécessaire au niveau constitutionnel, l'important étant le principe que ce budget de fonctionnement est établi de manière autonome par le pouvoir judiciaire (voir également article 133 pour la Cour des comptes).

Signature :

09 FEV. 2012

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du ~~2 février 2012~~

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : David Lachat (SP), Laurent Hirsch (L&I)

Article nº: 124 Principes

Alinéa nº: 1

TEXTE

« Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire sont élus tous les 6 ans au système majoritaire. »

Argumentaire

Cet amendement s'inscrit dans un objectif général d'allègement du texte constitutionnel.

Dès lors qu'il a été renoncé à l'introduction d'une limitation des mandats pour une quelconque autorité, la précision de la possibilité de leur réélection immédiate n'apparaît pas nécessaire.

Signature :

09 FEV. 2012

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du ~~2 février 2012~~

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants)

Article nº: 124

Alinéa nº: 2

TEXTE

Suppression de cet alinéa.

Signature :

09 FEV. 2012

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du ~~2 février 2012~~

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Cyril Mizrahi (SP)

Article nº 124
Alinéa nº 1bis (nouveau)

TEXTE

« Les élections complémentaires sont réglées par la loi. »

Motif : La commission de rédaction a estimé qu'il était inutile de reprendre l'art. 110 al. 4 tel qu'adopté en première lecture, dans la mesure où l'art. 56 al. 4 du projet issu de la commission de rédaction couvrait cette éventualité. Certains ayant exprimé des doutes sur une telle interprétation, il est proposé, par souci de clarification, de reprendre ici le principe tel qu'adopté en première lecture, à savoir de laisser le législateur définir le régime applicable aux élections complémentaires. Cet amendement est à la fois conforme à la volonté exprimée en plénière et compatible avec le régime existant actuellement.

Signature : C. Mizrahi

09 FEV. 2012

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du ~~2 février 2012~~

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : David Lachat (SP), Laurent Hirsch (L&I)

Article nº: 124 Principes

Alinéa nº: 1bis nouveau

TEXTE

« En dehors des élections générales et de la création de nouvelles juridictions, ils sont élus par le Grand Conseil. »

Argumentaire

Le maintien du système actuel, à savoir une élection par le Grand Conseil en dehors des élections générales, suppose une base constitutionnelle expresse. Le principe de l'élection populaire est en effet posé clairement aux articles 53 et 124.

L'article 110 alinéa 4 du texte adopté en plénière en première lecture contenait d'ailleurs une disposition expresse (« Les élections complémentaires du pouvoir judiciaire sont réglées par la loi »), disposition supprimée par la commission de rédaction en référence à l'article 56 alinéa 4. L'exception possible prévue à l'article 56 alinéa 4 visant plutôt l'hypothèse de ne pas organiser d'élection complémentaire que l'hypothèse d'une élection qui ne soit pas soumise au peuple, une exception plus claire est utile pour déroger au principe de l'élection populaire.

L'élection par le Grand Conseil s'applique en cas de vacance en dehors des élections générales, ainsi qu'aux cas d'augmentation des effectifs, tandis que l'élection d'une nouvelle juridiction devrait faire l'objet d'une élection populaire.

Signature :

09 FEV. 2012

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du ~~2 février 2012~~

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Laurent Hirsch (L&I), David Lachat (SP)

Article n°: 125

Alinéa n°: 1

TEXTE

« Les juges prud'hommes sont élus par le Grand Conseil en une élection paritaire et par groupes professionnels ».

Motivation

Il s'agit de garder le principe de l'actuelle constitution qui prévoit pour les prud'hommes une élection par le Grand Conseil.

Signature :

09 FEV. 2012

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du ~~2 février 2012~~

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Associations de Genève

Article nº 125 (Juges prud'hommes)

Alinéa nº 2

TEXTE

Les personnes de nationalité étrangère, ayant exercé pendant 8 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton, sont éligibles.

Motifs :

L'article 140 alinéa 5 de la Constitution actuelle mentionne explicitement les conditions d'éligibilité des personnes de nationalité étrangères. Cette éligibilité demandée par les syndicats au vu du manque de juges prud'hommes dans des professions où les travailleurs suisses sont rares avait fait l'objet d'âpres débats avant d'être adoptée par 74% des votants le 26 septembre 1999.
Dans sa communication à l'Assemblée constituante du 16 janvier 2012, la Communauté genevoise d'action syndicat (CGAS) demande explicitement la réintroduction dans la constitution des conditions de cette éligibilité et s'oppose à leur renvoi à la loi.
Cet amendement reprend les éléments essentiels de l'article 140 alinéa 5 de la Constitution actuelle.
Conformément à la demande de la CGAS, nous avons modifié la durée d'activité professionnelle en Suisse de 10 ans actuellement à 8 ans, afin de l'harmoniser avec la durée de résidence pour la reconnaissance du droit de vote pour les personnes de nationalité étrangères dans notre projet de constitution (art. 49) et dans la constitution actuelle (art. 42 alinéa 1 adopté en votation populaire en 2005).

Signature : Boris Calame, Yves Lador, Alfred Manuel

09 FEV. 2012

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du ~~2 février 2012~~

AMENDEMENT
Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

Présenté par :
Pierre Gauthier / AVIVO

Article nº 125

Alinéa nº 2

TEXTE

Sont électeurs et éligibles les employeurs et les salariés de nationalité suisse, âgés de 18 ans révolus, ayant exercé pendant au moins un an leur activité professionnelle dans le canton. Sont également éligibles, les employeurs et les salariés étrangers ayant exercé pendant 5 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse dont la dernière année au moins dans le canton.

Motif

Reprise de l'art 140 al 5 de la Constitution actuelle car il est plus explicite que l'article de l'avant-projet.
La durée de séjour en Suisse, pour qu'une personne de nationalité étrangère soit éligible comme juge prud'homme, est ramenée à 5 ans, dont la dernière année au moins dans le canton.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 9 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : AVIVO

Article nº: 127

Alinéa nº: 2

TEXTE

Les décisions du Conseil supérieur de la magistrature peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une instance intercantonale.

Signature : C. Grobet

09 FEV. 2012

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du ~~2 février 2012~~

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Laurent Hirsch (L&I), David Lachat (SP)

Article n°: 127

Alinéa n°: 2

TEXTE

« La loi peut confier <u>des</u> fonctions du Conseil supérieur de la magistrature à une instance intercantonale ».

Motivation

Il s'agit de préciser que si, par le biais d'une convention intercantonale, une instance supercantonale est créée, la loi (ratifiant la convention) peut confier à celle-ci certaines (« des ») tâches confiées au Conseil supérieur de la magistrature, par exemple celle de sanctionner un magistrat fautif.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 9 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : AVIVO

Article nº: 128

Alinéa nº: 1

TEXTE

Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de 7 à 9 membres élus tous les 6 ans à la majorité simple par le Grand Conseil.

Signature : C. Grobet

09 FEV. 2012

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du ~~2 février 2012~~

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants)

Article nº: 128

Alinéa nº: 1

TEXTE

« Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de 7 à 9 membres. La loi fixe le mode de désignation de ses membres. »

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 9 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : AVIVO

Article nº: 129

Alinéa nº:

TEXTE

Titre : **Evaluation des compétences**

Avant chaque élection, le Conseil supérieur de la magistrature évalue les compétences des candidates et candidats.

Exposé des motifs

L'AVIVO conteste une nouvelle fois ce préavis du Conseil supérieur.

Signature : C. Grobet

09 FEV. 2012

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du ~~2 février 2012~~

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) et Patrick-Etienne Dimier (MCG)

Article nº: 129

Alinéa nº:

TEXTE

Avant chaque élection du pouvoir judiciaire, le Conseil supérieur de la magistrature évalue les compétences des candidates et candidats, et formule un préavis.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 9 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : David Lachat (SP), Albert Rodrik (SP), Lionel Halpérin (L&I)

Article nº: 130 Instance de recours
Alinéas nº: 1, 2, 3

TEXTE

Art.130, al 1, 2, 3 : suppression de l'article 130

Signature :

09 FEV. 2012

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du ...~~janvier 2012~~

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Conseil d'Etat

Article n°: 130

Alinéa n°: 2

TEXTE

Art. 130, al. 2 (nouvelle teneur)
[2] Le Grand Conseil en élit les membres.

EXPOSE DES MOTIFS

Il semble peu opportun que les magistrats de la Cour d'appel fassent partie du pouvoir judiciaire lui-même. En revanche, il est souhaitable que la Cour comprenne notamment d'anciens magistrats.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 9 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : AVIVO

Article nº: 131 bis

Alinéa nº:

TEXTE

La loi fixe les compétences et le nombre des membres de la Cour des comptes.

Signature : C. Grobet

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 9 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : le groupe PDC

Article nº: 132

Alinéa nº: 2

TEXTE

Les magistrates et magistrats de la Cour des comptes sont rééligibles une fois.

Motifs : Il convient de limiter le mandat des magistrats de la cour des comptes à deux. Douze années est une période conséquente, spécialement dans le domaine du contrôle de l'administration.

Signature :

09 FEV. 2012

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du ~~2 février 2012~~

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : David Lachat (SP), Laurent Hirsch (L&I)

Article nº: 132 Election

Alinéa nº: 2

TEXTE

Suppression de l'alinéa.

Argumentaire

Cet amendement s'inscrit dans un objectif général d'allègement du texte constitutionnel.

Dès lors qu'il a été renoncé à l'introduction d'une limitation des mandats pour une quelconque autorité, la précision de la possibilité de leur réélection immédiate n'apparaît pas nécessaire.

Signature :

09 FEV. 2012

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du ~~2 février 2012~~

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Laurent Hirsch (L&I)

Article n°: 133 Budget et comptes

Alinéa n°: -

TEXTE

« La Cour des comptes établit chaque année son budget de fonctionnement, ainsi que ses comptes et son rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil. »

Argumentaire

Cet amendement s'inscrit dans un objectif général d'allègement du texte constitutionnel.

La mention que le budget de fonctionnement de la Cour des comptes est « inscrit au budget cantonal dans une rubrique spécifique » n'apparaît pas nécessaire au niveau constitutionnel, l'important étant le principe que ce budget de fonctionnement est établi de manière autonome par la Cour des comptes (voir également article 123 sur le pouvoir judiciaire).

Signature :

09 FEV. 2012

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du ~~2 février 2012~~

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : David Lachat (SP), Laurent Hirsch (L&I)

Article nº: 134 Secret de fonction

Alinéa nº: Titre

TEXTE

« Secrets »

Argumentaire

Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 9 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : AVIVO

Article nº: 134

Alinéa nº: 1

TEXTE

Nul ne peut opposer le secret de fonction à la Cour des comptes.

Exposé des motifs

Le rôle de la Cour des comptes est de pouvoir mener ses investigations sans entrave.

Signature : C. Grobet

09 FEV. 2012

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du ~~2 février 2012~~

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : David Lachat (SP), Laurent Hirsch (L&I)

Article nº 134 Secret de fonction

Alinéa nº 1

TEXTE

« Nul ne peut opposer le secret de fonction à la Cour des comptes. »

Argumentaire

Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 9 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : AVIVO

Article nº: 134

Alinéa nº: 2

TEXTE

A supprimer.

Signature : C. Grobet

09 FEV. 2012

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du ~~2 février 2012~~

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : David Lachat (SP), Laurent Hirsch (L&I)

Article nº 134 Secret de fonction

Alinéa nº 2

TEXTE

« La Cour des comptes peut solliciter la levée du secret fiscal et des autres secrets prévus par la loi par une requête motivée précisant les limites et les finalités de l'investigation. »

Argumentaire

Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Signature :

09 FEV. 2012

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du ~~2 février 2012~~

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par :
Pierre Gauthier / AVIVO

Titre V (Inchangé)

Chapitre I ante : **Territoire**

Article nº 135 ante

TEXTE

Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. Il est constitué de communes.

Motif

Cet article (ancien art 4 NP) est indispensable car il définit le territoire de la République et mentionne explicitement les communes.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

09 FEV. 2012
Session du

MOTION D'ORDRE

~~PROPOSITION~~

Selon l'article 7 al. 1 et 2 du règlement de l'Assemblée constituante

Présentée par : MVIVO / PGA

Point de l'ordre du jour n°:

Objet:

TEXTE

Nous demandons, au vu de l'importance du sujet "Communes" que la dotation du Temps de parole soit doublée sur ce "bloc"

Merci

Signature : PGa.

09 FEV. 2012

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du ~~2 février 2012~~

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Associations de Genève – ASG

Article nº 136

Alinéa nº 1

TEXTE

Outre les tâches propres qu'elles accomplissent volontairement, les communes **assument** les tâches que la Constitution ou la loi leur attribue.

Exposé des motifs :
Voir l'argumentation de l'Association des Communes Genevoises (lettre du 27 janvier 2012 et son annexe).

Signature : Boris Calame, Yves Lador, Alfred Manuel

09 FEV. 2012

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du ~~2 février 2012~~

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

Présenté par :
Pierre Gauthier / AVIVO

Article nº 136

Alinéa nº 1

TEXTE

Outre les tâches propres qu'elles accomplissent volontairement, les communes assument les tâches que la Constitution ou la loi leur attribuent.

Motif

Reprise de la formulation proposée par l'ACG.

« ... au vu de la diversité des activités menées par les communes, il est absolument impossible de les prévoir toutes dans des textes légaux, un article constitutionnel rendant illégale toute prestation communale ne figurant pas dans une loi serait inapplicable. »
Extrait de la prise de position de l'ACG sur le projet de constitution du 19 décembre 2011

Signature :

09 FEV. 2012

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du ~~2 février 2012~~

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par :
Pierre Gauthier / AVIVO

Article nº 136

Alinéa nº 4

TEXTE

Suppression de cet alinéa inutile.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 9 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants)

Article nº: 136

Alinéa nº: al.4

TEXTE

Le canton assume les tâches qui excèdent la capacité des communes.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 09.02.12

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : C. Nizzoli (SP), T. Tunyanyi (SP)

Article n°: 136

Alinéa n°: 4

TEXTE

Alinéa déplacé à l'art. 140 (al. 1) avec le libellé nouveau:
"Le canton assume les tâches qui excèdent la capacité des communes."

Motif: Amendement de convergence.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 9 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : AVIVO

Article nº: 136

Alinéa nº: 5 (nouveau)

TEXTE

Toute atteinte à une compétence communale doit faire l'objet d'une loi.

Signature : C. Grobet

09 FEV. 2012

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du ~~2 février 2012~~

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : David Lachat (SP), Laurent Hirsch (L&I)

Article nº: 139 Collaboration intercommunale

Alinéa nº: 3

TEXTE

« Elle garantit le contrôle démocratique des structures intercommunales. Elle peut prévoir l'exercice de l'initiative populaire et du référendum au niveau intercommunal. »

Argumentaire

Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 9 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Cyril Mizrahi, Thierry Tanquerel (SP)

Article nº: 140 Tâches supracommunales
Alinéa nº: 1 et 2

TEXTE

Art.140 al. 1 : Le canton assume les tâches qui excèdent la capacité des communes.

Art.140 al. 2 : La gestion et le financement des institutions et des infrastructures d'importanc cantonale et régionale incombent au canton ou à une institution de droit public.

Motif : Il s'agit d'un amendement de convergence. Il comporte le déplacement de l'art. 136 al. 4, lequel deviendrait l'art. 140 al. 1.

Signature : CM/TT

09 FEV. 2012

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du ~~2 février 2012~~

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Associations de Genève – ASG

Article nº: 140

Alinéa nº:

TEXTE

La gestion et le financement d'institutions et d'infrastructures d'importance cantonale et régionale, ou à caractère unique, peuvent être confiées au canton ou à des organismes regroupant des communes, ou le canton et des communes. Ces organismes peuvent inclure les milieux concernés.

Exposé des motifs :
Elargir les possibilités de faire passer à un niveau plus adéquat certaines infrastructures et institutions à caractère unique ou d'importance cantonale ou régionale. Cette formulation évite l'écueil de la cantonalisation comme seule option possible de transfert.

Signature : Boris Calame, Yves Lador, Alfred Manuel

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 9 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : AVIVO

Article nº: 140

Alinéa nº:

TEXTE

A supprimer.

Signature : C. Grobet

09 FEV. 2012
Séance ordinaire du ....

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Conseil d'Etat

Article n°: 140 Institutions d'importance cantonale et régionale

TEXTE

Art. 140 : à biffer

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil d'Etat est d'avis que le principe posé à l'art. 140 est déjà implicitement contenu dans l'art. 136 du projet de constitution issu de la première lecture, lequel dispose ce qui suit:

« *Art. 136 Tâches*
1 Les communes accomplissent les tâches que la constitution et la loi leur attribuent.
2 La répartition des tâches est régie par les principes de proximité, de subsidiarité, de transparence et d'efficacité.
3 La loi fixe les tâches qui sont attribuées au canton et celles qui reviennent aux communes. Elle définit les tâches conjointes et les tâches complémentaires.
4 Le canton assume les tâches qui excèdent la capacité des communes ou qui nécessitent une réglementation unifiée. »

Il relève par ailleurs que les notions d'« *institutions d'importance cantonale et régionale, ou à caractère unique* » contenues à l'art. 140 sont des notion indéterminées, revêtant un caractère éminemment subjectif, qu'il n'est à son avis pas opportun d'introduire dans une constitution.

Il souligne enfin qu'il lui apparaît plus opportun de laisser au canton et aux communes le soin de convenir entre eux des institutions qui doivent être gérées et financées par le canton et de celles qui doivent être gérées et financées par l'une ou l'autre des communes, guidés en cela par les principes de proximité, de subsidiarité, de transparence et d'efficacité consacrés à l'art. 136 précité.

A ce titre, le projet de loi sur la culture récemment adopté par le Conseil d'Etat et déposé au Grand Conseil prescrit dans son article 5 sous le point a) que le canton soutienne et finance les institutions qu'il considère d'intérêt stratégique. Cette formulation volontairement ouverte permet de choisir des institutions de nature différente.

Signature :

Version politique essentielle

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 9 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants)

Article nº: 140

Alinéa nº:

TEXTE

La gestion et le financement des institutions et des infrastructures d'importance cantonale et régionale, ou à caractère unique, incombent au canton ou à une institution de droit public.

Signature :

09 FEV. 2012

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du ~~2 février 2012~~

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : David Lachat (SP), Laurent Hirsch (L&I)

Article nº: 143 Procédure

Alinéa nº: 1

TEXTE

« Une fusion peut être proposée par les autorités communales, par une initiative populaire ou par le canton. »

Argumentaire

Cet amendement s'inscrit dans un objectif général d'allègement du texte constitutionnel.

La référence aux « conditions posées par la loi » n'apparaît pas nécessaire au niveau constitutionnel.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 9 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Les Verts et Associatifs

Chapitre nº: Titre V, chapitre 1 (communes)

Amendement à l'article nº: 143

TEXTE

Art. 143, al. 3 (nouveau)

« Dans un délai de sept ans suivant l'adoption de la constitution, chaque commune présente des projets de rapprochement, fusion ou renforcement des structures intercommunales, avec une ou des communes contiguës »

Argumentaire :

Les articles adoptés en 1ère lecture sur les fusions de communes ne fixent aucun délai qui pourrait inciter les communes à s'interroger sur de possibles processus de fusion. Il s'agit d'une lacune évidente dès lors que l'on souhaite que les communes abordent sérieusement cette problématique.

Signature : Jérôme Savary

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 9 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : AVIVO

Article nº: 144

Alinéa nº: 3

TEXTE

Le Conseil municipal est élu pour 4 ans au système proportionnel.

Signature : C. Grobet

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 9 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par :Nils de Dardel-Solidarités

Art 144 al. 3 projet issu de la première lecture

…….**« ... tous les 4 ans..... »**

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 9 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), Michel Barde (Ge'Avance), Béatrice Gisiger (PDC) et Patrick-Etienne Dimier (MCG)

Article nº: 145

Alinéa nº: 1, 2 et 3

TEXTE

« L'exécutif communal est élu tous les 5 ans au système majoritaire. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Conseil municipal. »

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 9 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : AVIVO

Article nº: 145 modifié

Alinéa nº:

TEXTE

1. L'organe exécutif communal est une autorité collégiale qui s'organise librement.
2. Ses membres sont élus pour 4 ans selon le système majoritaire. Ils sont immédiatement rééligibles.
3. Dans les communes de plus de 3000 habitants autres que la Ville de Genève, l'administration municipale est confiée à un organe exécutif de trois membres élus par l'ensemble des électeurs de la commune.
4. L'organe exécutif de la Ville de Genève est composé de 5 membres nommés par le corps électoral de la Ville réuni en un seul collège. Cet organe répartit ses fonctions entre ses membres. Les membres disposent d'une voix consultative dans le conseil municipal et possèdent le droit d'initiative mais ne peuvent y voter.
5. Dans les autres communes de moins de 3000 habitants, l'administration municipale est confiée à un maire et à deux adjoints.
6. L'organe exécutif communal désigne chaque année le membre qui assume la fonction de maire.
7. Les attributions de l'administration municipale sont déterminées par la loi.

Signature : S. Mouhanna

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 9 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Murat Julian Alder

Article nº: 145

Alinéa nº: Titre, 1, 2, 4 (nouveau) et 5 (nouveau)

TEXTE

Article 145, titre : Conseil exécutif

1 Le conseil exécutif est l'organe exécutif de la commune.

2 Il est composé de :

a. 5 conseillères ou conseillers exécutifs dans les communes de plus de 50'000 habitants.

b. 3 conseillères et conseillers exécutifs dans les autres communes.

3 Inchangé.

4 Il est une autorité collégiale.

5 Il désigne parmi ses membres une présidente ou un président qui exerce la fonction de maire pour toute la durée de la législature.

Argumentaire:

1. L'expression "exécutif communal" est esthétiquement insatisfaisante. Le mot "conseil" apparaît dans tous les organes politiques communaux, cantonaux et fédéraux. L'expression "conseil administratif" n'est pas très claire.

2. Le maire doit être élu pour toute la législature pour la même raison que le président du conseil d'Etat : conduire le collège et représenter plus efficacement la commune à l'extérieur.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 09.02.12

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : MCG

Article nº: 145

Alinéa nº: Al 2

TEXTE

Le conseil exécutif est l'organe collégial

Il est composé :

1) d'un maire et quatre adjoints pour les communes de plus 50'000 habitants

2) d'un maire et deux adjoints pour toutes les autres communes

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 9 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par :Nils de Dardel-Solidarités

Art 145 al. 3 projet issu de la première lecture

…….**« ... tous les 4 ans..... »**

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 9 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Murat Julian Alder

Article n°: 145

Alinéa n°: Titre, 1, 2, 4 (nouveau) et 5 (nouveau)

TEXTE

Article 145, titre : Conseil exécutif

1 Le conseil exécutif est l'organe exécutif de la commune.

2 Il est composé de :

a. 5 conseillères ou conseillers exécutifs dans les communes de plus de 50'000 habitants.

b. 3 conseillères et conseillers exécutifs dans les autres communes.

3 Inchangé.

4 Il est une autorité collégiale.

5 Il désigne parmi ses membres une présidente ou un président qui exerce la fonction de maire pour toute la durée de la législature.

Argumentaire:

1. L'expression "exécutif communal" est esthétiquement insatisfaisante. Le mot "conseil" apparaît dans tous les organes politiques communaux, cantonaux et fédéraux. L'expression "conseil administratif" n'est pas très claire.

2. Le maire doit être élu pour toute la législature pour la même raison que le président du conseil d'Etat : conduire le collège et représenter plus efficacement la commune à l'extérieur.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 9 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : le Groupe PDC

Article nº: 146

Alinéa nº: 2

TEXTE

Art 146 al.2 : Suppression

Motifs : Les communes ont un règlement communal pour décider d'elles-mêmes de la pratique. Cette question n'est pas d'ordre constitutionnel.

Signature : Béatrice Gisiger

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 9 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : David Lachat (SP), Laurent Hirsch (L&I)

Article nº: 146 Incompatibilités

Alinéa nº: 2

TEXTE

Le mandat de membre du conseil municipal est incompatible avec une fonction de cadre supérieur de l'administration communale ou de collaborateur de l'entourage immédiat des membres de l'exécutif.

Argumentaire

Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Les termes « de la même commune » sont superflus, dans la mesure où il ne s'agit évidemment pas d'instaurer une incompatibilité des collaborateurs d'une commune pour siéger dans le conseil municipal d'une autre commune (de même qu'il n'est pas précisé à propos de l'administration communale qu'il s'agit de l'administration de la même commune).

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 9 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : David Lachat (SP), Laurent Hirsch (L&I)

Article nº: 146 Incompatibilités

Alinéa nº: 3

TEXTE

Le mandat de membre de l'exécutif communal est incompatible avec une fonction au sein de l'administration communale. La loi fixe les autres incompatibilités pour les membres de l'exécutif communal.

Argumentaire

Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

Il convient d'harmoniser la rédaction avec celle de l'alinéa 2. Il est évident que l'administration communale est celle de la commune en question (comme à l'alinéa 2, de sorte qu'il convient d'éviter d'avoir deux rédactions différentes pour exprimer le même principe).

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 9 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : AVIVO

Article nº: 146

Alinéa nº: 4 (nouveau)

TEXTE

1. La charge de membre de l'organe exécutif de la Ville de Genève est incompatible
   a) avec toute autre fonction publique salariée ;
   b) avec tout emploi rémunéré ou avec l'exercice d'une activité lucrative.

2. L'entreprise dont le membre de l'organe exécutif de la Ville de Genève est propriétaire, ou dans laquelle il exerce une influence sensible, ne peut être en relations d'affaires, directes ou indirectes, avec la municipalité et les institutions qui en dépendent.

3. Les membres de l'organe exécutif peuvent cependant appartenir, à titre de délégués des pouvoirs publics, aux conseils d'institutions de droit public, de sociétés ou de fondations auxquelles la Confédération, l'Etat ou les communes sont intéressés, au sens de l'article 762 du code des obligations.

Signature : S. Mouhanna

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 9 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Cyril Mizrahi (SP)

Article nº: 147 Principe **s**
Alinéa nº: 2 Nouveau

TEXTE

Titre : Principe<u>s</u>

Art.147 al. 2 : (nouveau) Au surplus, les dispositions du chapitre III du titre VI sont applicables.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du 9 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Cyril Mizrahi (SP)

Article n°: 148 Ressources
Alinéas n°:

TEXTE

Art.148 : suppression de l'article 148

Signature :

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée contstituante

Session ordinaire du 9 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(Un seul amendement par feuille)

Présenté par : Ludwig Muller UDC

Article : Art. 149 Fiscalité

Alinéa no : 1 + 2

TEXTE

al.1 L'imposition communale est définie par la loi.

al.2 La loi y relative est soumise au référendum obligatoire, au plus tard 5 ans après l'acceptation de la nouvelle constitution.

Signature : *Ludwig Muller*

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 9 février 2012

AMENDEMENT
Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par : ASG – Associations de Genève

Article nº: 149 Fiscalité communale

Alinéa nº: -

TEXTE

Suppression de l'ensemble de l'article

Motifs : Deux Conseillers d'Etat l'ont rappelé à l'Assemblée, la règle fédérale de l'imposition sur la commune de domicile a toujours été en vigueur à Genève et le canton n'a jamais été mis en cause à ce sujet au niveau fédéral. La partie de l'impôt communal qui revient à la commune du lieu de travail est un des éléments de la péréquation intercommunale. Donc soit cette disposition n'est que la répétition de la norme fédérale et n'a pas de portée particulière sur la situation actuelle, soit son objectif est d'en avoir et donc d'inscrire dans la constitution l'une des dispositions de la péréquation.

Le Conseil d'Etat a notamment rappelé que la constitution n'est pas vraiment le lieu pour détailler les éléments de la péréquation. Toutes les conséquences de la modification d'un seul des paramètres de la péréquation ne peuvent pas être évalués correctement par l'Assemblée constituante, qui n'a pas les compétences requises et la vue suffisante pour prendre une telle décision. Les communes ont fait la démonstration que les éléments de la péréquation nécessitent du temps et des compétences pour être correctement négociées, ce qu'elles ont très bien réussi à faire, à l'unanimité, pour la dernière révision de la péréquation. Il n'y a donc aucune raison pour que l'Assemblée empiète de cette manière sur la capacité d'action des communes.

Toutes ces raisons ont d'ailleurs motivé les représentants des exécutifs des communes, réunis au sein de l'Association des communes genevoises à demander, à une majorité écrasante, le retrait de cette disposition. Ce serait faire preuve d'aveuglement que de monter les communes contre le projet de Constitution, si cette Assemblée à l'intention de le faire adopter par le vote populaire.

Signature : Boris Calame, Yves Lador, Alfred Manuel,

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 9 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : AVIVO

Article nº: 149

Alinéa nº:

TEXTE

A supprimer.

Signature : S. Mouhanna

09 FEV. 2012

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du .....

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : le Conseil d'Etat

Article n°: 149 Fiscalité
Alinéa n°: -

TEXTE

Article 149 Fiscalité (nouvelle teneur)

L'imposition communale se fait au lieu de domicile. Demeure réservée l'imposition des entreprises, des établissements stables et des immeubles situés dans une autre commune.

EXPOSE DES MOTIFS

Le partage actuel des impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques, prévu en particulier à l'art. 295A de la loi sur les contributions publiques (LCP - D 3 05), entre la commune de domicile du contribuable d'une part, et la commune de son activité professionnelle dépendante ou celle avec laquelle il a d'autres liens économiques (exploitation d'un commerce, d'une industrie ou d'une entreprise, ou possession d'immeubles) d'autre part, découle de la péréquation dite "traditionnelle", soit celle qui existait avant l'adoption de la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité du 3 avril 2009 (LRPFI - B 6 08).

Ce mécanisme péréquatif déroge aux principes d'assujettissement traditionnels ayant notamment cours en matière intercantonale aux termes desquels l'imposition des personnes physiques se fait habituellement au lieu de domicile du contribuable (rattachement personnel), sous réserve des revenus et de la fortune afférents à l'exploitation d'un commerce, d'une industrie ou d'une entreprise, ou à la possession d'un immeuble qui sont imposés au lieu d'exploitation du commerce, de l'industrie ou de l'entreprise, ou dans la commune de situation de l'immeuble (rattachements économiques).

Le Conseil d'Etat comprend que la majorité de l'Assemblée constituante entend mettre un terme à ce partage actuel en vue d'une réforme tenant compte des principes d'assujettissement traditionnels rappelés ci-dessus. Quand bien même il ne serait pas opportun de prévoir l'entier de cette réforme dans la constitution, la formulation de l'art. 149 actuel lui apparaît toutefois par trop incomplète. C'est la raison pour laquelle il propose un aménagement minimum de cette disposition allant dans le sens de ce qu'il comprend être la volonté de la majorité de l'Assemblée constituante.

Le Conseil d'Etat entend cependant souligner qu'il serait également loisible à l'Assemblée constituante de biffer purement et simplement cette disposition, dont la nature ne devrait à son avis pas être de rang constitutionnel, et de laisser le soin au législateur de légiférer en la matière.

Signature :

Question principale essentielle

09 FEV. 2012

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du .....

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Conseil d'Etat

Article n°: 150 Péréquation
Alinéa n°: 1

TEXTE

Art. 150, alinéa 1 (nouvelle teneur)
[1] La loi institue une péréquation financière et une compensation des charges appropriées entre les communes afin notamment de réduire les disparités de capacités financières entre les communes, de garantir aux communes une dotation minimale en ressources financières et de favoriser une collaboration intercommunale assortie d'une compensation des charges.

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet principal de cet amendement est l'introduction d'une compensation des charges entre les communes, en sus de la péréquation horizontale des ressources entre ces dernières expressément prévue par le projet de constitution. Une telle compensation existant dans le système actuel prévu par la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité du 3 avril 2009 (LRPFI - B 6 08; cf. compensation de "Ville-centre" en faveur de la Ville de Genève, Fonds intercommunal et financement des frais d'exploitation des structures d'accueil de la petite enfance), il apparaîtrait en effet sage au Conseil d'Etat de conserver tout ou partie de ces mécanismes à l'avenir.

Considérant que le système de la péréquation intercantonale pourrait servir de modèle à la future péréquation intercommunale, le Conseil d'Etat propose par ailleurs de reformuler les buts assignés à cette dernière en s'inspirant pour ce faire de l'art.135 de la Constitution fédérale.

Signature :

Question politique essentielle

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée contstituante

Session ordinaire du 9 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(Un seul amendement par feuille)

Présenté par : Ludwig Muller UDC

Article : Art. 150 Péréquation

Alinéa no : 1, 2, 3

TEXTE

al.1 La loi institue un système de péréquation permettant d'atténuer les inégalités de capacité financière entre les communes, d'équilibrer la charge fiscale et de mettre à leur disposition les moyens neçessaires à l'acomplissement de leurs tâches.

al.2 Les communes participent à l'élaboration du système de péréquation.

al.3 La loi y relative est soumise au référendum obligatoire, au plus tard 5 ans après l'acceptation de la nouvelle constitution.

Signature : *Ludwig Muller*

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 9 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Cyril Mizrahi (SP), Thierry Tanquerel (SP)

Article nº: 150
Alinéa nº: 1 et 2

TEXTE

Art 150 al. 1 La loi institue un système de péréquation permettant d'atténuer les inégalités de capacités financières entre les communes, d'équilibrer la charge fiscale et de mettre à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

Art 150 al. 2 A cette fin, la loi réglemente la fiscalité communale et institue un régime de péréquation financière en respectant notamment les principes suivants :

a. Le potentiel de ressources de chaque commune, calculé par habitant, atteint, après addition des versements de la péréquation, 70% au moins de la moyenne cantonale ;

b. Des moyens spécifiques sont alloués aux communes, notamment les pôles urbains, qui font face à des charges particulières en raison de leur situation géographique, de la structure de leur population ou de leur effort en matière de logement.

Signature :

09 FEV. 2012

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Séance ordinaire du ...

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par :Conseil d'Etat

Article n°: 150 Péréquation
Alinéa n°: 2

TEXTE

Article 150, al. 2 : à biffer

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil d'Etat est d'avis que le taux minimum de revenus propres par rapport à la moyenne cantonale dont chaque commune devrait disposer après péréquation ne devrait pas être fixé dans la constitution, mais dans la loi. Il relève à ce titre que le taux de 85%, retenu par la péréquation fédérale, n'est pas fixé à l'art. 135 de la Constitution fédérale, mais à l'art. 6, al. 3, de la loi fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges du 3 octobre 2003 (PFCC - RS 613.2). Il souligne par ailleurs qu'en l'état actuel de ses réflexions un taux de 80% serait à son avis plus apte à atteindre les buts assignés à la péréquation que le taux de 70% qui lui apparaissait adéquat lorsqu'il a fait parvenir à la Commission thématique 4 de l'Assemblée constituante ses premières simulations en juin 2011 et qui a été retenu dans le projet de constitution actuel.

Signature :

Question politique essentielle

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée contstituante

Session ordinaire du 9 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(Un seul amendement par feuille)

Présenté par : Ludwig Muller UDC

Article : Art. 150 Péréquation

Alinéa no : 1, 2, 3

TEXTE

al.1 La loi institue un système de péréquation permettant d'atténuer les inégalités de capacité financière entre les communes, d'équilibrer la charge fiscale et de mettre à leur disposition les moyens neçessaires à l'acomplissement de leurs tâches.

al.2 Les communes participent à l'élaboration du système de péréquation.

al.3 La loi y relative est soumise au référendum obligatoire, au plus tard 5 ans après l'acceptation de la nouvelle constitution.

Signature : *Ludwig Muller*

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée contstituante

Session ordinaire du 9 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(Un seul amendement par feuille)

Présenté par : Ludwig Muller UDC

Article : Art. 150 Péréquation

Alinéa no : 1, 2, 3

TEXTE

al.1 La loi institue un système de péréquation permettant d'atténuer les inégalités de capacité financière entre les communes, d'équilibrer la charge fiscale et de mettre à leur disposition les moyens neçessaires à l'acomplissement de leurs tâches.

al.2 Les communes participent à l'élaboration du système de péréquation.

al.3 La loi y relative est soumise au référendum obligatoire, au plus tard 5 ans après l'acceptation de la nouvelle constitution.

Signature : *Ludwig Muller*

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 9 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants)

Article nº: 150

Alinéa nº: 4

TEXTE

Elles donnent leur préavis sur la réglementation légale qui met en œuvre la péréquation. Le préavis de chaque commune fait l'objet d'une **résolution** du conseil municipal sur proposition de l'exécutif communal.

ARGUMENTAIRE

Par cet amendement, il est proposé de changer le terme de *délibération* par celui de *résolution*, qui semble être plus adéquat.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session du 9 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : AVIVO

Article nº: 150

Alinéa nº:

TEXTE

A supprimer.

Signature : S. Mouhanna

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 9 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Laurent Hirsch (L&I)

Article nº: 151 Principes

Alinéa nº: 2

TEXTE

« Dans la mise en œuvre de sa politique extérieure, le canton collabore étroitement avec la Confédération, les autres cantons et les régions voisines. Il encourage les initiatives des communes, ainsi que les partenariats entre acteurs publics et privés. »

Argumentaire

Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

Il convient de préciser à l'alinéa 2 qu'il s'agit du canton (comme cela ressort de la deuxième phrase), alors que l'alinéa 1 utilise les termes « République et canton de Genève », terme qui est plus large que le canton.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 9 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Laurent Hirsch (L&I)

Article nº: 152 Politique régionale

Alinéa nº: 2

TEXTE

« Le canton promeut une collaboration institutionnelle transfrontalière permanente, cohérente et démocratique, avec la participation des collectivités publiques et des milieux socio-économiques et associatifs. »

Argumentaire

Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel, consistant à remplacer un « ou » par un « et », dans la mesure où ce sont tant les milieux socio-économiques que les milieux associatifs qui sont appelés à participer (ce qui au pluriel est exprimé plus clairement par la conjonction « et »).

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 9 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Laurent Hirsch (L&I)

Article nº: 153 Coopération internationale

Alinéa nº: 1

TEXTE

« L'Etat soutient la vocation internationale de Genève en tant que centre de dialogue, de décision et de coopération internationale. »

Argumentaire

Cet amendement s'inscrit dans un objectif général d'allègement du texte constitutionnel.

L'action humanitaire se retrouve à l'alinéa 3 et la paix à l'alinéa 2. La dispersion des différentes mentions risquerait d'affaiblir la portée des principes exprimés ici.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 9 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par :

ASG – Associations de Genève
V&A - Verts et Associatifs

Article nº: **Art 153 - Coopération internationale**

Alinéa nº: Al. 2 et 3

TEXTE

les alinéas 2 et 3 sont remplacés par :

Il mène un politique de solidarité internationale soutenant la protection et la réalisation des droits de l'homme, la paix, l'action humanitaire et la coopération au développement.

Motif : Cette formulation se réfère à la loi actuelle sur « la solidarité internationale » (LFSI, du 4 oct 2001), qui fournit au canton et aux communes la base de leur travail dans ce domaine, Elle précise les quatre éléments de cette politique et elle permet de simplifier en un seul alinéa les al. 2 & 3 du projet.

Signature : Boris Calame, Yves Lador, Alfred Manuel, Marguerite Contat Hickel

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 9 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Laurent Hirsch (L&I)

Article nº: 153 Coopération internationale

Alinéa nº: 4

TEXTE

Suppression de l'alinéa.

Argumentaire

Cet amendement s'inscrit dans un objectif général d'allègement du texte constitutionnel.

La mention des objectifs est suffisante au niveau constitutionnel (la mention que l'Etat « prend toute initiative utile et met des moyens à disposition » pouvant être exprimée sinon à chaque disposition constitutionnelle).

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 9 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Roberto Baranzini (SP), Cyril Mizrahi (SP), Melik Özden (SP), Alberto Velasco (SP), Jérôme Savary (V&A), Alfred Manuel (V&A)

Article nº: 155 Principes
Alinéa nº: 1

TEXTE

Art.155 al. 1 : Les tâches de l'Etat sont exécutées par le canton et, conformément à la constitution et à la loi, par les communes et les institutions de droit public. ~~en complément de l'initiative privée et de la responsabilité individuelle.~~

Motif : Amendement de convergence

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 9 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Laurent Hirsch (L&I)

Article nº: 155 Principes

Alinéa nº: 3

TEXTE

« Il s'organise de façon structurée. »

Argumentaire

La deuxième phrase (« Il définit les responsabilités de ses agents et s'appuie sur leur autonomie et leurs compétences ») serait supprimée au profit d'un article nouveau (157bis, faisant l'objet d'amendements séparés).

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 9 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante

(un seul amendement par feuille)

Présenté par : Laurent Hirsch (L&I)

Article nº: 155 Principes

Alinéa nº: 4 nouveau

TEXTE

« Les autorités veillent à la sauvegarde de l'intérêt général de l'Etat et de la Confédération, au-delà de la défense des intérêts sectoriels dont elles sont chargées. »

Argumentaire

Cette disposition vise à mettre l'accent sur l'intérêt général de la collectivité, pour tenter de réduire les tensions entre des autorités (services de l'administration cantonale, établissements publics autonomes, communes, commissions extra-parlementaires diverses) chargées de la défense d'intérêts sectoriels, cette fragmentation pouvant être contreproductive.

Signature :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Assemblée constituante

Session ordinaire du 9 février 2012

AMENDEMENT

Selon l'article 7 al. 3 du règlement de l'Assemblée constituante
(un seul amendement par feuille)

Présenté par :
ASG – Associations de Genève
V&A – Verts et Associatifs

Article nº : **Art 156 – But sociaux**

Alinéa nº : 2 – nouveau

TEXTE

Il combat les effets de seuil qui pourraient entraver les mesures d'incitation et d'insertion.

Signature : Boris Calame, Yves Lador, Alfred Manuel, Marguerite Contat Hickel

ASSOCIATION DES COMMUNES GENEVOISES

AVANT-PROJET DE CONSTITUTION ISSU DE LA PREMIÈRE LECTURE DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

PRISE DE POSITION DE L'ASSOCIATION DES COMMUNES GENEVOISES ADOPTÉE LORS DE SON ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 25 JANVIER 2012

L'Association des communes genevoises (ACG) se félicite de la prise en compte, dans le nouveau projet de Constitution issu de la première lecture, d'une grande partie des observations qu'elle avait formulées en mars 2011.

Elle remercie donc les membres de l'Assemblée constituante du bon accueil réservé aux préoccupations de nature institutionnelle exprimées par les communes.

Cela étant, elle exprime les plus vives inquiétudes quant aux conséquences pratiques, dont la portée négative n'a sans doute pas été mesurée, d'un certain nombre de dispositions apparues dans cette nouvelles version de la future loi fondamentale de notre canton.

Au vu de l'importance des problèmes posés, le Comité de l'ACG a convoqué une assemblée générale extraordinaire des communes qui s'est tenue le 25 janvier 2012 en présence de 41 communes.

A cette occasion, les communes présentes, par des votes pris à de très fortes majorités, ont chargé le comité d'intervenir auprès de l'Assemblée constituante par la voie de la pétition pour la prier de bien vouloir prendre en compte les demandes de correction suivantes du projet de Constitution issu de la première lecture.

ARTICLE 136

Art. 136 Tâches

1 Les communes accomplissent les tâches que la constitution et la loi leur attribuent.

2 La répartition des tâches est régie par les principes de proximité, de subsidiarité, de transparence et d'efficacité.

3 La loi fixe les tâches qui sont attribuées au canton et celles qui reviennent aux communes. Elle définit les tâches conjointes et les tâches complémentaires.

4 Le canton assume les tâches qui excèdent la capacité des communes ou qui nécessitent une réglementation unifiée.

PREMIER ALINEA

Cet alinéa pose un problème essentiel dans la mesure où il limite les possibilités d'intervention des communes aux seules tâches que la constitution et la loi leur attribuent.

S'il était retenu, il impliquerait en effet un basculement du régime actuel dit de la compétence résiduelle, dans lequel les communes sont en droit d'exercer toute tâche que le droit cantonal ou fédéral n'attribue pas à d'autres autorités (respectivement ne leur interdit pas d'exercer), en faveur d'un régime de compétence d'attribution.

Autant que l'ACG le comprend, ce basculement n'a pas été décidé au terme de réflexions axées sur l'opportunité de maintenir le régime de la compétence résiduelle. Il semble bien plutôt que cet alinéa soit issu de l'idée d'instituer des districts, auxquels il s'agissait logiquement d'attribuer des compétences expressément énumérées pour éviter des conflits de compétences avec les communes et le canton. En renonçant finalement à cette idée, l'Assemblée constituante a simplement biffé le terme « district » et l'a remplacé systématiquement par le mot « communes ». Il n'apparaît donc pas que cette révolution copernicienne sur le statut des communes genevoises ait été délibérée.

Or, au-delà du principe, l'impact concret du basculement de régime est important. En réalité, les communes exercent en effet un nombre significatif de tâches qui ne sont pas prévues par la législation, comme en matière de culture et de loisirs, d'installations sportives, sans même évoquer les animations commémoratives. Sans reposer sur une base légale cantonale, ces activités deviendraient inconstitutionnelles.

Sachant qu'au vu de la diversité des activités menées par les communes il est absolument impossible de les prévoir toutes dans des textes légaux, un article constitutionnel rendant illégale toute prestation communale ne figurant pas dans une loi serait inapplicable.

Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée générale de l'ACG, à l'unanimité moins une abstention, demande à l'Assemblée constituante de substituer au premier alinéa de l'art. 136 un texte s'inspirant de l'article 138 de la Constitution vaudoise qui stipule « Outre les tâches propres qu'elles accomplissent volontairement, les communes assument les tâches que la Constitution ou la loi leur attribuent ».

4ÈME ALINÉA

Cet alinéa est superflu dans la mesure où l'alinéa 2 pose déjà les bases nécessaires à la répartition des tâches entre le canton et les communes. L'idée que le canton devrait assumer les tâches qui excèdent la capacité des communes est en effet inhérente aux principes de subsidiarité et d'efficacité.

Si l'on considère que l'alinéa 4 est destiné à renforcer la portée des principes déjà posés à l'alinéa 2, en fixant des critères plus stricts encore pour que les communes puissent être légitimées à exercer une tâche, il est à craindre que cette disposition entraîne d'importantes conséquences négatives.

D'une part, cet alinéa est de nature à relativiser le champ de la collaboration intercommunale, en contradiction avec l'art. 139. En effet, c'est précisément le rôle de l'intercommunalité que de permettre aux communes d'accomplir ensemble les tâches qui excèdent leur capacité individuelle.

Prévoir que de telles tâches passeraient *ipso iure* au canton est d'autant moins opportun que la plupart de ces tâches ont un lien très étroit avec des activités des communes.

Les sapeurs pompiers en constituent un bon exemple puisqu'ils comprennent à la fois un corps professionnel centralisé et des compagnies volontaires présentes dans les communes.

Considérant l'importance de ce niveau communal, la Cour des comptes, dans son rapport du 23 mai 2011 concernant l'audit de légalité et de gestion relatif au dispositif genevois d'intervention en matière d'incendie et de secours, recommande la création d'une structure intercommunale de droit public qui regrouperait l'ensemble des acteurs du dispositif. Au terme d'une analyse approfondie, la Cour a ainsi choisi de recommander la création d'une structure intercommunale réunissant l'ensemble des communes plutôt que la reprise de cette tâche par le canton, seule solution possible avec l'alinéa 4.

D'autre part, la proposition de confier confier au canton l'accomplissement des tâches qui nécessitent une réglementation unifiée ne résiste pas non plus à une analyse de ses conséquences pratiques.

En effet, à Genève plus que dans les autres cantons, les compétences réglementaires des communes sont très limitées. Les causes de cette situation particulière sont multiples et elles répondent notamment à la volonté de simplicité dans la vie quotidienne de l'administré qui ne doit pas s'interroger sur les nouvelles règles applicables chaque fois qu'il franchit une frontière communale.

Il en découle qu'une très grande part des tâches actuellement accomplies par les communes reposent sur une réglementation unifiée.

Le seul exemple de l'obligation actuelle et non contestée qui est faite aux communes de mettre à disposition de leurs élèves des bâtiments scolaires primaires répondant à des normes édictées par le canton suffit à démontrer la portée d'une introduction de l'alinéa 4 qui aboutirait au transfert de cette charge des communes au canton.

Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée générale de l'ACG, à l'unanimité moins une abstention, demande à l'Assemblée constituante de supprimer le 4ème alinéa de l'article 136.

ARTICLE 140

Art. 140 Institutions d'importance cantonale et régionale

La gestion et le financement des institutions et des infrastructures d'importance cantonale et régionale, ou à caractère unique, incombent au canton.

Les possibilités réelles de mise en application de cette disposition laissent les communes perplexes compte tenu, notamment, de ses implications financières.

Budgétairement, la reprise de la gestion du Grand Théâtre ainsi que des musées et bibliothèques de la Ville de Genève représenterait un montant annuel excédant les 150 millions de francs.

Quant à un éventuel transfert de patrimoine portant sur ces institutions et infrastructures (bâtiments et collections) excédant très largement le milliard de francs et atteignant peut-être même un multiple de cette somme, l'on voit mal comment le canton pourrait le financer.

Au-delà de ce qui précède, les communes ne voient pas quels avantages, notamment en termes de gestion, il y aurait à transférer ces institutions au canton.

Cette interrogation porte également sur le transfert au canton de la gestion de tous les établissements publics autonomes, y compris de ceux au sein desquels les communes disposent de droits de participation et/ou sont financièrement impliquées

Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée générale de l'ACG, par 36 oui, 2 non et 3 abstentions, demande à l'Assemblée constituante la suppression de l'article 140.

ARTICLES 149 ET 150

Art. 149 Fiscalité

L'imposition communale se fait au lieu de domicile.

Art. 150 Péréquation

1 La loi institue un système de péréquation permettant d'atténuer les inégalités de capacité financière entre les communes, d'équilibrer la charge fiscale et de mettre à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de tâches intercommunales.

2 La péréquation assure un potentiel de ressources de chaque commune, calculé par habitant, de 70 % au moins de la moyenne cantonale.

3 Les communes participent à l'élaboration du système de péréquation.

4 Elles donnent leur préavis sur la réglementation légale qui met en oeuvre la péréquation. Le préavis de chaque commune fait l'objet d'une délibération du conseil municipal sur proposition de l'exécutif communal.

Le changement total de système qui est envisagé interpelle très fortement les communes.

Celles-ci estiment tout d'abord que les règles de la péréquation financière intercommunale devraient figurer dans la législation ordinaire et non au niveau de la Constitution.

A l'appui de leur position, les communes soulignent que la péréquation financière ne constitue pas un but en soi mais le moyen de permettre à une collectivité d'accomplir les tâches qui lui incombent en atténuant les inégalités qui entravent le bon fonctionnement de l'action publique. Il n'est dès lors pas concevable de fixer les règles de la péréquation financière intercommunale sans définir simultanément les tâches assignées aux communes, exercice que l'Assemblée constituante n'a pas été en mesure de mener à son terme.

Qui plus est, l'on observe qu'en matière financière les éléments à prendre en compte sont particulièrement volatils, ce qui nécessite l'utilisation d'un dispositif offrant une souplesse d'adaptation difficilement compatible avec l'inscription dans une charte fondamentale faite pour durer.

Pour le surplus, les communes s'inquiètent des difficultés que l'article 149 pourrait indirectement faire courir au régime d'imposition à la source des travailleurs frontaliers (est-il assuré que cette nouvelle règle ne s'oppose pas au rattachement fiscal à raison du lieu de l'exercice de l'activité lucrative ?). Dans le même ordre d'idées, elles ont les plus grandes craintes quant à la probable perte de leur participation aux recettes issues de la taxation à la source qu'entraînerait l'adoption de cet article.

Les communes relèvent ensuite que, contrairement à ce qu'il pourrait laisser penser, le nouveau système ne renforcera pas, de manière générale, le pouvoir qu'ont leurs habitants de se prononcer sur les impôts communaux qu'ils acquittent au moyen, notamment, du droit de référendum dans la mesure où grande partie de ces impôts alimenteront directement le système péréquatif prévu à l'art. 150.

Enfin, l'ACG, qui n'a de cesse de rappeler les bienfaits d'un accès aux prestations communales ouvert à tous les habitants du canton, craint que ce changement de mode de taxation incite certaines communes, au premier rang desquelles figurerait sans doute la Ville de Genève, à redéfinir les possibilités, pour les habitants des autres communes, d'accéder aux nombreuses prestations qu'elles offrent aujourd'hui de façon non discriminatoire.

Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée générale de l'ACG, par 28 oui, 5 non et 8 abstentions, demande à l'Assemblée constituante la suppression des articles 149 et 150.

Imprimé sur papier



Achevé d'imprimer
sur les presses d'Atar Roto Presse SA
en octobre 2012

Bulletin officiel de l'Assemblée constituante genevoise

www.ge.ch/constituante/

L'Assemblée constituante genevoise, composée de 80 membres, a été élue le 19 octobre 2008, avec pour mandat de proposer un projet de nouvelle constitution cantonale, soumis en votation populaire dans un délai de quatre ans.

Le Bulletin officiel de l'Assemblée constituante genevoise retrace quatre ans de sessions plénières. Il contient ainsi les ordres du jour, les procès-verbaux, la retranscription intégrale des débats (Mémorial), de même que les documents et rapports ayant fait l'objet de ces débats.

Le *Bulletin officiel* est également disponible sur Internet.

Editeur	Secrétariat général de l'Assemblée constituante
Secrétaire générale	Sophie Florinetti
Mémorialiste	EMH Imagine.com
Edition	Fabienne Bouvier et Aurélie Rion
ISSN	2235-3011 (imprimé); 2235-302X (en ligne)